

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 14 Mars 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 1559).
2. — Suite de la discussion générale commune de deux motions de censure et explications de vote (p. 1559).
MM. Robert Fabre,
Ansart,
Mauroy,
Porcu,
Crépeau.
Clôture de la discussion générale commune.
Explications de vote :
MM. Ballanger,
Defferre.
Les votes successifs sur les deux motions de censure interviendront vendredi après-midi.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 1573).
4. — Dépôt de rapports (p. 1573).
5. — Ordre du jour (p. 1573).

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1979 ses décisions concernant :

1^{er} La loi portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Ce texte avait fait l'objet de deux saisines émanant chacune de plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

2^e La loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

3^e La loi organique modifiant l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre en application des articles 46 et 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

— 2 —

SUITE DE LA DISCUSSION GENERALE COMMUNE DE DEUX MOTIONS DE CENSURE ET EXPLICATIONS DE VOTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale commune et les explications de vote sur les deux motions de censure.

Je rappelle les termes de la motion de censure déposée par M. Marchais et quatre-vingt-cinq de ses collègues :

« La politique de redéploiement et d'austérité conduite par le gouvernement Giscard-Barre et sa majorité RPR-UDF approfondit la crise de la société française.

« La crise, même si elle ne se limite pas à notre pays, est avant tout nationale. Son origine se trouve dans l'accaparement par la grande bourgeoisie capitaliste des ressources de notre pays et du travail de son peuple.

« La France connaît un chômage dramatique comme jamais dans le passé. La croissance économique est quasi stoppée. L'application des directives européennes entraîne la destruction d'immenses capacités de production. C'est le cas de la sidérurgie dont le plan Davignon a défini à Bruxelles le démantèlement, de la construction navale, du textile, de la machine-outil. Des régions entières sont sacrifiées à une politique qui favorise les exportations de capitaux et les profits des groupes dominants. C'est un coup sans précédent porté à la maîtrise nationale de l'économie.

« Cette politique de gâchis humain et matériel est incapable de sortir la France de la crise. Ses résultats sont l'aggravation des difficultés pour les travailleurs et leurs familles, et souvent la misère, le désespoir et des conditions de vie indignes de notre temps. Ce sont l'accentuation des inégalités sociales, une fiscalité directe locale insoutenable, des attaques contre la sécurité sociale. L'augmentation des profits nourrit la spéculation et entretient le luxe des privilégiés de la fortune.

« Mettant directement en cause l'indépendance de notre pays le pouvoir tend à intégrer la France dans un bloc européen et atlantique. Il accepte l'hégémonie économique et politique de l'Allemagne de l'Ouest sur l'Europe occidentale sous la haute tutelle des Etats-Unis. Sur le plan de la défense la France se voit réintégrée dans le bloc militaire de l'OTAN.

« L'élargissement du Marché commun constituerait un nouveau pas dans cette orientation profondément négative. Il aggraverait encore l'austérité, le chômage, et se traduirait par une concurrence insoutenable pour l'agriculture française.

« Les députés signataires condamnent cette politique de chômage, de régression sociale, de déclin et de vassalisation de la France.

« Ils exigent l'arrêt immédiat de tout licenciement, l'arrêt du démantèlement de la sidérurgie, le maintien en activité et le développement du potentiel industriel, attribut essentiel de l'indépendance nationale.

« C'est pourquoi ils proposent à l'Assemblée nationale de censurer le Gouvernement conformément à l'article 49, alinéa 2, de la Constitution » (1).

Je rappelle également les termes de la motion de censure déposée par M. Mitterrand et soixante-trois de ses collègues :

« Notre pays se débat actuellement dans une situation morale, économique et sociale grave qui peut, à tout moment, devenir tragique.

« La politique du gouvernement Giscard-Barre aggrave cette situation en choisissant délibérément d'accepter pour la France toutes les conséquences de la restructuration du capitalisme multinational. Notre pays connaît un chômage dramatique, comme jamais dans le passé. La croissance économique est quasi stoppée. L'inflation persiste. Les licenciements et les faillites se multiplient. La sidérurgie est en voie de démantèlement. Des régions entières sont sinistrées.

« Il est temps de changer de politique et d'ouvrir un autre avenir à la France.

« Pour ces raisons, les députés signataires proposent à l'Assemblée nationale de censurer le Gouvernement, conformément à l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. » (2).

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, j'interviens d'abord dans ce débat en qualité de député non inscrit grâce à l'obligeance de mes collègues qui ont bien voulu me céder les dix minutes qui nous ont été inparties et bien que nous ne partagions pas le même point de vue sur le sujet.

Je m'exprime ensuite en tant qu'opposant à la politique gouvernementale. (*Murmures sur certains bancs des communistes.*)

Enfin, je prends la parole car depuis six mois j'ai particulièrement réfléchi sur les difficultés de l'emploi.

A situation sérieuse — et elle l'est, vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le Premier ministre — débat sérieux. Mais les conditions dans lesquelles nous siégeons ce soir le sont-elles véritablement ? Il est permis d'en douter.

Nul plus que moi ne souhaitait un débat sur la situation de l'emploi, mais un débat approfondi, portant sur des propositions ou des projets de loi. Or l'ordre du jour de cette session extraordinaire porte sur un texte rédigé par le groupe de M. Chirac.

(1) La motion de censure porte les signatures de MM. Marchais, Bullanger, Lajoie, Andrieux, Ansart, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgeois, Brunhes, Bustin, Canacos, Chaminade, Mme Chavatte, Mme Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducloux, Duroméa, Dutard, Fiterman, Mme Fost, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Frejat, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Goeriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houël, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Leroy, Le Meur, Mallel, Maisonnat, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Niles, Odru, Porcu, Porelli, Mme Porte, Mme Privat, MM. Ralite, Renard, Ricubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka.

(2) La motion de censure porte les signatures de MM. Mitterrand, Defferre, Mauroy, Crépeau, Chevènement, Michel Rocard, Brugnon, Chandernagor, Gau, Pierre Joxe, Labarrère, Maurice Faure, Savary, Pierre Lagorce, Mme Aviee, Mme Laurissergues, Forni, Abadie, Mermaz, Mexandeau, Henu, Auroux, Béche, Roland Beix, Jean-Pierre Cot, Darras, Besson, Darinot, Filliou, Michel Benoist, Cellard, Denvers, Pistre, Henri Deschamps, Fabius, Prouvost, Forgues, Vidal, Cambolive, Poperen, Boucheron, Aumont, Chenard, Autain, Claude Wilquin, Pignion, Bayou, Andrieu, Delehedde, Delelis, Claude Wilquin, Pignion, Bayou, Andrieu, Delehedde, Delelis, mond, Lemoine, François Massot, Claude Michel, Le Pensec, Evin, Huguet, Nucel.

J'ai refusé de m'y rallier, non pas que je m'y oppose sur le fond mais parce que j'estime qu'il n'est pas sérieux, dans les circonstances graves, dramatiques même, que traverse notre pays, de demander au Parlement de s'en tenir à la constitution de commissions d'enquête sur l'emploi et l'information.

Quelle sera en effet leur mission ? Rechercher les responsables ? Ignorez-vous, depuis vingt ans, messieurs de la majorité, qui porte la responsabilité de la situation actuelle ? Est-il besoin de commissions d'enquête pour le savoir ?

Deux motions de censure ont en outre été déposées et font l'objet de notre débat de ce soir. Mais alors que cet après-midi il y avait affluence dans l'hémicycle, ce soir, au moment où vont être abordés les problèmes spécifiques à l'emploi, un certain désintérêt se manifeste. Je n'ignore pas les servitudes des parlementaires, notamment la campagne pour les élections cantonales, qui rendait difficile la tenue de cette session extraordinaire, mais je parle d'une manière d'autant plus détachée que, fidèle à mon hostilité au cumul des mandats, je ne demande pas le renouvellement du mien au conseil général de l'Aveyron. Pourquoi une session extraordinaire ? N'est-il pas en effet paradoxal que le Sénat soit convoqué sans ordre du jour ?

M. Alain Bonnet. C'est la Constitution !

M. Robert Fabre. Comment concevoir qu'il n'intervienne pas sur un sujet de portée nationale ? Un débat sérieux, prolongé, dont j'avais demandé l'organisation au début de la session extraordinaire, aurait été mieux à même d'apporter des solutions à la situation de notre pays.

Ce débat n'aura aucune sanction. Car nous savons qu'aucune des deux motions de censure déposées ne recueillera la majorité absolue.

En revanche, je regrette, monsieur le Premier ministre, que vous n'ayez pas engagé la responsabilité du Gouvernement. La situation eût été alors différente. Les membres de la majorité auraient découvert leur jeu et nous aurions vu ceux qui vous approuvent sans réserve.

M. Paul Perrin. Très bien !

M. Robert Fabre. « L'appel de Pointe-à-Pitre » aurait eu alors une autre résonance. En effet, on aurait su exactement ce que cachait les propositions de ceux qui, sous le couvert de combattre pour l'emploi à la veille d'élections cantonales et européennes, ne pratiquent en réalité qu'un jeu démagogique et électoraliste. Dans quel dessein ? Parce que les mesures que vous prenez, monsieur le Premier ministre, n'ont pas la faveur de tous et sont même souvent impopulaires, certains voudraient aujourd'hui se démarquer de votre gouvernement et se présenter devant le corps électoral dégagés de toute responsabilité.

La situation aurait été plus claire si vous aviez engagé la responsabilité du Gouvernement.

M. Alexandre Bolo. Vous auriez voté la confiance ?

M. Robert Fabre. En ce qui me concerne, n'approuvant pas votre politique, je voterai la motion de censure qui est la plus proche de mes sentiments, celle du parti socialiste, encore que je lui reproche de ne faire aucune allusion à la construction européenne. (*Rires sur les bancs des communistes.*) Un radical doit insister sur cet aspect puisque, me semble-t-il, le parti socialiste est favorable à une construction européenne plus poussée. Telle est en tout cas mon opinion.

Mais je voterai cette motion parce que, reprenant une de ses phrases, j'estime qu'il est temps de changer de politique.

Monsieur le Premier ministre, j'aborderai maintenant assez rapidement, puisque mon temps de parole est limité, certaines propositions constructives.

Je ne reviendrai pas longuement sur le bilan qui a été dressé. On a relevé certaines carences gouvernementales, certaines erreurs, certaines insuffisances. A mon tour, je souligne l'angoisse qui frappe les cinquante-trois bassins d'emploi sur l'avenir desquels on s'interroge. Il s'agit non seulement de l'industrie, mais aussi de l'agriculture. En outre, quantité de petits chefs d'entreprise, d'artisans se demandent de quoi sera fait demain. Notre pays vit aujourd'hui dans une grande inquiétude. Or, je ne suis pas sûr que vos propos de cet après-midi soient de nature à l'apaiser.

Pour ma part, j'ai fait des propositions. J'ai appelé à plusieurs reprises l'attention de l'opinion, du pouvoir, du Président de la République sur les difficultés actuelles.

J'ai accepté, l'été dernier, une mission très difficile qui m'a valu que sarcasmes de toutes parts.

M. Alexandre Bolo. Elle ne méritait pas plus !

M. Robert Fabre. Je l'ai acceptée parce que j'estimais que la situation de l'emploi et celle de l'économie — qui, vous avez eu raison de le souligner, monsieur le Premier ministre, sont étroitement liées — étaient préoccupantes.

Au cours du débat du 21 décembre, j'ai été un de ceux qui ont demandé à M. Boulin d'organiser un large débat. Promesse avait été faite qu'il se déroulerait au début de la session ordinaire. Puis, devant l'aggravation des événements, j'ai cru de mon devoir de soumettre au Président de la République mes premières propositions dont certaines pourraient être prises d'urgence et dont le Gouvernement aurait pu s'inspirer. J'avoue avoir été surpris par l'accueil quelque peu désinvolte que vous leur avez fait, monsieur le Premier ministre. (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes.*) Nous verrons quel sort vous réserverez aux autres suggestions que je formulerai. Pourtant, le Gouvernement doit choisir entre les réformes indispensables ou le risque social de faire sauter le couvercle de la marmite.

Voilà pourquoi ce soir, avec beaucoup de sérieux, je réitère solennellement cet appel. Je constate d'ailleurs que depuis que cette mission m'a été confiée innombrables ont été les initiatives des partis politiques, des syndicats et des ministères dont certains ont subitement multiplié commissions et rapports. A ce propos, M. Marchais avait raison, intervenant hier à la télévision au sujet des commissions d'enquête, de citer — une fois n'est pas coutume — un radical, Georges Clemenceau, qui affirmait que les commissions n'ont en général d'autre objet que d'enterrer la mission qui leur est confiée.

M. Alain Bonnet. C'est usé !

M. Robert Fabre. La formule est peut-être usée, mais M. Marchais l'a reprise hier et je lui renvoie la balle.

Permettez-moi donc, monsieur le Premier ministre, de vous rappeler ces propositions. Je n'ai pas la prétention d'être exhaustif. D'ailleurs, je n'ai soumis qu'une première série de mesures au Président de la République.

Tout d'abord, la critique portant sur leur coût ne résiste pas à l'examen. En effet, la mise en œuvre de nombre d'entre elles ne demande que volonté et courage politique.

Ainsi, convient-il de s'attaquer d'abord à certains tabous, dont j'ai souligné l'importance et auxquels je m'étonne que personne au cours du débat n'ait fait allusion. Je veux parler du cumul des traitements, du travail noir, de la fraude fiscale, de la spéculation. Autant de domaines dans lesquels il ne coûterait pourtant rien d'agir. Or, jusqu'à présent, aucune suggestion n'a été présentée.

Mes propositions, monsieur le Premier ministre, s'orientent dans quatre directions essentielles : formation des jeunes, nouvelle politique industrielle et agricole, lutte contre les injustices et abus, nouveau type de développement.

Je ne ferai qu'évoquer le premier de ces thèmes qui mériterait un long développement. La formation des jeunes, chacun le sait, est inadaptée aux exigences de la vie moderne puisque la moitié d'entre eux quitte l'école sans la moindre qualification professionnelle. Il reste donc un immense travail à accomplir dans ce domaine.

Pour promouvoir une politique industrielle et agricole cohérente et dynamique, de nombreuses réalisations restent à entreprendre. Il convient d'abord — on l'a rappelé aujourd'hui — de maintenir notre potentiel dans certains secteurs clés. On ne saurait en effet laisser disparaître les industries indispensables à l'économie du pays. On a parlé de la reconversion. Voilà près de vingt ans que, député de Decazeville, je rappelle qu'il faut mettre en place des emplois de substitution avant de décider toute fermeture ou tout licenciement. On commence à se rallier à cette conception mais avec combien de retard ! Est-il raisonnable, monsieur le Premier ministre, de supprimer 20 000 emplois dans la sidérurgie, puis d'envisager, comme le font aujourd'hui les responsables que vous avez nommés à la tête de Sacilor et d'Usinor, d'accorder des délais et de mettre en place une protection sociale très coûteuse ? Des mesures sociales doivent être prises, certes, mais on ne peut pas transformer la France en une grande entreprise d'assistance sociale. Il faut maintenir ce qui existe déjà.

Je conçois tout à fait que vous ne soyez pas partisan d'une relance globale mais une relance sélective, intéressant certains secteurs, apparaît nécessaire.

Monsieur le Premier ministre, vous avez parlé du bâtiment et des travaux publics. Les actions entreprises sont encore bien timides au regard des besoins, en particulier en ce qui concerne les équipements collectifs. Vous avez aussi évoqué certains créneaux, comme l'agriculture, les industries agro-alimentaires, celles du bois, de la machine-outil. Bref, un effort nouveau doit être accompli.

Je propose un changement radical des modalités d'octroi des primes et des aides à l'industrialisation. A l'heure actuelle, ces primes sont assises uniquement sur le nombre des créations d'emploi, sans que soient prises en considération la qualification du personnel ou la qualité du produit. On ne se demande pas si les matières premières utilisées sont importées, ce qui est de nature à aggraver le déficit, toujours possible, de notre balance commerciale. En ce domaine, toute une série de paramètres doivent être pris en compte afin de modifier le système d'attribution et, surtout, d'éviter qu'un certain nombre de chevaliers d'industrie ne deviennent de véritables chasseurs de primes, comme c'est encore trop souvent le cas.

Mme Colette Goeuriot. C'est vrai !

M. Robert Fabre. Politique volontariste ? Oui, mais aussi, dans un certain nombre de domaines, changement de certaines pratiques.

Je mentionnerai la nécessaire modification des pratiques bancaires car, en matière de prêts notamment, les banques ne jouent pas leur rôle d'incitation, et les petites et moyennes entreprises connaissent des difficultés considérables pour créer des emplois.

Autre volet très important : l'allègement des charges sociales. J'ai énoncé aussi, à cet égard, une proposition qui, si elle était appliquée, amorcerait le changement d'assiette des charges sociales. A l'heure actuelle, celles-ci, portant uniquement sur les salaires, pénalisent les industries de main-d'œuvre, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises. Il faut commencer à budgétiser — c'est la seule mesure qui soit relativement coûteuse — au moins un point de charges sociales si l'on veut améliorer la situation actuelle et soulager les industries de main-d'œuvre.

Monsieur le Premier ministre, je crois qu'à votre exposé manquait un volet important, indispensable à la nécessaire relance de notre économie : je veux parler du volet social, que j'appellerai plutôt le volet humain.

On ne pourra pas demander des efforts à certaines catégories sociales tant que celles-ci auront le sentiment d'être soumises à l'injustice, tant que ne sera pas résolu le problème de la fraude fiscale, tant qu'on ne se sera pas attaqué à certains abus.

Je ne reviendrai pas dans le détail sur mes propositions relatives à l'interdiction du cumul. Chacun sait qu'à l'heure actuelle 700 000 retraités occupent un emploi actif. Si l'insuffisance de la retraite justifie la situation de certains, on peut estimer à 300 000 le nombre des cas abusifs. Quand allez-vous vous attaquer à résoudre ce problème pour la solution duquel j'ai émis des propositions très détaillées et très précises ? J'ai parlé notamment des mesures à prendre contre le « travail noir », mais de nombreuses autres actions pourraient être entreprises pour moraliser l'action économique.

Le groupe UDF lui-même a évoqué la possibilité d'instituer un impôt sur les grandes fortunes. Or je ne comprends pas pourquoi cette idée a été systématiquement écartée. Etait-elle un simple ballon d'essai ?

Un tel impôt, monsieur le Premier ministre, outre son avantage d'apporter des recettes nouvelles au budget, a un effet moralisateur, puisqu'il peut-être modulé : il peut en effet frapper lourdement les investissements non productifs, c'est-à-dire spéculatifs, et les placements et, au contraire, légèrement les investissements productifs ; ce projet doit être mis à l'étude.

Dernier volet : un nouveau type de développement est indispensable. S'il faut amorcer une meilleure répartition, une meilleure redistribution des richesses en vue de réduire les inégalités sociales, il faut aussi assurer une meilleure répartition du temps de travail.

Il y a quelque temps, certaines mesures semblaient totalement inapplicables. On nous disait, par exemple, que la retraite à soixante ans ruinerait le pays et les entreprises. Mais voilà que, sous la pression des événements, on est amené à accorder une préretraite à cinquante-cinq ans et non plus seulement aux sidérurgistes, mais — vraisemblablement bientôt — à tous ceux qui connaîtront des difficultés, et cela sans tenir compte de la branche dans laquelle ils travailleront. Voilà une bonne chose !

Puis-je vous rappeler à cet égard une de mes propositions ? Dans la fonction publique, il conviendrait de ne pas s'en tenir à l'âge de l'intéressé, mais de prendre en considération le nombre d'années de travail ; à partir de trente-sept ans et demi d'ancienneté, ceux ou celles qui le souhaiteraient devraient pouvoir prendre leur retraite, et ainsi laisser la place à des plus jeunes.

De même, en ce qui concerne la réduction du temps de travail, une telle mesure paraissait impossible il y a quelque temps, et vous-même, monsieur le Premier ministre, aviez vigoureusement écarté cette éventualité. On dit, je le sais, qu'il faut en débattre

au niveau européen. Mais j'avais cru entendre ou lire que le Président de la République lui-même allait proposer un débat sur ce thème à ses collègues européens. Pourquoi, sans attendre ce résultat qui sera lointain, ne commencerait-on pas, dans certaines branches ou certaines localités, à en débattre paritaire-ment entre le patronat et les syndicats ? Et si l'on parvient à des résultats, ce sera une expérience pilote qui méritera peut-être d'être reprise ailleurs.

Bien sûr, à ces problèmes de l'emploi, il faut une solution de dimension européenne. Cela a déjà été dit dans des sens différents. Pour ma part, favorable, vous le savez, à une Europe plus unie, je considère que tant qu'il n'y aura pas un exécutif dans un système fédéral permettant à chaque pays de garder son indépendance, il ne sera pas possible d'appliquer le traité de Rome dans des conditions convenables et favorables à notre pays.

Il n'y a donc que deux solutions : ou bien revenir en arrière et tout supprimer, ou bien aller plus avant pour construire véritablement l'Europe.

Et puis, monsieur le Premier ministre, il ne faut surtout pas oublier que le problème a une dimension humaine : la nécessité d'un consentement du pays.

Si elles ne sont pas acceptées non seulement par l'ensemble de ceux qu'on appelle « les travailleurs », mais aussi par le pays dans ses profondeurs, toutes les mesures, toutes les orientations que vous pourrez proposer resteront sans effet. Vous continuerez à être contesté et à manquer d'une assise populaire suffisante pour faire aboutir quelque mesure que ce soit.

Bien entendu, monsieur le Premier ministre, il ne faut pas faire retomber les responsabilités uniquement sur l'extérieur. L'énergie, les matières premières, cela compte ; c'est vrai. Mais la politique gouvernementale compte aussi.

Je suis d'accord avec vous sur le fait que le Gouvernement n'est pas seul en cause. Chacun doit consentir un effort de compréhension. Ce que je reproche à votre gouvernement, c'est qu'en dépit de l'apparente rigueur qui est la vôtre — et il ne faut pas confondre rigueur et rigidité — on ne dit pas toute la vérité aux Français. Si l'on veut aller vers une certaine réduction des injustices, non seulement dans notre pays, mais au niveau mondial, on doit faire prendre conscience aux Français des efforts de solidarité qu'ils doivent fournir et des responsabilités qu'ils doivent prendre.

Bien sûr, je sais que, sur ce point, je prêche un peu dans le vide. En effet, à l'heure actuelle, il existe de telles inégalités qu'il est difficile de demander à certains de faire des efforts alors que d'autres s'enfoncent dans la défense de leurs privilèges et dans leur égoïsme. Il faut essayer de dépasser ce stade, et il serait souhaitable que les Français consentent un effort dans le sens du civisme.

Certes, je sais que cela n'est pas pour demain, mais on pourra peut-être faire retrouver à notre jeunesse le sens du devoir et des responsabilités. Nul ne pourra demain prétendre n'avoir aucune part de responsabilité personnelle dans ce qui se passe aujourd'hui. C'est pour cette raison que chacun doit accepter l'effort.

Mais, encore une fois, monsieur le Premier ministre, c'est au Gouvernement de donner l'exemple. Quant à moi, tant qu'un changement d'orientation politique ne sera pas intervenu, je ne pourrai accorder ma confiance à ce gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ansart.

M. Gustave Ansart. Monsieur le président, mesdames, messieurs, élus du département du Nord, nous sommes particulièrement concernés par le problème du chômage, et il n'est pas excessif de dire que nous sommes confrontés à une situation qui revêt des aspects dramatiques.

Le Nord, région naguère florissante, voit son avenir brisé. C'est son existence en tant que grande région industrielle qui est en jeu, du fait des mesures prises avec une incroyable brutalité par la direction d'Usinor et le Gouvernement, l'appauvri, et de quelle manière !

Elus de Denain et du Valenciennais, élus de ces mineurs et de ces sidérurgistes qui ont déjà payé très cher la politique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, nous connaissons l'angoisse insupportable qui étreint, depuis le mois de décembre, des dizaines de milliers de foyers ouvriers, de techniciens et de cadres brutalement atteints par l'annonce — sans consultation des organisations syndicales, des élus régionaux et nationaux — de la suppression de milliers d'emplois dans la sidérurgie, suppression à laquelle il faudra ajouter celle de dizaines de milliers d'autres qui vivent directement de la sidérurgie.

Le plan dit « Davignon », qui n'est en fait que le plan du grand capital sidérurgique, a été décidé par le cartel Eurofer, reconstitué malgré les interdictions. Il ne prend pas en compte notre intérêt national et régional. C'est un plan antinational, antidémocratique et, par conséquent, antisocial, que nous rejetons.

Sa malfaisance n'est pas de n'avoir pas prévu un volet social suffisamment important, comme le suggèrent le Gouvernement et certains de nos collègues.

Ce plan réorganise la sidérurgie au-dessus des frontières, pour des buts typiquement capitalistes de profit et de rentabilité immédiate dont sont bénéficiaires l'ARBED, d'origine luxembourgeoise — dont fait partie comme par hasard la famille Davignon — les gros actionnaires français de cette firme et le trust ouest-allemand Thyssen. Ce plan constitue une atteinte grave à notre souveraineté nationale, à notre indépendance, à la vie de nos régions.

Pour la France, ce plan prévoit une sidérurgie diminuée pour de longues années : une petite sidérurgie pour un pays diminué.

Sans en délibérer ni avec les syndicats ouvriers et de cadres, ni avec les maires et les conseillers généraux, ni avec les parlementaires intéressés, le PDG d'Usinor, M. Etchegaray, décide — avec votre accord, monsieur le Premier ministre — que 5 000 emplois sont de trop à Denain, 650 à Trith-Saint-Léger, cependant que l'usine de la Chiers, à Anzin, qui emploie 450 travailleurs, doit, selon lui, fermer ses portes.

Tout cela dans un rayon de vingt kilomètres !

Jamais on n'a agi avec une telle brutalité envers les travailleurs !

Qui a dit que M. Etchegaray avait raison ?

Qui a vérifié les arguments qu'il avance ?

Qui a pesé les conséquences d'une telle décision, prise au conseil d'administration d'Usinor par sept voix contre cinq ?

Qui en a mesuré le coût social, économique, pour notre région frappée de plein fouet ?

Je vous poserai une première question, monsieur le Premier ministre.

Allez-vous laisser jeter à la porte des milliers d'ouvriers, de techniciens, de cadres sans que nous ayons pu, nous, les élus des populations concernées, et les élus syndicaux, apporter nos arguments et discuter des décisions qui engagent la vie et l'avenir de notre région, qui compte quatre millions d'habitants ?

Vous vous étonnez des violences, alors que vous provoquez les travailleurs depuis décembre. Vous jouez avec les nerfs et l'espoir de toute une population. Vous renvoyez les syndicats de ministre en PDG, de PDG en ministre. Vous affirmez vouloir des négociations, mais à partir d'une situation de force, qui est la vôtre. On licencie d'abord, dites-vous ; on ferme les usines d'abord ; ensuite on examine les conséquences. Quelle belle démocratie !

Vous dites ne pas vouloir recommencer les erreurs du passé. Et, aussi vite, vous recommencez. Car, de quoi sont-elles faites, ces décisions du passé que vous qualifiez d'erreurs ? De l'octroi, contre nous, sans contrôle quant à leur utilisation, des sommes formidables puisées dans les fonds publics. Vous n'avez jamais permis — et cela continue — à la représentation nationale de donner son avis, de discuter des grandes orientations de la sidérurgie. Les maîtres de forges ont toujours pu, dans ce pays, agir sans contrôle, sans sanction, empochant l'argent public et des profits énormes.

Telle est la vérité, monsieur le Premier ministre !

Par ailleurs, cet après-midi, croyant répondre à M. Georges Marchais — ce qui ne fut pas le cas — vous invoquiez la compétitivité des entreprises et le coût du maintien de certaines installations.

Que la production doive évoluer, que les usines doivent être modernisées est une chose naturelle. Mais ce n'est pas là ce que vous faites. Vous cassez, vous mutiliez des régions.

A-t-on chiffré à combien revenaient le déclin et la mort d'une région dont le tissu industriel déchiré ne lui permet plus de se redresser et brise son avenir ?

Selon la chambre de commerce de Valenciennes, on peut évaluer à 30 000 le nombre des emplois qui vont disparaître dans le Valenciennais, soit le quart des emplois de tout l'arrondissement, et à 75 000 le nombre des personnes qui devront quitter la région dans les trois ou quatre années qui viennent. Et vous proposez — vous le répétez tout à l'heure — de remplacer cette hécatombe par la création, dans les prochaines années, de quelques milliers d'emplois dans la confection et l'automobile, et encore sans la fabrication des moteurs. Et vous nous proposez cela à nous qui avons extrait le charbon, coulé l'acier et la fonte !

La preuve est faite que le coût social et humain des dégâts occasionnés à notre région par le démantèlement d'Usinor et les licenciements qui s'ensuivraient serait plus élevé que les crédits nécessaires à l'usine de Denain pour maintenir et moderniser son activité.

Personne, monsieur le Premier ministre, dans le Valenciennois et dans le Nord, n'oserait soutenir qu'il faut arrêter l'activité de l'usine de Denain. Personne! Pas même les hommes politiques de votre majorité, qui ont mauvaise conscience.

La décision de rayer d'un trait de plume l'usine de Denain est symbolique de cette politique d'abandon, que dénonçait Georges Marchais tout à l'heure, de désindustrialisation de la France menée de concert par le Gouvernement et le grand patronat.

La décision de fermer l'aciérie de Denain est, au fond, une décision politique. Elle découle d'une décision supranationale à laquelle le Gouvernement s'associe pleinement et qui interdit à notre pays de produire plus d'acier qu'un pays en voie de développement. C'est un véritable sabotage de nos intérêts nationaux. Déjà, 40 p. 100 de l'acier consommé en France sont fournis par l'importation.

La restructuration actuelle met notre pays dans l'incapacité de faire face à ses besoins futurs.

M. Etchegaray l'a reconnu lui-même en déclarant : « Nous sommes prêts à courir le risque de ne pas pouvoir faire face à la demande dans les prochaines années, si celle-ci augmente, pourvu que notre bilan soit positif. »

En 1973 a été construit, à Denain, le haut fourneau que l'on veut éteindre aujourd'hui. Il est récent et moderne. A l'époque, on affirmait dans les milieux industriels français que Denain était appelé à rester un des hauts lieux de la sidérurgie française. Comment ce qui était vérité il y a cinq ans est-il devenu erreur tout à coup? Une erreur, la centrale électrique moderne d'Usinor, mise en route l'année dernière et qui ne servirait plus si nous laissons faire?

Vous invoquez la compétitivité dans la sidérurgie. Vous n'allez pas au fond des problèmes.

Pourquoi avons-nous essayé un tel retard en France alors que nous sommes une vieille nation sidérurgique pleine d'expérience et que, dans cette industrie, les compétences sont nombreuses? Nos ouvriers, nos techniciens, nos cadres et nos ingénieurs sont capables, mais ils n'ont pas voix au chapitre. Ils parlent, mais on ne les écoute pas!

Pourquoi les Japonais nous ont-ils tout un temps battus en raison de leur compétitivité plus forte? Parce que, chez nous, pendant des années, l'acier c'était de l'or, si j'ose dire. L'argent qu'il a rapporté, gagné trop facilement, n'a pas été investi dans la recherche de procédés nouveaux et de leurs applications.

On a laissé faire, sans contrôle, des hommes et des conseils d'administration, qui n'ont jamais eu de comptes à rendre à quiconque, en particulier pas à la nation. Vous ne l'avez jamais exigé.

Le voilà, votre monde, un monde où les puissants jouissent de tous les droits, alors que les pauvres, ceux qui travaillent, n'en ayant aucun, paient toujours des pots qu'ils n'ont pas cassés. Telle est la vérité! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Toute la population, dans la Lorraine et dans le Nord — soutenue d'ailleurs par l'ensemble du pays — tous les syndicats d'ouvriers et les syndicats de cadres, tous les élus, les chambres de commerce, les commerçants, les médecins, les avocats, le clergé rejettent les mesures que vous vous obstinez à préconiser en dépit de ces refus : 700 ingénieurs d'Usinor sur 722 demandent au Gouvernement de ne pas accepter ces décisions, véritable gâchis, qui mutileront à jamais le Nord et la Lorraine.

Car, avec l'avenir de la sidérurgie, c'est l'avenir de toute une population qui est en jeu, l'avenir de régions entières et d'une grande industrie nationale qui devrait être nationalisée. Il s'agit, en fait, de l'indépendance de la France.

Tout à l'heure, vous avez essayé de prouver que le mot d'ordre de nationalisation n'était pas bon. Il ne l'est pas pour vous, mais il l'est pour nous. Si la sidérurgie avait été nationalisée comme le réclamaient les communistes, jamais les foyers ouvriers de Denain et de Longwy n'auraient connu l'angoisse qu'ils connaissent depuis le mois de décembre. (Applaudissements sur les bancs communistes.)

Avec nous, les ingénieurs et les cadres auraient pu s'asseoir à la table des négociations. Nous aurions discuté. Avec nous la participation tant célébrée, mais jamais appliquée, aurait été effective.

Elus par les travailleurs, et en accord avec leurs syndicats, nous exigeons qu'un véritable « plan acier » pour la France soit discuté ici, à Paris, devant le Parlement. Jamais il ne nous

a été donné de débattre d'un tel plan. Certes, vous nous avez soumis, au mois d'octobre de l'année dernière, un plan que vous avez appelé « plan acier ». En fait, le seul but de cette concession était, à l'issue d'un débat organisé subrepticement un lundi, d'obtenir un crédit de 10 milliards de francs lourds, c'est-à-dire de franchir une première étape vers les 40 milliards que vous comptez donner à la sidérurgie.

C'est pourquoi nous rejetons sans appel toutes les mesures qui tenteraient d'humaniser le plan Davignon, de le rendre plus acceptable pour ceux qui en sont les victimes. Dans son intérêt, la France doit rejeter ce plan. Ni son caractère ni son contenu ne permettent qu'il soit amendé.

Nous sommes aux côtés des travailleurs de la sidérurgie qui exigent le maintien de l'activité sidérurgique à Denain et à Longwy et l'annulation des licenciements. Ils s'opposent à la liquidation d'une partie importante de cette grande industrie française et se prononcent pour une politique de relance de l'activité industrielle et de la consommation nationale. En effet, l'acier et la fonte doivent continuer à couler à Longwy et dans le Valenciennois.

Comme mes collègues et avec l'immense majorité de la population, je n'accepte pas les décisions du président d'Usinor et ce plan dont nous n'avons jamais pu discuter. Nous réclameons le droit d'en discuter, et les syndicats réclament ce droit avec nous. Il est contraire à la démocratie et aux droits des travailleurs que nous soyons tenus à l'écart des décisions et des décisions. Que M. Etchegaray, représentant d'une puissante société, n'oublie jamais, qu'il doit sa situation et celle, florissante, de sa société au labeur des travailleurs, exploités depuis plus d'un siècle, qui nous ont élus.

Les idées que nous défendons, les intérêts que nous représentons ici, sont autant de droits, si ce n'est plus, de ne pas accepter les décisions d'un homme, fût-il président de société, et même soutenu par votre gouvernement!

Monsieur le Premier ministre, au nom des habitants unanimes de toute une région, nous dénonçons le droit au Gouvernement de permettre que ces décisions soient appliquées sans qu'au cours d'une « table ronde », réunissant les syndicats, les pouvoirs publics, les élus et le patronat, on puisse en discuter.

Ne répétez pas, comme vous le faites dans certains de vos discours, que vous souffrez avec les travailleurs du Nord. Si vous le voulez — mais le voulez-vous? — vous avez les moyens d'intervenir et d'obtenir de M. Etchegaray, dont vous êtes le banquier — vous l'avez d'ailleurs nommé à la tête d'Usinor — qu'il soumette ses décisions à la nécessaire confrontation des points de vue et des solutions.

Il y a eu trop de gâchis. Trop d'argent a été englouti : on estime au moins à treize milliards de francs lourds les fonds dont la sidérurgie a bénéficié ces vingt dernières années.

Ilier, avec mon collègue Bordu, j'étais à Strasbourg au Parlement européen. A l'une des questions écrites que nous avions posées, il a été répondu que la CECA a mis dans la corbeille 5... milliards de francs. Que de fortes sommes gâchées, versées sans aucun contrôle! Nous avons trop souffert de cette situation pour laisser ces messieurs recommencer ainsi, loin de la surveillance de la nation.

Le débat qui s'est tenu ici au mois d'octobre s'est donc terminé par l'octroi d'un acompte de dix milliards de francs sur les quarante milliards que vous comptez allouer à la sidérurgie. Or, quand il y va de la vie de toute une région et de l'emploi de dizaines de milliers de travailleurs et de leurs familles, on n'a pas le droit de laisser agir sans contrôle les hommes froids du grand capital pour qui l'intérêt de la France passe toujours après les profits. Précisément, c'est parce que vous soutenez ces hommes de toutes vos forces que nous pouvons affirmer que vous ne défendez pas l'intérêt de la France.

Monsieur le Premier ministre, vous n'êtes pas avare de déclarations sur le sort de la région Nord-Pas-de-Calais et sur celui de la Lorraine, mais au-delà de vos discours, de vos affirmations et de celles du Président de la République, il y a les faits. Vous dites que la solidarité nationale jouera pour le Nord et pour la Lorraine? En vérité, les faits vous répondent.

Vous avez condamné le Nord. Vous avez programmé et accéléré son déclin. Après le charbon, sacrifié aux pétroliers, vous projetez de lui enlever l'acier, sacrifié, lui, à Bruxelles et, sans lequel notre région ne serait désormais, en effet, qu'une région de seconde zone, si je puis dire.

Pour cette même politique européenne, vous acceptez qu'on licencie dans le textile plus de dix mille travailleurs par an. L'exemple de la sidérurgie illustre, nous pouvons l'affirmer, l'accusation que nous portons contre votre politique : politique d'abandon et de désespérance nationale. C'est, au nom de l'Europe, le renoncement au rôle que la France peut et doit jouer si elle pratique une véritable politique d'indépendance.

Celle-ci suppose que les grandes décisions nationales soient prises non à Bruxelles, à Strasbourg ou à Luxembourg, mais à Paris, au sein de cette assemblée, dont vous vous employez depuis des années à amoindrir le rôle.

Depuis le mois de décembre, les deux localités de Longwy et de Denain sont au centre de l'attention du monde du travail. Pourquoi une telle solidarité ? Pourquoi ce soutien ?

Certes, d'abord parce que les sidérurgistes défendent avec opiniâtreté la vie de leur ville, de leur région et de leur famille.

Surtout parce que les travailleurs de France se reconnaissent dans la lutte que conduisent les sidérurgistes. Comme eux, les travailleurs des autres régions s'insurgent contre le chômage et les « casseurs d'usines ».

Ils s'élèvent contre le sort réservé à des centaines de milliers de jeunes sans travail, chômeurs avant d'avoir travaillé.

Les travailleurs s'insurgent aussi contre l'attitude hautaine des dirigeants des sociétés — qui est aussi la vôtre, monsieur le Premier ministre — qui traitent leurs malheurs et leur vie avec une morgue d'un autre âge. (Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Georges Hago. Et toujours impavide, le Premier ministre !

M. Gustave Ansart. Vous prétendez aimer les ouvriers, monsieur le Premier ministre : oui, mais vous les aimez licenciés ou chômeurs. Vous les aimez silencieux et soumis. Vous les aimez, mais à genoux, devant votre savoir et votre science.

Aujourd'hui, face à la résistance des sidérurgistes, qui en sont à leur troisième mois de lutte, le grand patronat et le Gouvernement, complices, tentent de s'en tirer en donnant satisfaction à des revendications déposées, pour certaines d'entre elles, depuis vingt-cinq ans. Trois mois de lutte vous ont fait faire un pas en avant vers la retraite à cinquante-cinq ans !

Vous, et le Gouvernement, de concert avec le grand patronat, prétendez maintenant humaniser les licenciements pour calmer la colère, tout en espérant la lassitude et la résignation. Mais vous ne réglez pas le problème fondamental des licenciements, des fermetures d'usines et le grave problème, dans une société moderne, du droit au travail.

Or les sidérurgistes réclament vigoureusement l'annulation des décisions prises à Bruxelles avec votre accord : il faut que les maîtres de forges cessent de faire la loi, d'avoir le droit de vie et de mort sur des régions entières et sur une industrie vitale pour notre avenir.

C'est pourquoi Denain et Longwy, avec leurs travailleurs, sont devenues le symbole de la lutte pour un avenir meilleur.

Si vous persistez, monsieur le Premier ministre, dans votre provocante attitude, si vous vous obstinez à ne pas écouter la voix des travailleurs, ne croyez pas que ceux-ci en resteront là.

Non content de semer le désespoir et la fureur, vous avez, la semaine dernière, envoyé la police — à Denain, vous l'avez envoyée le lendemain même de votre discours à l'émission « Cartes sur table ». Troublante coïncidence !

Mercredi dernier, de bonnes âmes, appartenant à votre monde, à votre milieu, ont découvert à Denain une population non résignée. Elles l'ont flattée, déclarant même qu'elle était atteinte dans sa vie. Elles ont découvert des ouvriers, pour qui les nuits sont courtes, s'interrogeant sur leur devenir et celui de leurs enfants. Dois-je quitter mon pays, ma famille, mes amis, tout ce qui a fait ma vie, se demandent-ils.

A cette population — chaleureuse mais légitimement en colère — on a prêché la modération. On a fait appel à son sens de l'ordre, cependant qu'on lui jetait à la figure des grenades lacrymogènes par dizaines et que Denain était en état de siège.

On s'est inquiété de la violence ; on s'est même demandé si les syndicats tenaient la situation bien en main. Oui, quelle inquiétude ! Ils ont eu un grand mérite, les syndicats et les élus de Denain, de faire face à une telle situation !

Mais où sont les coupables ? De quel côté est-elle, la violence ?

Les coupables, ce sont ceux, dont vous êtes, qui ont annoncé à la population de Denain, d'Anzin, de Trith-Saint-Léger et de Longwy, un matin de décembre, qu'ils allaient jeter à la porte des travailleurs par milliers, sans s'occuper en rien de ce qu'ils allaient devenir, eux et leur famille, de l'endroit où ils iraient désormais travailler.

De tels hommes détruisent une région et ils s'étonnent ensuite de la colère qu'ils provoquent ! Ils portent atteinte à la vie de milliers de travailleurs et ils volent le travail à des techniciens, à des cadres, à des ingénieurs dont le savoir est rejeté, noyé dans l'énorme gâchis des matériels de production, des hommes et des intelligences.

Non, la violence n'est pas du côté des travailleurs qui, comme à Denain, ont veillé à ce que le haut fourneau de l'usine que vous voulez éteindre soit alimenté : « Nous ne détruirons pas l'outil avec lequel nous voulons travailler », a déclaré un délégué syndical. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

La violence est du côté du grand capital et du Gouvernement qui accepte et organise le déclin de notre région et de notre pays.

Ce sont les travailleurs de la sidérurgie qui défendent en ce moment l'intérêt national, l'intérêt régional. Si, demain, la sidérurgie française n'est pas démantelée, c'est à eux que nous le devons.

Vous nous avez invité cet après-midi, monsieur le Premier ministre, dans votre conclusion, à penser aux enfants et à l'avenir de ces enfants. Oui, nous y pensons, et même très fortement. Je pense en ce moment aux enfants de Denain auxquels le père et la mère ont dit : « Tu sais, cette année, il n'y aura pas de vacances parce que papa n'a plus de travail ! ». (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Nous y pensons tous à ces enfants, avec calme, mais aussi avec détermination. Au moment des populations de notre région, nous vous disons : ne cassez pas Denain, ne cassez pas Longwy ! Ne détruisez pas notre avenir, celui de la Lorraine, celui du Nord. L'acier et la fonte sont nos richesses.

Mais les travailleurs ne sont pas résignés. Ils ne vous laisseront pas faire. Et nous, monsieur le Premier ministre, nous serons à leurs côtés, comme d'habitude, pour Longwy ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Mauroy.

M. Pierre Mauroy. Monsieur le Premier ministre, un an après les élections législatives, tous les Français peuvent mesurer de manière dramatique la réalité des promesses que vous leur présentiez alors.

Aujourd'hui, ils constatent que votre gouvernement laisse périr nos industries, provoque un chômage qui gangrène notre société, désespère et met hors jeu des centaines de milliers de jeunes, chômeurs avant d'avoir travaillé, des centaines de milliers de femmes, sans compter toutes celles qui, désireuses de changer leur vie, ne trouvent pas d'emploi, et des centaines de milliers d'hommes, de tous âges, autant ouvriers, employés que cadres.

Ce « bon choix pour la France », que le Président de la République recommandait aux électeurs, était-ce donc ce chômage insupportable de plus d'un million de travailleurs et ces menaces sur l'emploi de tant d'autres ?

Le « bon choix », était-ce donc cette inflation qui ne faiblit pas, cette aggravation des inégalités dans un pays déjà très inégalitaire, cette morosité, ce pessimisme qui sont devenus l'atmosphère quotidienne des Français ?

L'impunité politique que vous pensiez avoir acquise, la voici aujourd'hui remise en cause par l'opposition, certes, mais aussi par une partie de votre majorité. Vous avez ironisé, monsieur le Premier ministre, sur les deux motions de censure de l'opposition. Mais où est votre majorité ? Vous pourriez prendre une lanterne pour chercher vos corps d'armée !

M. Louis Mexandeau. C'est Souhise après Joffre !

M. Pierre Mauroy. M. Chirac lui-même a dressé quelques canons sur les bancs de vos troupes. Le groupe RPR, qui est, je crois, un peu pour quelque chose dans la tenue de cette session extraordinaire, reste muet dans ce débat sur les problèmes sociaux et sur l'emploi.

Le débat exceptionnel de demain sur l'emploi, nous aurions dû l'avoir depuis bien longtemps.

Il est caractéristique de votre méthode de gouvernement que ce ne soit pas la situation dramatique où se trouvent plusieurs de nos régions qui vous en ait révélé le caractère impérieux. Il est significatif que ce soit pour des raisons finalement tactiques — la volonté de M. Chirac de marquer son existence — que vous avez dû l'accepter.

Comment ne pas comprendre, dans ces conditions, la colère qui agite la France ? En différant toute négociation réelle, en traitant par l'indifférence ce problème du chômage, vous avez déclenché un mouvement social qui nous mène aujourd'hui au seuil de l'incontrôlable.

Deux régions, le Nord et la Lorraine, sont soulevées par des mouvements d'indignation contre des mesures insupportables de licenciement massif, prises sans consultation ni concertation avec les travailleurs et leurs représentants, syndicats ou élus,

au point que les négociations que vous auriez dû avoir avant la décision, et que vous avez alors refusées, vous êtes aujourd'hui contraint, devant la montée de la colère, de les accepter.

Des dizaines d'autres départements constatent la décreuse de leur emploi, l'asphyxie ou la mort de leurs entreprises. Des Français toujours plus nombreux, craignent de se trouver à quelques jours, à quelques semaines ou à quelques mois de leur licenciement. Il n'est pas jusqu'au dernier rapport de l'INSEE qui ne constate l'étendue du pessimisme.

J'ai entendu — pas aujourd'hui, il est vrai — venant du RPR, des critiques sévères contre la politique du Gouvernement. Contre sa politique européenne d'abord, contre sa politique économique et sociale ensuite.

Une condamnation aussi globale ne peut mener qu'à deux conclusions : ou bien le Gouvernement prend des engagements précis sur un changement de politique, ou bien le groupe du RPR le censure. Faute de quoi cette session exceptionnelle ne serait qu'une comédie.

Comment les Français pourraient-ils comprendre — et je m'adresse à M. Chirac et à son groupe...

MM. René Haby et Arthur Paecht. M. Chirac n'est pas là !

M. Pierre Mauroy. ... que vous dénonciez à l'extérieur de cette enceinte la politique que vous acceptez à l'intérieur ?

Depuis que le Gouvernement de M. Barre a été mis en place, vous avez voté tous les budgets et tous les collectifs budgétaires qu'il a soumis. Vous avez voté les plans économiques qu'il a proposés. Des ministres de votre parti siègent au Gouvernement. Il ne suffit pas d'une lettre de Cochin ou d'une convocation de l'Assemblée nationale pour changer cette politique qui, pourtant, a toujours été la vôtre jusqu'ici.

Alors, pour aujourd'hui, personne ne comprend que vous déclariez la guerre et ne la meniez pas, que vous frappiez sur un tambour pour faire croire à des coups de fusil.

En réalité, messieurs et chers collègues, vous êtes coresponsables de la situation actuelle de notre pays. Vous cherchez par des habiletés tactiques à préserver un potentiel électoral qui se dégrade.

Si notre appareil industriel est, ces derniers mois, dévoré par la concurrence internationale, c'est bien parce que, depuis vingt ans, s'accroissent les erreurs et les mauvais choix.

C'est toute la politique industrielle de la V^e République qui est en cause. Fallait-il attendre 1973 pour découvrir notre fragilité et notre dépendance énergétique ?

Pourquoi n'avoir pas pris en compte le développement des pays du tiers monde et son incidence sur nos industries ? Pourquoi les détours de votre politique industrielle européenne ?

Pourquoi l'absence du Plan, son effilochage au fil des jours, jusqu'à cette théologie du marché au moment où précisément, partout, on constate son échec, et celui des remèdes libéraux ?

Il n'était pas fatal que la crise qui, certes, n'épargne personne, nous frappe plus durement que bien d'autres pays d'Europe, et notamment cette Allemagne dont certains dénoncent aujourd'hui la puissance.

Ce sont vingt ans d'erreurs qui nous ont affaiblis et nous considérons que, dans la majorité, personne ne peut, par un tour de passe-passe, escamoter ses responsabilités. On voudrait nous faire croire que le Premier ministre est un homme isolé, que sa charge est même compromise. Mais enfin, oui ou non, y a-t-il une majorité pour appuyer sa politique, et le RPR en fait-il partie ?

Nous sommes obligés de faire aujourd'hui le constat d'échec des deux gouvernements, des deux Premiers ministres qui se sont succédé depuis que M. Giscard d'Estaing est Président de la République. Depuis 1974, le chômage s'est multiplié par trois : 1 million de chômeurs en plus, 1 million de familles en plus dans le désarroi. L'inflation est de 10 p. 100 par an, et elle ne diminue pas. Le Président de la République, les deux gouvernements qu'il a nommés, portent l'entière responsabilité de la situation actuelle.

Ce que nous vous proposons de censurer dans la clarté c'est, bien sûr, constitutionnellement, l'action du Gouvernement, mais c'est aussi celle de la majorité de cette assemblée.

De toute manière, la seule et vraie dimension du débat d'aujourd'hui est la situation économique et sociale catastrophique car aux erreurs du passé vous ajoutez, monsieur le Premier ministre, les conséquences d'une politique de déflation.

Vous prétendez accompagner un mouvement de restructuration industrielle au moment où la France traverse la plus grave crise économique de ces vingt dernières années. Vous souhaitez imiter le modèle allemand sans prendre en compte l'originalité de notre développement industriel.

En fait, vous êtes en train de faire la politique du pire.

Vous aggravez la crise par des initiatives lourdes d'incidence pour l'emploi. Faut-il citer ici les licenciements de la société française de production ou la diminution des effectifs de la SNCF ? Ce sont pourtant là des entreprises dans lesquelles l'Etat exerce une responsabilité directe.

Quant à la sidérurgie, vous avez beau jeu de mettre en avant, pour justifier les licenciements à Denain, la faiblesse de la rentabilité de notre appareil de production, comparé à celui de nos voisins. L'approche des socialistes est moins conjoncturelle. La question que nous posons est de savoir si cette différence de rentabilité, au demeurant minime, justifie le sacrifice pur et simple de l'entreprise.

La réalité, c'est que dans cette période de crise, vous n'osez pas courir le risque d'une expansion à venir. Et pourtant, demain, après avoir connu le drame de dizaines de milliers de licenciements, la France s'apercevra que son industrie sidérurgique ne suffit pas à couvrir ses propres besoins.

Ainsi, une fois encore, vous voulez résoudre un problème industriel par une amputation, avec toutes les conséquences qu'elle a sur l'emploi.

L'analyse que nous faisons de la situation de l'industrie sidérurgique implique la mise en œuvre de la transformation de l'appareil de production, l'adoption de nouvelles structures industrielles et l'intensification de la recherche.

Je ne vous donnerai pas le détail des propositions du parti socialiste, encore que je les tiens à la disposition de mes collègues et du Premier ministre lui-même. Mais au moment où vous laissez entendre la fermeture de Denain et peut-être de Longwy, nous vous affirmons, monsieur le Premier ministre, que Longwy et Denain peuvent vivre et nous formulons un certain nombre de propositions concrètes.

Devant cette assemblée, je prends même le risque d'un parl que j'ai déjà fait devant vous, monsieur le Premier ministre, et devant le Président de la République. Vous allez licencier des milliers et des milliers de travailleurs à Denain et à Longwy. Vous ne croyez pas à l'expansion. Nous, nous y croyons davantage. Un jour viendra où il faudra pousser les feux à Dunkerque, faire des investissements à Fos et recourir sans doute à une main-d'œuvre qui n'est pas sur place actuellement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Telle est la situation de la sidérurgie.

Quel paradoxe que cette hargne à licencier pour rentabiliser, au moment où le chômage apparaît comme le pire des gaspillages sociaux !

Combien coûteront les nouveaux chômeurs à la collectivité ? Comment pouvez-vous justifier que le mode de fonctionnement économique de la société dont vous vous déclarez partisan, le libéralisme, oblige des centaines de milliers d'hommes et de femmes à rester au chômage, alors que tant de besoins essentiels sont encore non satisfaits ? Jusqu'à quand se poursuivra la dégradation des services publics ?

Vous faites la politique du pire, parce que vous ne vous souciez pas des problèmes ou que vous vous en souciez trop tard.

Vous ignorez les faillites industrielles jusqu'au moment où la colère des travailleurs tend la situation jusqu'à la rendre dramatique. A ce moment-là, vous tentez de faire peser la suspicion sur l'attitude des chômeurs qui manifestent pour la défense de leur emploi, ou sur des organisations syndicales, voire des formations politiques dont vous n'osez même pas dire le nom.

Avec le bureau du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, je veux ici, solennellement, m'inscrire en faux contre des affirmations qui veulent rendre les ouvriers sidérurgistes responsables des incidents qui se sont déroulés dans le Valenciennais, et plus particulièrement à Denain.

Je veux aussi dénoncer les brutalités qui se sont exercées sur les élus locaux, les parlementaires et les responsables syndicaux.

Les socialistes récuse les explications fournies par les pouvoirs publics, ainsi que les déclarations officielles qui ont pu être faites. C'est l'arrivée et l'intervention des forces de police qui sont à l'origine de l'explosion de violence et nous demandons, avec le bureau du conseil régional, que soient situés les véritables auteurs de ces débordements injustifiables qui n'ont d'autre objectif que de jeter le discrédit sur des milliers de travailleurs en lutte pour leur droit au travail, et que soient prises à l'égard de tous les responsables de ces graves incidents des mesures qui s'imposent. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

En portant plainte auprès du tribunal administratif et auprès du procureur général, nous avons voulu réaffirmer notre solidarité à l'égard des travailleurs et de leurs organisations syndicales, et nous entendons ne pas confondre l'expression de la juste colère de ceux à qui on a supprimé leur emploi, avec les exactions commises par des éléments incontrôlés qui profitent de la situation.

Politique du pire, enfin, parce que vous traitez les problèmes à chaud, sans vision d'ensemble, de manière cahotique. Le résultat, ce sont des années perdues pour s'attaquer à la racine même de la crise. C'est aussi un affaiblissement de nos chances de redressement.

La réalité, c'est que vous n'avez pas de politique de l'emploi. Et si vous n'en avez pas, ce n'est pas par fatalité. C'est parce que vous utilisez le chômage comme une solution aux problèmes posés par la crise du système capitaliste et par les nécessités de la concurrence internationale.

Votre ambition constante, c'est l'amélioration de la rentabilité des entreprises considérée comme la clé de la compétitivité sur les marchés extérieurs. Certes, nous ne nions pas la nécessité de l'ouverture de l'économie française sur l'étranger. Encore faut-il organiser cette ouverture.

A la planification consciente, vous préférez le désordre libéral. Le chômage en est le prix. Ce sont les travailleurs qui le paient.

Votre échec, c'est votre incapacité à concevoir une autre croissance économique, plus équilibrée, nourrie par un tissu de petites et de moyennes entreprises tournées aussi vers l'extérieur, vers des marchés locaux et régionaux aujourd'hui en voie de dépérissement.

Permettez-moi aussi de dire que le pays ne comprendrait pas que nous tenions aujourd'hui un débat parlementaire exceptionnel, sans qu'il en sorte un véritable plan d'urgence en faveur de l'emploi. Il ne comprendrait pas, en particulier, que vous n'annonciez pas l'arrêt immédiat de toutes les procédures de licenciement dans la sidérurgie. *(Nouveaux applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Il est urgent aussi que nous débattions de la manière dont le droit au travail, inscrit dans la Constitution, se trouve garanti par notre législation sociale. Je rappellerai que, pour leur part, les socialistes proposent qu'il ne soit plus effectué un seul licenciement sans reclassement préalable, étant bien entendu qu'il s'agit de reclassement à salaire égal, à qualification équivalente et dans la même région.

Parmi les mesures urgentes qui s'imposent, certaines dépendent très directement de l'Etat et peuvent être concrétisées très rapidement.

Il en est ainsi de l'augmentation du volume du financement public pour la construction de logements à caractère social, de l'engagement rapide de travaux d'infrastructure déjà prévus par le Plan, du développement de la formation permanente, de l'assouplissement des régimes d'aide au développement régional.

Enfin, dans les PTT, l'éducation nationale, la santé, les travailleurs protestent contre la dégradation de leurs conditions de travail, contre la dégradation du service public. Ils ont raison. C'est dans ces secteurs, justement, que 150 000 emplois devraient être créés pour répondre à la demande, à quoi pourrait s'ajouter le recrutement de plusieurs dizaines de milliers d'agents pour les collectivités locales, à des fins économiques et culturelles.

Autre volet d'une politique de lutte contre le chômage : la réduction du temps de travail. Vous parlez de bien des problèmes, monsieur le Premier ministre, mais celui-là, vous ne l'abordez pas.

Constatons une fois encore que la France est l'un des pays où la durée effective du travail est la plus longue. Réduire la durée du travail, c'est pour nous, avant tout, un effort permettant de changer la vie. S'ajoute à ce motif une raison d'ordre économique : la libération d'un certain nombre d'emplois.

N'est-il pas en effet paradoxal de tolérer un fort taux de chômage allié à un temps de travail trop long ?

Et n'est-il pas paradoxal qu'au moment où la France a un million cinq cent mille chômeurs, vous n'avez, monsieur le Premier ministre, aucune proposition à faire en ce domaine ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Les socialistes ont mis en avant l'objectif des trente-cinq heures par semaine. Certes, nous n'affirmons pas que cela peut se faire tout de suite, par un coup de baguette magique. Mais un processus doit s'amorcer. D'abord, par le retour immédiat, sans diminution de salaire, et partout, aux quarante heures. Ensuite, par la suppression, partout où les impératifs techniques ne l'empêchent pas, du travail posté et, pour les cas où il faut le maintenir, par la mise en place d'une cinquième équipe.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Pierre Mauroy. Enfin, par l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans aujourd'hui.

Vous vous opposez à la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Mais, de plus en plus, à cause des 1 500 000 chômeurs, bientôt 1 600 000 ou 1 700 000, vous transformez la France en un immense bureau d'aide sociale, et vous serez peut-être contraint d'accepter demain des préretraites à cinquante ans, sous le faix des événements que vous provoquez. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Ces préalables établis, il est nécessaire que s'engagent, là aussi, branche par branche, des négociations permettant d'établir, à salaire maintenu, les calendriers et les conditions pour aboutir à cet objectif de trente-cinq heures.

Continuerez-vous à rejeter, au nom de l'irréalisme politique et de l'absence de rigueur économique, une mesure inscrite à la fois dans les revendications de la Confédération européenne des syndicats, dans une résolution du comité consultatif de la CECA et dans le programme de l'union des partis socialistes de la Communauté européenne ?

Mais c'est essentiellement la définition d'une politique industrielle volontariste et cohérente qui permettra d'atteindre le plein emploi, à condition de savoir choisir, dans le cadre du Plan, les secteurs fondamentaux de développement.

Pour la France, les socialistes ont toujours affirmé, comme certains ministres quand ils sont dans leur région — ils le disent moins quand ils sont au banc du Gouvernement — les socialistes, dis-je, ont toujours affirmé que l'agro-alimentaire, la machine-outil, la bio-industrie, le matériel ferroviaire, la chimie fine, la sidérurgie élaborée, sont des secteurs essentiels.

Une telle politique industrielle doit concerner l'ensemble de l'appareil productif français, et non pas favoriser seulement les grandes unités dont les débouchés sont commandés par un marché mondial dont on mesure aujourd'hui l'instabilité et les dangers.

En termes plus concrets de politique économique, tout axer sur le marché mondial conduit à accélérer le mouvement de concentration de notre appareil productif, la substitution du capital au travail, et à rendre plus aigus encore les problèmes d'emploi.

Mais il faut aussi rappeler une vérité toute simple de l'économie. Il ne suffit pas de fabriquer, il faut vendre. Pour vendre, il faut des consommateurs pouvant acheter. Donc, sauf à miser sur un accroissement formidable de nos exportations, nous ne pouvons relancer l'activité économique sans relancer le pouvoir d'achat. Et cette cohérence là, on ne peut la dénier à la gauche et, en particulier, au programme socialiste. Elle caractérisait aussi, d'ailleurs, le programme commun !

Bien sûr, il ne s'agit pas de procéder n'importe comment à la relance, car une relance indifférenciée du pouvoir d'achat aurait pour effet immédiat l'accélération de l'inflation. Ce qu'il faut améliorer, c'est le pouvoir d'achat des plus défavorisés. Or, alors que la France connaît une crise très grave, nous ne vous avons pas entendu, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, formuler des propositions. Vous vous contentez de suivre les événements, de les subir. Le parti socialiste au contraire, entend faire des propositions pour dominer les événements, maîtriser l'économie.

M. Jean-Guy Branger. Des mots !

M. Pierre Mauroy. Allez-le dire aux 1 500 000 chômeurs, aux familles qui vivent dans l'angoisse, à tous ceux qui attendent précisément du Gouvernement de la République autre chose que des mots, autre chose qu'une politique qui ne leur offre aucun espoir. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Bien entendu, ces augmentations devront trouver leur contrepartie financière et nous rappelons notre volonté, à nous socialistes, de dégager des ressources supplémentaires en luttant, notamment par la fiscalité, contre les inégalités excessives de revenus et de patrimoines. A ce sujet, j'aimerais que mes collègues de l'UDF me disent où en est leur projet d'impôt sur la fortune. *(Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Enfin, une politique industrielle dynamique ne doit pas s'appuyer exclusivement sur quelques grands pôles de production au détriment de tout le reste.

Les régions ne peuvent certainement pas se substituer à l'Etat quand il s'agit de mener à bien des projets d'ampleur nationale. Mais, à un niveau plus modeste, que vous avez tort de négliger — et pourtant vous connaissez ce qui a été fait dans le Nord en ce qui concerne le schéma régional de transports et en parti-

culier le collectif régional de transports qui a apporté 800 000 heures de travail aux ouvriers du Valenciennois qui travaillent dans l'industrie ferroviaire — quelles meilleures instances que les collectivités publiques décentralisées, au premier rang desquelles les régions, pour soutenir des marchés locaux, apprécier l'intérêt de l'aide à apporter à telle ou telle entreprise ? Qui mieux que les gens qui sont sur le terrain peut juger de la création et des chances de développement d'une industrie nouvelle, concevoir et encourager une politique régionale de commandes publiques et de sous-traitance à des firmes locales ?

Quand donc allez-vous lever les obstacles juridiques et financiers de toutes sortes qui entravent l'action des collectivités locales et des établissements publics régionaux ? Les élus n'acceptent pas de rester impuissants face à des situations de faillite généralisée qui mettent en cause la survie même de leur région, de leur département ou de leur commune ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Monsieur le Premier ministre, puisque le modèle allemand tient une si large place dans la réflexion du Gouvernement et dans les débats de cette assemblée, qu'il en soit donc tenu compte pour mettre enfin en place une réelle décentralisation comparable à l'organisation de nos voisins européens. Je veux dire clairement que sans planification ni décentralisation il n'y aura pas en France de véritable politique de l'emploi.

Le débat sur l'emploi et la politique industrielle est le débat de la France et des Français. Il est l'occasion pour nous de dénoncer la faillite d'une gestion qui laisse la France exsangue, affaiblie et inégalitaire.

Il ne peut trouver d'autre conclusion pour nous que dans le vote d'une motion de censure.

Les députés socialistes voteront la censure, et, au-delà de leur vote de censure, ils attendront avec confiance le verdict du suffrage universel de dimanche prochain qui exprimera certainement le mécontentement populaire et la condamnation de votre gestion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Porcu.

M. Antoine Porcu. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, du haut de cette tribune, je tiens à saluer les travailleurs des mines de fer et de la sidérurgie qui, en Lorraine et dans le Nord, mènent depuis trois mois une lutte exemplaire, courageuse, persévérante, efficace.

Soutenus par toutes les couches de la population laborieuse, approuvés par l'opinion publique, ils refusent les plans de liquidation, qui ne sont pas les résultats d'erreurs du passé, mais de décisions prises de concert avec le grand patronat et la Communauté européenne que vous voulez mettre en application.

Non au plan Davignon ! Oui à la sidérurgie française !

Ces deux volontés sont exprimées haut et fort dans nos régions.

Chaque jour, la réprobation grandit contre votre politique agressive, car il n'est de pire violence que celle qui conduit à la casse des usines, à la destruction des appareils de production.

Un travailleur aime son outil. Il fait partie de sa vie. Le casser, le détruire équivaut pour lui à une mutilation.

Cela, messieurs, vous êtes incapables de le comprendre. Pour vous, seuls comptent le froid profit, la rentabilité et la compétitivité tant vantés par M. le Premier ministre. Dans votre ordinateur, les êtres humains ne sont que des quantités négligeables, des objets, des appendices de la machine.

Telle est la logique de votre société que vous qualifiez de « libérale » parce que vous n'osez l'appeler « capitaliste ».

Oui, la lutte est puissante en Lorraine. Enracinée dans les entreprises, elle a pour objectif de défendre, avec l'emploi et l'outil de travail, une industrie vitale pour l'économie nationale, que votre politique conduit à brader sur l'autel de l'Europe du grand capital.

Les Lorrains savent par expérience où conduit votre politique européenne. Vingt-cinq années de Communauté européenne du charbon et de l'acier, vingt années de Communauté européenne ont fait de la Lorraine sidérurgique et minière une terre meurtrie, hérissée de cimetières d'usines.

La CECA, disait ses chantres, c'était la chance de la Lorraine. J'ai eu la curiosité de relire les journaux de l'époque à la bibliothèque de l'Assemblée ; du *Populaire* au *Figaro*, en passant par *L'Aurore*, des premières pages entières vantaient les futurs mérites de la CECA.

Les promesses de plein emploi, d'essor économique ont fait place à la dure réalité du chômage et de l'abandon industriel.

En 1953, première année de la mise en œuvre de la CECA, la sidérurgie française avait un solde positif avec ses partenaires. Depuis 1960, elle ne cesse d'accuser un déficit grandissant.

Votre politique européenne, loin de correspondre à une véritable coopération mutuellement avantageuse pour les différentes nations, conduit, au contraire, notre pays à dépendre toujours plus des puissants industriels ouest-allemands et de leurs alliés belgo-luxembourgeois.

Les premières données concernant le commerce extérieur de la France pour 1978 viennent d'être publiées. Elles démontrent avec éclat ce que les communistes sont les seuls à dénoncer : l'économie française est de plus en plus dépendante de celle de la République fédérale d'Allemagne.

Nos échanges pour les produits industriels présentent un déficit de 14 milliards de francs, ramené à 10 milliards de francs du fait de nos échanges bénéficiaires sur les produits agricoles.

Une part importante de ce déficit provient de nos échanges de charbon à coke, de coke et de produits sidérurgiques : 2,5 milliards de francs, soit 25 p. 100 du déficit total avec la République fédérale d'Allemagne.

Mais ce n'est pas suffisant encore : avec le tracé qui est retenu pour la réalisation du canal Rhin-Rhône, vous accentuez l'isolement de la Lorraine.

En revanche, vous offrez une voie impériale, si j'ose dire, aux monopoles ouest-allemands de la sidérurgie et de la chimie dont les grandes unités de production sont situées au bord du Rhin. Ce sont eux qui seront les principaux fournisseurs pour l'automobile franco-comtoise, la métallurgie de la région lyonnaise et grenobloise. C'est l'approche de la Méditerranée et une concurrence sérieuse pour le complexe de Fos. En même temps, ce sera une voie royale mise à la disposition de l'Espagne que vous considérez déjà comme membre de la Communauté européenne.

Lorsque les communistes proposent que soient rééquilibrés nos échanges intra-communautaires d'acier, que notre économie soit dégagée de la dépendance de l'étranger en prenant plus en compte notre réalité nationale, ils font des propositions sérieuses, conformes à l'intérêt des travailleurs, à l'équilibre des régions, à l'intérêt national.

Et c'est parce que nous dénonçons cette dépendance sans cesse accrue, parce que nous voulons fabriquer français, que d'aucuns à droite, et aussi dans une certaine gauche, lancent contre nous l'accusation calomniatrice de xénophobie !

Les communistes, ardents patriotes et internationalistes, continueront malgré ces accusations convergentes à défendre l'intérêt national, à lutter contre l'application du plan Davignon qui vise à démanteler notre sidérurgie.

Aucun travailleur, aucun patriote ne peut accepter le sabotage du bassin ferrifère lorrain, la fermeture des mines, la mise au chômage de milliers de mineurs, pendant que, dans le même temps, des trains entiers chargés de minerais suédois, brésiliens, mauritaniens franchissent nos frontières.

Aucun travailleur, aucun patriote ne peut accepter de voir détruire des hauts fourneaux, des aciéries, des laminaires, alors que tous les jours de la fonte liquide, de produits sidérurgiques en provenance d'Allemagne fédérale, de Belgique ou du Luxembourg entrent dans notre pays.

Aucun travailleur, aucun patriote ne peut accepter de voir diminuer nos capacités de production d'acier. Elles ne sont que de 30 millions de tonnes environ, ce qui équivaut à 580 kilogrammes par an et par habitant. Celles de la République fédérale d'Allemagne sont de 63 millions de tonnes environ et représentent une tonne par an et par habitant. Avec les plans de liquidation que vous voulez mettre en œuvre avec Usinor et Sacilor, les capacités productrices de la France seraient réduites à tout juste 480 kilogrammes par habitant et par an, c'est-à-dire à la moitié de celles de l'Allemagne fédérale.

C'est parce qu'ils refusent tout cela que les Lorrains ont décidé de stopper les trains et les camions transportant les substituts étrangers à ce qu'ils sont prêts à produire et à extraire eux-mêmes.

Les Lorrains veulent que vive la Lorraine. Pour cela, ils exigent que soit maintenue et développée leur industrie minière et sidérurgique.

La France n'a pas trop d'acier. Elle n'en produit pas assez.

Alors, bien sûr, je vous entends déjà dire qu'il ne sert à rien de produire pour produire, vous que la seule recherche du profit immédiat et maximal motive.

Je l'affirme bien haut : il ne s'agit nullement de produire pour produire, mais de rompre enfin avec un système qui organise la production en dehors des besoins à satisfaire.

Les communistes ne sont pas des productivistes. Ils constatent que des besoins immenses et multiples sont niés chaque jour par votre politique d'austérité et de gaspillage. Ils constatent que votre politique de redéploiement tend à réduire sensiblement une demande intérieure solvable pour permettre à une poignée de monopoles de prendre leur place au banquet des multinationales. Ils affirment qu'il existe un autre type de croissance dont le moteur est la satisfaction des besoins de la population.

Une grande sidérurgie lorraine est possible si l'on ne s'évertue pas à stériliser l'un de ses débouchés essentiels, le marché intérieur, et si une véritable coopération est ouverte à tous les pays, et notamment à ceux qui aspirent à sortir du retard séculaire dans lequel le colonialisme les a maintenus.

Oui, c'est bien votre politique d'abandon national qui est la cause majeure de la crise de la sidérurgie en Lorraine et dans les autres régions.

En effet, la consommation intérieure d'acier français ne cesse de regresser depuis cinq ans : 20 millions de tonnes en 1974, 17,2 millions de tonnes en 1978, soit une chute de 14 p. 100, à un rythme de l'ordre de 2,5 à 3 p. 100 par an.

Je vois déjà nos professeurs d'économie triompher et affirmer préemptoirement ce que leur dicte leur choix politique, au mépris de toute analyse scientifique, à savoir qu'on ne peut s'appuyer sur la demande intérieure d'acier pour relancer la sidérurgie puisque cette demande diminue.

Oui, mais rien n'est fatal ! Une étude sur les composantes de la demande d'acier en France, dont une revue patronale a rendu compte dans son numéro de janvier 1978, estime, en effet, que près de 80 p. 100 de cette demande émane des unités de production de biens d'équipement : 25,1 p. 100 pour la construction mécanique, 18,2 p. 100 pour le bâtiment et les travaux publics, 17,6 p. 100 pour l'automobile, 8,4 p. 100 pour les emballages, 3 p. 100 pour la construction navale, 2,3 p. 100 pour le matériel ferroviaire et 2,3 p. 100 pour la construction électrique.

Or le taux de croissance annuelle dans le secteur des biens d'équipement a régressé de près de sept points par rapport à son niveau de 1973. De même, l'indice du bâtiment et des travaux publics enregistre en moyenne une diminution de près de six points par rapport à son niveau de 1974.

Comment en serait-il autrement avec votre politique qui consiste à brader systématiquement des secteurs de la production aussi stratégiques que la machine-outil, les industries polygraphiques et la construction navale ?

Comment en serait-il autrement avec votre politique qui ampute toujours plus le pouvoir d'achat des travailleurs — et vous avez affirmé cet après-midi, monsieur le Premier ministre, que vous alliez continuer à pratiquer la police des revenus — et qui a conduit à ce bien triste record de 1 800 000 chômeurs ?

Cette demande intérieure que vous persistez à nier, ces multiples besoins grandissants que vous refusez de satisfaire représentent cependant un moyen important pour redonner vie à tous ces secteurs asphyxiés et, aussi, pour relancer notre sidérurgie.

Du reste, nous ne sommes pas les seuls à penser que le marché intérieur représente le meilleur atout pour notre acier. Une récente étude de la Chase Manhattan Bank, dont on ne peut pas dire qu'elle se donne pour objectif la défense des intérêts des travailleurs français, a estimé que d'ici à 1980 la consommation annuelle d'acier de la France aura augmenté de 50 p. 100 par rapport à son niveau actuel.

Mais, si les Français ne mettent pas un terme définitif à votre politique d'abandon, existera-t-il encore à cette époque une sidérurgie française capable de répondre aux exigences de la demande intérieure et aux besoins d'acier des pays en voie de développement qui ne demandent qu'à s'industrialiser ? Vraisemblablement, non. Il faudra alors s'approvisionner auprès des géants ouest-allemands, ce qui rendra notre développement durablement dépendant de directives émanant des bureaux d'études de Krupp ou de Thyssen.

La Lorraine dispose d'atouts considérables pour fournir à la France une grande partie de l'acier dont elle a besoin. D'abord, son sous-sol est riche, très riche même : quatre milliards de tonnes environ de minerai de fer en réserve, un minerai utilisé dans les hauts fourneaux lorrains à un prix de revient inférieur de 25 à 30 p. 100 à celui des minerais importés. Pourtant, vous préférez importer des minerais de l'étranger en mettant en œuvre une politique néo-coloniale qui conduit à piller les matières premières des pays en voie de développement, qui n'apporte aucun bien-être social à ces pays et qui jette les travailleurs au chômage dans le nôtre.

Nous avons du charbon cokéifiable. Vous avez sacrifié le charbon français au profit du pétrole et, aujourd'hui, vous sacrifiez les minerais lorrains au profit des minerais importés. Qu'advient-il demain lorsque ces pays seront véritablement maîtres de leurs produits et que les prix connaîtront des cours un peu plus normaux ?

M. Guy Ducloné. On dira que c'est la faute du prix du minerai !

M. Antoine Porcu. Dans notre région, des travailleurs ont acquis, à travers plusieurs générations, une grande expérience de l'industrie du fer.

Enfin, la Lorraine dispose d'installations compétitives, et qui le seraient plus encore si étaient réalisés des investissements judicieux et peu coûteux comparés aux gaspillages énormes en hommes et en moyens matériels qu'entraînent vos abandons.

Vous affirmez, monsieur le Premier ministre, qu'il faut garder des outils compétitifs dans la sidérurgie française, mais vous détruisez en Lorraine des appareils de production qui n'ont pas dix ans, parfois pas cinq ans d'âge et qui ne sont même pas amortis. Vous détruisez les hauts fourneaux de La Chiers, la seule coulée continue existant en Lorraine, une aciérie dont la productivité est de cinq tonnes par homme. Comment pouvez-vous prétendre qu'il s'agit là d'appareils non productifs ? En fait, vous détruisez ces appareils de production en fonction d'une logique qui puise ses sources en dehors de notre pays, à l'étranger, dans les instances de la Communauté européenne. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Le dossier industriel de la sidérurgie doit être revu. Les travailleurs ne se contenteront pas des concessions sociales auxquelles leur lutte vous contraignent : cinquième équipe pour les feux continus, trente-cinq heures par semaine, retraite à cinquante-cinq ans réclamée depuis des années par les travailleurs de la sidérurgie non seulement parce que c'est une nécessité économique, mais tout simplement parce qu'ils entendent vivre. Quelle peut être, en effet, la vie d'un travailleur de la sidérurgie contraint de passer cinquante-six heures par semaine, de jour comme de nuit, rivé à un haut fourneau, à son laminoir, à son aciérie avant de pouvoir prétendre à un repos compensateur ? Quelle est la vie familiale de ces travailleurs qui ne rencontrent jamais leurs enfants ?

Vous êtes prêt aujourd'hui à satisfaire quelques revendications pour, dites-vous, « humaniser » le chômage. Pour notre part, nous pensons qu'il faut donner satisfaction à leurs revendications non pour faire accepter les licenciements, mais parce qu'il s'agit de nécessités humaines, sociales et économiques.

Savez-vous, messieurs les ministres, messieurs de la majorité, qu'un sidérurgiste sur deux meurt avant d'atteindre soixante-cinq ans, âge actuel de la retraite ? Et vous prétendez qu'on ne peut avancer l'âge de la retraite, qu'il faut continuer à donner du travail aux hommes ! Vous faites mourir les hommes à la tâche et vous empêchez les jeunes d'entrer dans le circuit de production.

La population lorraine veut que soit maintenue et développée l'industrie sidérurgique, car il est illusoire de prétendre reconverter cette région sur les ruines de la sidérurgie. Croyez-vous possible de réaliser la reconversion économique et humaine d'une région industrielle comme la Lorraine en un ou deux ans ? Croyez-vous que vous pourrez remplacer tous ces hauts fourneaux, ces laminoirs par je ne sais quelle hypothétique industrie ? Pensez-vous que les hommes s'adapteront en un ou deux ans à un nouveau métier, qu'ils changeront en si peu de temps leurs habitudes et leurs coutumes ? Non, une telle adaptation nécessitera une ou deux générations.

Un gouvernement soucieux de l'avenir de la France préparerait cette reconversion, car il s'agit d'un aménagement à long terme, et ne déciderait pas de balayer ainsi une puissante industrie.

Ce qu'il faut à la Lorraine, c'est une véritable diversification industrielle prenant appui sur la sidérurgie et fondée sur l'implantation d'industries consommant sur place l'acier produit. Il s'agit de fabriquer chez nous les biens d'équipement, par exemple les moteurs diesel, ceux qui équipent les poids lourds, les autobus, les tracteurs et les machines agricoles. Or la plupart d'entre eux viennent de l'étranger. Les moteurs Neumann sont fabriqués en Allemagne et les moteurs Perkins en Angleterre, tandis que nos travailleurs sont réduits au chômage.

Vous affirmez, monsieur le Premier ministre, qu'il restera une sidérurgie en Lorraine — c'est ce que vous avez dit aujourd'hui — à Longwy — c'est ce que vous avez déclaré récemment à la télévision. Mais de quelle sidérurgie s'agit-il ? S'agit-il de l'entente qui se prépare en coulisse entre Usinor et Cokerill, un trust de droit belge ? S'agit-il de faire la place à une société étrangère de Belgique, de liquider Chiers-Chatillon et Usinor

pour laisser un trust étranger s'emparer du monopole de la production d'acier dans cette région ? Si c'est de cela qu'il s'agit, les travailleurs ne l'accepteront pas.

Dans le bassin de Longwy, une aciérie doit être construite sur le site d'Usinor. Un grand ensemble industriel englobant les usines et les terrains de Mont-Saint-Martin, de Longwy et de Herserange appartenant à Usinor et à Chiers-Chatillon peut être aménagé. A Villerupt, un second four doit être construit. Sacilor-Solac doit maintenir en activité ses unités de production de Jœuf-Homécourt, Hagondange, Hayange, Rombas et Gondrange.

Pour faire accepter la liquidation d'une grande partie de la sidérurgie française, vous n'hésitez pas, messieurs les ministres, à utiliser n'importe quel argument.

M. le ministre de l'économie, pour sa part, n'a pas hésité à déclarer, lors d'une émission sur un poste périphérique, le dimanche 11 mars, que l'acier français était concurrencé par l'acier des pays en voie de développement, lesquels couvriraient 30 à 40 p. 100 de la production mondiale !

C'est inouï ! Où M. le ministre est-il allé chercher ses chiffres ? Ou bien il s'est trompé, ou bien il a été trompé. En tout cas, ce qui est certain, c'est que les auditeurs ont été trompés.

M. René Visse. Il trompe !

M. Georges Marchais. Il veut tromper !

M. Antoine Porcu. C'est grave, très grave pour le ministre de l'économie, votre ministre, monsieur le Premier ministre.

En réalité, la production d'acier des pays en voie de développement ne représente que 11 p. 100 de la production mondiale selon des documents émanant de la CEE, que vous connaissez bien, monsieur le Premier ministre. Elle représenterait 14 p. 100 selon les dires de M. le ministre de l'industrie. Apparemment, la communication ne se fait pas vers vos différents ministères !

La vérité, messieurs les ministres, c'est que vous avez décidé, sous la haute direction de M. le Président de la République, de procéder à la liquidation de pans entiers de notre industrie afin de pouvoir accélérer le processus visant à intégrer notre pays dans un conglomérat ouest-européen où la France ne serait plus la France, où la Lorraine ne serait plus que l'appendice d'une région supranationale déjà baptisée Sarr-Lor-Lux où Metz et Nancy seraient condamnées à n'être plus que des sous-préfectures d'une capitale sarroise ou rhénane.

Monsieur le Premier ministre, vous avez parlé de l'avenir de la France. Mon camarade Gustave Ansart vous a parlé des enfants de Denain, de ces enfants qui se demandent où ils vont passer leurs vacances. Savez-vous que dans les écoles du bassin de Longwy les instituteurs ont demandé aux enfants de faire des dessins, de composer des rédactions ? Vous devriez en prendre connaissance, monsieur le Premier ministre. Peut-être seriez-vous alors moins satisfait lorsque vous apparaissez à la télévision et moins péremptoire quand vous affirmez que vous maintiendrez vos plans de liquidation. Peut-être comprendriez-vous alors ce que résider dans la liquidation d'une industrie, mais dans la possibilité offerte à leurs parents de continuer à travailler dans le pays qui est le leur.

Vous avez déclaré, monsieur le Premier ministre, que vous étiez décidé à poursuivre l'application de votre plan. Sachez que les travailleurs sont déterminés, eux, à poursuivre leurs luttes et que les communistes sont à leurs côtés dans les entreprises et dans les localités. Déjà, ils préparent dans l'unité la plus large et la plus profonde, la marche sur Paris du 23 mars, organisée à l'initiative de la CGT. Ils seront des dizaines et des dizaines de milliers venus de Lorraine, du Nord et de la Loire pour vous censurer une fois de plus, car ces travailleurs ne peuvent accepter la poursuite de cette politique.

Les Lorrains, comme une grande partie des Français, veulent une autre politique, une politique nationale, qui rompe avec vos abandons, vos gaspillages, vos plans de démantèlement et votre austérité, une politique de plein emploi, de progrès économique et de progrès social, une politique dont les luttes qui se développent dans le pays hâteront l'avènement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, quelle situation bizarre est aujourd'hui la nôtre !

Je savais bien que la démocratie française était aujourd'hui une sorte de monarchie élective. Personnellement, je n'ai jamais fait beaucoup de différence entre Hugues Capet, M. Valéry Giscard d'Estaing et le pape. (Sourires.) Tous sont des monarques élus et tous règnent sans partage. Le pape, M. Giscard d'Estaing, et en tout cas vous-même, monsieur le Premier ministre, avez le sentiment de l'infaillibilité. (Nouveaux sourires.)

Mais enfin, si nous sommes réunis ici, c'est au moins parce que plus de la moitié des députés condamnent votre politique. Pour l'opposition, c'est normal. Pour le parti le plus important de votre majorité, cela l'est moins.

Dès lors que votre politique est condamnée par la majorité de l'Assemblée nationale, il serait normal et convenable que vous posiez la question de confiance. Or, si vous y avez pensé, vous ne l'avez pas fait.

Nous voici donc, une fois de plus, condamnés à vous entendre répéter, crispé que vous êtes sur vos certitudes, que votre politique est la meilleure qui soit et qu'il n'y en a pas d'autre.

Mais voyons les choses d'un peu plus près.

Je crois que la politique d'un régime, la politique d'un système, la politique de la droite, pour appeler les choses par leur nom, doit être jugée à long et à court terme.

Le long terme peut être pris dans les deux sens. Si l'on remonte à l'année 1958, celle qui a suivi la signature du traité de Rome et qui marque le début de la V^e République, on constate qu'à ce moment-là le niveau de production de la France et celui de l'Allemagne étaient rigoureusement les mêmes. Aujourd'hui, après vingt ans de gouvernement sans partage des hommes de la V^e République, la production de l'Allemagne atteint une fois et demie celle de la France. Aujourd'hui, vingt ans après, le mark a plus que doublé sa valeur par rapport au franc. Je ne dirai rien de plus. Ces chiffres sont, je crois, significatifs et, messieurs de la majorité, ils vous accablent. Car l'Allemagne, pas plus que nous n'a de pétrole, pas plus que nous n'a de matières premières.

M. Xavier Hamelin. C'est facile !

M. Michel Crépeau. Aujourd'hui, je constate, certes, qu'il existe des chômeurs en Allemagne, comme il en existe dans tous les pays industrialisés, et cela en raison d'un état du monde que vous avez parfaitement décrit. Comme je vous l'ai déjà dit à cette tribune, quiconque voit les choses en face ne peut que constater ce qui existe : la hausse du prix de l'énergie et des matières premières et l'éveil du tiers monde aux industries de main-d'œuvre. Au demeurant, il est normal que les pays du tiers monde refusent d'être très longtemps encore des peuples assistés ou exploités. Il est normal et juste qu'ils aspirent aussi à la dignité du travail. Cela, bien sûr, bouscule nos habitudes et nos équilibres économiques. Il est vrai, également, que nous assistons à des mutations technologiques telles qu'aucune génération n'en connut.

Il faut nous habituer à ces réalités irréversibles et apprendre à vivre autrement. Cependant, si tous les pays industrialisés connaissent cette situation, tous ne suivent pas la même politique, encore qu'il existe bien des rapports entre toutes ces politiques que vous n'aimez pas que l'on qualifie de libérale et qui sont en fait celle du grand capitalisme international d'inspiration américaine.

Mais en ce domaine votre échec est également évident car, depuis un an, le nombre des chômeurs a diminué en République fédérale d'Allemagne de 3,5 p. 100, alors qu'il augmentait en France de 20 p. 100. L'inflation a été très faible en République fédérale d'Allemagne, alors qu'en France, si elle n'a pas atteint ce que vous appelez une inflation à deux chiffres, elle n'en est guère éloignée : près de 10 p. 100 selon les indices officiels, plus si l'on s'en tient au panier de la ménagère, tant il est vrai que l'habileté à présenter les indices fait partie de l'art de l'économiste distingué. Néanmoins, après comme avant l'arrivée de M. Barre, l'inflation tourne toujours autour de 10 p. 100.

Et de quel prix payons-nous votre politique, monsieur le Premier ministre ? Je suis sûr que vous n'en êtes pas conscient. Je crois qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

Les parlementaires, les élus locaux sont confrontés chaque jour avec la réalité. Ils vivent dans l'inquiétude, l'angoisse, en s'interrogeant sur le point de savoir combien de temps la situation durera et si le Gouvernement ne nous mène pas non seulement à la faillite mais encore à la révolution. C'est, en fait, la seule question que devraient se poser le Gouvernement et le Parlement.

Vous avez vu ce qui s'est passé en Lorraine et dans le Nord. Pourtant, les habitants de ces régions sont calmes. Calmes et responsables ! Je prédis, monsieur le Premier ministre, que le jour où la situation craquera en Bretagne et dans l'Ouest est proche.

Il est exact que les secteurs de la sidérurgie et du textile ont été touchés, mais l'industrie du téléphone qui est principalement implantée dans l'Ouest n'a pas été épargnée. L'imprévision des grandes sociétés de l'électronique et des pouvoirs publics entraînera sans doute dix-huit mille licenciements dans cette branche industrielle.

A La Rochelle, j'ai déjà huit cents femmes sur les bras. (Rires.) C'est beaucoup et je m'en passerais bien ! Or cela s'ajoute à tout le reste : à la crise de la pêche que connaissent tous les ports de l'Ouest, au déclin de la construction navale à Marseille, à Nantes, à Saint-Nazaire, à La Rochelle. Les petites mais aussi les grandes entreprises s'effondrent comme châteaux de cartes. Cette catastrophe se situe, certes, sur les plans individuel et familial mais on ne souligne pas assez qu'elle est ressentie aussi par les collectivités locales. En effet, la disparition d'une entreprise entraîne celle du versement de la taxe professionnelle. Les licenciements entraînent la diminution du produit de cette même taxe.

Grâce au Gouvernement et à des membres du grand patronat qui, à mon sens, ne sont pas très responsables, ma ville a perdu cinq cent millions de centimes de taxe professionnelle en trois mois.

Comment équilibrerons-nous les budgets locaux l'an prochain ? Imposerons-nous les ménages ? Comment maintiendrons-nous la section investissement qui permet de faire travailler les entreprises du bâtiment et des travaux publics, de passer des commandes, de sauvegarder ou de créer des emplois ? Nous ne le savons pas.

Comment, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, équilibrerons-nous les budgets des offices d'HLM, où nous logeons principalement des salariés ?

Je citerai un exemple. La ville de La Rochelle gère 6 000 HLM et compte 8 000 chômeurs. La moitié d'entre eux sont logés dans ce type d'habitation et ne pourront pas payer leur loyer. Pourtant, on ne peut pas les mettre à la porte ! Monsieur le ministre, regardez vos statistiques, vous verrez où nous allons. Comment fera-t-on pour acheter du fuel, pour payer l'électricité, pour assurer le fonctionnement des ascenseurs ? Et je ne parle pas de l'entretien des bâtiments auquel on a dû renoncer depuis longtemps !

M. Maurice Brugnon. Très bien !

M. Michel Crépeau. Telle est la situation.

Je ne suis pas de ceux qui croient que la politique réside uniquement dans l'économie. La politique implique d'abord le sens des responsabilités, et je ne parle pas seulement de la responsabilité et des clignotants des indices.

Vous semblez, monsieur le Premier ministre, marcher au laser (Sourires sur de nombreux bancs.) et être concentré sur les indices, notamment celui du commerce extérieur. Le reste, vous ne le voyez pas. Or, le reste, c'est peut-être le plus grave. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Vous êtes sans doute un homme responsable sur le plan personnel. Mais dans cette étrange démocratie, vous êtes un Premier ministre qui n'est pas responsable pour plusieurs raisons.

En effet, vous ne posez pas la question de confiance alors que la moitié des députés ont demandé la tenue de cette session extraordinaire. Vous lisez probablement les journaux ou tout au moins les extraits qu'on vous présente. Vous pouvez constater, grâce aux sondages, que votre popularité dégringole. Or vous ne posez pas la question de confiance.

Nous, l'opposition, nous sommes prêts à voter la censure. Il aurait certes été préférable de déposer une seule motion au lieu de deux. Du moins l'une et l'autre tendent-elles au même but : changer de politique et de Gouvernement.

Mais les représentants du groupe du rassemblement pour la République ont aussi demandé la réunion de l'Assemblée...

M. Alain Bonnet. Ils ne sont pas là !

M. Michel Crépeau. C'est quand même dommage ! Je constate que le tigre rugit à Cochin, mais qu'à l'Assemblée nationale, c'est un tigre de papier. (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.)

Je constate aussi que les godillots du général ont chaussé leurs pantoufles. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ils font leur campagne électorale en expliquant sur leurs affiches que ce Gouvernement est détestable, qu'il faut voter pour eux et surtout pas pour les représentants de l'union pour la démocratie française. Mais quand il s'agit de passer des mots aux actes, ils sont absents !

J'accepte l'éventuelle création d'une commission d'enquête sur le chômage. Je ne vous rappellerai pas la phrase cruelle de Clemenceau, bien des journalistes l'ont fait. Cela prouve aussi que la mission sur le chômage qui a été inventée à l'Elysée et confiée à l'un de nos collègues ne semble pas vous satisfaire, monsieur le Premier ministre. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Etrange République qui serait vraiment dérisoire si la situation n'était pas dramatique. En effet, le pouvoir d'un seul est extrêmement dangereux. Un Premier ministre qui n'est responsable que devant le Président de la République n'est pas le Premier ministre d'une véritable démocratie, mais plutôt une sorte de grand vizir. (Sourires. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

C'est exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons. Je vois qu'elle vous fait rire, monsieur le Premier ministre. Mais il est très grave, dans une démocratie, que les institutions ne fonctionnent pas, car le pouvoir appartiendra, un jour ou l'autre, à la rue.

J'ai déjà constaté que vous aviez complètement perdu le contrôle des événements qui se sont déroulés en Lorraine. A cet égard, je vous ai entendu dire des syndicats autant de bien en deux jours que vous n'en aviez jamais dit, faisant appel à leur sens des responsabilités. J'ai même pu lire que, sans l'intervention d'un de nos collègues — un député communiste, précisons-le — on ne sait pas comment les choses se seraient terminées. Ce n'est qu'un début. Croyez-moi, cela risque fort d'aller plus loin et je ne sais pas si le véritable fauteur de troubles, dans ce pays, ce n'est pas le Gouvernement, qui ne prend pas conscience des réalités.

M. Henri Deschamps. Bravo !

M. Michel Crépeau. Certains faits peuvent paraître drôles. Je ne suis pas un économiste distingué, mais je sais que l'inflation consiste à distribuer du pouvoir d'achat sans contrepartie de production. On dépense plus qu'on ne crée. C'est bien cela ? Je l'ai appris dans vos livres d'économie. (Sourires.)

Pour ma part, j'estime que, au lieu de verser des indemnités ad infinitum à 1 500 000, 1 800 000, voire 2 000 000 de chômeurs en 1980, il vaudrait mieux payer les gens pour travailler. Chez moi, monsieur le Premier ministre, payer les gens à ne rien faire, cela s'appelle fabriquer de la fausse monnaie. Et j'ai bien peur que vous ne soyez l'un des plus grands faux-monnayeurs que la France ait connus depuis le roi Philippe le Bel ! (Sourires sur de nombreux bancs. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Verser des indemnités à 1 350 000 personnes sans contrepartie de production, c'est peut-être concevable à titre temporaire — et c'est certes nécessaire pour les intéressés — mais c'est folie que d'ériger ce système en politique.

Vous nous avez expliqué que, pour être compétitives sur le plan international, nos entreprises devaient investir, c'est-à-dire remplacer les hommes par des machines. En effet, les machines s'amortissent avec le temps, alors que les travailleurs doivent, par suite de l'inflation, être payés de plus en plus cher. Mais les résultats de cette politique sont catastrophiques !

Avant de songer à reconverter les activités économiques de la Lorraine, vous auriez dû essayer de les maintenir en activité et ne pas vous contenter d'écouter les belles leçons de libéralisme de M. Ferry, vice-président du patronat français, lequel au demeurant, a largement profité de l'argent des contribuables. Pour moi, le libéralisme ne consiste pas pour les entreprises à faire appel aux fonds publics pour les gaspiller, comme cela s'est passé pendant des années, avec la bénédiction du Gouvernement et du grand patronat.

Aujourd'hui, faute d'avoir su moderniser à temps les entreprises de Lorraine, vous pensez installer dans cette région une industrie automobile. Je ne suis pas sûr que ce choix soit le meilleur pour l'avenir, compte tenu d'une part de l'augmentation prévisible du prix du pétrole à cinq francs le litre, qui risque de provoquer un tassement du marché, et, d'autre part, de la concurrence que livreront demain à notre industrie automobile, largement tournée vers l'exportation, des pays comme la Corée qui, à l'exemple du Japon, construisent actuellement des usines de montage. Quoi qu'il en soit, vous avez fait le choix de la voiture ; moi, vous le savez, j'ai fait celui de la bicyclette... (Sourires.)

Cependant, à partir du moment où vous choisissez l'automobile, je ne peux que m'interroger lorsque vous envisagez de donner 1 500 millions de francs à la société américaine Ford qui concurrencera l'industrie française.

Faites appel à la société nationale Renault pour développer l'industrie automobile en France. A l'extrême limite, donnez l'argent du contribuable à Renault, ou à Peugeot-Citroën-Chrysler, société française. Mais vous préférez prendre l'argent dans la poche des contribuables français pour le donner aux sociétés américaines qui s'implantent sur notre territoire pour concurrencer nos industries !

M. Roger Chinnod. Ce sont pourtant ces sociétés que vous voulez voir s'installer à La Rochelle !

M. Michel Crépeau. Vous prétendez qu'il en résultera la création de 8 000 emplois. Monsieur Chinaud, il y a 8 000 chômeurs à La Rochelle. Venez donc à La Rochelle, le problème serait réglé. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Venez à La Rochelle, mais pour implanter des usines françaises. Malheureusement, vous les fermez. Par exemple, vous faites débaucher 250 personnes par Chrysler en France, sans doute pour les offrir à M. Ford !

M. Henri Deschamps. A Washington !

M. Michel Crépeau. Cette politique est tout de même singulière. C'est le contraire de ce qu'il faudrait faire.

M. Roger Chinaud. Les Lorrains apprécieront !

M. Michel Crépeau. J'énonce des vérités, monsieur Chinaud. Je voudrais bien que les Français nous entendent mais, malheureusement, il n'en ont pas la possibilité. En effet, à la crise économique s'ajoute une crise politique, non seulement sur le plan des institutions, mais aussi sur celui des libertés.

Pour être cru en politique, il faut tenir parole. Or il me semble avoir entendu M. Valéry Giscard d'Estaing, en 1974, expliquer que, s'il était élu, les abus de l'Etat UDR seraient définitivement abolis. J'ai lu aussi, dans *Démocratie française* — il y a un livre qui s'appelle comme ça — (*Sourires*) qu'il convenait de créer la démocratie du dialogue, d'informer les gens.

Sans être un technicien en la matière, j'ai, lors du débat sur l'éclatement catastrophique de l'ORTF en plusieurs sociétés, prévu ce qui allait se passer et dénoncé cette erreur qui tendait à une privatisation et à la création d'une fausse concurrence. La fausse concurrence, vous n'aimez pas cela, monsieur le Premier ministre... C'est ruineux !

Parlons des libertés avant de parler gros sous.

Je constate que depuis que M. le Président de la République gouverne avec sa majorité — et je m'adresse à l'UDF parce qu'on ne sait plus trop où est le RPR — les trois présidents directeurs généraux des chaînes de télévision ont été changés, monsieur Lecat. On a mis en place des gens qui manifestement sont des giscardiens.

Je constate qu'à la Sofirad qui contrôle Europe 1, Radio Monte-Carlo, Sud-Radio, on a nommé M. Gouyou-Beauchamps qui était porte-parole de M. Valéry Giscard d'Estaing à l'Elysée.

Je constate qu'à Radio Monte-Carlo, on a placé M. Michel Bassi qui était porte-parole de M. Giscard d'Estaing à l'Elysée. Tout cela, bien sûr, au nom de la liberté de l'information !

Je m'aperçois qu'à l'Agence Havas, on a installé M. Cannac qui a occupé un poste, me semble-t-il, au cabinet de M. Valéry Giscard d'Estaing à l'Elysée. A l'Agence France-Presse, on a aussi changé le directeur.

Trois grands quotidiens français, *France-Soir*, *L'Aurore* et *le Figaro*, sont successivement tombés entre les mains de M. Hersant qui était, à Neuilly, le candidat de M. le Président de la République, et le vôtre, monsieur le Premier ministre, puisque vous l'avez soutenu par une lettre. Il s'est emparé de ces trois journaux après avoir pris possession d'une vingtaine de journaux régionaux, au mépris de la loi française et par l'intermédiaire d'un épicier en gros, tenancier de grande surface, ce qui ne me paraît pas tellement conforme à l'esprit de la loi Royer ! *(Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Il convient de se poser des questions sur la situation réelle de la France dans le domaine des libertés tant les institutions ne fonctionnent plus, tant l'information est aux ordres, tant l'argent règne en maître dans la politique. Il en est ainsi même pour les élections européennes puisque — et la France est le seul pays de la Communauté dans ce cas — il nous faudra payer 400 millions pour rembourser les bulletins de vote si nous n'atteignons pas le seuil de 5 p. 100 des voix. Il s'agit là d'une atteinte réelle à la liberté !

M. Roger Chinaud. Les socialistes paieront !

M. Michel Crépeau. J'ai d'ailleurs déposé, avec mes collègues du groupe socialiste et du mouvement des radicaux de gauche, une proposition de loi tendant à moraliser et à réglementer le financement de la vie publique. Nous avons essayé de vous l'expliquer et vous avez paru nous écouter avec attention. Or aucun résultat concret n'a été obtenu et nous allons devoir voter.

Pour ma part, je cours après 600 millions pour faire une liste. Sachez-le. Mais, rassurez-vous, il n'est nullement dans mes intentions de vous demander des fonds secrets. Fort heureusement ! Mais nous en sommes là.

J'insiste sur le fait que la France est aujourd'hui une caricature de démocratie. C'est peut-être d'abord pour cette raison que je voterai la motion de censure.

Je vous entendais tout à l'heure nous expliquer que, sur le plan diplomatique — et il est vrai que c'est important — le Gouvernement faisait tout ce qu'il fallait pour maintenir et développer l'influence de la France dans le monde. Ah ! certes, quelques safaris ont eu lieu en Afrique.

J'ai vu le Président de la République porter un foulard rouge chez M. Sékou Touré ; je me suis dit : « Est-ce que par hasard il aurait changé ? ». *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

Je vous ai vu, monsieur le Premier ministre, arborer au Canada une magnifique toque en fourrure, comme Davy Crockett. *(Rires sur les mêmes bancs.)*

Mais, à part cela, des événements graves se déroulent dans le monde, tel l'affrontement qui met aux prises, en Asie, la Chine et le Viet-Nam. Le Gouvernement français ne peut pas y faire grand-chose, et je le comprends.

Des chrétiens ont été massacrés au Liban. Qu'a fait la France ? Que pouvait-elle faire ?

M. Carter, M. Sadate et M. Begin se sont réunis autour d'une table pour tenter de régler le problème du Moyen-Orient, qui fut naguère une zone importante de l'influence française. Vous a-t-on demandé votre avis ? Je ne suis même pas sûr que l'on vous ait informés.

Les accords SALT, si importants pour notre sécurité, ont été négociés entre M. Brejnev, avec le soleil foncé, et M. Carter, avec le sourire que chacun lui connaît. Où étaient la France et l'Europe dans cette affaire ? Hélas ! on ne nous écoute plus, à l'exception de quelques quémandeurs. Voilà notre situation !

Alors que je regarde les problèmes de l'économie, des libertés et de la diplomatie, je vois un régime sur son déclin, un Gouvernement autosatisfait, un chef de l'Etat qui l'est encore plus, une France angoissée, inquiète, au bord de la colère. Non, vraiment, cela ne peut plus durer si nous voulons que dure la démocratie dans ce pays. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La discussion générale commune des deux motions de censure est close.

Explications de vote.

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote communes.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, cette réunion du Parlement en session extraordinaire constitue évidemment un succès pour les travailleurs. Elle doit être mise au compte des luttes déterminées, multiformes, démocratiques de tous ceux qui en France refusent une politique antinationale et antisociale.

La volonté des travailleurs est que des dispositions soient prises pour l'arrêt du démantèlement des secteurs essentiels de notre économie et l'abandon des plans de licenciement. Ils veulent des mesures concrètes pour lutter contre le chômage et pour améliorer leur vie quotidienne.

Par leurs actions revendicatives, les travailleurs sont porteurs de l'intérêt national. Il n'y a aucun égoïsme étroit, aucune vision déformée des exigences économiques dans leur action. Ils sont les véritables défenseurs du progrès économique et de l'indépendance de notre pays. Vous en êtes, vous, monsieur Barre, le fossoyeur.

Plusieurs députés communistes. Très bien !

M. Robert Ballanger. L'Assemblée nationale ne doit ni être une chambre d'enregistrement des décisions gouvernementales ni limiter son activité à une succession de discours qui ne débouchent sur aucune décision concrète.

Si le Gouvernement avait agi dans le respect de la démocratie, il aurait accepté un ordre du jour élargi, avec la discussion des propositions de lois déposées notamment sur l'augmentation du SMIC, sur l'abaissement de l'âge de la retraite, sur l'amélioration de l'indemnité de chômage et sur l'arrêt immédiat de tout licenciement.

Si, de son côté, le RPR avait eu vraiment le souci d'améliorer la situation des travailleurs, il aurait proposé un ordre du jour plus sérieux que la création de deux commissions d'enquête, dont l'inefficacité est prévisible sans aucun risque d'erreur.

C'est pour s'élever contre ces bavardages stériles, révéler les causes de la crise et proposer les moyens d'y mettre fin que le groupe communiste a déposé une motion de censure. Nous

voulons que la responsabilité de chacun soit établie. On ne peut pas à la fois, comme le font M. Chirac et ses amis, parler contre la politique du Gouvernement et agir pour sa poursuite.

La session extraordinaire ne doit pas être un pare-feu au mécontentement populaire. Elle doit au contraire servir à informer les travailleurs et à les aider dans leurs luttes qui ne manquent pas de se développer.

La situation économique est extrêmement grave. Il y va de l'avenir de la France. La motion de censure doit servir à dissiper les illusions et à mettre en lumière les manœuvres politiques qui visent à tromper les Français. Les travailleurs, les chômeurs, les victimes de la crise doivent savoir quels sont les députés qui condamnent la politique du déclin de la France et quels sont ceux qui s'en accommodent ou qui l'approuvent.

C'est pourquoi le texte de la motion de censure déposée par le groupe communiste est clair, précis et accusateur.

La crise n'est pas une fatalité ; ni l'approvisionnement en pétrole ni la conjoncture internationale n'en sont les causes premières. Elle est la conséquence d'une politique dont le pouvoir giscardien et sa majorité parlementaire portent la pleine responsabilité. M. Barre applique de manière délibérée une politique contraire à l'intérêt national, dont les travailleurs subissent les conséquences.

La politique du pouvoir n'est pas une suite d'erreurs. Au contraire, elle s'inscrit dans la stratégie mondiale de l'impérialisme. Sa logique, c'est la loi des multinationales pour assurer aux trusts à base française quelques créneaux rentables dans la course au profit, même au prix de la destruction d'immenses capacités de production en France, même au prix du gâchis de la vie des individus et de la mise en cause de la maîtrise nationale de l'économie.

Le patronat et le pouvoir ont choisi d'enserrer la France dans un bloc ouest-européen et atlantique. Ils acceptent une Europe à direction allemande sous la haute tutelle américaine.

La grande casse de la sidérurgie est organisée, planifiée à Bruxelles. On ne peut se contenter de déplorer ce gâchis en France tout en approuvant le plan Davignon qui a décidé le démantèlement et les licenciements.

A l'égard des sidérurgistes, l'attitude du Gouvernement s'avère doublement provocatrice. La première provocation — essentielle — est l'annonce brutale de plus de 25 000 licenciements et de la destruction d'appareils de production compétitifs. C'est le refus d'ouvrir à nouveau le dossier industriel de la sidérurgie. La seconde provocation est l'envoi délibéré par le Gouvernement à Longwy et à Denain de forces de police contre les sidérurgistes qui luttent depuis des mois pour la défense de l'emploi et de l'outil de travail. Face à la colère, à l'angoisse des travailleurs, vous cherchez à provoquer des incidents violents pour pouvoir user de la répression au nom de l'ordre public.

Mais les travailleurs ne se laisseront pas abuser par ces manœuvres. Ils refusent votre politique. Dans leur volonté de vivre « au pays », ils ont le soutien de la population, qui sait que de leurs luttes dépend la vie de régions entières ; ils ont également l'appui de notre parti communiste et de son groupe parlementaire. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Les conséquences de la politique gouvernementale sont l'austérité pour les travailleurs et leurs familles, la misère, l'atteinte au droit au travail, qui est pourtant une liberté essentielle inscrite dans la Constitution. Les souffrances de ces hommes et de ces femmes, vous les ignorez, monsieur le Premier ministre. Vous cherchez à enfermer les chômeurs dans une condition d'être humains « honteux » et assistés.

Il faut beaucoup de cynisme pour feindre de ne pas voir ces atteintes insupportables à la dignité humaine et pour contester aux travailleurs le simple droit à l'existence.

L'inhumanité de votre politique ne se manifeste d'ailleurs pas seulement en matière économique. L'austérité destinée à accentuer le drainage des ressources nationales au profit des banques et des entreprises industrielles se traduit par la poursuite de l'inflation ; par la détérioration des services publics de la SNCF, des PTT ; par des difficultés sans précédent pour les collectivités locales coupables, à vos yeux, d'essayer de répondre aux besoins sociaux en matière de culture ou de sport ; par la restriction des moyens d'un système éducatif de plus en plus ségrégatif et inadapté aux besoins des jeunes.

Elle se traduit aussi par des attaques contre la sécurité sociale. A cet égard, il suffit de lire la circulaire de Mme Veil, ministre de la santé, aux responsables des directions départementales de l'action sanitaire et sociale : les Français seraient coupables de vouloir se soigner, coupables de vouloir un système hospitalier assurant des soins normaux et une prévention effi-

cace. Devant l'impossibilité de réduire les besoins objectifs, on diminue les moyens de les satisfaire en matière de médecins, d'hôpitaux et de prestations.

La société française est de plus en plus inégalitaire. Au bout du compte, c'est à la désagrégation de la France comme nation souveraine, disposant de ressources et de capacités créatives importantes, que tend votre politique.

Notre motion de censure souligne que l'élargissement du Marché commun ne pourrait avoir que des conséquences redoutables pour l'économie nationale. Il accélérerait le démantèlement industriel et permettrait aux grandes firmes multinationales d'accroître leur politique d'austérité, de chômage et de redéploiement. Des secteurs entiers de notre agriculture connaîtraient les pires difficultés.

Pour nous, l'indépendance nationale exclut toute forme de supranationalité. Une France libre et souveraine doit disposer, en toutes circonstances, de la maîtrise de ses affaires, y compris dans la conception et la mise en œuvre de sa défense nationale.

Si les députés communistes censurent aujourd'hui le Gouvernement, ce n'est nullement par goût de la critique maximaliste. Nous ne nous enfermons pas dans une attitude d'opposition systématique. C'est l'action du Gouvernement qui est intransigeante, brutale, antidémocratique. Pour notre part, nous sommes prêts, quels qu'en soient les auteurs, à voter des mesures concrètes, même partielles, qui apporteraient une amélioration de la situation des travailleurs.

La crise est la conséquence de votre politique ; elle n'est pas fatale. Des solutions existent pour vivre mieux dans notre pays.

Le plein emploi doit devenir un objectif prioritaire. Il faut arrêter le démantèlement de la sidérurgie, relancer l'activité de l'industrie et la consommation populaire en relevant le pouvoir d'achat des travailleurs ainsi que les allocations familiales, en allégeant la fiscalité pour les contribuables modestes.

Il faut améliorer les conditions de travail et réduire sa durée pour tous à quarante heures et, là où les conditions existent, jusqu'à trente-cinq heures ; créer la cinquième équipe pour le travail posté ; abaisser l'âge ouvrant droit à la retraite. C'est un paradoxe scandaleux que la durée du travail soit si élevée alors qu'il y a tant de chômeurs qui ne demandent qu'à travailler. Il faut généraliser la cinquième semaine de congés payés. Les employeurs doivent embaucher à titre définitif les jeunes stagiaires relevant du pacte pour l'emploi.

De son côté, l'Etat doit contribuer à la relance de l'activité économique en développant les équipements sociaux notamment en matière d'éducation, de santé, de transports, de logement, de recherche. Ces mesures, il est possible de les mettre en œuvre très rapidement. Encore faut-il en avoir la volonté politique, ce qui n'est pas votre cas, monsieur le Premier ministre.

Tel est l'esprit constructif dans lequel les députés communistes ont déposé leur motion de censure. C'est la stratégie du déclin de la France que nous censurons et, pour que soient prises en compte les revendications populaires et démocratiques, nous voterons tous ensemble la censure. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Defferre, dernier orateur inscrit pour les explications de vote.

M. Gaston Defferre. Monsieur le Premier ministre, vous avez tout à l'heure ironisé sur les divisions de la gauche. Vous avez oublié de parler des divisions de la majorité.

J'ai sous les yeux les propos tenus par un important porte-parole de la majorité qui, dans une interview publiée dans le journal *le Monde*, le 1^{er} mars 1979, affirmait notamment : « Beaucoup de Français croyaient au succès, toujours annoncé comme prochain, des mesures gouvernementales. Les événements sont malheureusement en train de les démentir mieux que je n'ai réussi à le faire. »

Dans la même déclaration, M. Chirac — puisqu'il s'agit de lui — ajoutait : « La stagnation économique qui provoque le chômage résulte du défaut d'investissements et, loin de préparer l'avenir au prix des difficultés présentes, nous marchons d'un même pas vers l'aggravation immédiate du chômage, aussi bien qu'à terme vers une décadence économique fatale. »

Il ajoutait — et ce sera la dernière citation que je ferai de lui : « Pour reprendre les mêmes idées, sous un angle un peu différent, nous devons écarter cette erreur que je n'ai cessé de dénoncer, qui consiste à ne vouloir que « refroidir », assainir, en d'autres termes ralentir, une économie qui a besoin surtout d'une vitalité accrue. C'est un peu le *primum purgare* des médecins qui soignaient toute défaillance ou anémie par la diète, les purges ou les saignées, jusqu'à risquer le refroidissement final du patient avec celui de la maladie. »

Voilà le jugement que porte sur vous un homme qui a été Premier ministre de la V^e République, qui a été le Premier ministre d'un gouvernement auquel vous apparteniez. Voilà comment il apprécie votre action gouvernementale !

Vous avez surtout oublié, monsieur le Premier ministre, de faire état des différences qui existent entre les divisions de l'opposition et celles de la majorité.

Nos divisions — je ne crains pas d'en parler — remontent à septembre 1977, quand l'actualisation du programme commun a échoué, six mois avant les élections. Ce n'est ni le moment ni le lieu de débattre des responsabilités de cet échec, mais ce qui est certain, c'est que nos divisions étaient connues de l'opinion avant les élections législatives de mars 1978. Les électeurs n'ont pas été trompés. Et pourtant, au premier tour, la gauche a obtenu un peu plus de 50 p. 100 des voix.

En revanche, vos divisions, vos querelles et l'ampleur qu'elles allaient prendre n'étaient pas connues du public avant les élections. L'UDF et le RPR se sont présentés comme unis et solidaires. Or le fait nouveau, celui qui nous permet d'être réunis aujourd'hui, c'est que le groupe du rassemblement pour la République a pris la décision de demander la réunion du Parlement en session extraordinaire.

Qu'auraient fait les électeurs, en mars 1978, s'ils avaient su que moins d'un an après vous en seriez là avec votre majorité ? Il y a donc en une sorte de tromperie de la part de celle-ci à l'égard du corps électoral. Cela, vous vous êtes bien gardé de le dire !

Quant à vous, monsieur le Premier ministre, qui donnez à tout un chacun des leçons de probité et de courage, vous n'êtes pas non plus à l'abri des contradictions. Pour ce qui est de votre courage, j'en parlerai pour terminer.

Le 13 octobre 1976, vous répondez à notre cher ami André Bouloche, qui vous reprochait d'avoir présenté un budget en déficit : « Pour évoquer la notion de découvert contrôlé dont parle M. Bouloche, je préciserais que, si l'on aborde un exercice budgétaire avec un découvert, on peut être sûr que le résultat ira bien au-delà du découvert envisagé, quel que soit le sentiment que l'on ait du contrôle que l'on peut exercer sur les dépenses publiques. »

Je ne citerai pas le long paragraphe qui suit et dans lequel vous expliquez que la France ne pouvait se payer le luxe de présenter un budget en déficit. Aujourd'hui, vous êtes en pleine contradiction avec les propos que vous teniez quand, Premier ministre de fraîche date, vous administriez vos leçons sans avoir reçu encore le démenti des événements !

Mais toutes ces querelles sont aujourd'hui dépassées par la gravité des problèmes que posent le chômage, l'inflation, les fermetures d'entreprises, le fait que des régions entières sont sinistrées. Devant le caractère dramatique de la situation, les querelles politiques, les querelles de personnes entre ceux qui ont la responsabilité du gouvernement apparaissent dérisoires.

Nombre de Français, d'abord inquiets puis angoissés, sont maintenant révoltés. Ils ne croient plus en vos promesses toujours démenties par les faits, ils ne croient plus aux jours meilleurs que vous annoncez toujours mais qui reculent sans cesse.

Deux ans et demi après votre arrivée au pouvoir et après tant de promesses renouvelées — le plan de deux ans, le plan prolongé, le programme de Blois — la situation économique et sociale de la France est la pire que notre pays ait connue depuis la Libération. Le Gouvernement donne l'impression d'être coupé de l'opinion, d'ignorer les réalités quotidiennes, de travailler dans l'abstrait. Vous vous comportez comme si vous faisiez un cours théorique, comme si les faits ne comptaient pas, comme si tous les Français étaient des étudiants dont la vie ne dépend pas de l'application des théories qui leur sont enseignées. Vous croyez que votre politique est la bonne et qu'elle est la seule possible. Vous la poursuivez en dépit des souffrances, des drames et des échecs.

Les souffrances, les drames, les échecs, ce sont les Français qui les vivent ou les subissent. Vous, vous êtes impassible, vous êtes impavide. A ce propos, vous avez, à mon avis, mal interprété la caricature, due à ce dessinateur de talent qu'est Faizant, que vous avez brandie à la télévision. Vous semblez fier de ce qualificatif d'impavide. Vous croyez qu'en agissant ainsi vous faites preuve de courage. Mais ce courage, ce serait de reconnaître vos échecs, de changer de politique !

Le courage, au moment où le principal groupe de la majorité parlementaire vous critique violemment, aurait consisté, comme le suggérait à l'instant notre ami M. Crépeau, à engager la responsabilité de votre gouvernement et à demander à l'Assemblée nationale de se prononcer pour ou contre votre politique. Vous n'avez pas osé le faire. Mais il en est encore temps, monsieur le Premier ministre, avant le vote de vendredi après-midi.

Avec toute la gravité, toute la solennité dont je suis capable, avec le respect que je dois à votre fonction et à votre personne, je vous mets au défi de le faire. Vous n'engageriez pas votre responsabilité car vous savez que vous n'avez plus de majorité, ni au Parlement ni dans le pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je rappelle que les votes successifs sur les deux motions de censure ne pourront avoir lieu avant vendredi après-midi, à quinze heures.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes N 152 (Espagne) et CD 68 (France) de Puigcerda à Llívia avec passage supérieur sur la RN 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent-La-Tour-de-Carol (France) signé à Madrid le 9 juin 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 895, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole signé à La Vallette le 25 juillet 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 896, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 898, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 899, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Séguin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage (n° 900).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 902 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de l'information publique (n° 901).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 903 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 903 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de

résolution n° 901 de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de l'information publique (M. Marc Lauriol, rapporteur) :

Discussion des conclusions du rapport n° 902 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 900 de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage (M. Philippe Séguin, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 15 mars, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 décembre 1978.

Page 8912, 2^e colonne, premier alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Robert-Félix Fabre une proposition de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations prononcées et une réparation des préjudices découlant des sanctions infligées ou des contraintes imposées, en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. » ;

Lire : « J'ai reçu de M. Robert-Félix Fabre une proposition de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations prononcées et une réparation des préjudices découlant des sanctions infligées ou des contraintes imposées, en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance des territoires placés antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 14 mars 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire :

Mercredi 14 mars 1979, après-midi et soir :

Discussion générale commune des motions de censure et explications de vote.

Jeudi 15 mars, matin, après-midi et soir, et vendredi 16 mars, matin :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de l'information publique (n° 901) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage (n° 900).

Après-midi :

Votes successifs sur les deux motions de censure.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi et le chômage (n° 900).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de l'information publique (n° 901).

Liste des 315 députés ayant formulé une demande de convocation du Parlement en session extraordinaire, transmise à M. le Président de la République.

(Liste établie dans l'ordre de réception des demandes.)

- | | | | |
|------------------|---|------------------|---|
| MM | Michel Debré.
Jean Foyer.
Robert Wagner.
Bernard Pans.
Charles Miossec.
Jean-Claude Pasty.
Marc Lauriol.
Alexandre Bolo.
Jacques Delhalle.
René Tomasin.
Jean Castagnou.
Augustin Chauvet.
Georges Gorse.
Pierre Bas.
Pierre Lafleur.
Jean de Lipkowski.
Hector Holland.
Jacques Féron.
Serge Charles.
Joseph Comiti.
Francis Hardy.
Roger Carreze.
Xavier Hamelin.
André Durr.
Raymond Tourrain.
Michel Péricard.
Jean-François Manceel.
Jacques Godfrain.
Philippe Séguin.
Pierre Mauger.
Didier Julia.
Jean Falala.
Antoine Gissinger.
Robert-André Vlyien.
Jean Auroux.
André Delélis.
Gérard Bapt.
François Abadie.
Raymond Fornl.
André Chandernagor.
Charles Henu.
Jacques Cambolive.
Raoul Bayou.
Maurice Andrieu.
Lucien Pignion.
Louis Darinol.
André Cellard.
Guy Béche.
Henri Darras.
Jean-Pierre Col.
Louis Besson.
Daniel Benoist.
Pierre Forgues.
André Deléhedde.
Yvon Tondor.
Gaston Defferre.
Alain Chénard.
Robert Aumont.
Jean-Michel Boucheiron.
Jean Puperen.
Joseph Vidal.
François Autain.
Maurice Brugnion.
Alain Savary.
Roland Beix.
Georges Filloud. | MM. | Alain Bonnet.
François Massol.
Michel Crépeau.
Paul Duraffour.
Maurice Faure.
Pierre-Charles Krieg.
Jean Narquin.
Pierre Weisenhorn.
Jean-Charles Cavallé.
Guy Guermeur.
Jean-Pierre Beehter.
René Calte.
Lucien Richard.
André Bord.
Gaston Girard.
Pierre Pasquini.
Claude-Gérard Marcus.
Joël Le Tac.
Yves Lancien.
Jean de Préaumont.
Gabriel Kasperwit.
Arnaud Lepereq.
Edouard Frédéric-Dupont.
Pierre Lataillade.
Alain Devaquet.
Claude Labbé.
Michel Sainte-Marie.
André Saint-Paul.
Jacques Santrot.
Gilbert Sènès.
Dominique Taddei.
Edmond Vacant.
Alain Vivien.
Louis Mermaz.
Claude Michel.
Christian Nucci.
Rodolphe Pesce.
Christian Pierrel.
Alex Raymond.
Albert Denvers.
Henri Deschamps.
Laurent Fabius.
Joseph Franceschi.
Louis Le Pensee.
Bernard Madrelle.
Maurice Pourchon.
Louis Philiberti.
Michel Rocard.
Martin Malvy.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Philippe Marchand.
Jacques Melliek.
Vincent Ansqer.
Michel Aurillac.
Michel Barnier.
Henry Berger.
Jacques Boyon.
Jacques Chirac.
Pierre-Bernard Cousté.
Jean Crenn.
Arthur Dehaïne.
Georges Delaître.
Roger Fossé.
Jean-Louis Goasduff. |
| M ^{mes} | Edwige Avice. | M ^{mes} | Nicole de Hautecloque. |
| MM. | François Mitterrand.
Christian Laurisergues.
Pierre Prouvost.
Paul Quilès.
André Billardon.
Louis Mexandeau.
Claude Wilquin.
Jean-Pierre Chevènement.
Louis Sallé.
Robert Bisson.
Jean-Pierre Delalande.
Raymond Guillaud.
Jean Valleix.
Michel Noir.
Michel Inchauspé.
Pierre Gascher.
Yves Guéna.
Claude Roux.
Lucien Neuwirth.
Emile Bizet.
Daniel Goulet.
Maurice Cornille.
Jean-Michel Baylet. | M ^{mes} | André Jarrol.
Jacques Marelle.
Pierre Mesmer.
Hélène Missoffe. |
| | | M.M. | José Moustache.
Pierre Sauvaigo.
Jean Tiberi.
Georges Tranchant.
Maurice Andrieux.
Gustave Ansart.
Robert Ballanger.
Paul Balmigère. |
| | | M ^{mes} | Myriam Barbera. |
| | | MM. | Jean Bardol.
Jean-Jacques Barthe. |

MM. Alain Bocquet.
Gérard Bordu.
Daniel Boulay.
Irène Bourgois.
Jacques Brunhes.
Georges Bustin.
Henry Cancoës.
Jacques Chaminade.
M^{mes} Angèle Chavatte.
Jacqueline Chonavel.
M. Roger Combrisson.
M^{mes} Hélène Constans.
MM. Michel Couillet.
César Deplettri.
Bernard Deschamps.
Guy Ducoloné.
André Duroméa.
Lucien Dutard.
Charles Flerman.
M^{mes} Paulette Fost.
Jacqueline Fraysse-Cazalls.
MM. Dominique Frelaut.
Edmond Garcin.
Marceau Gauthier.
Pierre Girardot.
M^{me} Colette Gauriot.
MM. Pierre Goldberg.
Georges Gosnat.
Roger Gouhler.
M^{me} Marie-Thérèse Goutmann.
MM. Maxime Gremetz.
Georges Hage.
Guy Hermier.
M^{me} Adrienne Horvath.
MM. Marcel Houël.
Parfait Jaas.
Jean Jarosz.
Emile Jourdan.
Jacques Jouve.
Pierre Juquin.
Maxime Kalinsky.
André Lajoinie.
Paul Laurent.
Georges Lazzarino.
M^{me} Chantal Leblanc.
MM. Joseph Legrand.
Alain Léger.
François Lelzour.
Daniel Le Meur.
Roland Leroy.
Raymond Maillet.
Louis Maisonnat.
Georges Marchais.
Fernand Marin.
Albert Mulon.

MM. Gilbert Millet.
Robert Mondargent.
M^{me} Gisèle Moreau.
MM. Maurice Nllès.
Louis Odru.
Antoine Porcu.
Vincent Porelli.
M^{mes} Janine Porte.
Colette Privat.
MM. Jack Ralite.
Roland Renard.
René Rleubon.
Marcel Rigout.
Emile Roger.
Hubert Ruffe.
André Soury.
Marcel Tassy.
André Tourné.
Théo Vial-Massat.
Lucien Villa.
René Vlisse.
Robert Vlzet.
Claude Wargnies.
Pierre Zarka.
Lucien Jacob.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Jacques Piot.
Jacques Baumel.
Jenn-Eric Bousch.
Gaston Flosse.
André Billoux.
Hubert Dubedout.
Dominique Dupilet.
René Gaillard.
Gérard Houleer.
Roland Huguet.
André Labarrère.
Jean Laborde.
Pierre Lagorce.
Jean Laurain.
André Laurent.
Henri Lavieille.
Georges Lemoine.
Maurice Masquère.
Pierre Mauroy.
Henri Michel.
Arthur Notebart.
François Grussenmeyer.
Jean-Pierre Defontaine.
Julien Schvartz.
Jacques Delong.
Bernard Derostier.
Charles Pistre.
Alain Richard.

MM. Jacques Lavédrine.
Pierre Guldou.
Marcel Garrouste.
M^{me} Marie Jacq.
MM. Alain Hauteceur.
Gérard Haesebroeck.
Jacques Huyghues
des Etages.
Pierre Joxe.
Alain Faugaret.
Roland Florlan.
Roger Duroure.
Henri Emmanuelli.
Jacques-Antoine Gau.
Gilbert Faure.
Pierre Jagoret.
Jean-Yves Le Drian.
Claude Evin.

MM. Auguste Cazalet.
Claude Martin.
Maurice Couve de Murville.
Pierre Raynal.
Jean Bernard.
Emmanuel Aubert.
Henri de Gastines.
Germain Sprauer.
Pierre Giacomo.
Martial Taugourdeau.
Charles Haby.
Albert Liogier.
Pierre Godefroy.
Jean-Louis Masson.
Etienne Pinte.
Raymond Julien.
Michel Cointat.
Jean Bozzi.

Démission de membres de commissions.

M. Jacques Chaminade a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
M. Jean Bardol a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

1^{er} M. Jean Bardol pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;
2^e M. Jacques Chaminade pour siéger à la commission de la production et des échanges.

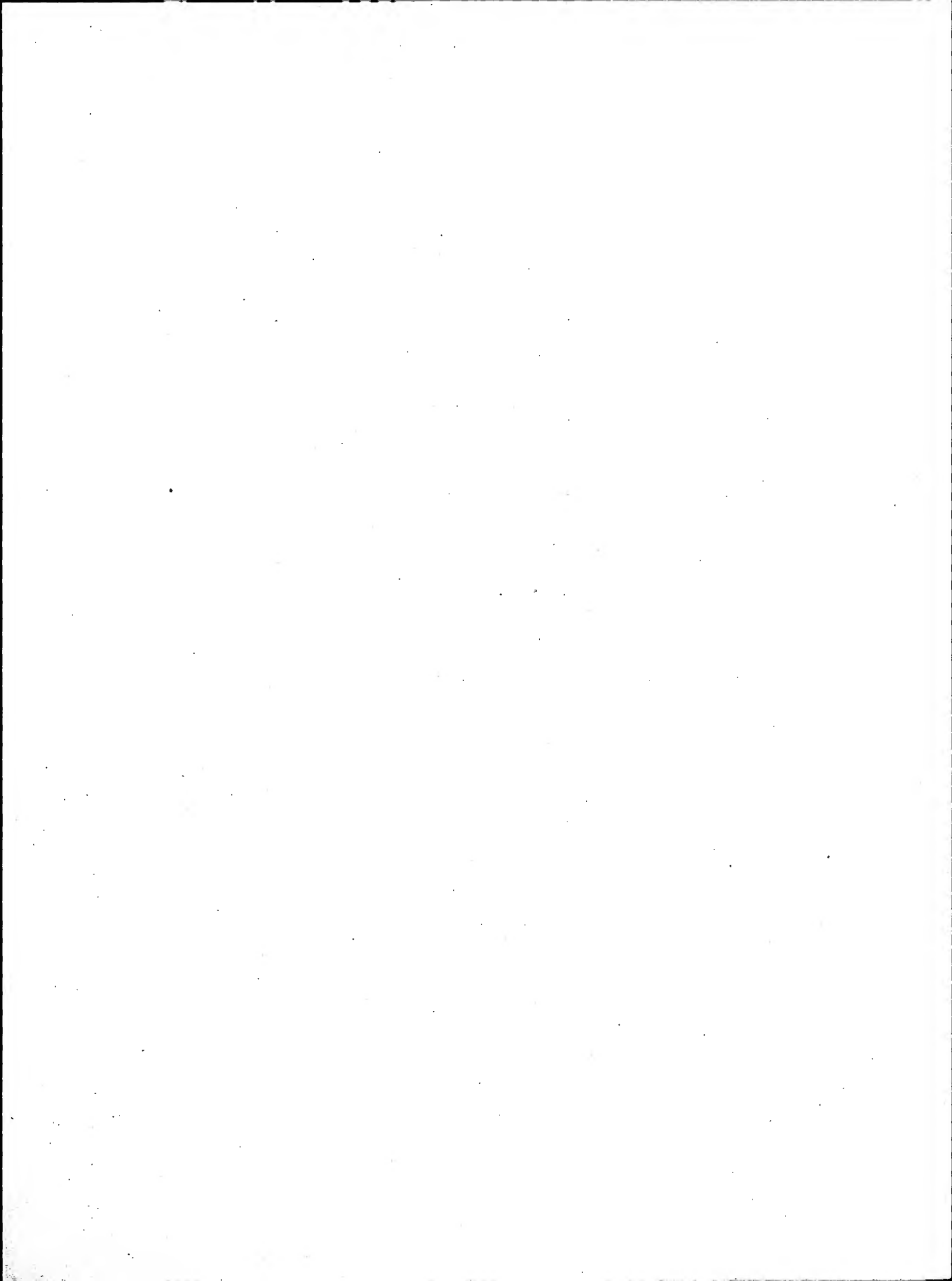
Candidatures affichées le 6 mars 1979 à dix-sept heures quarante-cinq, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 7 mars 1979.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organisme extraparlamentaire.

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application de l'article 1^{er} du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé M. Alexandre Bolo membre titulaire de la commission d'accès aux documents administratifs.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Artisans (entreprises artisanales).

13640. — 15 mars 1979. — **M. Jean Royer** observe qu'après avoir bénéficié de l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973 et de mesures administratives, sociales et fiscales qui en ont complété les effets depuis cette date, l'artisanat peut devenir le meilleur instrument d'une politique de création d'emplois et d'un aménagement vraiment décentralisé du territoire. Il demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il a l'intention de promouvoir une telle politique: a-t-il l'intention de subordonner l'inscription de l'artisan sur le registre des maîtres à la preuve de sa qualification technique. Est-il décidé à modifier le cadre juridique du statut de l'entreprise et, en particulier, à porter à cinquante son effectif maximal. Envisage-t-il la simplification et la décentralisation du financement des implantations et des investissements dans l'artisanat. Est-il disposé à engager un véritable développement des sociétés de caution mutuelle. A-t-il l'intention de compléter le dispositif des prestations sociales en faveur de l'artisan sans oublier de définir les droits de son épouse. A-t-il prévu d'alléger réellement l'ensemble des charges sociales et d'aboutir à un fonctionnement vraiment efficace des centres comptables agréés.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Fort l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Tabac (production française).

13533. — 15 mars 1979. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, depuis l'ouverture de la campagne contre le tabagisme, une « alliance objective » semble s'être établie entre les pouvoirs publics et les multinationales, tendant à accélérer le glissement du marché au bénéfice des firmes étrangères, tandis que la consommation apparaît stabilisée au niveau atteint avant cette campagne. On peut en effet constater: un laxisme bienveillant du ministre de la santé au regard de la publicité directe ou indirecte des firmes étrangères. L'engagement pris en 1977 par **M. Bernard Raymond** devant l'Assemblée nationale d'une enquête sur l'interprétation de la loi par les multinationales n'a pas été tenu. Une orientation des consommateurs vers les produits blonds importés, liée au comportement du ministre de la santé désignant plus ou moins explicitement les produits SEITA en image de marque du tabagisme, et culpabilisant tant les activités de production que de fabrication. Une rigidité de la politique des prix à la consommation qui affaiblit le potentiel industriel et commercial du SEITA et ne permet pas la nécessaire ouverture de l'éventail des prix à la consommation. Une diminution directe ou indirecte des tarifs douaniers, notamment les accords en cours au GATT pour l'ensemble des tabacs USA diminuant le coût de la matière première pour les firmes étrangères, ce qui ne peut qu'accroître leur pression concurrentielle. Cette « alliance objective » a conduit à une régression accélérée du marché intérieur des produits fabriqués à base de tabac métropolitain. C'est ainsi que dans le plan décennal qui vient d'être établi par le SEITA, les débouchés proposés aux planteurs sont diminués de 20 p. 100 (45 000 tonnes en place de 55 000 tonnes actuellement). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ses engagements soient respectés et que l'aggravation de la situation en cours de développement ne vienne pas peser de façon de plus en plus insupportable sur l'emploi et le commerce extérieur.

Protection maternelle et infantile (aide sociale à l'enfance).

13534. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, saisi d'un projet de loi relatif à l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, avait émis le 12 juin 1975 le souhait suivant: « Le conseil croit utile d'attirer à cette occasion l'attention du Gouvernement d'une part sur le caractère périmé de nombreuses dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale relatif à la protection sociale de l'enfance, d'autre part sur le manque de cohérence de ce titre dont l'équilibre initial a été compromis par des adjonctions successives, enfin sur les difficultés que rencontre l'administration pour adapter les modalités de l'aide sociale à l'enfance à l'évolution des besoins et des techniques en raison notamment de l'attribution, d'ailleurs souvent contestable au regard de la Constitution, du caractère législatif

ou réglementaire aux différents articles du même titre. Il souhaite qu'une révision générale du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, comportant, entre autres, une meilleure répartition des matières traitées entre le domaine réservé à la loi et le domaine du règlement puisse être entreprise à brève échéance ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision ce qui a été fait depuis bientôt quatre ans pour répondre au souhait de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la répartition des dispositions visées entre la loi et le règlement.

Administration (rapports avec les administrés).

13535. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le nombre de lettres adressées annuellement à son ministère par des personnes privées ; 2° quelle est l'importance numérique annuelle du courrier parlementaire (lettres et questions écrites) reçu par son ministère ; 3° quel est le temps moyen de réponse de ses services, d'une part au courrier parlementaire, d'autre part au courrier des particuliers.

Administration (rapports avec les administrés).

13536. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le nombre de lettres adressées annuellement à son ministère par des personnes privées ; 2° quelle est l'importance numérique annuelle du courrier parlementaire (lettres et questions écrites) reçu par son ministère ; 3° quel est le temps moyen de réponse de ses services, d'une part au courrier parlementaire, d'autre part au courrier des particuliers.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

13537. — 15 mars 1979. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 156 II-1° bis du code général des impôts prévoit que les intérêts afférents aux dix premières années des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net imposable. Il lui demande si cette disposition s'applique bien à un contribuable qui hérite d'un immeuble dont il fait sa résidence principale et qui a contracté un emprunt pour payer la soule qu'il doit verser aux autres héritiers.

Consummation (protection des consommateurs).

13538. — 15 mars 1979. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que connaissent les acheteurs d'appareils ménagers concernant la réparation des pannes de ces appareils et lui demande s'il envisage de faire garantir les acheteurs par l'adoption obligatoire lors de la vente d'un engagement répondant avec précision aux questions suivantes : qui assure la garantie (constructeur ou vendeur) ; quelle est la durée exacte de cette garantie ; que recouvre-t-elle (déplacement, pièces, main-d'œuvre) ; la livraison est-elle gratuite ou payante. Quel est le prix et quels sont les avantages sur la garantie courante de la garantie complémentaire proposée.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

13539. — 15 mars 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) permet aux conseils municipaux d'instituer une taxe sur la publicité dont l'assiette est constituée par les sommes versées par les annonceurs aux exploitants de supports publicitaires et dont le taux ne peut excéder 5 p. 100 ; 2° que l'administration fiscale ne doit pas intervenir en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement de cette taxe. Il lui demande quelles modalités de recouvrement, de contrôle et de sanctions sont prévues pour rendre la loi applicable et, le cas échéant, dans quel délai seront prises les mesures réglementaires nécessaires.

Plus-values immobilières (imposition).

13540. — 15 mars 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 6 de la loi n° 76-680 du 19 juillet 1976 qui permet au vendeur d'un immeuble d'échapper à la taxation sur les plus-values réalisées, si la valeur de l'ensemble de son

patrimoine immobilier n'exécède pas 400 000 F. Compte tenu de l'évolution monétaire, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réévaluer ce plafond.

Gendarmerie (personnel).

13541. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** se préoccupant de la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la Gendarmerie nationale, et donc obligés d'occuper un logement de fonction, à l'égard de leur droit à l'accession à la propriété, demande à **M. le ministre de la défense** de lui dire si la possibilité offerte aux accédants par le décret du 27 juillet 1977 (JO du 19 août 1977) de passer avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par décret à paraître et de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté en attendant de pouvoir l'occuper, permet aux fonctionnaires de la Gendarmerie nationale d'accéder à la propriété tout en respectant les obligations de service.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13542. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** se référant à la question écrite n° 24104 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'informer sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement lorsqu'un fonctionnaire logé par nécessité de service et accédant à la propriété utilise la possibilité offerte par l'article R. 330 (50 A 1, 2) ou les possibilités présentées successivement par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 331-41 du code de la construction et de l'urbanisme.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13543. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** se référant à la question écrite n° 24104 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'informer sur les possibilités actuelles de location du logement que ces fonctionnaires auraient fait construire ou acheté et plus particulièrement si l'engagement de respecter la convention, régie par le titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par un décret à paraître, permet déjà à ces fonctionnaires de louer pour neuf ans leur logement sans l'avoir occupé préalablement.

Logement (accession à la propriété).

13544. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'UNIL sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que la notion de « première propriété » soit substituée dans la réglementation à celle de « résidence principale », si le logement en première propriété est construit pour devenir un logement de retraite.

Logement (accession à la propriété).

13545. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'UNIL sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que le plafond de ressources pour l'obtention du prêt soit calculé sur le montant prévisible de la retraite et non sur le traitement de la dernière période active.

Commémorations (pacte germano-soviétique).

13546. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les accords du pacte germano-soviétique signés à Moscou fin août 1939 par les ministres des affaires étrangères d'Allemagne et de Russie. Il lui demande si cet événement historique fera cet été, à l'occasion de son quarantième anniversaire, l'objet d'émissions télévisées.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

13547. — 15 mars 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un article de presse signé du correspondant parisien du « Kehler Zeitung » du 30 janvier 1979 concernant le nombre et l'indemnisation des incorporés de force alsaciens-lorrains. Cet article indique, sans vergogne, que d'après des sources françaises autorisées, sur les 120 000 incorporés de force 90 000 d'entre eux auraient accepté ce recrutement par les forces armées allemandes comme tout à fait « normal ». Il est également indiqué qu'aujourd'hui le nombre des indemnissables (incorporés de force et héritiers) serait de l'ordre de 150 000. Il s'élève contre de pareilles affirmations qui tendraient, à la veille du règlement de ce douloureux contentieux franco-allemand, à propager outre-Rhin une campagne délibérée contre l'indemnisation des incorporés de force français par l'Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre officiel d'incorporés de force qui a été retenu dans les accords préliminaires franco-allemands et de lui indiquer dans quels délais les intéressés pourront enfin obtenir une juste et légitime indemnisation de la part de la République fédérale d'Allemagne.

13548. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles conséquences vont avoir les événements d'Iran en ce qui concerne les garanties accordées par la COFACE aux entreprises françaises ayant conclu des accords commerciaux avec le gouvernement légal de ce pays avant les événements qui viennent de s'y dérouler. Le bruit court en effet, dans des milieux généralement bien informés, que la COFACE aurait à garantir dans les trois années à venir la somme fabuleuse de cent milliards de francs, ce qui semble invraisemblable et mérite tout au moins des précisions et des explications.

Construction (financement).

13549. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Ribes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7115 parue au *Journal officiel des Débats* de l'Assemblée nationale, du 12 octobre 1978. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette date et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui renouvelle les termes de cette question, en souhaitant obtenir une réponse dans les meilleurs délais. Il lui expose donc à nouveau qu'une municipalité avait passé une convention avec le promoteur chargé de la construction de quatre pavillons sur le territoire de la commune. Cette convention, qui envisagerait notamment le versement, par le promoteur, d'une participation aux dépenses concernant les équipements scolaires, a été déclarée illégale par l'autorité administrative, au motif qu'elle ne respectait pas, particulièrement en ce qui concerne le versement, de cette participation, les articles L. 332-6 et L. 332-7 du code de l'urbanisme. Or, le lotissement envisagé représente une lourde charge pour la commune, charge qui n'est pas, et de loin, couverte par la taxe d'équipement. Il doit être noté, par ailleurs, que l'interdiction faite à la commune de percevoir cette participation du promoteur ne peut avoir pour objet de protéger les futurs acquéreurs du lotissement car le promoteur n'est limité, dans la fixation des prix de vente des terrains, que par la loi de l'offre et de la demande. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas logique et raisonnable d'envisager la révision d'une telle interdiction, alors qu'en l'espèce le promoteur, d'une part, qui réalise un important bénéfice, les acquéreurs des pavillons, d'autre part, qui reconnaissent bénéficier d'un prix très raisonnable, étaient parfaitement d'accord pour le versement de cette participation à la commune.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13550. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles intervient la prise en compte, sur le plan fiscal, des enfants âgés de dix-huit à vingt-cinq ans et poursuivant leurs études. Considéré par la loi comme étant majeur à l'âge de dix-huit ans et donc, citoyen à part entière, le jeune a par ailleurs les mêmes besoins que ses parents, qu'il s'agisse de la nourriture, de l'habillement, des loisirs, etc. Or, bien que dépendant entièrement de ses parents lorsqu'il poursuit ses études, il ne dispose que d'une demi-part du quotient familial alors que la simple logique voudrait qu'il bénéficie d'une part entière. D'autre part, la pension alimentaire versée par sa famille à un étudiant pour couvrir ses frais (chambre, restaurant, livres, etc.) ne peut être déduite des ressources déclarées par ses parents pour l'imposition de ces derniers, alors que cette déduction

intervient lorsque la pension alimentaire est ordonnée par décision de justice. Il apparaît que, là aussi, la législation actuelle pourrait être aménagée dans ce sens. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur la suite pouvant être donnée aux suggestions qui précèdent.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13551. — 15 mars 1979. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des parents dont les enfants, notamment ceux qui ont suivi un enseignement supérieur, sont encore à la recherche de leur premier emploi. Les enfants dont il s'agit sont considérés comme enfants à charge pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Le régime change à partir de cet âge. Le Gouvernement n'estime-t-il pas conforme à la justice de supprimer cette limite d'âge dans les conditions actuelles, et de prendre en considération la charge effective, sans prise en compte d'un âge déterminé. Le Gouvernement envisage-t-il de proposer une modification en ce sens au code général des impôts.

Divorce (pensions alimentaires).

13552. — 15 mars 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves inconvénients qui résultent de l'absence de tout texte en matière de détermination du montant des pensions alimentaires destinées aux enfants en cas de divorce. La situation actuelle aboutit à une détermination du montant des pensions de façon empirique entraînant d'importantes distorsions à situation égale de revenus. D'autre part, le montant particulièrement élevé de certaines pensions transforme en fait celles-ci en pension pour l'époux gardien de l'enfant. Il lui demande s'il envisage de prévoir prochainement une réglementation permettant de déterminer un barème établi en fonction des frais normaux d'entretien d'un enfant et qui pourrait varier selon un minimum et un maximum.

Divorce (pensions alimentaires).

13553. — 15 mars 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains abus existant en matière de paiement de pension alimentaire pendant les périodes d'hébergement par le parent non gardien de l'enfant. Ce parent, en payant la pension pendant cette période d'hébergement, supporte financièrement deux fois la charge de l'enfant. Si la pension alimentaire fixée par le juge est censée correspondre à un forfait tenant compte des périodes de droit de visite, cette pension est aussi déterminée dans l'hypothèse où ce droit de visite ne serait pas exercé, ce qui pénalise le parent exerçant largement son droit de visite. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager prochainement une réglementation plus juste du régime du paiement de la pension alimentaire qui pourrait prévoir que le parent non gardien hébergeant son enfant serait dispensé de payer la pension dans les proportions de la durée du droit de visite au-delà d'une période de trois jours.

Chômage (indemnisation : primes d'incitation au reclassement).

13554. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quel est le montant total prévu pour les « primes d'incitation au reclassement » instituées dans le nouveau mode d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Et quel sera le maximum et le minimum individuel de cette prime.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

13555. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il peut lui indiquer le nombre de travailleurs privés d'emploi effectivement secourus au 1^{er} janvier 1979 et quel aurait été ce nombre si la nouvelle loi d'indemnisation définie au conseil des ministres du 15 novembre avait été en place à cette date.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

13556. — 15 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : dans de très nombreuses situations d'époux définitivement divorcés, avant la loi de 1975, et ayant eu pour divers motifs de longues procédures avec jugements

tardifs: les partages de pensions proratisées, en fonction de la « durée respective de chaque mariage », sont appliqués à ces divorcés, puisque l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 exige l'application des proratas à toute pension prenant effet après cette loi; il y aura dans de très nombreux cas une violation incontestable de situations et de droits acquis par des jugements définitifs, pour les non responsables du divorce. Ne faudrait-il pas, au moins, répartir équitablement les partages selon « la durée réelle des mariages » quelquefois différente des documents d'état civil, pour éviter de nombreux conflits familiaux et administratifs: soit en considérant le temps écoulé entre la date du mariage et la date de la décision de justice fixant à la fois le domicile séparé des époux et leur non participation aux charges communes du foyer conjugal, soit en autorisant les caisses de retraite et l'administration à accepter les accords réciproques entre les anciens époux, lorsqu'ils fixent la date à laquelle l'un d'eux a effectivement abandonné sa propre participation aux charges communes du mariage, avec un domicile distinct motivé par la rupture du lien affectif conjugal. Puisque les époux divorcés survivants peuvent, en vertu de la loi, renoncer à la réversion entière, ne peuvent-ils disposer du droit, au nom du principe de liberté, inscrit dans la Constitution française, à une renonciation partielle s'ils en expriment la volonté, selon l'adage: qui peut le plus peut le moins. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution du problème évoqué se résoudrait facilement par les décrets d'application de la loi, sans entraîner une complication quelconque pour l'administration et les caisses de retraite, dans le respect des intentions du législateur.

Radiodiffusion et télévision (audiovisuel).

13557. — 15 mars 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio et à la télévision. Cet article prévoit la mise en place d'un comité régional consultatif de l'audiovisuel. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a permis de concrétiser cette décision. Il lui demande sous quel délai il pense permettre la mise en place de ces comités régionaux.

Permis de conduire (service national des examens de permis de conduire).

13558. — 15 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des inspecteurs et agents administratifs du service des permis de conduire. Ce groupe professionnel exprime depuis des années un certain nombre de revendications qui, le 2 mai 1978, avaient paru justifiées à **M. le ministre des transports**. Il s'étonne qu'à ce jour aucune solution raisonnable n'ait été trouvée et lui demande, en conséquence, s'il compte prendre en considération les propositions avancées par **M. le ministre des transports** pour les revendications de ce service public.

Cheminots (assurance vieillesse).

13559. — 15 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inégalités dont sont victimes les cheminots anciens combattants en matière de bénéfice de campagne. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne qui ont pour effet d'améliorer leur pension de retraite par majoration de leur temps de service. Or, tous les cheminots ne peuvent bénéficier de ce texte, et en particulier: ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, les déportés politiques et ceux des réseaux secondaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour étendre l'application de la loi du 26 décembre 1964 à tous les cheminots anciens combattants.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13560. — 15 mars 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la langue bretonne. La charte culturelle bretonne propose la reconnaissance du Breton comme deuxième langue (LV 2) à partir de la classe de 4^e, et cela dès la rentrée scolaire 1979-1980. A cinq mois de cette rentrée, aucune instruction n'est encore parvenue aux chefs des établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer l'application rapide de la charte culturelle bretonne.

Environnement et cadre de vie (ministère: centres d'études techniques de l'équipement).

13561. — 15 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes du personnel des centres d'études techniques et laboratoires quant à leur avenir. Ce personnel, qui participe à l'amélioration du cadre de vie, s'interroge sur la remise en cause: des moyens mis en place pour atteindre cet objectif; des acquis de son statut, et souhaite, par ailleurs, conserver pour ces CETE le caractère de service public qui s'y attache. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour le maintien de ce service pour la sauvegarde de l'intérêt général, qui passe par l'amélioration du cadre de vie.

Exploitants agricoles (épouses).

13562. — 15 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent dans le domaine social la femme collaboratrice de son mari dans l'exploitation agricole. Soucieux de l'amélioration du sort de cette catégorie de travailleuses, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures sociales et fiscales (relèvement des limites d'abattement des salaires) qu'elles sont en droit d'espérer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13563. — 15 mars 1979. — **M. Gilbert Sénés** expose à **M. le Premier ministre** la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui ont obtenu l'assimilation en matière de carrière avec les employés communaux dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 1977. Par la suite, l'arrêté du 20 janvier 1979 a assimilé la carrière des sapeurs-pompiers professionnels communaux au personnel ouvrier et de maîtrise. Il lui demande les raisons pour lesquelles la rétroactivité de l'application du texte n'est pas étendue aux sapeurs-pompiers communaux professionnels et dans quels délais il pense pouvoir remédier à cette injustice.

Environnement et cadre de vie (ministère: conducteurs des travaux publics de l'Etat).

13564. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la faiblesse des ressources des petites communes leur interdit pratiquement de choisir les maîtres d'œuvre de leurs travaux publics parmi les membres des professions libérales. Elles font donc appel à cet effet aux conducteurs TPE. Or, en 1977, il a été promis à ces fonctionnaires compétents et dévoués, par le ministre des finances de l'époque, de les classer en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 1978. Cette promesse écrite n'a pas été tenue. En conséquence, les agents concernés ont cessé provisoirement toute collaboration technique avec les communes. Devant cette situation, dommageable à la fois pour les communes et les conducteurs TPE, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit régularisée la situation de ces fonctionnaires, compte tenu de leur qualification professionnelle, comme cela le leur a été expressément promis, ce qui facilitera la tâche délicate des maires et conseillers municipaux des petites et moyennes communes.

Femmes (mères célibataires).

13565. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la fermeture, décidée par la direction de l'action sanitaire et sociale, le 1^{er} avril prochain, de la maison maternelle de Cholet, à Talence (Gironde). Cet établissement d'accueil, de formation, d'éducation et de soutien des jeunes mères célibataires de treize à dix-huit ans, unique en son genre dans le département, interviendra contre l'avis des associations familiales concernées, dix-huit mois avant l'ouverture de la structure de remplacement, dont il n'est pas certain d'ailleurs qu'elle réponde exactement à l'objet de la maison maternelle de Cholet. Il lui demande si elle n'estime pas prématurée cette suppression et si elle n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que celle-ci n'intervienne pas avant la mise en service du nouvel établissement prévu.

Organisation des Nations Unies (résolutions).

13566. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les résolutions concernant la question du Sahara occidental proposées à la commission de décolonisation de l'Assemblée des Nations Unies par l'Algérie

et le Maroc le 5 décembre 1978. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France s'est abstenue au cours du vote alors qu'elle avait jusque-là approuvé toutes les résolutions recommandant le respect du droit à l'autodétermination pour les populations du Sahara occidental.

Travail (durée; cadres de vente d'automobiles).

13567. — 15 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'absence de conventions collectives concernant les salariés ressortissant de la chambre syndicale des cadres de vente d'automobiles. Il semble en effet que les horaires hebdomadaires atteignent fréquemment soixante heures et que seule une demi-journée de congé hebdomadaire soit accordée à ces salariés. Il lui demande: 1° de bien vouloir vérifier la réalité de ces informations; 2° le cas échéant, d'examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre pour améliorer les conditions de vie professionnelle des cadres de vente d'automobiles.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

13568. — 15 mars 1979. — **M. Christian Nuecl** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal de ne pas accorder une reconduction d'une bourse d'études à un élève titulaire d'un CAP qui se dirige vers la préparation d'un BEP, et s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette injustice en modifiant la circulaire n° IV 69-5 du 8 janvier 1969 relative à l'admission dans les sections préparant à un BEP.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat; personnel).

13569. — 15 mars 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, de bien vouloir intervenir auprès de **M. le ministre des postes et télécommunications** à propos des conditions d'inscription sur la liste spéciale d'affectation sur place. En effet, pour pouvoir, après avoir été reçu au concours organisé pour l'obtention d'un grade supérieur, être inscrit sans mutation sur le tableau d'avancement il faut ou que le conjoint travaille, ou avoir trois enfants à charge. Au moment où on incite l'épouse à rester au foyer, il semble injuste que cet état de fait entraîne pour l'agent qui n'a pas trois personnes à charge l'impossibilité de garder le bénéfice de son concours s'il n'accepte pas une mutation. Même lorsque l'épouse ne travaille pas, se déplacer pose de graves problèmes matériels et financiers. Pour une rémunération de 400 francs supplémentaires les agents concernés préfèrent souvent renoncer à un tel avancement auquel pourtant ils peuvent prétendre. Ceci pose en plus un problème de relation entre les conjoints puisque l'épouse qui a choisi de rester au foyer se sent culpabilisée. Or cette mesure ne touche pas toutes les catégories de personnel puisque depuis le 1^{er} janvier 1978 les dessinateurs, dessinateurs chefs peuvent, eux, être inscrits au tableau des dessinateurs projeteurs sans remplir de telles conditions discriminatoires. Ne pourrait-on obtenir en fait pour tous le même avantage car il est difficilement acceptable que la carrière d'une femme dépende en fait du statut social de son conjoint.

Postes (franchise postale).

13570. — 15 mars 1979. — **M. Michel Manet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir faire examiner la possibilité d'accorder le bénéfice de la franchise postale aux correspondances adressées par les associations dites de donneurs de sang. En effet, les actions qu'elles mènent et le but humanitaire qu'elles poursuivent les conduisent à participer étroitement à l'accomplissement du service public hospitalier. Or, en tant que personnes morales ayant un statut de droit privé, elles sont exclues du champ d'application des dispositions du décret n° 58-1380 du 27 décembre 1958.

Sécurité sociale (artisans et commerçants).

13571. — 15 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** rappelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'insuffisance de la protection sociale dont les artisans et les commerçants sont encore victimes dans le domaine de la maladie plus particulièrement. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de restreindre sensiblement le champ du « petit risque » pour améliorer la couverture moyenne contre les risques courants, d'autre part, de reconnaître l'existence d'une invalidité partielle qui serait indemnisée.

Paris (Panthéon).

13572. — 15 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la motion récemment adoptée par l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre en hommage à la mémoire du professeur René Cassin, auquel a été décerné le prix Nobel de la paix en 1968. Cette association a souhaité qu'en raison du passé de René Cassin un hommage solennel lui soit rendu par la République en transférant ses cendres au Panthéon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre pour répondre favorablement à la demande des très nombreux amis du professeur Cassin.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

13573. — 15 mars 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des handicapés physiques civils bénéficiant d'un reclassement au titre des emplois réservés. Il lui demande, d'une part, s'il envisage de leur octroyer des droits identiques à ceux accordés aux emplois réservés au titre d'anciens militaires. Il serait en effet équitable de prendre en considération les années d'activité effectuées par les handicapés physiques dans le secteur privé afin de revaloriser leur carrière. Il lui suggère, d'autre part, d'autoriser les handicapés physiques titularisés dans une administration à présenter à nouveau les examens aux emplois réservés.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

13574. — 15 mars 1979. — A plusieurs reprises les autorités compétentes ont annoncé l'intention du Gouvernement de doter les vingt-deux départements qui en sont encore dépourvus d'une bibliothèque centrale de prêt. Cette nécessité se fait particulièrement sentir dans le département de Vaucluse, où les activités culturelles existantes montrent l'importance des besoins et où le retard pris s'avère important, notamment dans les zones rurales et dans les quartiers périphériques des villes. Or la loi de finances pour 1979 ne prévoit que des crédits dérisoires pour la mise en place des nouvelles bibliothèques de prêt, ce qui fait craindre aux départements les plus nécessiteux de ne obtenir de telles créations que dans un délai éloigné. C'est pourquoi **M. Dominique Taddei** demande quels engagements **M. le ministre de la culture et de la communication** peut prendre quant à l'accélération de ce programme, quel échéancier par département il entend respecter pour ces nouvelles créations et en particulier en quelle année, la plus rapprochée possible, il pourra doter le département de Vaucluse.

Enseignement secondaire (enseignants).

13575. — 15 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre, en liaison avec son collègue du ministère des finances, pour que: le projet de décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques soit publié dans les plus brefs délais; le plan d'intégration des professeurs techniques adjoints sans nouveau concours spécial soit élaboré et mis en application; le problème de l'intégration des PT et des PTA dans les corps des certifiés soit définitivement réglé comme cela a été maintes fois promis.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

13576. — 15 mars 1979. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation inadmissible dont sont victimes les centres de soins, ceux de la région nantaise en particulier, du fait de l'application systématique d'un abattement sur les tarifs d'honoraires de 7 à 20 p. 100. Il lui demande quelles sont les justifications actuelles qui pourraient encore conduire au maintien d'une telle discrimination et si elle n'envisage pas, au mieux de l'intérêt de tous, d'y mettre fin.

Protection maternelle et infantile (puéricultrices).

13577. — 15 mars 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des puéricultrices de la direction des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais. En effet, l'attribution de niveaux de rémunération différents pour les puéricultrices départementales en protection maternelle et infantile après cinq ans d'activité est prévu par arrêté

du 13 août 1976 publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1976. Mais, il se trouve que pour le département du Pas-de-Calais, les propositions d'attribution au niveau II ont été faites, mais avec des fonctions entraînant, le plus souvent, une obligation de mutation éloignée, alors que dans les autres départements, les puéricultrices ayant l'ancienneté requise ne se voient pas contraintes à changer de fonction et d'affectation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour résoudre ce problème perçu comme une injustice.

Enfance en danger (associations).

13578. — 15 mars 1979. — **M. François Autain** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de la nécessité dans laquelle se trouve l'association SOS enfants de se dissoudre faute de moyens financiers. Cette association, dont le but était de venir en aide aux enfants en détresse, avait reçu depuis sa création en septembre 1977, 8 000 appels téléphoniques et accueilli plus de 1 000 enfants, ce qui est la preuve qu'elle correspondrait à un besoin important. Il lui demande si elle ne considère pas comme indispensable que cette association puisse continuer son action et, dans ce but, qu'il puisse être envisagé de lui attribuer rapidement une subvention.

Police (interventions).

13579. — 15 mars 1979. — **Mme Edwige Avine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression à laquelle se sont livrés, le 26 février dernier, à l'entreprise SCO de Montreuil (Seine-Saint-Denis), un groupe de déménageurs aidés par un certain nombre de représentants des forces de l'ordre qui leur ont facilité l'entrée dans l'usine. Ces « déménageurs », une trentaine d'hommes, n'appartenant pas à la police, parmi lesquels se trouvaient des personnalités du groupe Révillon (groupe qui contrôlait SCO jusqu'à sa mise en liquidation) ont pénétré dans l'usine occupée par les travailleurs licenciés et ont emporté du matériel, chargé sur plusieurs camions garés aux alentours. Au cours de cette agression, un des travailleurs a été blessé et transporté à l'hôpital. Elle lui demande de lui préciser quelles sont les raisons de la présence des forces de l'ordre sur les lieux et quelle attitude il entend adopter vis-à-vis de cette opération de commando.

Entreprises (activité et emploi).

13580. — 15 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie française du pesage et en particulier de l'entreprise SCO, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui fabrique et commercialise des balances et des bascules. La SCO qui a déposé son bilan en juin dernier par suite de difficultés qui lui étaient faites par les banques, avait été reprise par une filiale du groupe Révillon. Récemment, Révillon a décidé de se désengager de cette affaire. En fait, tout le secteur de l'industrie du pesage en France est en cause puisque Testut connaît des difficultés, Trayvou a procédé à des licenciements et SCO a été mise en liquidation. Par ailleurs, il faut noter que le groupe Bizerba d'origine uest-allemande, tente de s'implanter en France. Il lui demande donc de lui apporter des éclaircissements sur les raisons de l'abandon par Révillon de la société SCO et de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour développer le secteur français du pesage face à la concurrence allemande.

Enseignement agricole (maisons familiales rurales).

13581. — 15 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales. Les maisons familiales rurales fonctionnent depuis quarante ans et assurent en grande partie le renouvellement des agriculteurs. Après une période où les taux de subventions pour les maisons familiales rurales étaient insuffisants, des décisions prises le 1^{er} décembre 1978 en concertation avec les fédérations privées avaient rétabli un juste équilibre entre les crédits qui leur étaient affectés et les crédits des autres établissements. Il semble que depuis le début de l'année, de nouvelles propositions viennent apporter des restrictions qui mettent à nouveau les maisons familiales rurales dans une situation financière dramatique. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les maisons familiales rurales puissent dispenser, dans des conditions normales, l'enseignement par alternance et assurer ainsi la relève des agriculteurs.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

13582. — 15 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée « François Mauriac » seul et unique lycée de la rive droite de Bordeaux. Ce lycée a atteint son point de saturation avec 1 288 élèves et l'on peut craindre qu'à la prochaine rentrée scolaire, l'incapacité d'accueil de ce lycée soit encore plus évidente. Certes, la construction d'un lycée de 832 places à Lormont est programmée, mais cela ne résout pas les problèmes d'accueil pour la population scolaire de la rive droite, à court terme. Il lui demande de lui préciser : 1° à quelle date le lycée polyvalent de Lormont sera ouvert ; 2° ce qu'il compte entreprendre pour augmenter la capacité d'accueil du lycée François Mauriac dans l'immédiat, afin de ne pas pénaliser les familles en les obligeant à envoyer leurs enfants dans des établissements de la rive gauche, ce qui entraînerait une perte de temps et des frais supplémentaires et injustifiés.

Education physique et sportive (enseignants).

13583. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces personnels qualifiés, qui assument une responsabilité identique à celle des autres enseignants de l'enseignement secondaire et exercent notamment dans des établissements secondaires et supérieurs et dans les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, sont actuellement victimes d'une discrimination par rapport à leurs autres collègues enseignants. Les professeurs adjoints ont en effet une rémunération identique à celle des instituteurs, alors que leur formation est bien supérieure à celle des instituteurs. En outre, les professeurs adjoints ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotion, logement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en liaison avec ses collègues du ministère des finances et de la fonction publique pour revaloriser la situation financière de ces personnels mettant ainsi fin à l'injustice dont ils sont victimes.

Cinéma (exploitants de salles).

13584. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de l'application de la taxe spéciale additionnelle pour les salles de cinéma. Tant en valeur absolue qu'en pourcentage, l'accroissement des recettes provoqué par la modification du taux de la TVA et du nouveau barème de la taxe spéciale additionnelle favorise les salles pratiquant des tarifs élevés et pénalise donc les salles populaires et celles des villes petites et moyennes. Or, c'est justement ces salles de province — qui souffrent le plus directement de la concurrence de la télévision — qui ne disposent pas des moyens attractifs (exclusivités des salles des grands centres). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient précisées, très rapidement, les modalités de reversement d'une partie des recettes nouvelles aux petites exploitations ainsi qu'il en a pris l'engagement.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

13585. — 15 mars 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le concours qu'apportent les collectivités locales aux programmes réalisés par les syndicats intercommunaux et intercantonaux, dans le cadre des contrats de pays. L'aide des établissements publics régionaux est devenue la règle, puisque l'ensemble des régions apportent une aide égale au moins à celle de l'Etat. Certains conseils régionaux ont engagé eux aussi une collaboration financière en soutenant l'effort de l'Etat et des régions dans des pays dont le développement économique est particulièrement difficile. Aussi semble-t-il opportun que le concours apporté par l'Etat tienne compte de la participation des conseils généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'aide de l'Etat au prorata de l'effort fait par les conseils régionaux.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

13586. — 15 mars 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les programmes de réalisations engagés par les syndicats intercommunaux ou intercantonaux, dans le cadre des contrats de pays. L'orientation des investissements

faits dans ce cadre doit faire ressortir la plus grande cohérence dans l'aménagement, bien plus qu'un saupoudrage d'opérations ponctuelles. Les opérations engagées le sont essentiellement dans des zones à dominante rurale, il serait donc important d'encourager la cohérence d'aménagement agricole par exemple (assainissement, irrigation, drainage, réaffectation ou expérimentation de cultures par exemple). C'est pourquoi il lui demande comment il compte renforcer l'aide apportée par l'Etat aux contrats de pays qui incluraient dans leur préoccupation un programme d'aménagements agricoles de base.

Handicapés (COTOREP).

13587. — 15 mars 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de fonctionnement de la COTOREP d'Arras qui actuellement s'emploie seulement à traiter des dossiers qui lui ont été remis dans le courant du mois de mars 1978. Il lui demande si elle considère comme normal le fait que des personnes dont la situation est très souvent critique doivent attendre plus d'un an avant que leur dossier soit examiné. Et quelles mesures elle compte prendre afin de remédier aux carences notoires de ce service.

*Enseignement secondaire
(enseignants et personnel non enseignant).*

13588. — 15 mars 1979. — **M. Michel Monet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire connaître sa position sur le dossier revendicatif des enseignants technologiques après les discussions entre ses services et les représentants des personnels concernés. Il lui rappelle les principales revendications de ces personnels : la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignants technologiques et les enseignants généraux ; l'intégration de tous les professeurs techniques et de tous les professeurs techniques adjoints au corps des certifiés, et cela sans exclusive ni sélection ; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires ; l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques et en particulier en bureau commercial ; la création de postes d'agents spécialisés d'entretien pour assurer la maintenance du parc machines ; le bénéfice de la loi sur la formation permanente inappliquée à ce jour dans l'enseignement.

Postes (personnel).

13589. — 15 mars 1979. — **M. André Chandernagor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le malaise persistant des inspecteurs, vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en raison de leurs difficultés à obtenir une promotion en cadre A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de cette catégorie de personnel.

Examens et concours (baccalauréat).

13590. — 15 mars 1979. — **M. Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'épreuve Education artistique n'existe pas pour les baccalauréats de section G et s'il compte mettre fin dans les plus brefs délais à cette anomalie.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13591. — 15 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère discriminatoire de la taxe professionnelle appliquée aux opérations de location de véhicules. En effet, lorsque l'utilisateur est propriétaire du véhicule, l'assiette de la taxe est égale à 16 p. 100 de son prix de revient. En revanche, s'il est locataire pour une durée au moins égale à six mois, le bien est pris en compte dans l'assiette de la taxe pour la valeur locative afférente à la période d'utilisation sans pouvoir excéder de plus de 20 p. 100 le taux de 16 p. 100 du prix de revient cité ci-dessus. Dans la réalité, cette règle conduit à imposer dans la quasi-généralité des cas le bien loué au taux maximum de 19,2 p. 100 de son prix de revient. Cette situation porte un grave préjudice aux sociétés de loueurs de véhicules. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte proposer au Parlement dans le cadre de la prochaine session pour remédier à cette injustice.

Electricité de France (chauffage électrique).

13592. — 15 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les mesures prises par arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il constate que les conditions prévues pour le remboursement sont telles que la somme avancée n'est ni taxée d'intérêts, ni indexée au coût de la vie, ni déductible de l'impôt sur le revenu des salariés, ce qui, en tout état de cause, constitue un préjudice pour les personnes devant être remboursées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Electricité de France (chauffage électrique).

13593. — 15 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises par arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il constate que les conditions prévues pour le remboursement sont telles que la somme avancée n'est ni taxée d'intérêts, ni indexée au coût de la vie, ni déductible de l'impôt sur le revenu des salariés, ce qui, en tout état de cause, constitue un préjudice pour les personnes devant être remboursées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Enseignement supérieur (enseignants).

13594. — 15 mars 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation créée par son refus d'accorder à l'université de Tours une dérogation à l'article 19 du décret du 20 septembre pour permettre la rémunération sur la base d'un assistant non agréé 1^{er} échelon. Les enseignants vacataires de Tours en sont à leur vingt-deuxième jour de grève de la faim. Ils ont été désignés au sort au cours de l'assemblée générale du 8 février. Ce mouvement de désespoir doit être pris en considération, non seulement par souci d'humanité mais aussi en fonction du service rendu à l'université par ces enseignants. Dans le cadre de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et dans celui de la conférence des présidents d'universités, l'unanimité s'est faite pour réclamer l'intégration de ces enseignants vacataires qui, depuis de nombreuses années, ont été utilisés pour remédier à l'insuffisance de l'encadrement des étudiants. En conséquence, il lui demande d'accorder la dérogation à l'article 19 du décret du 20 septembre pour que le conseil de l'université de Tours puisse appliquer la décision (réunion du 24 février). Il serait nécessaire d'accorder une subvention à l'université pour lui permettre de faire face à cette dépense supplémentaire. Il précise que ces dispositions ne sauraient constituer qu'une mesure d'urgence en attendant la mise en place indispensable d'un plan d'intégration de ces enseignants vacataires.

Politique extérieure (URSS).

13595. — 15 mars 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa question écrite du 25 mai 1978 concernant le professeur Ioffe qui n'a pas encore été en mesure de rejoindre le poste de professeur associé à l'université de Paris-Dauphine sur lequel il a été nommé par décret présidentiel du 5 avril 1977. Il lui demande si **M. le Président de la République** compte évoquer ce dossier lors du voyage qu'il doit effectuer en Union soviétique ce printemps.

Postes (centres de tri).

13596. — 15 mars 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les lourdes conséquences qu'entraîne le refus du Gouvernement de négocier avec les travailleurs des centres de tri des P et T, pour eux-mêmes, les particuliers et les entreprises du département des Yvelines et de la région d'Ile-de-France. Il lui rappelle ses déclarations de décembre dernier sur l'ouverture de négociations relatives aux conditions de travail des agents, et s'étonne que depuis trois mois, la discussion n'ait pas progressé. Il lui rappelle également les propositions du groupe socialiste lors de la discussion budgétaire, qui auraient permis d'augmenter les rémunérations des agents de son administration et leurs effectifs. Il lui demande en conséquence : 1^o de renoncer au recours à la répression à l'encontre des travailleurs des centres de tri ; 2^o de reprendre avec les organisations syndicales les négociations interrompues et de faire des propositions

susceptibles d'aboutir ; 3° quelles mesures urgentes il envisage de prendre, sur le plan administratif et fiscal notamment, pour que les particuliers et les entreprises ne subissent aucun préjudice du fait des retards de courrier.

Impôts (personnel).

13597. — 15 mars 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le niveau de l'emploi, et donc la qualité des services rendus dans les services fiscaux. En effet, la tendance actuelle est d'embaucher des auxiliaires pour une courte durée (en général trois mois) et de ne pas renouveler leur contrat. Dans le Val-d'Oise, ce sont cinquante-deux auxiliaires qui sont dans ce cas. De nombreux services sont mal assurés du fait du manque de personnel. Cela est particulièrement fâcheux dans la ville nouvelle de Cergy et les communes voisines où la population change rapidement. Les syndicats ont évalué à cent postes le nombre d'emplois qu'il conviendrait de créer dans le Val-d'Oise.

Aéronautique (industrie : entreprises).

13598. — 15 mars 1979. — **M. Robert Mondragnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences économiques et sociales graves que comporte la politique d'abandon de notre industrie aéronautique au profit des constructeurs étrangers et notamment américains. En particulier l'absence de perspective ouverte à la construction des modèles A 300/B 11, A 200 dont les capacités respectives correspondent à la demande et aux besoins des compagnies de transport, a conduit l'Angleterre et l'Allemagne à prendre en option des Boeing malgré leur engagement dans le programme Airbus. Il est évident que de la rapidité de la mise en service des versions de la famille Airbus dépend l'avenir de notre industrie aéronautique et notre indépendance dans ce domaine. Une telle volonté politique implique que le centre de Bourges ainsi que celui de Châteauroux-Déols retrouvent le plein emploi et puissent reprendre leur vocation aéronautique. Alors que la région compte plus de 6 000 chômeurs et que de nombreux jeunes sortent des LEP ainsi que de l'IUT, section aéronautique de Bourges, une telle politique répondrait à la nécessité de création d'emploi tout en préservant toutes les facultés de notre industrie aéronautique. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre : une reprise rapide des activités aéronautiques de l'usine de Bourges à un niveau correspondant à ses possibilités et aux nécessités nationales ; la création d'emplois permettant à ce centre de retrouver un fort niveau d'activités ; une reprise des activités de ce centre de Châteauroux avec le réembauchage du personnel licencié.

Entreprises (activité et emploi).

13599. — 15 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise SPIDEX, 78, rue Villiers-de-L'Isle-Adam, Paris (20^e). Cette entreprise qui fabri que des fermetures à glissière pour la confection, occupe soixante-neuf ouvriers, techniciens et cadres. Elle a comme client le ministère des armées, et les commandes en cours sont importantes. Or, après avoir embauché du personnel au mois de septembre 1978, celui-ci a été avisé le 14 février dernier, de la cessation d'activité de l'entreprise, et de son licenciement. Cette décision brutale, prise sans que le comité d'entreprise ait été informé des raisons de la cessation d'activité de l'établissement, est injustifiable et inadmissible. Elle aggrave la situation de l'emploi dans l'arrondissement et frappe durement les familles modestes qui se voient privées des ressources les plus essentielles. D'autre part, il apparaît qu'un certain nombre de salariés, et en particulier des femmes, dernièrement embauchés, ne pourront pas bénéficier des indemnités chômage pour licenciement économique. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer le redémarrage de cette entreprise et pour garantir à l'ensemble des salariés licenciés le bénéfice des indemnités chômage pour licenciement économique.

Entreprises (activité et emploi).

13600. — 15 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise SPIDEX, 78, rue Villiers-de-L'Isle-Adam, Paris (20^e). Cette entreprise, qui fabrique des fermetures à glissière pour la confection, occupe soixante-neuf ouvriers, techniciens et cadres. Elle a comme client le ministère des armées, et les commandes en cours sont importantes. Or, après avoir embauché du personnel au mois de septembre 1978, celui-ci a été avisé le 14 février dernier, de la

cessation d'activité de l'entreprise et de son licenciement. Cette décision brutale, prise sans que le comité d'entreprise ait été informé des raisons de la cessation d'activité de l'établissement, est injustifiable et inadmissible. Elle aggrave la situation de l'emploi dans l'arrondissement et frappe durement les familles modestes qui se voient privées des ressources les plus essentielles. D'autre part, il apparaît qu'un certain nombre de salariés, et en particulier des femmes, dernièrement embauchés, ne pourront pas bénéficier des indemnités chômage pour licenciement économique. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer le redémarrage de cette entreprise et pour garantir à l'ensemble des salariés licenciés le bénéfice des indemnités chômage pour licenciement économique.

Entreprises (activité et emploi).

13601. — 15 mars 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'aggravation de la situation dans la vallée du Rabodeau (Vosges). En effet, de sérieuses menaces pèsent sur l'avenir de deux entreprises Coplac faisant partie des Charbonnages de France. L'une de ces entreprises spécialisées dans la fabrication de pièces pour l'industrie automobile, Coplac Formage, sise à La Petite-Raon, localité très voisine de Senones, se voit mise en chômage partiel pendant tout le mois de mars. Les travailleurs de cette entreprise, parmi lesquels des Senonais, ont été avertis que la situation s'aggraverait encore en avril. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher une nouvelle dégradation de l'emploi dans cette vallée.

Impôts (personnel).

13602. — 15 mars 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences très graves, pour le personnel et les populations concernées, que vont avoir les mesures de licenciements décidées par le Gouvernement, en ce qui concerne les agents auxiliaires des impôts de la région parisienne. En effet, alors que le chômage grandit, que la région parisienne subit une décentralisation accélérée du secteur industriel, mais également tertiaire, que par ailleurs il manque 12 000 emplois à la direction générale des impôts de la région parisienne dont plus de 300 dans le Val-de-Marne, le Gouvernement annonce le licenciement de centaines d'auxiliaires, dont le rôle s'est révélé essentiel dans un secteur public important, dont le manque d'effectif affecte déjà tous les services et leur interdit de fonctionner normalement. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures budgétaires nécessaires pour le maintien des auxiliaires, et leur titularisation et pour la création d'emplois indispensables au bon fonctionnement de l'ensemble des services.

Postes (bureaux de poste).

13603. — 15 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de la population de la commune des Ulis (91) toujours privée du service public des postes. Alors qu'il a précédemment fait les réponses suivantes à ses questions écrites : question écrite du 9 juin 1973 — n° 2209 : « ... le programme d'équipement postal prévoyait la création d'un hôtel des postes..., cette réalisation étant prévue au VI^e Plan. » ; question écrite du 27 octobre 1979 — n° 41796 : « Le projet de construction de l'hôtel des postes des Ulis qui est prévu pour desservir l'ensemble de cette ville nouvelle, est actuellement à l'étude dans mes services. Les travaux débuteront au cours du deuxième trimestre 1978. » Rien n'a été fait. La situation des habitants des Ulis (plus de 20 000) est toujours la même. Cet hôtel des postes devient indispensable. Il lui demande donc que dans les délais les plus brefs soit installé cet hôtel des postes, qui enfin, répondra aux besoins des habitants des Ulis.

Avortement (application de la loi).

13604. — 15 mars 1979. — **Mme Gisèle Moreau** élève une protestation auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** à la suite de la démarche policière effectuée à l'encontre des responsables de la polyclinique des Bluets, à Paris (11^e), réalisation sociale des métallurgistes CGT d'Ile-de-France. Il est scandaleux qu'un établissement de santé, fonctionnant conformément aux textes légaux, désireux d'accueillir humainement et de conseiller les femmes en état de détresse voulant interrompre leur grossesse, soit inquiété. Il est patent que la haute de moyens suffisants, les hôpitaux ne peuvent répondre à la demande des femmes, compromettant ainsi l'application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Ce fait, qui suscite un profond mécontentement

tement de la part des femmes, a été dénoncé par des campagnes de presse et des prises de position des milieux les plus divers. Cette situation amène à ce que les voyages à l'étranger se poursuivent, avec les tristes conséquences morales qui en résultent, sans compter les frais élevés ainsi occasionnés. Elle conduit les femmes les plus défavorisées à avoir encore recours à l'avortement clandestin, avec tous les risques qu'il comporte pour leur santé. La situation actuelle va ainsi à l'encontre du but recherché par la loi de 1975 : mettre fin au fléau de l'avortement clandestin. La répression à l'égard de ceux qui font tout pour éviter aux femmes d'en arriver à cette extrémité, ne peut constituer une réponse à ce grave problème de société. Elle constitue une diversion pour escamoter les responsabilités du Gouvernement dans ce domaine et tenter de porter, après de nombreuses tentatives infructueuses, un coup grave au rayonnement et à l'activité d'un centre de santé-hôpital qui se trouve être une réalisation sociale ouvrière. En tout état de cause, aucune poursuite ne doit être intentée à l'encontre de la polyclinique des Bluets. Le respect des droits et de la liberté individuelle de la femme impose le développement de la contraception, tant au niveau de la création de centres, dont il faudrait doubler le nombre dans l'immédiat, qu'au niveau d'une large campagne d'information. Il impose que des crédits soient immédiatement débloqués pour que les interruptions volontaires de grossesse puissent être pratiquées dans tous les hôpitaux publics au niveau des besoins et que soit assuré un accueil plus humain. Il impose l'amélioration de la loi de 1975 à l'occasion de sa rediscussion en automne 1979. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et faire en sorte que tous les moyens soient immédiatement pris pour le respect des droits et de la liberté individuelle de la femme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13405. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la circulaire n° 169 du 25 novembre 1969 relative à la durée des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Cette circulaire donne la possibilité aux agents hospitaliers de prendre un ou deux jours ouvrables de congé supplémentaire (donc en plus des vingt-sept jours de congé annuel réglementaire) lorsque les congés annuels sont pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Il lui demande si un agent prenant ces jours supplémentaires d'hiver une semaine et des jours de congé annuel la semaine suivante, doit compter comme jour ouvrable le samedi (jour non ouvré compris entre ces deux périodes, de congé.

Agents communaux (statut).

13406. — 15 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'arrêté du 25 mai 1970 portant organisation des carrières de certains emplois communaux. Selon cet arrêté les agents appartenant à un grade ou à un emploi classé dans l'un des groupes institués par cet arrêté, à l'exception du groupe VII, peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans le groupe immédiatement supérieur à celui où se trouve classé leur grade, dans les conditions fixées par un tableau figurant en annexe de ce texte. Pour l'application de ces dispositions, il lui demande si les agents figurant dans le groupe par glissement comptent pour l'application du coefficient de 25 p. 100 ou si celui-ci est appliqué sur le total des seuls agents classés dans le groupe par défaut de leur emploi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

13607. — 15 mars 1979. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités viennent de remettre en vigueur un décret du 21 mars 1922 concernant l'indemnité compensatrice de logement aux institutrices et institutrices non logées. Elles opèrent un versement différent selon qu'il s'agit d'un instituteur ou d'une institutrice. Cette situation aboutit à une diminution de 110 francs par mois de l'indemnité des institutrices. Cette décision remet en cause les droits acquis puisque le décret n'était plus appliqué depuis de longues années. Elle reflète une attitude discriminatoire vis-à-vis des femmes ; elle est par conséquent contraire à la loi qui préconise l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Le maintien en vigueur de ce décret constitue une inégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit abrogé le décret du 21 mars 1922.

Fonctionnaires des collectivités locales déportés ou internés.

13608. — 15 mars 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires des collectivités locales qui ont été déportés ou internés. Dans l'état actuel de la législation, ils ne bénéficient pas des avantages prévus par la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui prévoit, notamment, l'abaissement de l'âge à partir duquel les assurés sociaux peuvent faire valoir leur droit à la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier les fonctionnaires assimilés des dispositions de cette loi.

Postes (bureaux de poste).

13609. — 15 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés du bureau de poste de Saint-Sauve (département du Nord). En effet, lors de la question écrite n° 7782 du 27 octobre 1978, j'attirai déjà votre attention sur le manque de personnel pour remplacer les préposés en arrêt de maladie. Dans votre réponse du 1^{er} décembre 1978, vous m'indiquiez : « le bureau de poste de Saint-Sauve dispose tant en ce qui concerne le service des guichets que celui de la distribution d'un effectif adapté au niveau global du trafic et d'un personnel complémentaire suffisant pour assurer dans de bonnes conditions, le remplacement des titulaires ». Or durant plusieurs jours, les habitants de l'avenue Char le-Gaule, de la cité de la Marlière, des Venelles et de la résidence Bréda n'ont reçu ni lettres, ni recommandés, ni paquets. Une raison à cela, le préposé affecté à cette tournée étant malade, la distribution était effectuée par un auxiliaire. Vu la prolongation du congé de maladie, la direction départementale des PTT a refusé de donner son accord pour continuer le remplacement. Le mécontentement des habitants de Saint-Sauve est grand. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre un bon fonctionnement du bureau de poste de Saint-Sauve.

Divorce (garde des enfants).

13610. — 15 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés des pères de famille divorcés et ayant la garde de leurs enfants. En effet, le placement en nourrice des enfants occasionne d'importantes dépenses qui amènent des problèmes financiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures elles compte prendre afin d'aider de façon plus efficace les parents isolés et notamment les pères ayant la garde de leurs enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

13611. — 15 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur plusieurs refus d'accorder l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs. En effet, l'attribution de cette indemnité dépend de l'application d'un arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1911. Or, depuis cette époque, les conditions de vie et de travail des instituteurs ont changé. Nombreux sont, actuellement, les Français et donc les instituteurs, qui souhaitent être propriétaire de leur logement. De plus cet arrêté de 1911 peut parfois permettre plusieurs interprétations. Il se produit que, de plusieurs instituteurs, dans la même situation, certains perçoivent l'indemnité représentative de logement et d'autres non. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de revoir cet arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1911 et de le modifier en prenant pleinement en compte les revendications des instituteurs.

Cheminots (assurance vieillesse).

13612. — 15 mars 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la discrimination frappant les cheminots retraités, anciens apprentis ou auxiliaires, des anciens réseaux d'Afrique du Nord, notamment de Tunisie et du Maroc. En effet, alors que ces agents ont accomplis pendant des années tout leur service dans les anciens réseaux de chemins de fer de Tunisie et du Maroc, puis à la SNCF, ils ne bénéficient pas de ces années d'auxiliarat effectuées aux chemins de fer marocains et tunisiens pour le calcul des services valables pour la retraite. Cette situation discriminatoire irrite à juste titre les intéressés qui revendiquent l'obtention de ce très modeste avantage, estimant qu'ayant eu les mêmes devoirs que leurs collègues de la métropole, ils doivent avoir les mêmes droits. Aujourd'hui, les pensions ou parts de pension acquises par les ex-agents des réseaux tunisiens et marocains inté-

grès à la SNCF et correspondant à leurs services effectués à ces réseaux sont liquidées dans les conditions fixées par les règlements de retraite tunisien ou marocain. Dans le cadre de l'amélioration de l'indemnisation des rapatriés, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder, dans les meilleurs délais, aux ex-cheminots concernés que soit pris en compte le temps d'auxiliaire dans les services de chemins de fer marocains et tunisiens pour le saut de la retraite.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

13613. — 15 mars 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Cet article stipule en effet que les travailleurs pouvant prétendre à une médaille décernée pour ancienneté de service par un département ministériel autre que celui du travail et de la participation ne peuvent solliciter l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Une telle disposition prive en fait de cette légitime récompense des personnes dont le mérite est cependant reconnu. Il lui demande donc de prendre toute disposition pour la révision de cet article et pour la réparation de cette inégalité.

Sports (installations sportives).

13614. — 15 mars 1979. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessité de voir financer d'urgence l'ensemble omnisports d'Aubervilliers. Dès 1970, le ministère consulté sur ce projet promettait un financement dès la libération des terrains nécessaires. L'acquisition des sols étant en cours, la ville a déposé dès 1972 un projet défini dans ses grandes lignes et demande son financement. Depuis, chaque année, cette demande de subvention est rappelée soit par question écrite auprès du ministère, soit par délégations de sportifs et d'élus auprès des pouvoirs publics. En 1975, les services ministériels ont semblé prendre en considération le projet et sa réalisation par tranche a été envisagée. Depuis, rien de concret, sinon le développement d'une campagne revendicative de plus en plus pressante qui met en évidence le besoin impérieux de cet équipement. En effet, alors que près de 8 000 sportifs sont licenciés dans la commune, dont 6 000 au seul club municipal d'Aubervilliers, des sections sportives fonctionnent dans des conditions inacceptables et ne peuvent répondre aux demandes de la population : il n'existe qu'un seul stade à Aubervilliers, ville de 73 000 habitants. Encore ce terrain n'est-il pas réglementaire pour les matches de foot-ball, ce qui ne permet jamais d'organiser de rencontres officielles. Les records d'athlétisme n'y sont pas non plus homologuables. De plus, cette surutilisation oblige à des travaux de réparation fréquents et coûteux ; la boxe, l'haltérophilie se pratiquent toujours dans des ateliers désaffectés ; le tennis affiche complet depuis des années ; le tennis de table est hébergé dans le sous-sol d'un groupe scolaire ; le manque de salles s'oppose à la création de toutes nouvelles activités. Le mécontentement est très grand dans les milieux sportifs mais plus généralement dans la population. En effet, on comprend mal qu' alors que tout milite en faveur de cette réalisation, on se heurte à un blocage du ministère : les besoins sont grands ; les terrains sont libres et font d'ailleurs la convoitise de promoteurs immobiliers parisiens ; les dossiers ont été établis en fonction d'un étalement des travaux (stade, piste, éclairage, autres équipements, etc.). Les Albertvillariens et leurs élus sont très attachés à l'aboutissement de ce programme indispensable à l'équipement de la commune, à l'amélioration de son cadre de vie. Ils en ont assez des atermoiements maintenant vieux de neuf ans. Ils demandent la prise en considération sans détour de leurs besoins. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître le financement qu'il prévoit pour cette réalisation et son calendrier précis d'exécution qui, selon lui, devrait commencer dès 1979.

Remembrement (procédure).

13615. — 15 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile et désagréable que rencontrent certains exploitants agricoles à la suite immédiate d'opérations de remembrement. En effet, les remembrements, qui ne peuvent certes pas satisfaire de la même façon les exploitants, doivent cependant tendre à équilibrer les échanges afin d'éviter ce qui pourrait paraître comme spoliation ou favoritisme. Certains exemples montrent que l'application des mesures de remembrement est exigée quelquefois sans délai raisonnable, et notamment sans que soient réalisés les travaux connexes. Cela crée des conditions de travail singulièrement contraignantes pour partie des exploitants. Il arrive que certains d'entre eux, pour activer ces échanges, retournent des terres déjà en cours de rendement, fort de leur « bon droit » quelquefois notifié par jugement. Il lui

demande en conséquence s'il ne pense pas devoir proposer une modification des textes qui pourrait permettre de prendre en compte ces éléments créateurs de difficultés. Il lui demande de vouloir bien envisager à cet effet une mesure qui laisserait le temps nécessaire aux exploitants d'exercer les échanges de terrains, c'est-à-dire dès que les actes seraient modifiés, le bornage effectué, les travaux connexes réalisés, tels l'accessibilité, le défrichage et quelquefois, selon les cas, le temps de mise en culture rentable sur mauvais terrains qui écholent à de petits producteurs.

Elus locaux (saliariés).

13616. — 15 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les élus municipaux peuvent exercer leurs mandats. Le code communal prévoit un certain nombre de dispositions à cet effet concernant les obligations de l'employeur. Le projet de loi sur les compétences des collectivités locales que le Parlement examinera prochainement étend, quoique de façon insuffisante, les moyens dont peuvent disposer les conseillers municipaux. En tout état de cause, il lui semble ressortir du droit existant que le fait qu'un élu local ne peut être licencié par son employeur en raison de son caractère d'élu constitue un principe démocratique qui ne saurait être mis en cause. Aussi un employeur ne saurait prétexter d'une faute grave commise par le salarié du fait que celui-ci assiste aux différentes réunions liées à l'exercice de son mandat. Le fait d'être élu ne peut être la cause d'une rupture du contrat de travail. Il lui semble qu'un licenciement décidé dans ces conditions est nul et non avenue et que le salarié concerné doit être réintégré dans son emploi. L'octroi de dommages et intérêts et la non-obligation de réintégrer l'élu licencié aboutirait en fait à un véritable détournement de la loi par l'employeur et porterait gravement atteinte à une liberté fondamentale et à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est également l'interprétation que le Gouvernement donne de la législation.

13617. — 15 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles les élus municipaux peuvent exercer leurs mandats. Le code communal prévoit un certain nombre de dispositions à cet effet concernant les obligations de l'employeur. Le projet de loi sur les compétences des collectivités locales que le Parlement examinera prochainement étend, quoique de façon insuffisante, les moyens dont peuvent disposer les conseillers municipaux. En tout état de cause, il lui semble ressortir du droit existant que le fait qu'un élu local ne peut être licencié par son employeur en raison de son caractère d'élu constitue un principe démocratique qui ne saurait être mis en cause. Aussi un employeur ne saurait prétexter d'une faute grave commise par le salarié du fait que celui-ci assiste aux différentes réunions liées à l'exercice de son mandat. Le fait d'être élu ne peut être la cause d'une rupture du contrat de travail. Il lui semble qu'un licenciement décidé dans ces conditions est nul et non avenue et que le salarié concerné doit être réintégré dans son emploi. L'octroi de dommages et intérêts et la non-obligation de réintégrer l'élu licencié aboutirait en fait à un véritable détournement de la loi par l'employeur et porterait gravement atteinte à une liberté fondamentale et à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est également l'interprétation que le Gouvernement donne de la législation.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (liquidations de biens).

13618. — 15 mars 1979. — **M. Guy Duconot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation dramatique que connaît la famille X. A la suite de difficultés financières, et donc dans l'impossibilité de s'acquitter des charges sociales que lui réclamait la caisse industrielle et communale d'allocation vieillesse de la Charente ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Charente, M. X se trouve assigné en liquidation de biens. Une liquidation des biens de M. X provoquerait, s'agissant d'un père de famille de six enfants qui se trouverait soudainement sans indemnités de chômage et sans moyens de subsistance, un drame humain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette décision inhumaine qui par ailleurs n'apporterait aucune indemnisation aux organismes créanciers.

Environnement et cadre de vie (ministère) (centres d'études techniques de l'équipement).

13619. — 15 mars 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des laboratoires des ponts et chaussées. Actuellement, au nombre de dix-sept en France, ces laboratoires rattachés aux centres d'études techniques de l'équipement (CETE) remplissent dans des conditions

d'effectifs insuffisants des missions importantes auprès des services extérieurs des transports, mais aussi auprès des responsables des collectivités locales. Une réforme exprimée par la direction du personnel, préconisant une restructuration des CETE assurée par une plus grande mobilité du personnel et visant à remettre en cause le règlement des CETE suscite une légitime inquiétude parmi ces travailleurs. Cette réforme conduite à son terme signifierait : la suppression des droits acquis, et en particulier du règlement national des personnels non titulaires des CETE ; des pressions sur les personnels en vue d'organiser des départs vers l'extérieur des CETE ; le démantèlement partiel puis généralisé des services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer : 1^o le maintien du potentiel humain et scientifique que constituent les CETE et laboratoires ; 2^o le maintien du règlement national des personnels non titulaires des CETE et son amélioration quant à la stabilité de l'emploi, au déroulement de carrière, à la formation professionnelle et aux couvertures sociales ; 3^o la concertation avec les organisations syndicales dans l'élaboration des réformes en cours, les associant en particulier aux travaux de la « commission Rudeau » chargée d'étudier la restructuration des CETE avec le ministère des finances.

Sang (dan du sang).

13620. — 15 mars 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les salariés qui donnent leur sang dans un établissement hospitalier n'ont pas de prise en charge de leur couverture sociale ni pendant le temps du trajet, ni pendant la durée de l'intervention nécessaire. Cet état de fait est d'autant plus anormal que dans de nombreux cas, ils sont convoqués régulièrement par les établissements hospitaliers pendant leur temps de travail et qu'ils perdent donc ainsi une partie de leur salaire pour se rendre à cette convocation. Il lui demande si, dans ce cadre, le bénéfice du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 (*Journal officiel* du 7 février 1979) ne peut pas leur être étendu.

Enseignement (établissements).

13621. — 15 mars 1979. — **M. Georges Marchais** informe **M. le ministre de l'éducation** des protestations de plus en plus nombreuses d'enseignants et de parents qui lui font part de leur mécontentement et de leur inquiétude devant la multiplication des fermetures de classes en application de la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Ce document est préoccupant à plus d'un titre. Il est caractérisé par la volonté prioritaire, pour ne pas dire exclusive, de réduire les dépenses de fonctionnement du système éducatif. Il s'agit en fait de comprimer les besoins afin de les faire entrer dans le cadre contraignant d'une enveloppe budgétaire notoirement insuffisante : une telle conception est lourde de conséquences et constitue en fait une régression par rapport à la situation antérieure que caractérisait déjà l'inadéquation aux immenses besoins de notre pays. Certes, une telle orientation aggrave et confirme à la fois les impératifs de la politique d'austérité qui ouvertement assimile les grands services publics aux entreprises où règne la loi de la rentabilité maximum et du moindre coût de revient. Les travailleurs atteints par le chômage, la dégradation du niveau de vie consécutive au blocage des salaires en deçà de la hausse réelle des prix, les inadmissibles coups portés à la sécurité sociale, au service de santé, etc. ne sauraient demeurer passifs devant une politique scolaire dont leurs enfants sont les premières victimes. **M. Georges Marchais** est donc conduit à s'adresser au gouvernement pour que soient dégagés les crédits nécessaires, par le moyen d'une rallonge ou collectif budgétaire, dont l'enveloppe permette aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de répondre aux exigences parfaitement légitimes des enseignants et des parents. Le financement de l'Etat en matière d'éducation préélémentaire, élémentaire, secondaire et universitaire dans le domaine de la formation générale comme de la formation professionnelle et technique, de l'instruction proprement dite, comme de l'éducation artistique et sportive, est un investissement national d'avenir, et pour les enfants et les adolescents, une condition de l'épanouissement individuel et de la préparation à la vie professionnelle et sociale.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

13622. — 15 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** fait part à **M. le Premier ministre** des réflexions suscitées par ses déclarations au cours de l'émission *Cartes sur table* programmée sur Antenne 2 le lundi 6 mars. Au cours de cette émission, **M. le Premier ministre** a notamment déclaré : « Il y a toujours une sidérurgie en Lorraine et à Longwy ».

Ces propos, pour être crédibles, ont besoin de clarification. S'agissant de Longwy, faut-il comprendre que les plans de la Société Usinor visant à la fermeture de toute la phase liquide de son usine de Longwy, et qu'il avait approuvé, seraient remis en cause et qu'enfin la juste décision de construire une aciérie sur le site de cette usine serait prise ? Ou alors, son affirmait-il sur le maintien de la sidérurgie à Longwy s'appuie-t-elle sur l'existence dans ce bassin d'une usine appartenant au trust belge Cockerill, qui, bien entendu, doit poursuivre son activité. Si tel est son propos, il confirmerait ainsi la grave accusation portée par les communistes français : « Votre gouvernement sacrifie la sidérurgie française sur l'autel de l'Europe du grand capital ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir dissiper l'équivoque qui se cache derrière ses propos et de dire clairement qu'une aciérie sera enfin construite à Usinor-Longwy.

SNCF (contrat d'entreprise avec l'Etat).

13623. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre des transports** les inquiétudes que suscite le contrat d'entreprise envisagé pour la SNCF. Cette disposition nouvelle pour fixer les rapports entre l'entreprise nationale et l'Etat met en cause la notion même de service public. Officiellement, il s'agirait de donner plus d'autonomie, plus de liberté de gestion à l'entreprise nationale. En fait, ce serait lui imposer les mêmes règles qu'à une société privée, la dénationaliser. Les grandes lignes définies pour les trois années à venir se résument à : un désengagement financier de l'Etat ; une prise en compte d'une partie des charges par les collectivités locales ; la stagnation des investissements ; des fermetures de gares et de lignes ; l'accroissement des suppressions d'emplois ; l'augmentation des tarifs. De telles mesures sont de nature à aggraver les inégalités entre les usagers et les régions. Elles vont à l'encontre d'une véritable politique des transports complémentaires avec des techniques les plus économiques en énergie. Il lui précise qu'au plan local, cette politique s'illustre par le montage financier de la gare ferroviaire de la Part-Dieu, dans lequel l'Etat n'intervient que pour 6 p. 100 de l'opération, alors qu'il s'agit d'un projet d'intérêt national pour le futur TGV. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder la vocation de cette entreprise nationale qui est de donner à notre pays l'équipement optimum soustrait aux intérêts privés, pour que soient pris en considération les impératifs suivants : au plan national, investissements pour utiliser les infrastructures sous-employées et en créer d'autres ; réouverture des lignes et gares sacrifiées ; amélioration du trafic omnibus ; au plan régional, réouverture du trafic voyageurs (rive droite du Rhône) ; expansion et amélioration des transports collectifs complémentaires ; création d'une desserte cadencée Saint-Etienne-Firminy ; arrêt des suppressions de services omnibus transférés sur route (Lamure-sur-Azergues, Paray, Saint-Germain-des-Fossés, Roanne, Firminy, Dunières).

Postes (courrier : acheminement et distribution).

13624. — 15 mars 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation accélérée de ce service public. Ainsi à Argenteuil (Val-d'Oise), durant les six derniers mois, 441 tournées n'ont pas été faites ou ont été retardées (quatre-vingt-quinze en janvier 1979) et cette situation va s'aggraver encore, puisque quatorze tournées viennent d'être supprimées définitivement. Les conséquences pour les usagers sont multiples et quotidiennes, voire parfois graves : non-paiement des mandats (particulièrement pour les personnes âgées) ; non-distribution des lettres recommandées et des journaux quotidiens par abonnement ; non-distribution du courrier aux entreprises, d'où dégradation du service commercial ; etc. Pourtant à Argenteuil, ville de 103 000 habitants, le service aux usagers a déjà été amputé, puisque la tournée de l'après-midi n'est plus assurée depuis longtemps. D'après un responsable de l'administration des P. et T., cette situation s'expliquerait par le manque d'effectifs, ce qui est pour le moins paradoxal dans cette période de chômage croissant et quand on sait que des personnes ayant satisfait au concours d'entrée dans cette administration attendent au moins un an avant d'être embauchées. Recevant de très nombreuses plaintes d'usagers de la commune et considérant cette situation très préoccupante, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour rendre normale la distribution du courrier sur Argenteuil et assurer comme il y a plusieurs années un réel service public donnant satisfaction aux usagers.

Enseignement secondaire (enseignants).

13625. — 15 mars 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de Mme « X », professeur dans un lycée d'enseignement professionnel de la région parisienne qui, après avoir obtenu un congé de longue durée pour maladie avec bénéfice de la totalité de son traitement, pour raisons thérapeutiques et sur avis du comité médical de l'inspection académique dont elle dépend, a été réintégrée à mi-temps. Cette réintégration à mi-temps, contrairement à la période de congé à plein temps, ne lui assure que la moitié de son traitement. Cette perte de salaire a conduit Mme « X » à demander sa réintégration à plein temps, ce qui lui a été refusé, l'avis favorable au travail à mi-temps émis par le comité médical ayant été réaffirmé. Pourtant, en date du 28 juin 1977, en réponse à une question posée par **M. le recteur de l'académie d'Orléans-Tours** à **M. le ministre de l'éducation**, celui-ci avait préconisé dans un cas similaire un règlement positif à ce type de problème, en soulignant que : « Il y avait lieu de considérer que l'agent bénéficiaire d'allègements d'horaires pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la moitié du temps complet, qu'il se trouve alors en position d'activité et que l'intégralité de sa rémunération doit lui être servie. » En conséquence, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour promulguer un règlement général destiné à officialiser cette mesure et pour permettre ainsi à Mme « X » de bénéficier pour le moins du même traitement quand elle assure un travail à mi-temps que lorsqu'elle se trouve en congé maladie à plein temps.

Examens et concours (CAP).

13626. — 15 mars 1979. — **M. Jean Royer** constate un blocage dans l'actualisation de l'organisation des CAP de la métallurgie dû à l'absence, pour la loi 78-754 du 17 juillet 1978, de décrets d'application fixant les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives et, en particulier, les conditions financières qui permettraient aux représentants ouvriers des organismes professionnels de participer à ces commissions. Il regrette qu'une telle carence puisse avoir des conséquences aussi graves sur la formation des apprentis de la métallurgie, et demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quels délais il compte y remédier.

Assurance maladie maternité (cotisations).

13627. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un artisan qui cesse son activité au 1^{er} janvier 1978 paie des cotisations d'assurances maladies comme suit : sur les revenus 1976 pour la période du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978 ; sur les revenus 1977 pour la période du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979 ; sur les revenus 1978 pour la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980 et paie sur les revenus correspondant à sa retraite seulement à partir du 1^{er} octobre 1980. Jusqu'à cette date, il paiera sur des revenus qu'il n'a plus. Or, l'artisan qui s'installe cotise la première année de son exercice sur une base égale à un tiers du plafond de la sécurité sociale et à un demi lors de la deuxième année ; les années suivantes donnent lieu à une régularisation des cotisations. Il n'y a donc aucun retard pris au départ et, de plus, les cotisations sont payables par semestre et d'avance. Ces dispositions entraînent donc une charge importante pour les artisans nouvellement retraités qui payent sur des revenus largement supérieurs à ceux dont ils disposent réellement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude des mesures susceptibles de mettre fin à cette distorsion.

Entreprises (petites et moyennes) (activité et emploi).

13628. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** fait remarquer à **M. le ministre du budget** que le fait que les entreprises qui atteignent dix salariés sont assujetties au financement de la formation professionnelle continue, au versement de frais de transport à leur personnel dans certaines agglomérations, à la participation à l'effort de construction et au versement mensuel des cotisations de sécurité sociale, qui est trimestriel pour les entreprises de moins de dix salariés, que dans celles de plus de dix salariés il y a une élection obligatoire d'un délégué du personnel et d'un délégué suppléant et ouverture du droit au repos compensateur, pour les heures supplémentaires dépassant la quarante troisième, et qu'enfin à partir de cinquante salariés intervient en sus la constitution d'un comité d'entreprise, peut constituer un certain frein à l'embauche.

Il lui demande si, afin de favoriser la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, un léger décalage des seuils en question (par exemple de dix à quinze et de cinquante à soixante) ne lui paraît pas opportun.

Armée (sous-officiers).

13629. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des aspirants dans la grille hiérarchique des sous-officiers depuis la réforme de la condition militaire. En effet, jusqu'en 1972 cette grille était constituée par les grades de sergent à celui d'aspirant (grade le plus élevé qui se situait entre le grade d'adjudant-chef et celui de sous-lieutenant). Depuis 1972, le grade d'aspirant a disparu de la hiérarchie des sous-officiers et n'a jamais fait l'objet d'une assimilation. Or, au lieu et place de ce grade, il a été institué le grade de major qui se trouve à la fois dans la grille hiérarchique et dans l'échelle de solde des sous-officiers, contrairement au grade d'aspirant qui ne figure plus que dans l'échelle de solde. Il lui demande donc si, afin de corriger ce dernier fait qui peut apparaître comme une anomalie, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'assimilation des aspirants au grade de major.

Agriculture (ministère) (services extérieurs : personnel).

13630. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les circonstances dans lesquelles se sont effectués les appels de candidatures à des emplois d'attachés administratifs dans la circonscription d'action de la région du Limousin. En effet, un emploi de cette nature avait été sollicité à plusieurs reprises par une personne, employée en qualité d'attaché administratif à la direction départementale de l'agriculture de la Corrèze, et à qui les services de l'administration centrale répondaient qu'ils n'avaient aucun besoin d'attaché principal dans ce service. Or, un poste semblable fut néanmoins proposé au moment même où une autre fonctionnaire venait d'être inscrite sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché administratif et donc, à cause de son ancienneté et de ses responsabilités syndicales, aisément « mutable ». Il lui demande de lui faire le point sur cette affaire, d'autant que l'ouverture du poste d'attaché à la direction départementale de l'agriculture de Limoges s'est déroulé, semble-t-il, dans des conditions identiques.

Electricité et gaz de France (facturation).

13631. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire le point sur le système de tarification d'Electricité et Gaz de France et tout particulièrement sur la pratique d'une avance de consommation sur contrat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13632. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre du budget** s'il existe des conditions dans lesquelles les versements effectués à une mutuelle en vue notamment de bénéficier de certaines prestations en cas de maladie sont, en matière fiscale, déductibles. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude des dispositions permettant une telle déduction.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

13633. — 15 mars 1979. — **M. André Bord** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si l'accord intervenu entre le Président de la République française et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans dans l'armée allemande se limite à l'indemnisation des seuls incorporés de force, ou si, comme cela est hautement souhaitable, les ayants droit sont inclus dans les dispositions de l'accord préliminaire franco-allemand.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13634. — 15 mars 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions particulièrement rigoureuses appliquées aux entrepreneurs de travaux agricoles en ce qui concerne le calcul de la taxe professionnelle. Ces professionnels sont en effet tenus de disposer d'un parc de matériels très important pour pouvoir exercer leurs activités tout au long

de l'année. C'est ainsi qu'ils doivent posséder des matériels aussi divers que ceux destinés au travail du sol, de la mise en terre des semences, de la récolte des fourrages, de la récolte des céréales, etc. En d'autres termes, les intéressés sont obligés, pour utiliser leur personnel d'une façon continue, de mettre en œuvre un capital au moins quatre fois plus important qu'un entrepreneur de travaux publics, par exemple, qui peut n'avoir l'emploi que d'un engin utilisable à longueur d'année. Il lui demande en conséquence, qu'il soit tenu compte de ces contraintes spécifiques et s'il n'estime pas logique et équitable que la valeur du matériel agricole utilisé par les entrepreneurs ne soit retenue qu'à concurrence du quart pour le calcul de la taxe professionnelle car, la plupart des matériels ne sont pas utilisés plus de trois semaines par an et dans le meilleur des cas (matériel aratoire) pendant deux mois. Par ailleurs, les matériels entrant dans la base d'imposition sont comptés selon leur prix de revient diminué de 16 p. 100 et sans qu'intervienne leur amortissement. C'est ainsi que si une moissonneuse a été acquise au prix de 200 000 francs, c'est toujours sa valeur initiale, amputée de 16 p. 100, qui sera retenue plusieurs années après pour la détermination de la taxe professionnelle. Par contre, si cette même moissonneuse est revendue d'occasion pour 50 000 francs à un autre entrepreneur, c'est cette dernière somme qui servira de base au calcul de la taxe professionnelle, ce qui paraît très légitime en ce qui concerne le nouveau propriétaire mais qui ne justifie pas les conditions appliquées à l'égard du propriétaire précédent. M. Henri de Gastines souhaite également que des corrections soient apportées à ce sujet en ce qui concerne les modalités de prise en compte de la valeur des matériels intervenant dans le calcul de la taxe professionnelle des entrepreneurs agricoles.

Economic (ministère) (services extérieurs : personnel).

13635. — 15 mars 1979. — M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'économie à quelles tâches sont employés, depuis la libération des prix, les fonctionnaires appartenant aux directions départementales de la concurrence et des prix. Il souhaiterait en particulier savoir si les effectifs de ces directions départementales ont été allégés et au bénéfice de quels autres services.

Crédit agricole (personnel).

13636. — 15 mars 1979. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'émotion suscitée parmi le personnel des caisses régionales de crédit agricole par l'annonce que les propositions initiales d'augmentation de salaires avancées par leur employeur, à savoir 2,5 p. 100 au 1^{er} mars, se transformeraient en une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} février, sans garantie pour l'avenir, à la suite de pressions qui auraient été exercées par les pouvoirs publics sur cet organisme. Les employés des caisses régionales de crédit agricole étant soumis au régime des conventions collectives et, par conséquent, ayant le droit de négocier librement leur salaire avec leurs employeurs ne pouvaient évidemment que réagir vivement face à une telle situation qui aboutit à faire fixer unilatéralement et de façon indirecte leur salaire par la puissance publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que les dispositions législatives du code du travail soient réellement appliquées aussi bien dans leur lettre que dans leur esprit.

Divorce (garde des enfants).

13637. — 15 mars 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème qui prend chaque jour plus d'ampleur, celui de la garde des enfants lors de la séparation d'un couple. Trop souvent les enfants, dans ce cas, sont systématiquement confiés à la mère. Or, si cette mesure générale est souvent la plus juste et la moins traumatisante pour les enfants, ce n'est pas une règle absolue. Il semble nécessaire de revoir cette attitude des juges qui peut conduire à l'arbitraire en privant un père de ses enfants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Sites (protection du littoral).

13638. — 15 mars 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation déplorable de l'environnement du littoral sud-marseillais. Ce secteur, qui s'étend sur environ 8 kilomètres et couvre quelque 20 000 hectares (quartiers Pointe Route, la Madrague de Montredon, les Goudes, le Roy d'Espagne), est particulièrement défavorisé.

Ainsi, les abords de plusieurs calanques sont défigurés depuis plus de dix ans par des ruines et des amas de décombres divers. De plus, la saleté du rivage interdit toute baignade, soulevant l'indignation des habitants du quartier. Enfin, ces quartiers sont particulièrement démunis d'équipements collectifs. Il souhaiterait connaître les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour améliorer cette situation.

Emploi (prime de mobilité).

13639. — 15 mars 1979. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. A l'heure actuelle, les jeunes salariés, qui ne se sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi, se voient refuser la prime de mobilité pour ce motif, alors même que les agences locales pour l'emploi n'ont plus à apprécier la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette condition qui pénalise les jeunes qui se sont procurés un emploi par leurs propres moyens.

Education (ministère) (structures administratives).

13641. — 15 mars 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que des mesures de déconcentration au sein de son ministère auront lieu, et s'il entend réunir le comité technique paritaire ministériel avant de procéder à toute nouvelle mesure d'organisation, et s'il compte soumettre au comité technique paritaire le plan de formation des personnels pour l'année 1980.

Enseignement secondaire (enseignants et établissements).

13642. — 15 mars 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus, en effet, que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les LEP ne peuvent compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensable. Or la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation judiciaire et les conditions de travail des PTCT se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement (établissements).

13643. — 15 mars 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à la fin de l'année scolaire 1977-1978, l'école primaire Sévero a été l'un des rares établissements du 14^e arrondissement à ne pas offrir aux parents d'autre alternative que le collège Didot-Villa Moderne. L'affectation à cet unique établissement enlève aux parents toute possibilité de choix personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à la rentrée 1979 soient proposés au moins trois collèges, parmi lesquels les parents pourront déterminer celui qui leur convient le mieux en fonction de leurs exigences ou contraintes particulières.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

13644. — 15 mars 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème du service de santé scolaire. Les moyens mis à la disposition de ce service ne correspondent pas aux besoins. Le nombre des médecins, infirmières et assistantes sociales qui assurent cette tâche sociale est nettement insuffisant par rapport à l'ensemble d'écoliers et d'étudiants qui devraient en bénéficier. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et donner au service de santé scolaire et universitaire les moyens dignes de sa mission.

Vins (bouteilles).

13645. — 15 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'insatisfaction des professionnels des vins de Bordeaux devant l'homologation intervenue le 28 juillet 1977 des types de bouteilles bordelaises, d'une contenance de soixante-quinze centilitres. Depuis des décennies, dans la région bordelaise, les professionnels utilisent des bouteilles dont le niveau de remplissage se situe à environ cinquante-cinq millimètres sous le niveau d'arasement, et dans l'esprit des professionnels girondins qui en sont les principaux acheteurs et utilisateurs ainsi que des consommateurs, ce type de bouteille est intimement lié à l'image des vins de Bordeaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la normalisation de bouteilles bordelaises à un niveau de remplissage de cinquante-cinq millimètres au-dessous du plan d'arasement, afin d'éviter toute confusion avec les vins d'autres régions.

Vins (bouteilles).

13646. — 15 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insatisfaction des professionnels des vins de Bordeaux devant l'homologation intervenue le 28 juillet 1977 des types de bouteilles bordelaises, d'une contenance de soixante-quinze centilitres. Depuis des décennies, dans la région bordelaise, les professionnels utilisent des bouteilles dont le niveau de remplissage se situe à environ cinquante-cinq millimètres sous le niveau d'arasement, et dans l'esprit des professionnels girondins qui en sont les principaux acheteurs et utilisateurs ainsi que des consommateurs, ce type de bouteille est intimement lié à l'image des vins de Bordeaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la normalisation de bouteilles bordelaises à un niveau de remplissage de cinquante-cinq millimètres au-dessous du plan d'arasement, afin d'éviter toute confusion avec les vins d'autres régions.

Vins (Bouteilles).

13647. — 15 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insatisfaction des professionnels des vins de Bordeaux devant l'homologation intervenue le 28 juillet 1977 des types de bouteilles bordelaises, d'une contenance de 75 cl. Depuis des décennies, dans la région bordelaise, les professionnels utilisent des bouteilles dont le niveau de remplissage se situe à environ 55 millimètres sous le niveau d'arasement, et dans l'esprit des professionnels girondins qui en sont les principaux acheteurs et utilisateurs ainsi que des consommateurs, ce type de bouteille est intimement lié à l'image des vins de Bordeaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la normalisation de bouteilles bordelaises à un niveau de remplissage de 55 millimètres au-dessous du plan d'arasement, afin d'éviter toute confusion avec les vins d'autres régions.

Electricité de France (Alimentation en courant électrique).

13648. — 15 mars 1979. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés que connaît, en matière d'alimentation en courant électrique, la région de Lodève, malgré quelques travaux effectués ces dernières années. La faiblesse du réseau actuel et sa trop grande centralisation font qu'à la moindre panne, toute la région de Lodève est privée d'électricité. Compte tenu de la fréquence des pannes et des difficultés qui en résultent, pour les utilisateurs et en particulier, pour l'industrie qui subsiste encore, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de faire prendre à l'EDF pour normaliser l'alimentation électrique dans cette partie du département de l'Hérault.

Pension de reversion (Assurance vieillesse).

13649. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de l'article 39 de la loi du 17 juillet 1978, qui précise que le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 341 du code de la sécurité sociale. Il indique ensuite les modalités du partage de la pension de reversion entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, et non remariés, la loi prévoyant qu'un décret déterminera les conditions d'application de cette disposition. Or, le décret n'étant pas encore intervenu, certaines caisses, dont la caisse artisanale de l'automobile, se refusent à exécuter ce texte. Il lui demande par quels moyens elle envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour que se concrétisent les mesures prises en faveur des veuves divorcées.

Enseignement secondaire (Établissements).

13650. — 15 mars 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision administrative risquant d'entraîner la fermeture d'un LEP, 40, boulevard des Tchecoslovaques, à Lyon (7^e), pour l'année 1981. Ce LEP, avec une capacité totale de trois cents élèves, accueille à chaque rentrée cent quarante élèves (cent huit pour les CAP et trente-deux pour le BEP). Il assure les formations industrielles suivantes: BEP mécaniciens, monteurs, fondeurs, électromécaniciens; CAP ajusteurs, fraiseurs, tourneurs, balanciers, mouleurs et menuisiers en bâtiment. Cette fermeture va soulever de nombreux problèmes, notamment, pour les élèves recrutés en septembre 1979, qui ne pourront terminer leur cycle normal de trois ans, et l'on sait qu'un changement d'établissement risque de compromettre gravement leurs chances de réussite. D'autre part, les familles n'auront plus la possibilité de faire suivre un cycle court d'enseignement technique à leurs enfants puisque aucun projet de transfert ou de restructuration n'a été sérieusement prévu, le personnel étant invité à demander des mutations individuelles sur des postes déjà existants. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse continuer à assurer sa mission envers plus de trois cents élèves.

Transports en commun (tarifs).

13651. — 15 mars 1979. — **M. Jacques Camboliva** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations du syndicat des transports routiers de voyageurs de l'Aude. Il parait, en effet, anormal que le prix du transport soit déterminé à partir de la seule appréciation du contenu de l'enveloppe budgétaire dévolue par le ministre des finances au ministre de l'éducation. Seules, des considérations réalistes devraient être retenues, basées sur les variations des coûts pour calculer ce prix, à savoir, essentiellement les charges du personnel, du matériel, du carburant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un calcul objectif de ce prix.

Postes (courrier; acheminement).

13652. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre d'urgence pour mettre un terme à l'insécurité des relations postales qui troublent profondément dans diverses parties de la France l'acheminement des lettres et paquets. En effet cette situation s'avère particulièrement grave au moment où beaucoup d'entreprises doivent faire leur échéance du 10 mars. Compte-t-il sur ce point particulier inviter les banques à faire preuve de compréhension. **M. Cousté** rappelle qu'au mois d'octobre dernier, à l'occasion d'une question d'actualité, le secrétaire d'Etat aux postes avait indiqué que toutes les mesures seraient prises pour normaliser la délivrance du courrier. Il est triste de constater que le service postal constitue toujours malgré les assurances données, un problème malheureusement non résolu.

Départements d'outre-mer (assurances).

13653. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui, selon son article 14, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979, n'a toujours pas reçu son décret d'application dans les DOM. En conséquence il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce décret intervienne le plus rapidement possible et qu'il tienne compte des particularités des DOM notamment en matière de risque cyclonique.

Départements d'outre-mer (Réunion; taxe sur la valeur ajoutée).

13654. — 15 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** qu'à compter du 1^{er} janvier 1979, les professions libérales et particulièrement les architectes et maîtres d'œuvre sont assujettis à la TVA. Les taux de cette taxe à la Réunion n'étant pas les mêmes que ceux qui ont cours en métropole, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont prises pour son département.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

13655. — 15 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : à maintes reprises, il lui a été signalé l'insuffisance manifeste des services rendus par l'ANPE à la Réunion. En réponse, il lui a été indiqué qu'il était question de revoir le problème qui touche à deux points fondamentaux pour le département c'est-à-dire l'emploi et la migration. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour répondre aux aspirations de la population réunionnaise tout entière.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurances).

13656. — 15 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie** que la loi du 4 janvier 1978, publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1978 et complétée par les décrets d'application parus au *Journal officiel* des 20-21 novembre 1978 et du 9 décembre 1978 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Elle fait obligation à toute personne « agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, vendeur ou mandataire du propriétaire de l'ouvrage de s'assurer ». Or, dans le département de la Réunion, aucune compagnie d'assurances ne veut prendre en charge cette responsabilité. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces dispositions législatives soient respectées.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

13657. — 15 mars 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation défavorisée des anciens prisonniers de guerre ayant pris leur retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 1974 et qui n'ont pu, de ce fait, bénéficier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant d'obtenir la retraite professionnelle anticipée à taux plein. Ce problème a déjà été soulevé à plusieurs reprises et n'a jamais reçu de réponse positive. D'autres catégories de personnes pouvant bénéficier d'une revalorisation forfaitaire sur la base de 5 p. 100 par année d'anticipation, en application de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 10 mai 1976, il demande : pourquoi les mêmes dispositions applicables à certaines catégories de citoyens ne peuvent l'être pour d'autres, d'autant que les anciens prisonniers de guerre concernés ne sont pas nombreux, si le Gouvernement est décidé à remédier rapidement à cette situation.

Réfugiés et apatrides (chiliens).

13658. — 15 mars 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés politiques chiliens. Après l'annonce du décret d'amnistie par l'actuel gouvernement chilien, ils ont déposé à l'ambassade leur demande d'amnistie qui a été rejetée. Alors que le gouvernement français a fait une grande publicité aux déclarations du général Pinochet, essayant de présenter le régime chilien comme un régime démocratique, ces refus sont inacceptables. En conséquence, il lui demande quelle action il compte entreprendre pour demander au gouvernement chilien que devienne effective l'amnistie proclamée et que les réfugiés aient le droit de vivre et de travailler dans leur pays comme le stipule la Charte des Droits de l'homme.

Départements d'outre-mer (apprentissage).

13659. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des entreprises artisanales dans les DOM. En effet, la prime aux formateurs d'apprentis qui a fait l'objet d'un décret n° 78-1033 du 24 octobre 1978 ne sera plus payée en 1979 puisque la loi relative à l'apprentissage artisanal adoptée par le Parlement lors de la dernière session l'a supprimée, la contrepartie en étant la décharge de toutes cotisations sociales. Si donc la nouvelle loi ne recevait pas très rapidement application dans les départements d'outre-mer, les entreprises ressortissant du secteur des métiers ne percevraient plus de primes formation, sans pour autant être déchargées des cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions utiles pour que ce décret d'application dans les départements d'outre-mer soit publié dans les délais les plus brefs et autant que possible avant la première échéance trimestrielle du versement des cotisations sociales.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

13660. — 15 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la loi du 4 janvier 1979 qui a réglementé les indexations des loyers jusqu'au 1^{er} juillet de cette année. En effet, la libération qui interviendra alors va indiscutablement produire des effets insupportables au moins dans un certain nombre de villes, dont Grenoble, qui se trouve dans une situation de rarefaction extrême du logement, en particulier locatif. Le manque de terrain constructible dans la cuvette grenobloise amène dès à présent des situations dramatiques parmi les locataires demandeurs de logements HLM. 5 000 demandes de logements HLM sont stockées par les organismes de l'agglomération grenobloise. Leur lot est sans cesse grossi par de nouveaux demandeurs chassés des immeubles privés par le comportement inflationniste des propriétaires sur le loyer et sur les charges. Il est inconcevable que la liberté des loyers soit introduite au 1^{er} juillet dans notre agglomération. Elle entraînerait probablement une explosion sociale d'une grande ampleur. Il lui demande donc s'il compte présenter à la prochaine session du Parlement un projet de loi étendant dans un premier temps les effets de la loi du 4 janvier 1979 pour une durée qui couvrirait largement la période nécessaire pour mettre au point un projet définitif cohérent couvrant le cas des agglomérations où la tension se produit comme à Grenoble.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

13661. — 15 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** signale à **M. le ministre du budget** la situation suivante : deux époux mariés sous le régime légal de communauté exercent, dans les mêmes locaux, la profession de chirurgien-dentiste. Chacun des époux dispose d'un cabinet indépendant, utilise les services d'un secrétaire commun et signe ses feuilles de soins. Il lui demande quels sont les moyens juridiques d'exercice qui permettraient de ne pas être imposé fiscalement en tant que société de fait, étant donné que le mariage ne doit pas être un désavantage fiscal pour les époux. Faut-il créer une société civile de moyens et laisser chacun des époux tenir son propre livre de recettes à partir des feuilles de soins signées par lui ; faut-il adjoindre à cette société de moyens une société civile professionnelle. Mais, dans ce cas, le bénéfice de l'adhésion à une association de gestion agréé pourrait être rapidement supprimé au cas où le mari travaillant à plein temps augmenterait fortement ses recettes.

Finances locales (versement représentatif de la taxe sur les salaires).

13662. — 15 mars 1979. — **M. Gérard Braun** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a institué une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et qui se substitue notamment au versement représentatif de la taxe sur les salaires. La circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979 publiée sous le timbre de la direction générale des collectivités locales, relative aux modalités de répartition de cette dotation globale pour 1979 précise : « La régularisation du VRTS pour 1978 a été incluse dans les bases de calcul de la dotation de fonctionnement pour 1979, ce qui se traduit, pour les collectivités locales, par un encaissement plus rapide du montant de cette régularisation. Il n'y aura donc pas de régularisation au mois de juillet prochain... ». Si la prise en compte immédiate de la régularisation de 1978 paraît être bénéfique pour les collectivités locales qui voient ainsi la dotation de 1979 revalorisée au maximum, il n'en demeure pas moins que, supprimer purement et simplement les versements afférents à la régularisation de 1978, qui auraient dû être opérés dans le courant de 1979, conduit à pénaliser lesdites collectivités puisqu'en pratiquant ainsi elles se voient privées des recettes correspondantes. Il demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le versement aux communes des sommes leur revenant au titre de la régularisation 1978 de l'ancien VRTS.

Transports (ministère) (ouvriers des ports et ateliers).

13663. — 15 mars 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des ouvriers des ports et ateliers des ponts et chaussées (OPA). Il lui rappelle que les OPA sont des ouvriers d'Etat dont les salaires suivent l'évolution des traitements de la fonction publique mais ne sont pas déterminés sur des bases indiciaires. Leurs classifications ont été fixées par un arrêté en date du 3 août 1965, qui n'avait fait que reprendre les normes des accords Parodi de 1945. C'est dire que les classifications en cause sont appliquées avec des critères

de référence datant de plus de trente ans. La technique ayant évolué et les connaissances exigées devant être révisées, il apparaît indispensable d'apporter à ces classifications les améliorations qui s'imposent. Pour des travaux analogues à ceux effectués par les OPA, l'industrie privée des travaux publics a d'ailleurs déterminé de nouvelles classifications qui sont appliquées depuis mars 1973. Un projet tenant compte des légitimes revendications des personnels concernés a été étudié par un groupe de travail depuis 1974, lequel a déposé ses conclusions fin 1975. Depuis cette date, les dispositions prévues n'ont toujours pas donné lieu à un texte les mettant en pratique, alors que les OPA, reconnus comme étant sous-évalués, accomplissent pourtant pendant ce temps les tâches qui leur sont confiées. Par ailleurs, deux avantages ont été également promis aux intéressés mais ne leur ont toujours pas été accordés. Il s'agit de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 et du supplément familial de traitement. M. Gérard Chasseguet demande en conséquence à M. le ministre des transports s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun et logique qu'une suite rapide soit apportée aux projets adoptés depuis plusieurs années et concernant l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

SNCF (contrat d'entreprise avec l'Etat).

13644. — 15 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur les récentes mesures intervenues en matière de liberté des prix applicable aux transports publics, notamment à la SNCF. Cette augmentation des tarifs des transports publics pénalise les personnes dont les revenus sont modestes et particulièrement les retraités. En conséquence, M. Delalande, demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre afin de compenser les modifications intervenues dans le coût des transports, en ce qui concerne ces personnes.

Enseignement supérieur (établissements et enseignants).

13645. — 15 mars 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes posés par l'application des dispositions du décret du 20 septembre 1978 dans les facultés de droit et des sciences économiques et, en particulier, à la faculté de droit de l'université de Bordeaux-I. Dans cet établissement, vingt-neuf enseignants ont exercé cinq ans au moins en qualité d'assistants. Ils devront donc, aux termes de l'article 22 du décret précité, s'ils sont renouvelés dans leurs fonctions, assurer annuellement 375 heures de travaux dirigés. Toutefois, 120 heures de leur service plein pourront être affectées soit à des formations professionnelles, soit, s'ils sont docteurs d'Etat agrégatifs, à la préparation de l'agrégation. D'autre part, les assistants inscrits sur la LAFMA et proposés par leur université seront nommés maîtres assistants stagiaires à la date de leur inscription et dispensés du service plein jusqu'à leur nomination effective. Compte tenu de ces aménagements, dans l'hypothèse où les vingt-neuf assistants concernés à Bordeaux bénéficieraient d'une réduction annuelle de service de l'ordre de 120 heures, ils devraient tout de même assurer 250 heures de travaux dirigés dans l'année, soit 105 heures de plus qu'en 1978-1979. Or, si l'on sait que durant la présente année universitaire, l'enseignement des travaux dirigés est assuré à la faculté de droit de Bordeaux, toutes les matières confondues, par trente-trois assistants et trente-sept chargés de travaux dirigés, l'accroissement des horaires de service des assistants ayant plus de cinq ans d'exercice semble nécessairement conduire à l'éviction de l'université de quatre assistants et de la totalité des chargés de travaux dirigés. Aussi, M. Lataillade demande-t-il à Mme le ministre des universités si l'application du décret du 20 septembre 1978 à la faculté de droit de Bordeaux : permettra la reconduction dans leurs fonctions de la totalité des assistants et chargés de travaux dirigés ; permettra le recrutement de nouveaux assistants non titulaires des universités ; permettra aux assistants en fonctions depuis plus de cinq ans de consacrer, en dehors de leurs heures d'enseignement, un temps suffisant à la recherche.

Sécurité sociale (généralisation).

13646. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont ses intentions pour l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le calcul des taux de cotisation pour les assurés volontaires à la sécurité sociale et quel calendrier est prévu pour la publication des décrets d'application.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité ; allocation supplémentaire).

13667. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quel est le nombre des personnes bénéficiant du fonds national de solidarité, cela au niveau national et par département si possible.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13668. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers dans la catégorie des métiers dangereux et insalubres. Il attire son attention sur le fait que déjà cette assimilation existe pour les sapeurs-pompiers de Paris, les caractéristiques et l'ampleur des feux à Paris n'étant probablement pas, par nature, différents de ceux des autres grandes agglomérations.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13669. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Intérieur sous quel délai il envisage de publier l'arrêté d'extension aux sapeurs-pompiers des mesures prises par un arrêté de septembre 1977 en faveur des emplois techniques communaux.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13670. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de modifier le régime des veuves des sapeurs-pompiers morts en service commandé. Celles-ci ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, du même régime de pension que celui des veuves des personnels des corps de la police, alors que les conditions et conséquences pour la famille de la mort au feu sont identiques.

Vacances (vacances scolaires de février).

13671. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dates des vacances scolaires de février 1979. De nombreux parents s'interrogent sur le changement survenu en cette matière puisque, cette année, ces vacances s'étaleront du mercredi au mercredi. Il souhaite connaître les raisons de cette modification de calendrier pour ces vacances scolaires.

Administration (relations avec les administrés).

13672. — 15 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quel est le montant de la somme affectée à la réalisation des imprimés joints aux annuaires P et T 1979, intitulés « l'Annuaire se transforme pour vous rendre service. Comment utiliser votre annuaire » et de façon plus globale le montant et le pourcentage des crédits P et T affectés à la publicité écrite, touchant les consommateurs.

Transports maritimes (pavillon français).

13673. — 15 mars 1979. — L'actuel plan de développement de la flotte de commerce arrivera à échéance le 31 décembre 1980. Il a contribué de manière notable à renforcer l'armement français. M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre des transports où en sont les préparatifs du second plan de développement de la flotte de commerce qui devra être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1981.

Constructions navales (études et recherches).

13674. — 15 mars 1979. — Il est actuellement procédé à certaines études qui ont pour but de définir ce que devra être le navire français en 1985. Cela pose notamment des questions techniques et sociales fort importantes. M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre des transports de lui indiquer quelle part prend son département à de telles études sur le « navire 1985 ».

Radiodiffusion et télévision (redévance).

13675. — 15 mars 1979. — Pendant près de quatre semaines, les sociétés de télévision n'ont offert au public qu'un service minimum. C'est dire que de nombreuses personnes, âgées ou malades, ont été ainsi privées de ce qui constitue souvent leur seule distrac-

tion, voire leur seul lien avec l'extérieur. Or ces personnes sont souvent parmi celles ayant les revenus les plus modestes, et pour lesquelles le versement de la redevance radio-télévision représente une charge lourde. La plus élémentaire justice impose donc de les faire bénéficier d'un allègement de leur redevance, par exemple dans la proportion d'un douzième. **M. Antoine Rufenacht** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'envisage pas de satisfaire cette préoccupation de justice.

Plus-values (imposition) (professionnelles).

13676. — 15 mars 1979. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui donner son appréciation sur le calcul de la plus-value de cession de fonds de commerce, dans le cas ci-après : Un fonds de commerce a été créé en 1960. En 1967, il est donné en gérance libre et le bailleur est soumis au régime du forfait pour l'évaluation de son bénéfice industriel et commercial. En 1975, après option du bailleur du fonds au régime réel simplifié pour l'évaluation de son bénéfice, les éléments incorporels du fonds sont réévalués à 400 000 francs en franchise d'impôts suivant les dispositions de l'article 39 octodécies du code général des impôts. En 1978, le fonds est vendu 475 000 francs au locataire-gérant. Il est en outre précisé que le locataire-gérant réalise un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Les redevances annuelles de gérance sont inférieures à 150 000 francs. La gérance n'est pas l'activité principale du bailleur, ni en revenu, ni en temps. Par contre, l'exploitation de ce fonds, au moment de la mise en gérance, constituait l'activité principale du bailleur : 1° Dans ces conditions, suivant quel régime et quel sera le mode d'imposition de l'éventuelle plus-value ; 2° Qu'en serait-il si le bailleur était retraité, et que la redevance soit supérieure au montant de sa retraite ; 3° Si la plus-value était imposée suivant le régime des particuliers, quelle valeur retiendrait-on comme prix d'acquisition : la valeur d'origine, c'est-à-dire zéro, puisqu'il s'agit d'une création ou la valeur réévaluée. Dans le cas général de création de fonds de commerce, comment peut-on appliquer le coefficient d'érosion monétaire sur une valeur zéro. La question est d'autant plus délicate que, la législation a expressément prévu la prise en compte de l'érosion monétaire en appliquant au prix d'achat les coefficients déterminés. D'autre part, le contribuable semblerait surimposé par rapport à un contribuable dont les recettes seraient supérieures aux limites du forfait. Dans l'affirmative, la position de l'administration fiscale serait en contradiction avec une réponse ministérielle récente qui semble vouloir favoriser la plus-value des particuliers par rapport à la plus-value professionnelle ; 4° En outre, dans l'hypothèse où le bailleur, tout en continuant de louer les éléments incorporels du fonds, cède le matériel et afférent, comment calcule-t-on la plus-value. Les amortissements pratiqués en franchise d'impôts dans le cadre des BIC rentrent-ils en compte pour le calcul de la plus-value.

Energie (économies d'énergie).

13677. — 15 mars 1979. — **M. René Tomadini** expose à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, article 4, a posé le principe de l'individualisation des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs. Il ne semble pas qu'à ce jour les dispositions réglementaires pour l'individualisation des charges de chauffage dans les immeubles existants aient été prises. Ce retard dans la procédure administrative est regrettable dans la mesure où est négligée de la sorte l'une des sources d'économie d'énergie les plus importantes. Les études et les expérimentations menées par le service des instruments de mesure, d'une part, et le centre scientifique et technique du bâtiment, d'autre part, ont permis à l'agence pour les économies d'énergie de mettre en évidence le taux d'économie d'énergie résultant de la mise en œuvre d'un moyen technique simple : les répartiteurs de charges de chauffage qui, d'ailleurs, font déjà l'objet d'une très large diffusion dans les pays membres de la Communauté européenne. Leur mise en œuvre permet d'obtenir au niveau d'un immeuble collectif une économie d'énergie globale de 15 p. 100, économie toujours supérieure au coût consécutif à leur utilisation. En outre, l'exploitation de ce système de répartition des charges de chauffage permettrait dans l'immédiat aux entreprises concernées de créer 1 500 à 2 000 emplois stables, élément non négligeable dans la conjoncture économique actuelle. **M. René Tomadini** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour que les dispositions de la loi du 29 octobre 1974 soient, enfin, effectivement appliquées.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

13678. — 15 mars 1979. — **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des veuves inactives, de moins de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent bénéficier que pendant un an, à compter du décès de leur conjoint, des prestations en nature du régime d'assurance-maladie dont relevait celui-ci ; passé ce délai, la seule solution qui leur est offerte est l'adhésion au régime provisoire d'assurance volontaire, régime qui comporte un mode de calcul des cotisations aboutissant, dans bien des cas, à une disproportion manifeste entre les cotisations demandées et les ressources des intéressées. N'y a-t-il pas lieu, dans ces conditions, de hâter la publication des textes d'application de la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. N'est-il pas possible par ailleurs que les veuves qui choisiraient de ne pas travailler soient couvertes par la sécurité sociale en toute hypothèse et exonérées des cotisations, comme le sont par exemple les handicapés adultes et compte tenu du nombre réduit de cas à prévoir dans le pays.

Impôts sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

13679. — 15 mars 1979. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un fonctionnaire qui, pendant la durée de son séjour outre-mer au titre de la coopération et de l'assistance techniques garanties par la France à certains pays amis, en voie de développement, s'est fait construire une résidence sur le territoire français ; à son retour en France son administration l'a affecté à Paris où il a dû louer un appartement ; de ce fait, sa maison de province est aujourd'hui considérée par l'administration fiscale comme une résidence secondaire et ce contribuable se voit contester le bénéfice de la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour la construction de cette maison. **M. Héraud** demande à **M. le ministre du budget** si cette déduction peut être reconnue à ce contribuable, compte tenu des circonstances dans lesquelles la construction est intervenue et du caractère dissuasif vis-à-vis du travail des Français à l'étranger que revêtirait une réponse négative de l'administration fiscale.

Administration (rapports avec les administrés).

13680. — 15 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que répondant à sa question, il avait indiqué : « que les femmes célibataires, ayant ou non des enfants, ne peuvent se voir imposer par un officier d'état civil ou par un notaire l'obligation de signer sous le nom de Mademoiselle ». La chancellerie vient de donner des instructions en ce sens à tous les services publics, notamment aux ministères des P et T, de l'intérieur, des affaires sociales et de la fonction publique, et il a été prescrit aux notaires de se conformer à cette recommandation. Le parlementaire susvisé a constaté que le service des impôts du 17^e arrondissement refusait de libeller au nom de « Madame » des lettres signées par une femme célibataire. Il demande en conséquence si les instructions données par **M. le ministre de la justice**, et destinées à tous les services publics, s'appliquent aussi au personnel du ministère du budget.

Gendarmerie (brigades).

13681. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Houël** après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 9607 du 5 décembre 1978, relative à la situation de la brigade de gendarmerie de Vénissieux, l'informe qu'il ne s'estime pas satisfait de cette réponse qui ne règle en aucun cas les problèmes posés. En effet, la brigade de gendarmerie de Vénissieux est implantée au milieu d'un grand ensemble : la ZUP des Minguettes qui compte plus de 35 000 habitants, Vénissieux ayant une population d'environ 80 000 habitants. Dans cette ZUP on dénombre dix-sept ethnies différentes, ce qui représente une moyenne de plus de 35 p. 100 d'immigrés, auxquels s'ajoutent des Français de confession Islamique, des Guadeloupéens, des Réunionnais, des Antillais, des Laotiens, des Cambodgiens, des Vietnamiens (ceux-ci viennent seulement d'arriver et, quoique ne parlant pas un seul mot de notre langue, ont obtenu la nationalité française...) De plus, la crise que connaît notre pays actuellement, le développement du chômage avec son cortège de misères, le non-emploi des adolescents (on en compte plusieurs milliers dans ce grand ensemble), la dégradation du climat social, sont autant de causes qui militent en faveur d'une présence plus soutenue de la gendarmerie, collaborant avec les services de la police nationale. **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la caserne de gendarmerie a été construite par la municipalité pour que la population puisse avoir

la présence des gendarmes, au demeurant très appréciés par elle. Il souligne qu'il est normal, dans ces conditions, que ceux-ci soient utilisés dans les communes voisines, Feyzin et Solaize, et sur l'autoroute A 7. En conséquence, il apparaît plus que souhaitable qu'une brigade de gendarmerie soit implantée dans la commune de Feyzin, ce qui aurait le double avantage d'assurer une présence permanente des gendarmes dans cette commune et de redonner à la brigade de Vénissieux la mission qu'elle n'aurait jamais dû perdre, mission qui lui avait été confiée lors de son installation dans cette zone. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que les besoins de la municipalité de Vénissieux soient rapidement pris en compte.

Mineurs (travailleurs de la mine) (mineurs reconvertis).

13682. — 15 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'anciens mineurs de Ronchamp (Haute-Saône) qui ont été reconvertis en 1958 à l'EDF. Ces anciens mineurs comptent quinze années et plus de services miniers. Il lui cite le cas de Monsieur ZT qui, âgé de cinquante et un ans a effectué quinze années de fond et est atteint de la silicose au taux de 80 p. 100. Monsieur ZT n'a pas été réaffilié à la sécurité sociale minière qui a pris à charge la rente de malade professionnelle, il ne bénéficie pas de l'indemnité de logement, ni de la retraite, article 89 de la loi de finances. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réparer une injustice dont sont victimes les anciens mineurs de Ronchamp.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).*

13683. — 15 mars 1979. — **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine. D'une part, l'opération de titularisation des personnels non-titulaires rémunérés sur les crédits d'Etat semble bloquée du fait de la non-création de postes dans les emplois actuels des non-titulaires. D'autre part, les agents non-titulaires rémunérés sur crédits départementaux et travaillant à la DDE devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages statutaires que ceux dont bénéficient leurs collègues théoriquement rémunérés sur crédits d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour terminer, en 1979, la titularisation des personnels non-titulaires rémunérés par des crédits d'Etat et pour mettre fin, comme le souhaitait dans une observation la commission des finances l'Assemblée nationale, au litige technique qui empêche de faire bénéficier les auxiliaires rémunérés sur fonds de travaux départementaux des mêmes avantages statutaires que ceux dont bénéficient leurs collègues rémunérés sur crédits d'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

13684. — 15 mars 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu, des pensions de l'Etat. Depuis 1975, ces dispositions ne sont appliquées que dans quarante-cinq départements seulement. Il en résulte un préjudice parfaitement injustifié pour les retraités des PTT des autres départements. Comme la Charente ne figure pas parmi les départements mensualisés M. Soury demande à M. le ministre des PTT les mesures rapides qu'il compte prendre pour lui appliquer les dispositions prévues par la loi de finances pour 1975.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(instituteurs et personnel non enseignant).*

13685. — 15 mars 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire en Charente en liaison avec la préparation de la rentrée scolaire 1979 et sur le légitime mécontentement qui règne actuellement chez les enseignants et les parents d'élèves du département. Selon le recensement des besoins fait au niveau du département la rentrée nécessite l'ouverture de : onze classes élémentaires, huit classes maternelles et enfantines, seize postes d'enseignement spécialisé, six RPP GAPP, six postes divers, vingt-quatre postes de psychologies scolaires et cinquante-trois postes réadapteurs pour que les GAPP prévus par les circulaires officielles puissent fonctionner, huit postes pour assurer les décharges de direction prévues par la circulaire de rentrée 1978, quarante postes titulaires chargés du remplacement des maîtres en stage et en congé. Dans cette optique quatre-vingts places doivent être mises au concours d'entrée à l'école normale en septembre 1979, quarante étant réservées au concours

interne pour les suppléants éventuels recrutés cette année. Il lui signale que la proposition faite par le groupe de travail de la carte scolaire de transférer ou de supprimer quatorze ou seize postes dans l'académie de Poitiers ne manquera pas, si elle était retenue, d'entraîner une aggravation des conditions de travail des élèves et des maîtres. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre, pour que la rentrée scolaire puisse s'effectuer dans des conditions normales, et pour répondre aux inquiétudes parfaitement légitimes du département.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux majoré).

13686. — 15 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget**, sur les difficultés rencontrées par les exploitants des auto-écoles qui doivent payer la TVA sur l'achat des véhicules et qui s'élève à 33 p. 100, alors que d'autres exploitants bénéficient d'une réduction de cette taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les exploitants qui bénéficient de la réduction de la TVA et à quel taux ; 2° s'il ne juge pas nécessaire d'étendre cette disposition aux exploitants Auto-école.

Enseignement (enseignants).

13687. — 15 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur la mesure arbitraire, dont vient d'être victime une enseignante non titulaire « vacataire » en remplacement à Bessé-sur-Braye. Cette enseignante a reçu, le 29 janvier 1979, une lettre de l'inspection d'académie, mettant fin définitivement à ses fonctions. Son travail n'aurait, selon l'inspection, pas donné entière satisfaction. Comment l'enseignant de cette personne aurait-il pu être mis en cause, alors qu'elle n'a reçu la visite d'aucun inspecteur et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun rapport pédagogique, durant son remplacement à Bessé-sur-Braye. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour reconsidérer cette sanction très significative du manque de considération du personnel vacataire.

Finances locales (communes).

13688. — 15 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés qu'il rencontre dans la commune de Carvin, dont il est maire, à propos d'une habitation faisant courir de graves dangers tant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité. Les héritiers connus se désintéressent totalement de la succession, et d'autres héritiers étant inconnus, la vente est impossible. M. Legrand demande à M. le Premier ministre sur quels fonds pourraient être imputés les travaux qui s'avèreraient indispensables en cas de péril imminent.

Pollution (eau).

13689. — 15 mars 1979. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution de l'eau à Hombourg-Ottmarshelm. En effet, il y a quelques semaines les puits d'alimentation d'eau ont dû être fermés. Les élus locaux et les habitants des localités concernées sont très inquiets car la situation se dégrade d'année en année et ils ont la ferme volonté de mettre à jour le nom du pollueur. La situation est grave, il faut que les autorités mettent tout en œuvre pour déterminer l'origine de la pollution et pour préserver la nappe d'eau potable la plus importante d'Europe. De nombreuses questions sont posées : pourquoi le laboratoire faisant les analyses n'a pas attiré l'attention sur cette dégradation depuis 1975 (augmentation des nitrates, sulfates, chlorures, nitrites) ; les élus du secteur n'ayant pu se faire entendre menacent de démissionner afin d'alerter et de se faire entendre par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ces graves pollutions et pour répondre immédiatement au souhait des élus et de la population de cette région.

Education (ministère) (budget).

13690. — 15 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant. Chaque année le personnel de l'éducation nationale participe à un certain nombre de jours de grève entraînant ainsi un prélèvement sur leur salaire. Il lui demande de bien vouloir fournir des renseignements au sujet de l'affectation ultérieure de cette somme récupérée par l'Etat. Reste-t-elle inscrite au budget de l'éducation nationale ou bien est-elle destinée à d'autres postes budgétaires.

Hôpitaux (personnel).

13691. — 15 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications du personnel du centre hospitalier de La Rochelle. Celui-ci réclame la création de 327 postes nécessaires : pour réellement soigner les malades, pour titulariser les auxiliaires, pour qu'aucun membre du personnel ne soit obligé de faire des heures supplémentaires pour assurer le service, pour qu'aucun membre du personnel n'ait à déplacer ses repos pour assurer le service, pour que tout membre du personnel ait la possibilité de bénéficier réellement de son droit à la formation et de ses droits syndicaux, pour réduire le temps de travail. Il lui rappelle que La Rochelle compte 8 000 chômeurs et que la prise en compte de ces revendications aurait des conséquences bénéfiques pour l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce but.

Entreprises (activité et emploi).

13692. — 15 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une entreprise de La Rochelle, la Société de construction aéro-navale, reconverte dans le bâtiment depuis vingt ans. Cette société a déposé son bilan et sa liquidation est à craindre, ce qui aurait pour conséquence la perte d'emploi pour 276 personnes. Sa main-d'œuvre compte pourtant à son actif des réalisations telles que la maison de la radio, le conseil de l'Europe à Strasbourg, le musée des beaux-arts du Havre pour lequel elle a obtenu le trophée Reynolds. Si cette entreprise a eu à souffrir de la conjoncture actuelle du bâtiment, il semble que la mauvaise gestion de sa direction ait la responsabilité essentielle dans la situation actuelle. En conséquence, il lui demande de réunir d'urgence une table ronde comprenant des représentants des pouvoirs publics, des banques, de la direction, du personnel et des élus locaux pour permettre de sauver cette entreprise et l'emploi des 276 travailleurs, aujourd'hui licenciés.

Assurance vieillesse (retraités).

13693. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la motion de l'association amicale des retraités de la CCPMA de la Haute-Vienne. Celle-ci considérant : que lorsqu'une loi nouvelle intervient en matière de retraite, celle-ci n'est pas applicable à l'ensemble des retraités, qui demeurent régis par la loi en vigueur à la date de leur admission à la retraite ; qu'ainsi une ségrégation systématique s'établit entre les Français ; qu'il est stupéfiant, dans le temps même où le progrès social est à l'ordre du jour, de constater que le principe dit de non rétroactivité des lois, savamment utilisé, a pour effet de priver des retraités du bénéfice des lois nouvelles plus avantageuses et plus justes ; qu'il est non moins aberrant d'entendre sans cesse déclarer que les personnes âgées sont prioritaires, alors que les retraités se voient refuser les améliorations justifiées apportées par les lois nouvelles et cela uniquement parce qu'ils sont plus âgés que ceux à qui le bénéfice en est réservé ; qu'en particulier, la loi du 31 décembre 1971, dite Lol Boulin, est une remarquable illustration de ce qu'il ne faut pas faire, en ce sens qu'elle institue toute une série d'inégalités entre les retraités qui sont traités différemment selon la date où ils ont été admis à la retraite ; que les majorations forfaitaires des pensions, liquidées avant et après l'intervention de ladite loi, n'ont pas supprimé les inégalités, puisqu'elles ne tiennent compte ni de la durée du travail, ni des cotisations ; qu'enfin et sans préjuger de l'arbitraire de la mesure, l'application aux retraités à partir du 1^{er} janvier 1979 d'une cotisation maladie sera d'autant plus sensible à certains d'entre eux, qu'ils ne perçoivent pas leur pension de retraite sur la totalité de leurs annuités de cotisations ; qu'en vérité la réglementation actuelle est arbitraire et injuste ; demande qu'il soit mis fin au plus tôt à une situation aussi aberrante et qu'enfin les pensions de retraite soient les mêmes pour tous ceux qui réunissent les mêmes conditions, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. **M. Rigout** considère ces revendications fondées et demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le projet de loi d'orientation contiendra les mesures législatives susceptibles de satisfaire les retraités.

Sécurité sociale (financement).

13694. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la motion de l'association amicale des retraités de la CCPMA de la Haute-Vienne relative au financement de la sécurité sociale. Dans leur motion les retraités demandent : que l'équilibre de la sécurité sociale soit

recherché par le Gouvernement et le Parlement, non pas dans l'aggravation des charges sociales des employeurs et des salariés et en pénalisant les retraités anciens salariés, qui n'en peuvent, mais dans la répression des abus quelle qu'en soit leur nature et de quelque manière qu'ils s'exercent ; qu'enfin les récentes dispositions gouvernementales imposant une cotisation maladie à double aspect aux retraités anciens salariés, soient purement et simplement reportées. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités.

Jeunes (emploi).

13695. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences néfastes qui résultent de l'utilisation des contrats emploi-formation en particulier dans certaines entreprises à main-d'œuvre féminine telle Vitarex à Marseille (4). L'employeur ayant en effet toute latitude d'embaucher à des conditions largement profitables puis de ne pas reconduire les contrats sans risque d'encourir de sanction pécuniaire est incité à licencier chaque fois qu'il y trouve son intérêt, c'est-à-dire souvent. N'ayant plus en effet à payer d'indemnités de licenciement s'imputant sur le chiffre d'affaires, il lui est loisible d'augmenter ses profits. Imposant une accélération insupportable des cadences aux ouvrières qu'il a gardées pour pallier la diminution de ses effectifs en produisant sensiblement autant qu'avant, il réalise à la fois un chiffre d'affaires aussi élevé et une économie sur le montant global des salaires et des primes de rendement. Les ouvrières ne peuvent plus, en effet, et même au prix de leur santé physique et nerveuse, atteindre et tenir les cadences accélérées qui conditionnent l'obtention des primes. Elles subissent ainsi des atteintes à la fois à leur pouvoir d'achat et à leur santé, qui se répercutent sur leurs familles. **M. Tassy** demande à **M. le ministre** s'il entend continuer à faire supporter aux travailleuses et travailleurs des entreprises qui passent de tels contrats d'une part, à la collectivité nationale d'autre part, les frais de ces manœuvres destinées à accroître les profits patronaux.

Jeunes (emploi).

13696. — 15 mars 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dramatique des jeunes chômeurs. Les dépenses en transports en commun ou en essence, liées aux déplacements impliqués par la recherche d'un emploi, grèvent lourdement leur budget. Pour la grande majorité, ces frais de transports sont source supplémentaire de difficultés quotidiennes. En conséquence, elle demande à **M. le ministre des transports** d'accorder, par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi, une carte de transports gratuits ou une indemnité correspondant aux frais de déplacements causés par la recherche d'un emploi.

Jeunes (emploi).

13697. — 15 mars 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** en ce qui concerne la situation des jeunes chômeurs. Outre les mois d'attente pour obtenir ou ne pas obtenir l'emploi, ces jeunes se trouvent privés des possibilités d'accès à la culture et aux loisirs. Dans l'impossibilité de pouvoir faire l'achat de livres, disques ou de tout autre moyen visuel ou auditif. Elle demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il envisage, afin d'instituer des cartes de réduction du prix des entrées de séances de théâtres, cinémas ou toutes manifestations culturelles.

Enseignement secondaire (établissements).

13698. — 15 mars 1979. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège 400 et de la SES 64 de Champagné. En effet, un manque de personnel important est à signaler. Il manque actuellement quatre postes d'enseignement : un en EPS (vingt-six heures ne sont pas assurées) ; un en sciences naturelles EPS (dix-sept heures non assurées) ; un en dessin (dix-huit heures non assurées) ; un en musique, sans compter les heures supplémentaires (soit globalement seize heures et demie). D'autre part, il manque : deux postes d'agents de service, dont un non spécialisé ; un poste de documentaliste ; un poste de sous-directeur ; un poste de secrétaire administrative. Par conséquent, **M. Daniel Bouley** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire le nécessaire afin que ces postes soient pourvus pour la prochaine rentrée scolaire.

Education physique et sportive (établissements).

13699. — 15 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du collège 400 de Champagné. En effet, un poste d'enseignant EPS doit impérativement être créé, vingt-six heures ne pouvant actuellement être assurées. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** de faire le nécessaire afin que ce poste soit créé pour la prochaine rentrée scolaire.

Entreprises (activité et emploi).

13700. — 15 mars 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des établissements La Pantoufle d'Angoulême. Cette entreprise a fait l'objet depuis trois ans de restructuration et d'adaptation de l'appareil de production en vue d'une rentabilité maximum. Pendant cette période, la productivité globale de l'entreprise a augmenté de 12 p. 100 alors que les effectifs baissaient de 28 p. 100. La direction a décidé depuis novembre 1978 de brader cette entreprise, estimant sans doute encore plus rentable de limiter son activité à l'achat et à la revente de produits étrangers. Les 387 travailleurs licenciés occupent depuis plus de trois mois leur usine et se refusent à venir grossir les rangs des effectifs du chômage charentais déjà très important. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel gâchis et maintenir l'emploi de ces travailleurs au sein de leur entreprise.

Consommation (protection des consommateurs).

13701. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'économie** qu'il arrive de trouver sur les comptoirs et présentoirs de magasins, même dans des établissements de grande surface hyper ou supermarchés, des conserves, produits surgelés, yaourts, fromages, laitages, morceaux de viande sous cellophane, encore offerts à la clientèle alors que la date limite de vente inscrite sur les emballages est dépassée, parfois d'une manière sensible. Il lui demande quels sont, en présence de pareils faits, les possibilités d'action d'un consommateur constatant ces dépassements dans l'enceinte du magasin où il est en train de procéder à ses achats de nourriture.

Espace (politique spatiale).

13702. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le peu d'intérêt manifesté par la presse écrite, parlée et télévisée pour les décisions du conseil interministériel du mardi 20 février consacré à la politique spatiale et au cours duquel fut décidée la réalisation du système de télécommunications par satellite Télécom-1 comprenant deux satellites sur orbites géostationnaires à lancer en 1982 et 1983, la poursuite et le développement du programme Ariane, le développement du programme de satellites d'observations de la terre. Il lui demande combien d'emplois vont être créés grâce à ces programmes et les retombées que l'on peut en attendre pour la progression globale de l'industrie française et l'essor de ses exportations en produits de haute technologie.

Commerce extérieur (fruits).

13703. — 15 mars 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'information parue à la page 2 du numéro 834 du bulletin d'information du ministère en date du 4 décembre 1978, selon laquelle « la première percée fruitière française sur le marché d'Extrême-Orient » était réalisée par le départ de Nantes vers Singapour d'un chargement de 1 300 tonnes de pommes du Val-de-Loire. Il lui demande : 1° quels sont ses objectifs quant à la prolongation et au développement de cette « percée fruitière française sur les marchés d'Extrême-Orient » ; 2° les directives données aux services commerciaux des ambassades de France au Proche-Orient, au Moyen-Orient et en Extrême-Orient pour que, en coopération avec les exportateurs et notamment les coopératives fruitières ou les sociétés d'intérêt collectif agricole, comme la SICA de l'Ouest lyonnais de Saint-Laurent-d'Agny, les exportations de fruits français se développent rapidement et massivement sur les marchés précités.

Circulation routière (sécurité).

13704. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'équipement obligatoire des sièges d'automobile en repose-tête, aux Etats-Unis et au Canada par exemple, compte tenu de la sécurité supplémentaire apportée par cette installation réduisant considérablement en cas de choc grave les risques de mort ou de paralysie consécutifs à une altération des vertèbres cervicales. Il lui demande : 1° pourquoi l'installation de cet équipement de sécurité n'est pas encore obligatoire sur les voitures françaises ou étrangères vendues en France ; 2° quand il le sera.

Tabac (prix du tabac).

13705. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la continuation d'une forte consommation de tabac en dépit de ses dangers pour la santé et de la perte financière et en vies humaines qu'il occasionne à la collectivité nationale, le coût du traitement des maladies dues au tabac étant sensiblement supérieur au produit fiscal de la vente du tabac. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de ne plus tenir compte du prix du tabac dans les indices de l'institut national de la statistique et des études économiques, afin que le Gouvernement puisse plus facilement relever très fortement le prix du tabac afin d'en décourager et s'il se peut freiner la consommation.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

13706. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas intéressant de susciter systématiquement une enquête approfondie de la direction générale des impôts sur la situation, les déclarations, les charges fiscales des citoyens français acquérant des logements à des prix au mètre carré dépassant par exemple 10 000 francs le mètre.

Syndicats professionnels (concertation avec le Gouvernement).

13707. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'une des dispositions d'un accord récemment conclu dans un pays étranger visin entre le gouvernement et les syndicats ouvriers prévoyant une concertation nationale chaque année avant Pâques entre le gouvernement, les syndicats et les employeurs pour discuter les perspectives économiques nationales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prévoir l'institutionnalisation d'une conférence annuelle entre les dirigeants des organisations syndicales et professionnelles pour une concertation que présiderait le Gouvernement afin de tenter de dégager dans un esprit de coopération et de solidarité nationale, à partir de l'analyse objective de l'évolution du commerce extérieur, de l'emploi et du pouvoir d'achat par région et par secteur d'activité, des contrats nationaux retenant des objectifs de progrès social en fonction de l'économie, organisant la prévention des crises locales ou sectorielles, visant la saisie des chances qu'offre à l'industrie la mutation du monde et la révolution technologique, faisant loyalement le point de la réalisation du plan, des progrès accomplis, des inquiétudes à dissiper, des espoirs à tenter de concrétiser, des efforts à consentir, des contraintes extérieures à tenter de desserrer, des objectifs sociaux et économiques à atteindre dans la loyauté réciproque et le respect mutuels des partenaires sociaux, français solidaires.

Huiles (huile de colza).

13708. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récents colloques scientifiques sur la nutrition et l'alimentation ayant conclu au rejet de certains critiques qui s'étaient parfois exprimés ces dernières années à l'encontre de l'huile de colza, la preuve scientifique ayant été apportée par d'éminents savants et médecins que la nouvelle huile de colza riche en acides gras insaturés ne favorise ni l'artériosclérose, ni la thrombose, à la différence d'autres graisses dont la consommation comporte le risque de maladies coronariennes. Il lui demande : 1° quelle a été l'évolution au cours des dix dernières années de la production, des exportations et des importations françaises d'huile de colza ; 2° quels sont les départements où cette production s'est développée le plus rapidement ; 3° s'il estime devoir favoriser le développement de cette production et quel rythme de croissance lui paraît possible et souhaitable ; 4° quels moyens lui paraissent susceptibles d'être mis en œuvre pour atteindre les objectifs nécessaires de production d'huile française de colza ;

5° quelle part de la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône pourraient prendre dans cette croissance, à quel prix, et pour quels résultats à en espérer raisonnablement.

Assurances (contrats).

13709. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'une des conséquences pour les simples particuliers des grèves du tri postal et du retard de l'acheminement du courrier. Le délai précédant l'échéance d'un contrat d'assurances que doit respecter un assuré pour faire part à sa société d'assurances de sa décision de résilier son contrat, sous peine de devoir payer ses primes pendant encore une année, court le plus souvent de la date à laquelle la compagnie d'assurances reçoit la lettre d'annonce de la volonté de résiliation du contrat par l'assuré. Les grèves de la poste risquent donc, si les dispositions correctives ne sont pas imposées aux compagnies d'assurances, d'empêcher des assurés de mettre un terme à leur contrat dans les délais contractuels ou légaux prévus qu'ils auraient respectés si la grève ne les empêchait pas. Il lui demande par quels moyens il entend éviter aux assurés voulant résilier un contrat d'être pénalisés par sa reconduction, du fait des grèves de la poste, retardant la date de réception des lettres d'annonces de volonté de résiliation des contrats d'assurances.

Pharmacie (médicaments).

13710. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines informations publiées dans le numéro de février 1979 de la revue de l'Institut national de la consommation, organisme parapublic financé sur crédits du budget de l'Etat, selon lequel : a) il s'est vendu en France 9 millions de boîtes d'anorexigènes, 46 millions de boîtes de tranquillisants et 53 millions de boîtes d'hypnotiques ; b) une ordonnance sur quatre (trois cents millions par an) prescrit des tranquillisants ; c) les médicaments qui changent l'esprit, le calment ou l'excitent ont progressé de 100 p. 100 entre 1960 et 1970 ; d) 15 p. 100 des lycées utilisent des drogues légales : gardénal, librium, valium, régulièrement ou de temps en temps. Il lui demande : 1° si chacune de ces affirmations est bien exacte et si elle estime avoir les moyens d'une action de freinage de la consommation de ces produits pharmaceutiques, particulièrement pour les adolescents que l'usage prématuré et abusif des drogues légales place dès leur départ dans la vie dans une situation de pharmacodépendance, d'asservissement, d'aliénation ; 2° de quels chiffres elle dispose concernant l'évolution de la consommation dans la région Rhône-Alpes, a) pour les adultes ; b) pour les écoliers et étudiants d'une part des anorexigènes, d'autre part des tranquillisants, enfin des hypnotiques, barbituriques ou non.

Impôt sur le revenu (Contrôles, redressements et pénalités).

13711. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une publicité pour un nouvel ensemble immobilier situé sur la Croisette, à Cannes, à un chiffre impair de la deuxième dizaine des numéros de cette célèbre avenue, désigné par ses promoteurs sous un nom évoquant l'Angleterre et auquel nos ancêtres accolèrent durant des décennies au XIX^e siècle jusqu'à la conclusion de l'entente cordiale l'adjectif qualificatif perfide. Il lui demande, vu les prix proposés pour les studios et appartements de deux et trois pièces de cette résidence, s'il ne serait pas intéressant de confier à la direction générale des impôts des directives pour un examen attentif et approfondi de la situation fiscale d'ensemble des citoyens français et des sociétés à capitaux français ayant acquis un logement aux prix proposés par le promoteur.

Handicapés (accès des locaux).

13712. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quels moyens sont déjà mis en œuvre et vont l'être ultérieurement dans la région Rhône-Alpes et particulièrement dans le département du Rhône pour que le décret du 16 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux handicapés d'ici à cinq ans la voirie et les installations publiques soit respecté et appliqué comme elle-même et **M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales** le souhaitent.

Energie (économies d'énergie).

13713. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'incrédulité d'une fraction importante de l'opinion publique face à la nécessité vitale pour le pays d'économies draconiennes en matière de consommation d'éner-

gie et d'importation de pétrole. En effet, immeubles surchauffés sans contrôle ni sanction, éclairages de vitrines de luxe jusqu'à des heures avancées de la nuit, négligence de services publics à donner l'exemple laissent supposer à bon nombre de nos compatriotes que le devoir et la nécessité des économies d'énergie sont moins un impératif d'intérêt national qu'un thème facile, automatique, incantatoire et sans conséquence pour discours rituels de ministres velléitaires. Dans l'état actuel des problèmes économiques monétaires et sociaux que posent à la France les difficultés de son approvisionnement en pétrole, il lui demande, par exemple : 1° si la pratique du ski nautique va continuer d'être autorisée le long des côtes de France ; 2° si le chauffage des piscines privées ne va pas être interdit dès cette année ; 3° s'il va enfin mettre un terme au spectacle démobilitateur et scandaleux de tant de magasins qui demeurent éclairés après leur fermeture, gaspillant ainsi de l'électricité, et entretenant l'illusion de la persistance d'une époque de facilité désormais révolue ; 4° s'il ne doit pas envisager l'interdiction de la construction d'immeubles dont le type suscite des systèmes d'air climatisé devant fonctionner en permanence.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

13714. — 15 mars 1979. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des inspecteurs, cadres et administratifs du service national des examens du permis de conduire. Il lui demande quelle suite a été donnée à une lettre de son collègue des transports, en date du 2 mai 1978, lui demandant la compensation des sujétions des frais professionnels des personnels technique et administratif du SNEPC, sur cinq points précis. Des mesures sont-elles prévues dans la préparation du prochain budget concernant les revendications de ces personnels.

Routes (construction).

13715. — 15 mars 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'émotion que provoquent auprès de la population et des élus concernés les projets de construction d'une nouvelle route assurant le contournement Est de Vienne dans l'Isère, dans le cadre du réaménagement de la circulation routière dans la vallée du Rhône. En effet, s'il est concevable d'envisager une solution nouvelle pour le trafic venant du Sud (vallée du Rhône) et se dirigeant vers l'Est et vice versa, qui permette de désengorger la ville de Vienne (CD 41, et notamment la traversée du quartier Charlemagne : CD 41 A), il est néanmoins indispensable de préserver dans toute la mesure du possible tant l'environnement que les terres agricoles de cette région. Dans cette perspective, il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'estime pas préférable d'envisager le réaménagement des axes existants tels que la CD 538 et en particulier dans sa section entre Vienne et Cour-et-Buis, permettant de rattraper facilement la vallée du Rhône soit par la vallée de la Varèze, soit par la CD 519 Beaurepaire—Chanas, en cours d'aménagement. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer, suite à la réunion tenue le 1^{er} décembre 1978 à la sous-préfecture de Vienne, la concertation nécessaire entre la population et ses élus d'une part et son administration d'autre part.

Entreprises (activités et emploi).

13716. — 15 mars 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'annonce de quatre-vingt-dix nouveaux licenciements, pour raisons économiques, aux Etablissements Bolloré, à Troyes. Il lui rappelle la promesse faite en 1977 par le ministre de la coopération de tout faire pour que l'ici à 1982 la production de l'usine double pour atteindre vingt-quatre tonnes de pâte à papier par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise réembauche ce personnel, ainsi que pour les neuf cents producteurs de chanvre du département de l'Aube qui assureraient pour moitié l'approvisionnement de cette entreprise et qui risquent ainsi de perdre leur principal débouché pour la récolte 1979.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13717. — 15 mars 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les LEP ne peuvent compléter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or,

la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ces sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation industrielle et les conditions de travail des PTCT se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voit pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Justice (organisation : tribunaux de grande instance).

13718. — 15 mars 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du service public d'Evreux. En dix ans, la population de la région ébroïcienne a progressé de plus de 15 p. 100, ce qui a entraîné une forte augmentation des affaires à traiter par le tribunal de grande instance. Alors qu'on envisageait la création d'une troisième chambre, on se propose aujourd'hui de supprimer un cabinet d'instruction sur trois, et l'une des deux sections civiles. La situation désastreuse du service public de la justice à Evreux va à l'encontre des affirmations du ministre, qui dit vouloir répondre aux préoccupations des Français et aux problèmes de notre temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement convenable des services de justice dans le chef-lieu du département de l'Eure.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13719. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une information, par le biais de l'académie, sur l'enseignement d'option de l'occitan auprès des élèves devant rentrer en classe de quatrième, dans le département de la Charente, et ce, en conformité avec les dispositions de la loi Deixonne.

Enseignement (enseignants).

13720. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de l'enseignement en Charente. Il rappelle que la rentrée scolaire de 1978-1979 ne s'est pas faite sans problème; les postes d'enseignant étant trop faibles dans tous les secteurs primaire, secondaire et même au niveau des écoles normales d'instituteurs. Au total, c'est plus de 150 postes qu'il faudrait créer au niveau des écoles maternelles, élémentaires et spécialisées. Il serait nécessaire de prévoir, dans cette optique, que quatre-vingts places soient mises au concours d'entrée à l'école normale d'Angoulême, et ce, dès septembre 1979. **M. Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte étudier avec attention ses propositions pour éviter, à l'avenir, les difficultés que rencontrent tous ceux qui travaillent dans le cadre de l'éducation nationale en Charente et pour permettre un meilleur accueil de l'ensemble des enfants du département.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (prime de développement régional).

11810. — 3 février 1979. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récession qui frappe particulièrement le Pas-de-Calais et qui, s'ajoutant à la crise économique nationale, fait peser sur Arras, chef-lieu du département, et sur sa région de sévères difficultés économiques. Parmi les mesures présentées par le Gouvernement, ces derniers jours, figurent la création d'emplois dans la zone Ouest du bassin minier et la modification de la carte des aides dans un certain nombre de secteurs du Pas-de-Calais. La région d'Arras n'est toujours pas concernée. Elle n'en continue pas moins de constituer une zone de repli pour le secteur rural et le secteur minier environnants. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la carte des aides qui permette que les dossiers industriels déposés pour Arras soient désormais admis au bénéfice de la prime de développement régional.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué d'autre part à l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de révision globale de la carte des aides au développement régional avant la fin de 1980. Mais cela n'implique pas pour autant que les pouvoirs publics sous-estiment les difficultés de la région d'Arras. Dans le régime d'aide actuellement en vigueur, ils disposent du reste, d'ores et déjà, d'une possibilité d'intervention puisque les textes prévoient, dans les zones où se posent, en raison de la fermeture d'un ou plusieurs établissements, des problèmes d'emploi d'une particulière gravité, qu'une prime de développement régional puisse être attribuée à titre exceptionnel à une entreprise qui, par son implantation, permettrait de résoudre de façon significative les problèmes posés. Une telle disposition, qui a déjà joué en faveur de la région d'Arras, donne la possibilité d'accorder en pareil cas une prime pouvant aller jusqu'à 15 000 francs par emploi en cas de création et de 12 000 francs par emploi nouveau en cas d'extension, dans la limite de 12 p. 100 des investissements.

Jeux et paris (loto).

12071. — 10 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans le cadre du débat relatif au vote sur la loi de la sidérurgie, il a proposé un certain nombre de mesures de décentralisation tertiaire sur Metz. En particulier, il a repris l'idée lancée par le comité « Metz ville tertiaire » qui a été créé par l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord et qui demandait d'une part l'implantation d'une grande cité administrative et d'autre part la décentralisation de certains grands services parisiens; notamment les services de gestion du loto pourraient parfaitement s'insérer dans une action de décentralisation. Il lui demande donc s'il est possible d'assurer la décentralisation des services du loto.

Réponse. — Sur les instructions du Premier ministre, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale examine avec attention les possibilités de décentralisation de services tertiaires au profit de la Lorraine du Nord. Elle étudie notamment avec les services du loto nationale toute possibilité de créer à terme un nouveau centre de traitement des bulletins en province lorsque les besoins liés à la progression espérée du nombre des bulletins justifieront un tel centre.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraites civiles et militaires (femmes : mères de famille).

10029. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en réponse à la question écrite n° 4177 (*Journal officiel*, Débats AN, n° 66, du 2 septembre 1978, p. 4813), il disait que le Gouvernement avait mené une étude afin d'examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension de retraite anticipée. Cette étude avait été communiquée aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique au cours de l'année 1977, mais les conclusions avaient mis en évidence des inconvénients tels qu'ils ne permettaient pas « pour le moment d'en prévoir la réalisation ». Il était cependant dit en conclusion qu'ainsi qu'il avait été prévu à l'issue du dernier accord salarial du 7 juillet 1978 « l'examen de ce problème pourra être repris dans la mesure où des éléments nouveaux sont intervenus ou interviendraient ». Il lui demande quel sens il convient d'attribuer à cette dernière phrase et quels sont les « éléments nouveaux » susceptibles d'intervenir. Il souhaiterait également savoir s'ils sont intervenus ou si leur intervention est envisagée. En d'autres termes, il lui demande de bien vouloir lui dire si le problème de la retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants sera bientôt réexaminé avec le souci d'aboutir.

Réponse. — Il est exact qu'en conclusion des réunions tenues avec les organisations syndicales de la fonction publique pour les négociations salariales de 1978, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a indiqué que le problème de la retraite des femmes fonctionnaires pourra faire l'objet d'un nouvel examen dans la mesure où des éléments nouveaux sont intervenus ou interviendraient. Cette éventualité ne s'étant pas pour l'instant présentée, il n'est pas possible de préjuger la suite qui sera réservée à cette affaire.

Alsace-Lorraine (fonctionnaires et agents publics).

10299. — 16 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'existence, dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, d'une indemnité attribuée aux fonctionnaires et dite « de difficultés administratives ». Il

semblerait que cette indemnité ait vu son taux inchangé depuis de très nombreuses années, alors qu'il ne semble pas que les difficultés administratives, tenant notamment à l'existence de législation particulière, aient sensiblement diminué. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire évoluer cette prime de difficultés administratives dans le sens de l'augmentation générale des traitements de fonctionnaires.

Réponse. — Créée en 1946, l'indemnité de difficultés administratives adonnée aux agents d'Alsace-Lorraine était, à l'origine, destinée à pallier les difficultés éprouvées momentanément dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle soumis pendant quatre années à un régime d'annexion étrangère, par les fonctionnaires chargés d'y réintroduire la législation et le règlementation françaises en les coordonnant éventuellement avec certains régimes locaux maintenus. Cette indemnité, instituée à titre temporaire, était justifiée par l'existence de certaines difficultés de caractère local procédant non seulement du bilinguisme mais aussi de la réglementation spéciale aux départements recouverts et de certaines sujétions de nature économique. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de procéder à une revalorisation de cette indemnité.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

11635. — 3 février 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le Gouvernement avait pris des engagements lors des négociations salariales dans la fonction publique concernant la possibilité d'accorder une retraite anticipée aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants. Fin 1977, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre indiquait, dans un réponse à une question écrite (débat parlementaire, Sénat du 22 décembre 1977) que « les études préliminaires nécessaires à l'adoption éventuelle des dispositions inscrites à l'annexe de l'accord salarial pour 1976 relative à la retraite anticipée des femmes ayant élevé un ou deux enfants ont mis en évidence les inconvénients d'une telle orientation, de sorte qu'il n'est pas en ce moment possible d'indiquer les conséquences qui en seront tirées. Cependant, lors des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'accord salarial pour 1978, le Gouvernement s'était engagé à réexaminer le problème. Il lui rappelle que la persistance d'un nombre très élevé de demandeurs d'emploi, en particulier parmi les jeunes, constitue un élément qui ne saurait être méconnu dans le réexamen de ce problème. Il lui demande, d'autre part, s'il compte prendre en considération le cas des agents féminins âgés de cinquante-huit ans et ayant élevé deux enfants qui envisagent de cesser leurs fonctions du fait du départ en retraite de leur conjoint.

Réponse. — L'accord salarial de la fonction publique pour 1978 précise en effet que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a indiqué que l'examen du problème de la retraite des femmes fonctionnaires pourra être repris dans la mesure où des éléments nouveaux sont intervenus ou interviendraient. Cette éventualité ne s'étant pas pour l'instant présentée, il n'est pas possible de préjuger la suite qui sera réservée à cette affaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Grande-Bretagne).

10730. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action il pense mener pour améliorer la qualité et le coût des échanges entre la Grande-Bretagne et la France, au niveau : 1° des postes et télécommunications (diminution du nombre de lettres égarées, 2 à 3 p. 100 actuellement, plus grande rapidité de distribution, diminution du coût d'envoi des journaux et des colis, rétablissement des envois de paquets express, facilité des communications téléphoniques, etc.); 2° des transports aériens, où la création d'une navette entre Paris et Londres serait la bienvenue; 3° des transports routiers, avec une plus grande harmonisation des taxes et des contingents; 4° des transports train-bateau et train-aéroglossiers, dont les équipements s'avèrent, actuellement, insuffisants et dont la qualité de l'accueil et de l'information des passagers devrait être améliorée; 5° des contrôles douaniers, qui demeurent « tracassiers ».

Réponse. — 1° Postes et télécommunications : diminution du nombre de lettres égarées ; le pourcentage de perte de lettres recommandées, envois sur lesquels des informations peuvent être fournies du fait qu'ils sont inscrits dès leur dépôt, ne dépasse pas 0,03 p. 100 en 1977, par rapport au trafic de ces correspondances. Même si l'on admet que les échanges de courrier ordinaire sont plus vulnérables, les pourcentages indiqués (2 à 3 p. 100) sont manifestement exagérés. Diminution du coût d'envoi des journaux et des colis : les lettres jusqu'à 20 grammes déposées en France à destination de la Grande-Bretagne bénéficient d'un tarif réduit par rapport au tarif international général. Il n'est pas possible en raison de la charge qui en résulterait pour le budget annexe des PTT de faire

bénéficier les autres envois de tarifs réduits analogues. Conditions d'acheminement : l'administration française des postes s'efforce, en liaison avec l'administration des postes britanniques, d'améliorer les délais d'acheminement du courrier et des colis dans les échanges réciproques entre la France et la Grande-Bretagne : depuis le 1^{er} août 1978, la totalité des lettres est acheminée par la voie aérienne. Facilités des communications téléphoniques : en matière de communications téléphoniques, la qualité de service offerte aux usagers français dans les relations avec le Royaume-Uni, qui est actuellement très bonne, ne cesse de s'améliorer; 2° Transports aériens : la création d'une navette entre Paris et Londres, à l'étude depuis plusieurs mois, ne pourra être réalisée que lorsque les Britanniques auront pu dégager un satellite commun sur le terminal de Londres, c'est-à-dire d'ici à un an environ. Cela étant, les transports aériens entre la France et la Grande-Bretagne sont actuellement caractérisés par la mise en œuvre de dessertes intensives assorties de tarifs promotionnels diversifiés et de niveau peu élevé. Il s'agit, en fait, d'un véritable pont aérien entre Paris et Londres comportant, en moyenne, un vol toutes les heures dans chaque sens avec des appareils gros porteurs de type Airbus et L1011. Cette relation est actuellement la mieux desservie d'Europe. Dans le domaine tarifaire, un nouveau « tarif visite » vient d'être mis en place entre Paris et Londres (450 francs aller et retour en plus des tarifs promotionnels classiques. Air France envisage d'améliorer encore ses services Paris—Londres (au point de vue des capacités que des prix par l'introduction de son nouveau « produits vacances » (tarifs très bas sur des Airbus en configuration haute densité); 3° Transports routiers : les transports routiers de marchandises entre la France et le Royaume-Uni sont régis, sur le plan bilatéral, par un accord conclu entre les deux Etats en mai 1969. Cet accord a pour objet de faciliter les formalités administratives de délivrance des autorisations de transport et de rechercher un partage équilibré du trafic entre les transporteurs des deux Etats dans le cadre d'un contingentement fixé chaque année d'un commun accord. Il institue également une exonération réciproque de taxes. Le régime du contingentement constitue toutefois une certaine gêne pour les transporteurs britanniques, du fait de la situation géographique du Royaume-Uni. Pour remédier à cet inconvénient, un régime, dit de coopération, a été mis en place dans le cadre de l'accord. De ce fait, les transporteurs de chaque Etat disposent, en 1979, d'un contingent normal équilibré de 43 500 voyages aller-retour, mais les transporteurs britanniques peuvent bénéficier, dans la mesure où ils facilitent le rechargement en Grande-Bretagne des camions français, d'un contingent supplémentaire annuel de 13 000 voyages. Les difficultés rencontrées dans le secteur des transports routiers se situent plutôt dans le cadre des relations intracommunautaires. En effet, les progrès accomplis dans le domaine de l'harmonisation des conditions de la concurrence demeurent, pour le moment, insuffisants; 4° Transports trains-bateaux et trains-aéroglossiers : l'amélioration des transports trains-bateaux et trains-aéroglossiers fait également partie des préoccupations du Gouvernement. L'effort de la SNCF, qui a porté ces dernières années sur l'amélioration de l'accueil, notamment par la création d'un bureau des transports internationaux à la gare de Paris-Nord et en 1978 par la mise en service de trains Corail sur la ligne Paris—Calais, doit être poursuivi. En 1979, il portera en particulier sur les liaisons trains-aéroglossiers : à Boulogne, la gare maritime assurant la liaison entre le train et l'aéroglossier sera achevée et mise en service avant l'été, et il est prévu de porter durant l'été de quatre à cinq les liaisons quotidiennes par autorails entre Paris et Boulogne; 5° Contrôles douaniers : l'existence du Marché commun n'a pas supprimé la nécessité des contrôles aux frontières qui continuent de s'imposer en raison des différences de législation fiscale et sanitaire, des impératifs de sécurité et de répression des trafics de stupéfiants, d'armes et d'œuvres d'art notamment. C'est la raison pour laquelle des contrôles continuent d'être conjointement appliqués par les services de la douane et de la police. Toutefois depuis de nombreuses années, les instructions données au service des douanes ne prévoient que des contrôles par larges épreuves et non des contrôles systématiques.

Pêche maritime (baleine).

11569. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que sur les huit espèces connues de baleines, cinq sont en voie d'extinction totale dont la grande baleine bleue dont le poids peut dépasser 85 tonnes. Or, les flottes de pêcheurs russes et japonais continuent à détruire les rares troupeaux qui subsistent. Le ministre peut-il faire le point des initiatives prises par la France dans un domaine qui intéresse, certes, la nature, mais aussi tous les hommes? Il serait vraiment criminel que la longue liste des espèces détruites par les hommes depuis le début de l'ère historique soit allongée par les moyens modernes d'anéantissement.

Réponse. — La chasse aux espèces connues de baleines auxquelles se réfère l'honorable parlementaire fait l'objet d'une réglementation précise adoptée au sein de la commission internationale de la baleine, créée par la conférence internationale sur la chasse à la baleine le 2 décembre 1946 à Washington. Certaines espèces sont protégées c'est-à-dire totalement interdites de chasse; il s'agit des deux sortes de baleines blanches, de la baleine bleue et de la baleine mégaptère. Le rorqual de Rudolphi est protégé maintenant à peu près partout dans les eaux du globe de même que le rorqual commun: pour ces deux espèces les attributions de quotas de pêche sont très faibles et de plus en plus diminuées. Quelques quotas sont encore attribués pour les deux espèces de petits rorquals et pour la baleine de Bryde. Quant au « grand cachalot » il est encore pêché dans le Pacifique Nord et dans le Pacifique Sud; mais les attributions de quotas ont, lors de la dernière réunion de la commission internationale de la baleine qui s'est tenue à Tokyo en décembre 1978, été réduites de moitié par rapport à l'année dernière. Ainsi les flottes de chasse à la baleine de certains pays sont amenées à réduire progressivement leurs activités dans toutes les mers du monde. L'évolution de toutes ces espèces est suivie avec une attention croissante par les scientifiques et par la commission internationale de la baleine. La France a toujours adopté une attitude très protectrice à l'égard des baleines et des cétacés. En particulier, en 1972, elle a voté la recommandation proposée dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le milieu humain, tenue à Stockholm demandant à la commission internationale de la baleine d'imposer un moratoire de dix ans pour la chasse à toutes les espèces de baleines. Depuis lors, elle a œuvré dans l'esprit de cette recommandation dans toutes les réunions de la commission internationale de la baleine. Elle a toujours agi pour renforcer la protection des espèces menacées, interdire la chasse quand des menaces existent pour la préservation de ces animaux et en tout état de cause, provoquer des baisses constantes des quotas alloués dans le but d'obtenir l'arrêt total de la chasse pélagique. Ainsi la France, par son action en ce domaine, se range parmi les pays les plus favorables à la conservation des baleines.

Politique extérieure (O.U.A.).

11692. — 3 février 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit: dénonçant l'ambiguïté de la politique de coopération française avec les Etats faisant partie de l'O.U.A. (Organisation de l'unité africaine) qui s'en prennent à la France à travers son département de la Réunion, le ministre de la coopération, à l'occasion de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale, a précisé que l'esprit de générosité et de solidarité qui anime les instances dirigeantes de notre pays, dans le cadre de cette coopération, s'adresse aux personnes et non aux Etats. Cet argument spécieux ne prend pas en compte le fait que les Etats représentent et administrent ces personnes qui les cautionnent et leur donnent leur légitimité. Il n'empêche que c'est précisément parce que les personnes ont permis l'accès au pouvoir de ces dirigeants que ces derniers se permettent de cracher publiquement au visage de la France. Malgré les représentations dont on nous dit qu'elles ont été faites, les dirigeants de ces Etats persistent dans leur volonté de susciter et de nourrir la subversion à la Réunion. Le dernier avatar de cette stratégie de déstabilisation de l'Océan Indien vient de se produire à la trente-deuxième session ordinaire de l'O.U.A. à Dar-Es Salam où, le 17 janvier courant, une organisation fantôme de la Réunion qui se dit communiste, marxiste, léniniste vient de témoigner de la nécessité de « décoloniser » la Réunion. Cette demande a été soumise à un sous-comité qui comprend les Comores, les Seychelles, Madagascar entre autres. Il n'est plus possible dans ces conditions de tergiverser et de se cacher derrière son petit doigt. La France se doit d'avoir une attitude nette et claire et de tirer logiquement les conséquences. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour rappeler ces Etats tributaires de l'aide de la France à plus de décence et au respect de ses affaires intérieures.

Réponse. — Le Gouvernement n'a laissé passer aucune occasion pour affirmer avec la plus grande fermeté, surtout lorsque celle-ci semblait mise en doute, que la souveraineté de la France sur l'île de la Réunion ne saurait être contestée. C'est ainsi que plusieurs démarches ont été effectuées auprès des Etats membres du comité ad hoc de l'O.U.A. après la création de celui-ci à Tripoli en février 1978. Il convient, par ailleurs, de remarquer que la République des Comores, élu membre de ce comité n'y a jamais siégé. Animée par la même préoccupation et soucieuse de faire respecter ses droits, la France vient d'ailleurs d'élever au mois de janvier une vive protestation auprès des autorités tanzaniennes après les déclarations faites par certaines personnalités officielles de ce pays. Il a été clairement indiqué que si de tels incidents venaient à se reproduire, en Tanzanie ou dans d'autres Etats africains, ils

auraient inévitablement des répercussions sur les relations que la France entretient avec eux. Le Gouvernement est décidé à répliquer immédiatement à toutes les tentatives de subversions dirigées contre le département français de la Réunion qui pourraient être organisées à partir de certains Etats de la région ou encouragées par ceux-ci.

Traité et conventions (droits de l'homme).

11790. — 3 février 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères si le montant ne lui semble pas venu pour envisager de souscrire la déclaration facultative d'acceptation du droit de requête individuelle prévue à l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en décembre 1973. Lors de la discussion au Parlement du projet de loi de ratification, le Gouvernement avait indiqué qu'il lui paraissait préférable d'attendre quelque temps avant de faire cette déclaration afin d'apprécier les implications de l'introduction de la convention dans notre droit, notamment par l'application qu'en feraient nos tribunaux. Or, d'une part, plusieurs juridictions françaises ont déjà eu l'occasion d'appliquer la convention (arrêt Resplino-Francesco, Cass. Crim., 3 juin 1975, arrêt Glaeser-Touvier, Cass. Crim., 30 juin 1976...) et ce qui a provoqué de nombreux commentaires de la doctrine, mais ne semble pas avoir particulièrement bouleversé notre ordre juridique interne. Et, d'autre part, s'agissant d'une convention énonçant des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, le Gouvernement ayant lui-même indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi de ratification que « la France est sans doute le pays d'Europe où les libertés individuelles bénéficient des plus grandes garanties judiciaires », on ne comprend pas pour quelles raisons le Gouvernement français prive ses ressortissants d'une voie de recours devant une instance internationale que n'ont pas craint d'accepter presque tous nos partenaires du conseil de l'Europe. Enfin, il lui fait remarquer que précisément cette voie de recours directe offerte aux particuliers constitue l'originalité de la convention et le refus du Gouvernement de l'accepter ôte à la ratification par la France — déjà intervenue après vingt-trois ans de réflexion — l'essentiel de son intérêt.

Réponse. — Le problème de l'acceptation des dispositions de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'un examen par les différentes administrations concernées. Le Gouvernement avait, en effet, estimé que l'acceptation de ces dispositions ne pouvait intervenir qu'après une étude et une analyse approfondie des implications sur le droit interne des dispositions de ladite convention. Si le Gouvernement a considéré jusqu'à présent que les conditions qu'il avait fixées n'étaient pas réunies, il faut noter que l'absence de ratification n'engendre aucun préjudice pour les citoyens français. En effet, contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats, la convention européenne s'applique en France ipso facto dans toutes ses dispositions. Elle fait donc partie du droit interne auquel les justiciables peuvent se férer et que les tribunaux nationaux sont tenus d'appliquer.

Politique extérieure (Inde).

11795. — 3 février 1979. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récents événements qui viennent de se dérouler dans les anciens établissements français en Inde et liés, semble-t-il, à l'intention du Gouvernement indien de les intégrer au territoire des Etats voisins. Rappelant que le traité franco-indien du 26 mai 1955, publié au Journal officiel du 23 octobre 1962, portant cession de nos établissements, prévoit expressément qu'une modification du statut de ces établissements ne peut avoir lieu par une simple décision du Gouvernement indien, il lui demande s'il n'estime pas utile d'effectuer une démarche pour s'assurer que les droits des populations concernées seront respectés en conformité aux stipulations du traité.

Réponse. — Le Premier ministre de l'Inde a exprimé publiquement, le 19 janvier, à Madras, l'opinion que, pour des raisons ayant trait à l'instabilité politique du territoire de Pondichéry, cette entité devrait être rattachée aux Etats indiens limitrophes. Bien que ces propos aient été assortis de l'assurance que rien ne serait fait contre la volonté de la population du territoire, Pondichéry a connu les jours suivants une série de manifestations, parfois violentes, d'hostilité à la formule d'un tel rattachement. Cosignataire avec l'Inde du traité de cession dont découle le statut administratif particulier du territoire de Pondichéry, la France a fait aussitôt savoir, par la voie diplomatique, aux autorités indiennes, le prix qu'elle attachait à ce que leur attitude demeure inspirée par l'esprit de conciliation amicale qui a présidé à la conclusion du traité. Les autorités françaises ont, simultanément, procédé

à une étude approfondie des différents aspects du problème. Elles continueront de suivre, avec la plus grande attention, les développements de cette affaire et leurs implications possibles pour nos nationaux.

Traités et conventions (ratifications).

11920. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est à même de préciser quels Etats de la CEE et extérieurs à celle-ci ont ratifié : a) la charte des Nations Unies sur les droits civils et politiques ; b) la charte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels ; c) la convention des Nations Unies sur la discrimination raciale.

Réponse. — 1^o Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la date du 12 février 1979, les Etats qui ont ratifié ce pacte ou qui y ont adhéré sont les suivants : Etats de la CEE : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni ; Etats extérieurs à la CEE : Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Finlande, Guinée, Guyane, Hongrie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Suède, Surinam, Tchecoslovaquie, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre ; 2^o pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la date du 12 février 1979, les Etats qui ont ratifié ce pacte ou qui y ont adhéré sont les suivants : Etats de la CEE : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni ; Etats extérieurs à la CEE : Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Finlande, Gambie, Guinée, Guyane, Hongrie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Suède, Surinam, Tchecoslovaquie, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a approuvé deux projets de loi autorisant notre adhésion aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces textes ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 décembre 1978 ; 3^o convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A la date du 12 février 1979, les Etats qui ont ratifié cette convention ou qui y ont adhéré sont les suivants : Etats de la CEE : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni ; Etats extérieurs à la CEE : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Corée (République de), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire Lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République unie de Tanzanie, République unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Tchecoslovaquie, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Coopération militaire (Empire centrafricain).

12330. — 17 février 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'élève avec indignation et proteste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le soutien militaire et financier de la France, apporté au régime de **M. Bokassa I^{er}**, empereur de Centrafrique. Les récents événements ont montré le caractère répressif et autoritaire de son régime. Ainsi, les manifestations de jeunes lycéens étudiants qui se sont déroulées les 19 et 20 janvier dans la capitale, protestant contre une décision de l'empereur leur imposant le port d'un uni-

forme, ont été fortement réprimés par Bokassa I^{er}, épaulé par les troupes zaïroises, faisant environ 400 morts. Si la France poursuivait son soutien militaire et financier, elle apporterait donc directement une aide à ces répressions qui condamnent notre peuple. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il prend pour que cesse immédiatement tout soutien militaire et financier au régime de terreur que mène l'empereur Bokassa I^{er}.

Réponse. — La France ne fournit aucune aide militaire en personnel à l'Empire centrafricain. Elle accorde, en revanche, une aide économique et financière à ce pays, mais n'a pas l'intention d'y mettre un terme à la suite des événements qui se sont produits à Bangui les 18, 19 et 20 janvier derniers. En cessant d'apporter sa coopération à l'Empire centrafricain, elle prendrait, en effet, une mesure qui porterait préjudice à la population de ce pays.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

12545. — 17 février 1979. — **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de sa profonde indignation devant les violations permanentes des droits de l'homme en Centrafrique et la répression aveugle frappant le peuple centrafricain. La toute dernière manifestation de cette répression a eu lieu les 18 et 19 janvier quand l'armée du dictateur Bokassa a tiré sur les manifestants pacifiques à Bangui. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du Gouvernement centrafricain afin d'obtenir le rétablissement sans délai et la sauvegarde des droits et des libertés du peuple centrafricain.

Réponse. — La France considère que les troubles survenant dans un pays étranger et la réaction des autorités locales à cet égard relèvent des affaires intérieures de cet Etat. Elle estime, en conséquence, que toute intervention officielle de sa part auprès de ce Gouvernement au sujet de tels événements ne pourrait que constituer une immixtion dans le domaine de sa politique intérieure. En application de ce principe, la France estime ne pas avoir à intervenir auprès du Gouvernement centrafricain au sujet des manifestations qui ont eu lieu à Bangui les 18, 19 et 20 janvier derniers.

AGRICULTURE

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

12242. — 10 février 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs bovins concernant la protection de leurs effectifs contre la brucellose ainsi que l'assainissement des troupeaux infectés, dont les modalités sont fixées par l'arrêté ministériel du 12 juin 1978 relatif à la police sanitaire et à la prophylaxie de la brucellose bovine. La participation financière de l'Etat a augmenté sensiblement et est passée à 1 100 francs d'indemnité par animal d'espèce bovine qui doit être abattu, ceci afin de compenser les pertes subies et reconstruire un troupeau avec des animaux sains suivant les dispositions de l'article 35 dudit arrêté. On constate cependant que, dans les troupeaux importants, il est très difficile d'obtenir un contrôle favorable par épreuve sérologique dans les délais de deux mois au moins et de trois mois au plus, à cause des conditions techniques modernes (stabulation libre). Il devient alors impossible de reconstruire le troupeau et l'éleveur perd progressivement sa source de revenus. L'article 27, paragraphe 3, dernière phrase stipule : « Dans ces territoires, la totalité des animaux de l'espèce bovine d'une exploitation très infectée doit être marquée ». Que doit-on considérer comme exploitation très infectée et à partir de quel critère en pourcentage ? Pour éviter que l'exploitant qui désire reconstruire son troupeau soit obligé d'attendre au moins un an pendant lequel son revenu s'altérera de façon considérable, ne serait-il pas possible de considérer qu'une exploitation est très infectée après deux contrôles effectués dans les délais de deux mois au moins et de trois mois au plus après l'abattage du dernier animal marqué suite à un premier contrôle ? Cette mesure permettrait d'éviter que l'indemnité soit considérée comme une prime à la disparition du bétail, suite au découragement de l'exploitant, car elle serait alors cumulée avec les primes de reconversion et se trouverait détournée de son objet. **M. Michel Delprat** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin de rectifier cette situation.

Réponse. — La notion d'exploitation très infectée ne peut faire l'objet d'une définition rigide en raison des différences qui peuvent exister du fait des caractéristiques propres à chaque exploitation — importance numérique du cheptel bovin, modalités de logement des animaux, passé sanitaire et évolution de la brucellose — et à l'environnement de cette exploitation — taux d'infection du territoire, étable isolée ou au contraire située au sein d'une agglomération. Le critère d'appréciation préconisé est de 40 p. 100 et plus de bovins reconnus atteints de brucellose à l'issue du contrôle sanitaire de l'effectif en cause. En pareil cas, l'abattage de la totalité des

animaux de l'étable peut être relevé par les services vétérinaires, après consultation pour avis du vétérinaire sanitaire chargé de l'exploitation, du propriétaire de celle-ci et du représentant des groupements de défense sanitaire. L'abattage global prévu par la réglementation rappelée par l'honorable parlementaire, peut intervenir dans deux cas : sur l'ensemble du territoire national, lorsqu'il s'agit d'une exploitation connaissant des avortements d'origine brucellique (brucellose réputée contagieuse) et déclarée très infectée ; dans les territoires dont le taux d'infection est inférieur à 3 p. 100 et qui sont soumis aux mesures d'éradication de la maladie, lorsqu'il s'agit d'un cheptel bovin non atteint de brucellose réputée contagieuse mais déclaré également très infecté. Dans ces territoires où l'éradication a été décidée, les éleveurs peuvent prétendre à l'attribution des prêts spéciaux d'élevage consentis par le Crédit agricole mutuel pour favoriser le remplacement, par des animaux sains, des bovins abattus au titre de la lutte contre la brucellose.

ANCIENS COMBATTANTS

Impôt sur le revenu

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

12929. — 3 mars 1979. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article 1^{er} du code des pensions stipule : « La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leur famille. Elle proclame et détermine conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due... ». Or, selon des informations tout à fait dignes de foi, il semble qu'à la suite du rapport d'un haut fonctionnaire et contrairement à toute la législation établie, l'imposition sur le revenu des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre serait envisagée. S'il est légitime de sanctionner les abus constatés, ce que prévoit d'ailleurs le code, il faut savoir que, à l'unanimité, le monde combattant, toutes générations confondues, ne saurait accepter la mise en cause d'un droit à réparation voulu par le pays. En conséquence, il lui demande si la réforme du code des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre est effectivement en cours d'étude dans les services ministériels.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise une fois encore qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de soumettre à l'impôt les pensions militaires d'invalidité et que les bruits qui ont couru à ce sujet ne peuvent s'expliquer que par une erreur de lecture d'un document au demeurant fort clair des services fiscaux. Quant à la lutte contre certains abus, elle sera menée à bien sans porter le moins du monde atteinte aux droits à réparation. Il n'y a donc pas, à l'heure actuelle, de projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité.

BUDGET

Vignette automobile (exonération : handicapés et pensionnés).

705. — 26 avril 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la rédaction de l'article 304 (6^o) de l'annexe II du code général des impôts ne permet pas d'exonérer de la taxe différentielle les pensionnés et handicapés qui utilisent un véhicule dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier ces dispositions afin de mettre un terme à une situation particulièrement injuste pour une catégorie de citoyens douloureusement frappés par l'adversité.

Réponse. — L'article 31 de la loi de finances pour 1979 étend l'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient aux véhicules dont ces personnes ont acquis la jouissance en vertu, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location d'une durée au moins égale à deux ans. Cette disposition législative répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts (éleveurs de poulets).

766. — 27 avril 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un exploitant agricole qui, entre autres activités, pratique celle de l'élevage de poulets. Il a pour cela signé un contrat avec une société qui lui fournit à titre gratuit les poulets et les aliments nécessaires. Sa rémunération est calculée en fonction d'un indice de consommation fonction du rapport entre le poids des poulets et la quantité d'aliments consommée. Cet exploitant, qui jusqu'à présent facturait la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumis le travail à façon d'un éle-

veur, qui n'est pas propriétaire des animaux et qui, par ailleurs, était soumis au régime d'imposition du bénéfice forfaitaire agricole, voit sa situation remise en cause par les services fiscaux. Il lui demande si ce n'est pas à tort que ces derniers considèrent cet exploitant comme étant un travailleur à domicile, ce qui l'exclut du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il souhaiterait également savoir quelle est la nature du bénéfice réalisé et connaître le régime d'imposition d'un exploitant qui pratique l'élevage dans les conditions définies ci-dessus.

Réponse. — Les opérations d'élevage ou d'engraissement s'inscrivent dans le cycle biologique de croissance de l'animal. Elles constituent donc une activité agricole dont la nature, d'une manière générale, n'est pas modifiée lorsque les animaux appartiennent à un tiers. Par suite, les profits retirés de ces opérations doivent être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. Toutefois, par exception à ce principe, les revenus des éleveurs relèvent de la catégorie des traitements et salaires quand les intéressés peuvent être considérés comme des travailleurs à domicile. Mais il en est ainsi seulement dans le cas relativement exceptionnel où le contrat conclu entre le propriétaire des animaux et l'éleveur satisfait à l'ensemble des conditions posées par les articles 721-1 et suivants du code du travail et, notamment, à celles relatives au calcul de la rémunération des travailleurs à domicile. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants ayant la qualité d'agriculteur sont placés pour leurs opérations d'élevage comme pour leurs autres activités agricoles sous le régime du remboursement forfaitaire. Toutefois, si l'exploitant agricole qui les réalise a opté pour son imposition d'après le régime simplifié, il doit soumettre le prix de la façon ainsi réalisée à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit applicable aux opérations portant sur les animaux. La taxe mentionnée par l'éleveur à façon sur les factures délivrées à la société propriétaire des animaux est déductible chez cette dernière dans la mesure où elle est, elle-même, assujettie. En revanche, les opérations d'élevage réalisées par des personnes ayant la qualité de travailleur à domicile sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que les gains encaissés à cette occasion sont considérés comme des salaires. Ces principes étant posés, il ne pourrait être répondu de manière plus précise sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles sont réalisées les opérations en cause.

Handicapés

(quotient familial en cas de mariage).

1233. — 11 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** qu'un handicapé célibataire titulaire de la carte d'invalidité a droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. S'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, il perd cet avantage. Ce couple n'a ainsi droit qu'à deux parts, comme tout le monde. Le parlementaire susvisé signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pourtant le handicapé conserve son infirmité avec ses servitudes, les dépenses supplémentaires qui en résultent et avec la tristesse d'être une charge pour son conjoint. La société a intérêt à ce que le handicapé fonde un foyer et réduise ainsi, dans une certaine mesure, la charge de la société. Le parlementaire susvisé demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** comment il compte remédier à cette situation et supprimer cette injustice.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de ce quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 prévoit un relèvement de plus de 9 p. 100 du montant et des limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) auront droit

à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui ne pourra toutefois excéder 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs précédemment). Cette disposition profitera notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Boissons (cidre).

1511. — 17 mai 1978. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre du budget** qu'un propriétaire récoltant fabricant de cidre lui a fait savoir que jusqu'en janvier dernier il payait, lorsqu'il vendait son cidre, 0,1873 franc de droit de circulation par litre. Selon une note de la direction des impôts, datée du 2 février, les droits seraient portés, à compter du 6 février, à 2,83 francs par litre. La même note ferait état du fait que le prix moyen du cidre est de 300 francs pour une barrique de 220 litres soit 1,36 francs par litre. Compte tenu du droit de circulation de 2,83 francs, le litre de cidre serait donc porté à 4,19 francs, ce qui est élevé s'agissant d'une boisson consommée par beaucoup de personnes aux revenus modestes. Ce propriétaire récoltant fait observer qu'il est anormal que le montant des droits de circulation soit plus élevé que le prix du produit lui-même. Il ajoute qu'autrefois dans chaque canton il existait une recette des impôts qui a été supprimée. Lorsque l'intéressé veut vendre du cidre en petite quantité, il doit se rendre à la ville voisine, ce qui lui occasionne des dépenses de transport relativement élevées. **M. Cressard** demande à **M. le ministre du budget** si les indications qui lui ont été ainsi fournies sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les justifications de la direction des impôts en ce qui concerne le montant élevé des droits de circulation, d'une part, et la suppression des nombreuses recettes des impôts en zone rurale, d'autre part.

Réponse. — La fiscalité indirecte applicable au cidre comporte trois éléments distincts : le droit de circulation dont le tarif demeure fixé à 3,10 francs par hectolitre depuis la loi de finances pour l'année 1968 ; la taxe parafiscale perçue au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles dont le montant a été ramené à 0,53 franc par hectolitre par un arrêté ministériel du 29 juillet 1977 ; la TVA au taux de 17,6 p. 100 calculée sur le prix de vente du produit, droit de circulation et taxe parafiscale inclus. Ainsi, pour un litre de cidre vendu à un prix moyen de 1,36 franc, la fiscalité indirecte globale s'élève à 0,282 franc et non à 2,83 francs par litre comme le signale l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la réorganisation d'ensemble des services extérieurs de la direction générale des impôts s'est effectivement traduite par le regroupement des services des anciennes règles dans un certain nombre de centres fiscaux. Elle a entraîné la suppression des bureaux de déclarations des impôts qui sont progressivement remplacés par les recettes locales à compétence élargie dont les attributions s'étendent à de larges secteurs de la fiscalité. La création de ces nouvelles cellules permet d'alléger les inconvénients que peut présenter, pour le public, la concentration des services d'assiette et de recouvrement dans les centres des impôts. Cependant, pour éviter aux usagers des déplacements trop importants, la réglementation fiscale a été préalablement allégée et les formalités assouplies au maximum, plus spécialement dans le domaine des formalités applicables à la circulation des boissons et des céréales. C'est ainsi, sans que cette énumération soit limitative, que les bouilleurs de cru peuvent obtenir les litres nécessaires au transport des matières premières à distiller à l'atelier public en adressant une demande par voie postale à leur recette de rattachement au moyen d'un imprimé mis à leur disposition à la mairie de leur commune. Les bouilleurs ambulants ayant été autorisés, dans la plupart des cas, à valider eux-mêmes les litres de mouvement utilisés pour le retour des alcools, les bénéficiaires de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru n'ont donc pas à se déplacer pour accomplir les formalités requises. En ce qui concerne la circulation des céréales, les collecteurs agréés peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer du modèle correspondant à leurs besoins. De leur côté, les marchands en gros peuvent détenir des registres et les démarches qu'ils sont tenus d'effectuer aux recettes des impôts ont été réduites dans des proportions importantes, notamment l'arrêt de leurs écritures, autrefois décennaire, est devenu mensuel. En outre, conformément à la politique de lutte contre la dévitalisation des campagnes engagée par le Gouvernement, il est prévu d'aménager le plan initial de réorganisation du réseau comptable de base de la direction générale des

impôts, sans toutefois remettre en cause la suppression des anciens bureaux de déclarations. Le principe de cet aménagement consiste à désigner, dans chaque département, des correspondants locaux des impôts après consultation des autorités locales et des élus.

Impôt sur le revenu (impôt sécheresse 1976).

3072. — 14 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 a organisé l'impôt sécheresse de 1976 en retenant pour base de calcul le revenu des contribuables en 1975. Bien entendu, et de manière fort logique, cette loi prévoit une exemption pour les personnes physiques n'ayant pas eu de revenu en 1976. Or, de nombreuses personnes du département de la Moselle, qui sont décédées en 1975, se voient réclamer par les services du ministère du budget le versement de l'impôt sécheresse. Des mises en demeure ont été en particulier adressées à leurs héritiers ce qui est, tout au moins en apparence, en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi car une personne décédée en 1975 ne peut en effet pas avoir eu de revenu en 1976. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser quelles sont les règles que doivent appliquer en la matière les services des impôts.

Réponse. — En cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu constitue une dette de la succession. Or, en instituant une majoration exceptionnelle, la loi de finances rectificative pour 1976 a simplement conduit à opérer une nouvelle liquidation de l'impôt sur les revenus de 1975. Par suite, la majoration est exigible au même titre que la cotisation principale dont elle est l'accessoire. Ainsi, toutes les cotisations dues à raison des revenus de 1975 et dont le montant excède les chiffres fixés dans la loi entrent dans le champ d'application de la majoration sauf disposition expresse contraire. A cet égard, deux exceptions sont prévues par le texte légal : l'une concerne les retraités et les personnes ayant perdu leur emploi, l'autre les conjoints survivants de contribuables décédés. Selon la première, la majoration exceptionnelle n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs, s'ils apportent la justification que ce revenu est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison d'un départ à la retraite ou d'une perte d'emploi se situant entre le 1^{er} juillet 1975 et le 30 décembre 1976. Quant à la seconde mesure, elle s'applique comme suit. La majoration est réduite de moitié pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975 dès lors simplement que le revenu global net de ces conjoints n'excède pas 70 000 francs pour l'année 1976. Cette réduction bénéficie au conjoint survivant de toute personne décédée, c'est-à-dire aussi bien aux veuves qu'aux veufs ; la réduction s'applique à la majoration due par le conjoint survivant à raison de l'imposition établie à son nom personnel. Elle peut également concerner la majoration afférente à l'imposition établie au nom du *de conjus* lorsque le conjoint survivant figure parmi les héritiers. C'est en fonction de ces dernières indications que doit être réglée la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (personnes âgées de plus de quatre-vingts ans).

3137. — 16 juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du budget** la situation des personnes très âgées, surtout quand elles sont invalides. Du fait de leur âge, ces personnes doivent engager des frais spécifiques que n'ont pas à supporter les personnes plus jeunes et valides, frais dont il n'est tenu compte que très partiellement dans l'évaluation de leur capacité contributive pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indiqué d'alléger plus substantiellement que cela n'est fait actuellement la charge fiscale pesant sur les contribuables âgés de plus de quatre-vingts ans soit en exemptant de l'impôt les pensions et retraites servies à ces personnes par un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit en augmentant à leur bénéfice le niveau de l'abattement spécifique auquel les personnes âgées peuvent prétendre en application de l'article 157 bis du code général des impôts. Une telle mesure serait d'autant moins coûteuse qu'elle aurait pour effet de permettre le maintien à domicile d'un certain nombre de personnes âgées et invalides qui, faute d'avoir les moyens de rétribuer une aide ménagère dont elles ont absolument besoin, sont obligées de demander à être hébergées dans des établissements spécialisés, ce qui entraîne une lourde charge pour la collectivité.

Réponse. — La situation des personnes âgées varie selon l'importance de leurs ressources. L'octroi généralisé d'un abattement supplémentaire sur le revenu imposable ou d'une exonération pure et simple de certains revenus en faveur des contribuables visés dans la question ne serait pas satisfaisant car une mesure de cette nature avantagerait trop largement les personnes fortunées par rapport à celles de condition modeste. Il serait anormal d'accorder un tel avantage à des personnes disposant de revenus très importants

pour le seul motif qu'elles auraient dépassé un certain âge. alors que des personnes moins âgées ayant des revenus plus faibles n'en bénéficieraient pas. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la mesure suggérée. Les pouvoirs publics ne demeurent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes âgées, mais ils ont préféré instituer un régime qui bénéficie en priorité aux contribuables âgés les moins favorisés. La loi de finances pour 1979 accroît la portée des avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, au titre de 1978, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment), auront droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur de ceux des intéressés dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui ne pourra toutefois, selon la même loi, ni excéder 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs précédemment), ni être inférieur à 1 800 francs. Ces deux séries de mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes âgées.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles : frais d'avocat).*

3443. — 21 juin 1978. — **M. André Petit** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable salarié qui, ayant perdu sa situation en 1970, à la suite du dépôt de bilan de la société qu'il employait, a engagé un procès contre cette société afin d'obtenir le paiement des salaires et commissions qui lui restaient dus. Pour les besoins de ce procès, il a dû supporter pendant plusieurs années des frais d'avocat, dont il a effectué la déduction sur le montant de ses revenus pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette déduction était conforme à une décision du Conseil d'Etat (C. E. 22 10 34 REQ n° 39322) d'après laquelle les honoraires payés à l'avocat chargé de défendre les intérêts d'un salarié dans un procès engagé pour obtenir une indemnité de rupture de contrat sont déductibles dans la proportion où l'indemnité allouée présente le caractère d'un salaire imposable. Il est évident que, dans le cas particulier visé ci-dessus, s'agissant des honoraires payés à l'avocat dans un procès engagé pour obtenir le paiement de salaires et de commissions restant dus, l'indemnité devrait être déductible de la même manière que dans le cas où il s'agissait d'un paiement d'une indemnité de rupture de contrat. Cependant, à la suite d'un contrôle fiscal, il a été signalé à ce contribuable que le fait d'avoir opté en matière de frais professionnels pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 lui interdisait de déduire en sus les frais réels représentés par les dépenses engagées pour récupérer des salaires dus. En conséquence, les revenus imposables de l'intéressé pour les années correspondantes ont été réajustés, après réinsertion des déductions opérées pour frais d'avocat. Il convient de s'étonner d'une telle position de l'administration puisque, d'une part, la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ne se rapporte qu'aux salaires perçus alors que, d'autre part, les déductions pour frais d'avocat concernent des salaires dus, mais non perçus, pour lesquels aucune déduction n'a été opérée. Du fait qu'il s'agit de salaires n'ayant pas été perçus, il est impossible au contribuable de déduire du revenu les 10 p. 100 autorisés puisqu'il s'agit de salaires encore inexistantes au moment de l'établissement de la déclaration. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de prévoir que les frais d'avocat engagés pour récupérer des salaires et commissions dus à un contribuable seront déductibles du montant du revenu imposable, même si le contribuable en cause a opté pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels.

Réponse. — L'article 13 du code général des impôts autorise la déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu. Les frais, notamment les honoraires d'avocat, supportés par un salarié dans un procès engagé contre son employeur pour obtenir le paiement de salaires dont la créance est certaine, revêtent ce caractère. Ces frais sont admis en déduction des revenus de l'année au cours de laquelle ils ont été exposés et sont, comme toutes les autres dépenses professionnelles des salariés, censés être couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83-3° du code déjà cité. Mais, si le contribuable estime que cette déduction est insuffisante, il a la faculté d'y renoncer et de faire état du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels à condition d'en justifier. Les deux méthodes sont exclusives l'une de l'autre. En aucun cas, il n'est possible de les combiner et d'ajouter au forfait de 10 p. 100 le montant effectif de certaines dépenses particulières. La déduction des frais pour leur montant réel peut être demandée soit lors du dépôt de la déclaration des revenus sur lesquels elle s'opère, soit ultérieurement, par voie de réclamation adressée au service des impôts dans les

délais prévus à l'article 1932 du code général des impôts. La circonstance que les frais de procès ne sont pas nécessairement pris en compte l'année de la perception du salaire litigieux ne lèse pas le contribuable puisque ce salaire est, le moment venu, soumis à l'impôt après application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou, sur option, après déduction des frais réels exposés l'année de son encaissement.

Impôt sur le revenu (quotient familial des invalides mariés).

3799. — 28 juin 1978. — **M. Roger Chinaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines disparités qui apparaissent dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés, selon qu'ils sont célibataires ou mariés. En effet, aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le contribuable célibataire, veuf ou divorcé titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100 ou de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, tandis que cet avantage est refusé aux ménages dont un seul des conjoints est infirme. Il lui demande si, dans un souci d'équité et eu égard aux charges spécifiques qu'entraîne, pour un foyer, l'invalidité de l'un des conjoints, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux invalides mariés le bénéfice de cette demi-part supplémentaire remédiant ainsi à une discrimination qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais, plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 prévoit un relèvement de plus de 9 p. 100 au montant et des limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) auront droit à une déduction de 3 270 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui ne pourra toutefois excéder 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs précédemment). Cette disposition profitera notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux : primes d'assurances).*

3900. — 29 juin 1978. — **M. Arthur Dehalne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes comptables posés par les primes d'assurances payées par les entreprises relevant du régime des BIC. Les primes peuvent arriver à échéance à des dates qui ne correspondent pas obligatoirement avec celles des échéances des exercices comptables. Toutefois, ces primes constituent, dès leur échéance, des créances qui sont définitivement acquises aux compagnies d'assurances, par interprétation des dispositions des articles 5 bis et 19 bis de la loi du 13 juillet 1930, publiées sous l'article 1983 du code civil, sous les références L. 113-16 et L. 121-11. Doit-on considérer que les primes en question sont à comprendre intégralement dans les charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date d'échéance de la prime.

Réponse. — Lorsqu'elles constituent des charges d'exploitation déductibles, les primes d'assurances dont sont redevables les entreprises industrielles et commerciales doivent être prises en compte pour la détermination des résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur échéance.

Impôt (négociant en bestiaux : société de fait).

4140. — 2 juillet 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** qu'un agriculteur ayant une activité commerciale de négociant en bestiaux doit obligatoirement soumettre ses activités agricoles à la taxe sur la valeur ajoutée et est obligatoirement imposé suivant le régime du bénéfice réel pour son activité agricole. L'administration assimile, depuis quelques mois, des sociétés de fait à des sociétés régulièrement constituées. Il lui demande si, dans la mesure où l'activité commerciale de négociant en bestiaux serait exploitée en société de fait avec une autre personne également négociante en bestiaux, l'agriculteur serait en droit de ne plus opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et ne serait plus soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel pour les bénéfices agricoles provenant de son exploitation.

Réponse. — En vertu de l'article 69 bis du code général des impôts, les négociants en animaux vivants de boucherie et de charcuterie sont soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les profits qu'ils réalisent à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles. Par ailleurs, conformément à l'article 257-4^e de ce code, ces mêmes activités agricoles sont obligatoirement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. La circonstance que l'activité de négociant soit exercée conjointement avec une autre personne ne fait pas obstacle à l'application de ces deux textes, quand bien même cet exercice conjoint serait, au regard de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, considéré comme constitutif d'une société de fait assimilée à une personne morale.

Impôt sur le revenu (invalides).

4161. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre du budget** que la modicité de l'abattement fiscal prévu en faveur des invalides et les conditions de ressources auxquelles il est subordonné font qu'il ne permet pas, dans de nombreux cas, de compenser les charges supplémentaires qu'en raison de leur handicap doivent supporter les invalides, par exemple les aveugles, qui n'ont pas droit à l'allocation pour tierce personne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement un relèvement substantiel de l'abattement consenti aux invalides ou une disposition permettant à ceux qui ne bénéficient pas de l'allocation pour tierce personne de déduire au moins partiellement les salaires versés aux personnes qu'ils doivent employer pour les assister dans leur vie quotidienne.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les dépenses nécessitées par l'emploi d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. L'admission de ces différentes dépenses parmi les charges déductibles aboutirait, de proche en proche, à ne plus soumettre à l'impôt que le seul revenu épargné. Une telle solution ne saurait donc être envisagée. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont préféré instituer un régime applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. La loi de finances pour 1979 poursuit à cet égard l'effort entrepris depuis plusieurs années. Ainsi, les personnes invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs) ont droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est accordée à celles dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). Cette mesure aura pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt ; elle constitue ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Impôt sur le revenu

(bénéfices industriels et commerciaux : comptabilité).

4416. — 15 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** fait observer à **M. le ministre du budget** que les entreprises passibles de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux placées sous le régime du forfait voient — en ce qui concerne les entreprises commerciales, dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, des objets, des fournitures et denrées à importer ou

à consommer sur place, ou à fournir un logement — le plafond annuel au-dessous duquel les personnes concernées peuvent, elles-mêmes, tenir leur comptabilité fixée depuis des années à 500 000 francs. Il lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait être envisagé, compte tenu d'un taux d'inflation proche de 10 p. 100 par an depuis des années.

Réponse. — Les limites d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux selon le mode forfaitaire ne sauraient être considérées comme traçant une ligne de partage entre les entreprises dont les comptes peuvent être tenus par l'exploitant lui-même et celles où il doit être fait appel à un professionnel, salarié ou non. Les dispositions du code général des impôts, en effet, n'ont ni pour but ni pour résultat d'opérer une telle distinction qui devrait être interprétée comme modulant l'étendue des obligations comptables des exploitants individuels en fonction des dimensions des entreprises, contrairement aux règles énoncées aux articles 8 et suivants du code du commerce. Il résulte simplement des modalités d'établissement des forfaits fiscaux que les éléments d'appréciation servant à la détermination de la base d'imposition, qui n'est qu'une approximation, sont moins complets que les justifications à fournir aux agents des impôts à l'appui des déclarations des résultats réels. Cependant — et cette analyse est faite par tous les organismes professionnels — les conditions actuelles de l'activité économique imposent à tous une gestion rigoureuse qui ne peut se concevoir sans comptabilité précise. Pour les petites entreprises, l'enregistrement au jour le jour des mouvements de valeurs ainsi que la constatation annuelle des dotations aux comptes de provisions et d'amortissements sont souvent absolument nécessaires à leur croissance et même à leur survie. Il ne serait pas raisonnable de la part du Gouvernement de ne pas accompagner et aider ce mouvement tout en tenant compte des particularités des entreprises en cause. C'est à cet objectif précisément qu'a cherché à répondre l'institution du régime simplifié d'imposition, sensiblement allégé en matière d'impôt direct depuis le 1^{er} janvier 1977. Le développement de la comptabilité, outre ses avantages au plan de la gestion, rejoint aussi le souci du Gouvernement d'aller vers une meilleure connaissance des revenus réels sans formalités excessives et ainsi de rendre possible le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des travailleurs indépendants. Ce rapprochement, en effet, ne peut s'opérer par l'intermédiaire du forfait qui ne rend pas compte exactement du revenu acquis. Une étape importante dans cette voie a été franchie avec l'entrée en fonctionnement des centres de gestion agréés qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants. Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles placées sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires — en vertu des dispositions prévues par l'article 12 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) — n'excède pas 1 725 000 francs pour les ventes et 520 000 francs pour les prestations de services (au lieu de 1 500 000 francs et 450 000 francs prévus par la loi de finances pour 1978) peuvent, en adhérant à un de ces centres, bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 de leur bénéfice imposable pour la fraction de ce bénéfice n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 au-delà de cette limite jusqu'à 360 000 francs ; indépendamment de cet abattement, ces entreprises bénéficient d'une réduction de deux ans du délai d'exercice de l'action en reprise de l'administration lorsque les insuffisances ou omissions constatées dans les déclarations sont dues à des erreurs de droit. Cette suite de réformes législatives traduit, mieux que l'actualisation des seuils du forfait, la poursuite d'une politique réaliste et efficace d'aide aux petits commerçants.

Bouilleurs de cru (droits).

4587. — 22 juillet 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le grave mécontentement des récoltants bouilleurs de cru résultant de la suppression du droit de franchise, à 1 000 degrés pour un grand nombre de récoltants, telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur. Il s'agit là d'une mesure discriminatoire à l'égard des producteurs, sans conséquences en faveur de la lutte contre l'alcoolisme. La prolongation de cette réglementation tracassière est d'autant plus injustifiée que de multiples promesses ont été faites aux intéressés demandant le rétablissement de leurs droits. Il lui demande, en conséquence, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour rétablir une fois pour toutes les droits des bouilleurs de cru.

Réponse. — Conformément au principe posé par la loi du 30 juillet 1960, l'objectif de l'ordonnance du 30 août 1960 est de faire disparaître à terme l'allocation en franchise des bouilleurs de cru. L'application de ce texte, codifié sous l'article 317 du code général des impôts, ne supprime ni la qualité de bouilleur de cru ni le régime simplifié de distillation qui s'y rattache, mais conduit à l'extinction d'un privilège fiscal d'autant moins justifié que l'alcool produit en franchise est essentiellement réservé à la consommation de bouche et non aux besoins domestiques de l'exploitation. L'abrogation de

cette ordonnance aboutirait donc à mettre sur le marché une importante quantité de boissons alcooliques détaxées. Outre ses conséquences sur l'alcoolisme et son coût social, une telle mesure entraînerait inévitablement un déplacement de la consommation des produits imposés vers ceux admis en franchise. Le Gouvernement, responsable de la santé et des finances publiques, ne peut donc accepter des dispositions qui remettraient en cause son action tant dans le domaine de la lutte antialcoolique que dans celui de la rigueur budgétaire.

*Impôt sur le revenu
(titulaires de la carte d'invalidité : quotient familial).*

4931. — 29 juillet 1978. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 195 du code général des impôts, relatif à l'imposition sur le revenu des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article précise que : 1^o le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2^o le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées aux 1^o c, d et d bis. Ainsi, le seul fait de prendre pour conjoint une personne valide entraîne la suppression d'un avantage fiscal tout à fait justifié ; en effet, célibataire ou non, un handicapé physique connaît les mêmes problèmes de transport (véhicule aménagé), d'habillement (vêtements sur mesure) et autres détails qui peuvent sembler anodins mais qui grèvent lourdement un budget. C'est pour cette raison qu'il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour revoir l'article 195 du code général des impôts de façon à ne plus pénaliser un nombre important de personnes invalides non célibataires.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 prévoit un relèvement de plus de 9 p. 100 du montant et des limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) auront droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui ne pourra toutefois excéder 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs précédemment). Cette disposition profitera notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures concourent à un effort important de la part des pouvoirs publics ; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Sécurité sociale (chauffeurs de taxi).

4941. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'établissement des forfaits d'impositions proposés aux artisans, et notamment aux chauffeurs de taxi. Le système actuel présente de graves inconvénients : pour les intéressés. Ainsi, en cas de maladie ou de réduction d'activité, toute réduction éventuelle du forfait n'interviendra que deux ans plus tard. Dans l'immédiat, l'artisan devra continuer à payer toutes ses charges sociales alors qu'il ne perçoit aucune indemnité journalière. De plus, l'artisan est trop souvent suspecté comme un fraudeur en puissance, alors que beaucoup de chauffeurs de taxi, par exemple, travaillent plus de quinze heures et jusqu'à dix-huit heures

par jour. Cette discrimination entre différentes catégories de Français paraît difficilement admissible. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour qu'une même protection sociale soit accordée à tous les Français (taux identiques de remboursement de soins médicaux et de frais pharmaceutiques, même retraite). De telles dispositions impliquent, bien sûr, que soit révisé le système de cotisations et de financement des caisses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes étapes qui pourront être envisagées pour parvenir à ce résultat.

Réponse. — Les lois n^o 56-659 du 6 juillet 1956 et n^o 70-14 du 6 janvier 1970 ont permis aux artisans chauffeurs de Paris de s'affilier volontairement au régime général des salariés. Pour ceux d'entre eux qui n'ont pas cru devoir user de cette possibilité, leur régime d'assurance vieillesse se trouve depuis le 1^{er} janvier 1973 aligné sur le régime général des salariés. Ils paient donc des cotisations au même taux que ces derniers et reçoivent des prestations identiques ; on peut toutefois noter que la revalorisation prévue par la loi d'orientation a eu pour effet de faire bénéficier ces artisans d'une revalorisation de leurs pensions de 160 p. 100 depuis 1972 alors que celles du régime général ont été seulement revalorisées de 120 p. 100. En matière de maladie, et comme le souhaitait le conseil d'administration de la caisse nationale maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le Gouvernement a réalisé l'harmonisation des remboursements pratiqués en matière de gros risques. Chaque groupe socio-professionnel peut néanmoins, comme le prévoient les articles 6 et 9 de la loi du 12 juillet 1966, améliorer sa couverture sociale par la création de prestations supplémentaires spécifiques dont il supportera seul le financement. En ce qui concerne les charges sociales supportées par l'artisan malade ou dont l'activité est réduite, il convient de rappeler que le législateur ayant le choix entre deux systèmes — cotisation définitive assise sur le dernier revenu connu majoré forfaitairement, et cotisation provisionnelle réajustée quand est connu de manière définitive le revenu de l'année correspondante — a préféré ce dernier. Tout se passe donc comme si l'artisan payait les cotisations dues pour l'avant-dernière ou la dernière année ; toute variation du revenu ne se traduit donc qu'*a posteriori*. Cependant, il existe dans ces régimes des dispositions qui permettent d'exonérer de cotisations les affiliés dont l'activité professionnelle a été suspendue pendant une assez longue durée. Enfin, le régime invalidité décès artisanal verse une pension d'invalidité à partir du début du troisième mois qui suit l'arrêt de travail à ceux de ses assurés qui sont victimes d'une invalidité temporaire ou définitive. Quoi qu'il en soit, les chauffeurs de taxi disposent de l'ensemble des garanties accordées aux artisans et commerçants placés sous le régime du forfait. Lorsqu'un malade les oblige à interrompre leur activité professionnelle, ils peuvent donc demander la révision de leur bénéfice forfaitaire. Pour cela, il leur suffit d'adresser une simple lettre aux services fiscaux de leur département, accompagnée de l'avis d'imposition et comportant l'ensemble des justifications et éléments d'information utiles. Ces demandes sont toujours examinées avec bienveillance.

TVA (hôtellerie et tourisme social).

5000. — 31 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les taux respectifs de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'hôtellerie, d'une part, aux tables d'hôtes, gîtes d'enfants, classes de neige et colonies de vacances privées, d'autre part. En égard à la volonté fréquemment exprimée d'encourager le tourisme rural, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour atteindre au minimum une parité fiscale entre ces différentes formes d'accueil touristique, un taux unique à 7 p. 100 paraissant pour le moins justifié pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Conformément à l'article 12 de la loi de finances pour 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1978 à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension assurés par les exploitants d'établissements d'hébergement (colonies de vacances, privées ou non, chambres d'hôtes, gîtes pour enfant, classes de neige...) dans les mêmes conditions que pour les établissements hôteliers.

Impôt sur les sociétés (déficits d'exploitation agricole).

5099. — 5 août 1978. — L'article 12 de la loi n^o 64-1279 prévoit que les déficits d'exploitation agricole ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs. **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre du budget** si cette disposition dérogatoire à la règle générale posée par l'article 156-1, alinéa 1^{er}, du code général des impôts, est également applicable lorsque le contribuable est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Plus précisément, si une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, qui aurait à son actif des parts d'une société civile,

fiscalement transparente, exploitant un domaine agricole, peut déduire de la base de son imposition la quote-part lui revenant des déficits de la SCI lorsque cette base, avant imputation des déficits de la SCI, est supérieure à 40 000 francs.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, codifié sous le 1-1° de l'article 156 du code général des impôts, concerne la détermination du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'est pas applicable aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui peuvent, par suite, lorsqu'elles sont membres de sociétés civiles d'exploitation agricole, imputer sur leurs bénéfices imposables, sans égard à l'importance de leurs autres revenus, la quote-part des déficits agricoles correspondant à leurs droits dans lesdites sociétés.

Impôt sur les sociétés (société en liquidation).

5410. — 12 août 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société commerciale familiale a dû cesser ses activités, le 31 décembre 1977, avec un lourd déficit qui a mis les sociétaires dans l'obligation d'engager la plus grande partie de leurs biens personnels. La liquidation n'étant pas clôturée au 1^{er} janvier 1978, cette société reste redevable de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si, en la circonstance, il ne lui paraîtrait pas tout à fait légitime d'éviter une imposition sur les bénéficiaires d'une société qui est dans l'impossibilité absolue d'en faire puisqu'elle ne fonctionne plus.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs n'est pas un impôt sur les bénéficiaires, mais une taxe spécifique qui est due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, au nombre desquelles figurent les sociétés en liquidation dont la personnalité morale subsiste pour les besoins de leur liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Cette imposition a notamment pour objet d'éviter la survie de sociétés commerciales inactives, ou durablement déficitaires, en incitant leurs membres à les dissoudre et à hâter l'accomplissement des opérations de liquidation.

Sapeurs-pompiers (revendications).

5751. — 2 septembre 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du budget** les revendications des sapeurs-pompiers, notamment les revendications importantes et particulières au niveau des centres de première intervention. Il lui précise que: 1° la diversification des interventions devient telle que l'adaptation des équipements nécessite une permanente remise en cause; 2° la formation et le recyclage prennent un temps de plus en plus important. Il lui rappelle encore les difficultés financières supportées par les communes qui justifient sans aucun doute la nécessité que: a) le déplaçonnement des subventions sur l'acquisition de tout le matériel intervenue; b) le taux de subvention, actuellement de 20 p. 100, soit sensiblement relevé en rapport avec les besoins réels; c) la suppression de la TVA pour tout le matériel sapeur-pompier. Il lui rappelle encore, comme il vient de le préciser également à **M. le ministre de l'intérieur**, que **M. le colonel Burgard**, au colloque de Vienne, en nombre 1976, n'avait pas manqué d'insister sur le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires et des nécessaires moyens budgétaires qui doivent en découler. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin que soient prises en compte les justes et légitimes revendications avancées par les sapeurs-pompiers volontaires; ce qu'il entend faire afin que soient pris en compte les réels intérêts de la collectivité concernant l'équipement des centres de première intervention, en regard des difficultés croissantes des charges des communes.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'organisation des services de secours et d'incendie relève des collectivités locales, ce qui paraît naturel s'agissant d'un service d'intérêt local et de voisinage. Il est cependant évident que l'Etat ne pouvait pas se désintéresser de ces interventions indispensables pour préserver la sécurité des personnes et des biens. L'Etat participe donc aux dépenses de lutte contre l'incendie par l'attribution, sur le budget du ministère de l'intérieur, de subventions aux collectivités locales tant en fonctionnement qu'en équipement. Mais la participation de l'Etat ne se limite pas à la seule attribution de subventions. L'Etat concourt en effet directement à la lutte contre le feu et à l'organisation des secours par la mise en œuvre permanente de moyens aériens importants: 26 hélicoptères, 12 avions bombardiers d'eau « Canadair », 1 avion sanitaire, ainsi que l'équipement et l'entretien d'un détachement, stationné à Brignoles (Var) et spécialisé dans la lutte contre les incendies de forêt. Il contribue également aux dépenses de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris qui a vocation à intervenir sur la totalité du territoire national en cas de sinistre grave. Compte tenu de cet effort important et diversifié, il n'est pas envisagé de modifier le régime d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériels. Il est d'ailleurs rappelé que ces subventions ouvrent droit à l'octroi de

prêts préférentiels par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL). S'agissant de la formation et du recyclage des sapeurs-pompiers, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'école nationale de Nainville-les-Roches devait accueillir, dès son ouverture, le 1^{er} janvier 1979, deux promotions de 50 élèves sous-lieutenants afin qu'ils y reçoivent une formation diversifiée, adaptée à la technique de leur mission. Par ailleurs, les entreprises du secteur commercial ou artisanal doivent obligatoirement soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les affaires qu'elles réalisent en France, sans qu'il leur soit possible de prendre en considération la qualité de leurs clients ou les buts qu'ils poursuivent. Cette règle, qui résulte du caractère d'impôt général sur la dépense que revêt ladite taxe, ne souffre aucune dérogation. Elle s'applique, notamment, aux fournitures de biens ou services faites à l'Etat. Il n'est donc pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure tendant à dispenser les entreprises d'acquiescer la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens, quels qu'ils soient. Cependant, il est rappelé que les dépenses d'équipement, et notamment les matériels de lutte contre l'incendie en cause, sont au nombre de celles dont le montant est pris en considération pour le calcul des versements opérés au profit des collectivités locales au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée créé par l'article 17-7 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 modifié par l'article 66 de la loi de finances pour 1978. L'affectation à ce fonds de dotations budgétaires croissantes témoigne de la volonté du Gouvernement d'éliminer progressivement la charge que représente, pour les collectivités locales, la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix de leurs équipements, ce qui répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Espaces verts (protection).

5764. — 2 septembre 1978. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une des causes les plus fréquentes de la disparition des espaces verts dans les villes et dans la périphérie de celles-ci. Cette cause réside dans l'application d'une fiscalité totalement inadaptée lors du calcul des droits de mutation. Il est en effet probant qu'en assimilant les terrains non construits que sont les espaces verts à des terrains à bâtir, les héritiers ou le futur « de cultus » sont pratiquement obligés de vendre ces terrains à des constructeurs pour pouvoir acquiescer les droits dont ils sont redevables, car la rentabilité des terrains non construits est pratiquement inexistante par rapport à leur valeur. Il apparaît donc que des dispositions similaires à celles prévues par la loi Sérot en matière agricole devraient être adoptées pour remédier à cette situation, dispositions consistant à déterminer les droits de mutation sur la base d'une valeur agricole et non sur celle de terrain à bâtir sous réserve que le propriétaire s'engage à ne pas construire pendant un certain délai, vingt ans par exemple. Si l'engagement pris n'était pas respecté, le complément de droits serait immédiatement exigible. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à cette suggestion qui est de nature à restreindre, dans de notables proportions, la disparition des espaces verts.

Réponse. — Aux termes de l'article 761 du code général des impôts, les immeubles transmis par succession sont estimés d'après leur valeur vénale à la date du décès. Cette valeur est déterminée par comparaison avec les prix de vente constatés à l'occasion de mutations d'immeubles similaires et en tenant compte de l'affectation donnée aux biens au moment de leur transmission ou susceptible de leur être donnée dans un avenir prévisible; il peut être tenu compte, à cet égard, des indications que donnent les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols. L'adoption des mesures suggérées par l'honorable parlementaire, notamment la souscription d'un engagement de ne pas construire pendant un certain délai, encouragerait les héritiers et légataires à conserver dans leur patrimoine les terrains recueillis dans la succession de leur auteur. Mais pour cette catégorie de biens, la rétention, même à long terme, a le caractère d'une opération de placement. De toute façon, les terrains ne demeureraient libres de construction que temporairement et ils ne seraient mis à aucun moment à la disposition du public. En fait, des mesures fiscales ne paraissent pas adaptées au résultat recherché. Le maintien des espaces verts situés dans les villes ou à leur proximité ne peut être obtenu que dans le cadre de la réglementation de l'urbanisme et de la construction, soit par l'acquisition par les collectivités locales, soit par l'interdiction de construire.

Assurances vieillesse (coordination entre le régime général et le régime des retraites de l'Etat).

6528. — 30 septembre 1978. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre du budget** la situation, au regard du calcul des droits à pension, d'une personne qui, après avoir servi comme fonctionnaire de l'Etat du 1^{er} septembre 1933 au 9 avril 1948, a eu

une activité dans le secteur privé jusqu'en 1973. Interrogée par la caisse de sécurité sociale chargée de la liquidation de la pension de vieillesse sur les droits de l'intéressé à une pension de l'Etat, la direction générale des impôts a répondu : n'ayant pas sollicité le remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement d'activité, non plus que son affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale, l'intéressé ne peut plus actuellement que se réclamer de la décision du ministre du travail, en date du 6 juin 1953, selon laquelle les fonctionnaires ayant quitté l'administration sans droit à pension, avant le 29 janvier 1950, et qui ne peuvent plus bénéficier du décret du 20 décembre 1951 organisant la coordination entre le régime général des assurances sociales et le régime des retraites de l'Etat, pourront être autorisés à effectuer eux-mêmes la totalité du versement nécessaire au rétablissement de leurs droits. Or, il s'avère que le rachat de cotisations, qui s'élèverait à la somme importante de 28 015 francs, se traduirait par contre par une augmentation peu substantielle de la pension, puisque celle-ci aurait seulement passé au 1^{er} juillet 1976 de 1 100,50 francs à 1 504,50 francs. Il lui demande, en conséquence, que des mesures de coordination soient à nouveau envisagées entre le régime général et le régime des retraites des fonctionnaires, afin qu'une solution équitable puisse être trouvée dans les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le souci d'une bonne administration impose, tant du point de vue de l'intérêt de l'Etat que de celui des particuliers, le maintien de règles de prescription. Néanmoins, la situation des anciens fonctionnaires ayant accompli, postérieurement à l'institution de l'assurance vieillesse pour les salariés du secteur privé, une longue durée de services sans avoir acquis de droits à pension, présente un intérêt particulier au plan de l'équité. Aussi, la possibilité est-elle actuellement envisagée d'insérer soit dans un prochain projet de loi de finances rectificative, soit dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, des dispositions levant, dans tous les cas où les intéressés ont accompli au moins cinq ans de services publics, la prescription frappant les cotisations susceptibles d'être versées au régime général de la sécurité sociale au titre des fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

7175. — 13 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une société française collectant des informations commerciales sur la clientèle française et vendant ces informations à sa société mère, dont le siège est en Suisse. Cette dernière société suisse, qui a pour objet d'établir des études de marché au niveau européen, recueille à cet effet des informations commerciales dans les autres pays européens, soit auprès d'établissements dépendant directement d'elle ou de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, soit auprès de sociétés indépendantes. Après avoir recueilli l'ensemble des informations nécessaires, la société suisse établit des études de marché pour l'Europe, qu'elle revend soit à des sociétés indépendantes, soit à des sociétés auxquelles elle se trouve attachée par des liens de participation. L'une de ces sociétés, à qui ces études de marché sont vendues par la société suisse, utilise ces études de marché pour définir sa politique commerciale auprès de ses acheteurs européens et en particulier français. A ce titre, elle est amenée à vendre ses produits auprès de clients français qui les achètent FOB, c'est-à-dire sur le territoire du pays de cette société, pour les importer ultérieurement en France. Or, il signale que l'article 258 du code général des impôts stipule que les affaires autres que les ventes sont réputées faites en France lorsque le service rendu est utilisé ou exploité en France et il demande si l'on peut considérer, comme cela semble être le cas, que : d'une part, au niveau de la société suisse, il y a utilisation et exploitation en Suisse des informations commerciales qui sont vendues par la société française puisque la société suisse utilise ces informations pour réaliser son activité d'études de marchés et les exploite en Suisse en les revendant à d'autres sociétés ; d'autre part, au niveau des sociétés étrangères utilisatrices des études de marché, qu'il y a également utilisation et exploitation dans leur propre pays, donc hors de France, puisqu'elles utilisent ces études de marché pour définir leur politique commerciale et que l'exploitation commerciale et que l'exploitation commerciale qui en découle est également réalisée dans leur propre pays, les ventes étant réalisées FOB. En conséquence, il demande si la société française est en droit d'établir, pour les informations commerciales vendues à la société suisse, ses facturations en franchise de taxe sur la valeur ajoutée puisque, si les conditions fixées par l'article 258 du code général des impôts sont considérées comme réunies, le service rendu par la société française étant considéré comme exporté.

Réponse. — Avant le 1^{er} janvier 1979, selon la réglementation résultant de l'application des dispositions de l'article 258 du code général des impôts, les prestations de services étaient réputées

affaires faites en France et, par suite, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les services rendus étaient utilisés en France. En ce qui concerne les études de marchés, le lieu d'utilisation se confondait avec le lieu de commande et de livraison de l'étude, c'est-à-dire avec le lieu où était établi le centre de décision qui utilisait les résultats de l'étude pour décider de la suite qu'il convenait de leur donner. Il s'ensuit que, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979, si le centre de décision était situé à l'étranger, le service rendu échappait au paiement de la taxe, même si les résultats et les suites de l'étude intéressaient le territoire français. Il en était ainsi dans le cas d'une société française qui fournissait à sa société mère établie en Suisse des informations commerciales sur la clientèle française, destinées à être utilisées par cette dernière société pour établir des études de marché qu'elle revendait à d'autres sociétés. La société française n'avait donc pas à facturer la taxe sur la valeur ajoutée à la société suisse sur ces opérations. De même, la revente des études de marché par la société suisse à d'autres sociétés étrangères ne réalisait aucune opération imposable en France, même si leurs produits y étaient commercialisés, constituait une affaire faite hors de France et, de ce fait, n'entraînait pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions s'appliquaient, notamment, dans l'hypothèse où les ventes réalisées par une entreprise étrangère auprès de ses clients français étaient effectuées aux conditions de livraison de la marchandise hors de France. En revanche, si la société suisse revendait les études de marché à une entreprise française ou à une entreprise étrangère ayant un établissement en France qui utilisait les résultats de ces études, elle était redevable de la taxe sur les opérations ainsi réalisées. Depuis le 1^{er} janvier 1979, conformément aux dispositions de l'article 259 B du code général des impôts, la fourniture d'informations par une entreprise établie en France à une entreprise établie hors de la Communauté économique européenne n'est pas imposable en France. Ainsi, comme précédemment, la société française qui fournit à sa société mère établie en Suisse des informations commerciales sur la clientèle française n'est pas redevable de la taxe sur ces opérations. Il en est de même pour la revente des études de marché par la société suisse à d'autres sociétés étrangères n'ayant pas d'établissement en France. En revanche, les études de marché sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par une entreprise établie hors de la Communauté pour le compte d'une entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui est établie en France. Il en résulte que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la revente d'une étude de marché par la société suisse à une entreprise française ou à une entreprise étrangère ayant un établissement en France demeure passible de la taxe, dès lors que ces dernières entreprises ont la qualité d'assujettis en France. Conformément aux dispositions de l'article 283.2 du code, cette taxe est due par l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières de maladie).

7195. — 13 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'inclusion des indemnités journalières de maladie dans les revenus passibles de l'impôt. Cette mesure lui paraissant injuste puisqu'elle frappe des salariés qui, pour la plupart, ne disposent que de moyens d'existence très limités, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de renoncer à ce projet.

Réponse. — Compte tenu de l'évolution du système de protection sociale, l'exonération des indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité agricole, qui résultait d'une simple tolérance administrative remontant à la III^e République, avait perdu ses fondements et aboutissait même à des anomalies. En effet, les assurés « mensualisés » ou bénéficiaires d'un autre mode de rémunération maintenant l'essentiel de leur revenu (et c'est désormais le cas de la grande majorité des salariés) percevaient en cas d'arrêt de travail une rémunération nette d'impôt équivalente ou supérieure à leur salaire d'activité net, alors que les partenaires sociaux avaient généralement entendu ménager un écart dans l'autre sens. D'autre part, l'exonération fiscale attachée aux indemnités journalières de sécurité sociale constituait une discrimination entre les salariés mensualisés relevant du régime général de sécurité sociale et ceux relevant des régimes spéciaux. Les premiers percevaient, en effet, en franchise d'impôt, ces indemnités qui participent au maintien de leur rémunération, tandis que les seconds (fonctionnaires civils et militaires, agents des départements et communes, agents d'EDF-GDF, de la SNCF, de la RATP, de la Banque de France, etc.), qui continuent à percevoir leur salaire, sont imposés sur la totalité de leurs ressources. C'est pour remédier à cette situation anormale que la loi de finances pour 1979 a supprimé la tolérance administrative. Le législateur a cependant tenu compte des cas les plus dignes d'intérêt ; sont ainsi exonérées, d'une part, les indemnités de maladie allouées aux victimes d'accidents du travail, aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une

thérapeutique particulièrement coûteuse, aux contribuables dont le revenu net global n'excéderait pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les indemnités versées dans le cadre de l'assurance maternité aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.

Baux de locaux d'habitation (droit de bail et taxe additionnelle).

7452. — 19 octobre 1978. — **M. René Benoit** demande à **M. le ministre du budget** : 1^o quel a été en 1974, 1975, 1976 et 1977 le produit du droit de bail ; 2^o quel a été, pour les mêmes années, le produit de la taxe additionnelle de 3,50 p. 100 perçue sur les propriétaires de locaux loués dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ; 3^o quel est le montant des subventions accordées pendant les années 1974, 1975, 1976 et 1977 par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; 4^o quel est le montant des dépenses annuelles de fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pendant les années 1974, 1975, 1976 et 1977 ; 5^o quel est, dans le montant des subventions accordées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et dans le produit de la taxe additionnelle, la part de la région d'Ile-de-France et celle des autres régions françaises.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne : le produit du droit de bail ; le produit de la taxe additionnelle de 3,50 p. 100 ; la part de la région Ile-de-France et celle des autres régions françaises dans le produit de la taxe additionnelle, sont présentés dans le tableau ci-après :

ANNÉES	DROIT DE BAIL	TAXE ADDITIONNELLE AU DROIT DE BAIL (taux 3,50 p. 100).		
		Total France.	Région Ile-de-France.	Autres régions.
(En milliers de francs.)				
1974.....	714 732	273 103	109 522	163 521
1975.....	995 830	351 232	150 873	200 359
1976.....	1 040 959	371 995	158 030	213 965
1977.....	1 214 318	429 354	177 131	252 223

Et en ce qui concerne : les subventions à l'amélioration de l'habitat accordées par l'ANAH (dont la région Ile-de-France) ; les dépenses de fonctionnement de l'ANAH, dans le tableau ci-dessous :

	1974	1975	1976	1977
(En millions de francs.)				
Subventions à l'amélioration de l'habitat engagées par l'ANAH	443,3	462,9	465,3	437,7
Dont :				
Région d'Ile-de-France...	65	70,2	73,3	67,7
Dépenses de fonctionnement de l'ANAH.....	8,6	9,7	12,8	16,4

Direction du Trésor (repas des agents travaillant en zone rurale).

7714. — 25 octobre 1978. — **M. René Brenche** expose à **M. le ministre du budget** que les agents du Trésor qui travaillent dans un bureau comptant plus de dix employés peuvent bénéficier d'une subvention, actuellement fixée en Mayenne à 2,25 francs par repas, lorsqu'une convention a été passée entre l'administration et les restaurants, mais que, lorsque le nombre d'employés est inférieur à dix, ce qui est souvent le cas en zone rurale, cet avantage n'est pas accordé, ce qui peut être considéré comme une injustice si l'on tient compte du fait que, de plus, ces agents doivent souvent faire de nombreux kilomètres pour se rendre à leur travail. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder aux agents du Trésor travaillant en zone rurale les mêmes avantages que ceux dont bénéficient leurs collègues qui ont été nommés dans un bureau comportant plus de dix salariés.

Réponse. — Les conventions passées entre l'administration et les restaurants privés, aux termes desquelles ces derniers acceptent de consentir aux fonctionnaires un prix de repas diminué du montant de la subvention de 2,25 francs, qui est directement

versée à ces établissements par les services sociaux des départements ministériels lorsque les agents peuvent prétendre à cette prestation en raison de leur indice de rémunération, peuvent être conclues quel que soit le nombre d'usagers concernés. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette pratique est particulièrement justifiée dans les postes situés en zone rurale où les personnels, éloignés de leur domicile, sont contraints de prendre leur repas à proximité de leur lieu de travail. Des instructions ont été données au président du conseil départemental d'administration des services sociaux des ministères de l'économie et du budget pour veiller à ce que tous les agents de ces administrations en fonction dans la Mayenne bénéficient des mêmes avantages dans la mesure où des restaurateurs privés acceptent cette procédure.

Impôts (rapports entre l'administration et les contribuables).

7806. — 27 octobre 1978. — **M. Michel Périceard** expose à **M. le ministre du budget** que **M. X...**, ayant fait en date du 22 septembre 1976 une demande de dégrèvement sur un forfait IIC de cette période à **M. le directeur des impôts**, n'a à ce jour, et malgré le renouvellement de sa demande, reçu aucune réponse de la part de ces services. Il lui demande de lui faire connaître si un directeur des impôts est tenu ou non de donner une réponse, soit positive, soit négative à une demande de dégrèvement formulée par un contribuable.

Réponse. — Aux termes de l'article 1038-1 du code général des impôts, le service des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire, il doit en aviser le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision et qui ne peut excéder trois mois. A défaut de réponse de l'administration des impôts dans le délai de six mois, le contribuable peut porter le litige devant le tribunal compétent sans qu'aucun délai lui soit imputé à cet effet. S'il n'use pas de cette faculté, le service des impôts reste tenu de statuer sur la réclamation et d'adresser au contribuable un avis de la décision prise, laquelle si elle ne donne pas totalement satisfaction au réclamant, peut être attaquée devant le tribunal dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Cadastre (situation des services).

7924. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** prend acte de la réponse que **M. le ministre du budget** lui a faite à sa question écrite du 27 avril 1978, relative à la situation des services du cadastre. Il observe que, dans cette réponse, il est indiqué que « le dispositif (de rattrapage) comporte également à titre subsidiaire et provisoire un recours limité à des techniciens privés ». Il demande comment ce recours peut être concilié avec les dispositions de l'article 34 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 dont le Conseil d'Etat a, après un arrêt rendu le 28 avril 1978, à la requête du syndicat national des impôts CFDT, confirmé qu'il ne pouvait être fait appel à des entreprises privées. Il demande, par ailleurs, quelles sont les conclusions qui peuvent être tirées de l'enquête prescrite par le directeur général des impôts auprès des services extérieurs pour déterminer l'importance exacte des retards accumulés dans l'établissement des croquis de conservation.

Réponse. — Les modalités du dispositif mis en place en 1977 pour assurer la confection des croquis de conservation dont la réalisation avait été momentanément différée en raison de diverses circonstances, ont été exposées dans une réponse à la précédente question de l'honorable parlementaire datée du 27 avril 1978. Ce dispositif prévoyait, pour une part réduite, l'intervention de l'entreprise privée. L'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 28 avril 1978 a annulé la décision de faire appel au concours de l'entreprise privée pour l'exécution des travaux de levé sur le terrain. Depuis lors, aucun marché ayant cet objet n'a été conclu. Les travaux dont il s'agit sont désormais exécutés exclusivement par les géomètres de l'administration. L'achèvement de la mise à jour intégrale du plan sera réalisée dans cinquante départements environ à la date initialement prévue du 31 décembre 1980. Dans vingt-cinq autres départements ce délai pourra également être respecté si la participation des géomètres du service est maintenue à son rythme actuel ou légèrement augmentée. Pour les autres départements enfin, les travaux devront vraisemblablement se poursuivre en 1981.

Postes et télécommunications (receveurs distributeurs).

7926. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** expose à **M. le ministre du budget** que, dans sa réponse à une question écrite qu'il lui avait posée le 24 juin 1978, à propos de la situation des receveurs distributeurs des postes, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications lui répond qu'un projet tendant à reconnaître à ces agents la qualité de comptable a été mis au point par ses services et soumis au ministère du budget sans que ces démarches aient pu jusqu'à présent aboutir. Il lui demande où en est l'examen de ce dossier par sa propre administration et si, comme le souhaitait vivement les receveurs distributeurs, et comme cela paraît être justifié par la mission qui leur est confiée, il entend lui réserver une suite favorable.

Réponse. — Comme le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite posée le 24 juin 1978, le projet tendant à reconnaître aux receveurs-distributeurs la qualité de comptable public faisait partie d'un ensemble de mesures proposées en faveur de ces agents et soumis à la fin de l'année 1976 au ministre de l'économie et des finances. Compte tenu des liens étroits existant entre ces propositions, il n'a été possible jusqu'à maintenant d'envisager d'accorder aux receveurs distributeurs la qualité de comptable public sans qu'aient été simultanément résolues les autres questions relatives à la réforme de leur statut. Les nouvelles propositions relatives à ces questions, évoquées par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, ne sont pas encore parvenues au ministère du budget.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

7979. — 3 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont**, député de Paris, signale à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Répondant le 31 mars 1977 à une question du parlementaire susvisé rappelant que cette loi n'était pas appliquée, le ministre de l'économie et des finances, par une réponse n° 33502 publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1977, indiquait : « Que l'extension de ce nouveau mode de paiement ne pourrait être que progressif. » Il indiquait également « que 300 000 pensionnés répartis dans les quinze départements en bénéficiaient mais qu'en raison de la lutte contre l'inflation il estimait nécessaire de limiter le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat sans remettre le principe en cause ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence combien de nouveaux pensionnés pourront en 1978 et 1979 bénéficier de la mensualisation prévue par la loi et lui demande en particulier si la trésorerie générale de la région parisienne sera invitée à appliquer la loi dès l'année prochaine.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 1978, à près du quart des pensionnés. Sa généralisation est désormais essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne pouvant être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les 14 départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements, soit le tiers des pensionnés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional rattaché à la pairie générale du Trésor qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Impôts (handicapés).

8525. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de tenir compte, sur le plan fiscal, de la situation des handicapés justifiant d'un taux minimum d'infirmité de 80 p. 100 et titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité. Il lui demande de bien vouloir étudier, au bénéfice des intéressés, la mise en œuvre des mesures suivantes : 1° dans le calcul du quotient familial applicable à la détermination de l'impôt sur le revenu, attribution d'une demi-part supplémentaire aux handicapés définis ci-dessus, quelle que soit la situation

de famille de ceux-ci. Il apparaît, en effet, illogique que cet avantage ne soit pas accordé aux handicapés dont le conjoint est valide ; 2° parallèlement, attribution d'une part supplémentaire au ménage dont chaque conjoint est handicapé (l'invalidité de chacun d'eux étant au moins égale à 80 p. 100) ; 3° actuellement, la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale n'est pas imposable. Il importe, dans un souci d'équité, que les rentes d'invalidité, qui représentent une somme globale, servies par les compagnies d'assurances ou des régimes privés de prévoyance à de grands infirmes qui ne relèvent pas personnellement du régime de la sécurité sociale mais qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, ne soient soumises à l'impôt sur le revenu que pour la partie excédant le montant de la majoration pour assistance d'une tierce personne de la sécurité sociale ; 4° fixation à 400 000 francs de l'abattement consenti aux handicapés sur la valeur des biens à déclarer à l'occasion de donations ou de successions, et indexation de cet abattement en raison de l'érosion monétaire.

Réponse. — 1° et 2° En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 prévoit un relèvement de plus de 9 p. 100 du montant et des limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs actuellement) auront droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites (ou désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui ne pourra toutefois excéder 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs actuellement). Cette disposition profitera notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics ; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social ; 3° les rentes de pensions d'invalidité ont le caractère d'un revenu et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu, quel que soit l'organisme qui en assure le service. L'exonération applicable à la majoration pour assistance d'une tierce personne attribuée par les régimes de sécurité sociale présente donc un caractère tout à fait exceptionnel et ne peut être étendue à des prestations servies par d'autres régimes. Cela dit, les allègements énoncés ci-dessus (1° et 2°) s'appliquent à tous les titulaires de rentes ou pensions d'invalidité, que ces prestations soient versées au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime ; 4° les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager pour l'instant le relèvement de l'abattement de 200 000 francs prévu à l'article 779-II du code général des impôts.

Vignette automobile (statistiques).

8526. — 15 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre du budget** de lui indiquer combien de vignettes automobiles ont été délivrées par son administration pour la période d'imposition 1978-1979 pour : les véhicules âgés de plus de vingt-cinq ans ; les véhicules affectés au transport en commun de personnes ; les taxis ; les véhicules spéciaux des infirmes et des mutilés et les divers types de matériels comme ceux utilisés par les entreprises de travaux publics.

Vignette automobile (gratuité).

8528. — 15 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer combien de vignettes automobiles gratuites destinées aux : VRP, bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, pensionnés, et infirmes titulaires de la carte spéciale prévue à l'article 173 du code de la

famille et de l'ordre social, revêtu de la mention « station debout pénible », personnes atteintes de cécité, infirmes mentaux et sourds-muets ont été délivrées par son administration pour la période d'imposition 1977-1978.

Réponse. — Les renseignements dont dispose l'administration concernent le nombre de vignettes gratuites délivrées au cours de la période d'imposition 1977-1978 sont indiqués dans le tableau ci-après :

BÉNÉFICIAIRES DE L'EXONÉRATION	NOMBRE DE VIGNETTES délivrées.
Professionnels de l'automobile.....	84 176
VRP.....	142 868
Véhicules spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande.....	47 166
Autres bénéficiaires.....	451 314
Total vignettes « Grátis ».....	725 524

Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de dégager de l'ensemble des vignettes gratuites indiquées à la ligne « Autres bénéficiaires » celles qui sont destinées aux véhicules utilisés par diverses catégories sociales telles que : bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, pensionnés et infirmes titulaires de la carte spéciale prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, personnes atteintes de cécité, infirmes mentaux et sourds-muets. D'autre part, pour ce qui concerne la période d'imposition 1978-1979, les renseignements demandés ne sont pas actuellement disponibles.

Impôts locaux (taxe sur les salaires).

8544. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansqver** rappelle à **M. le ministre du budget** que les centres de vacances dont la gestion est assurée directement par les communes bénéficient de plein droit de l'exonération de la taxe sur les salaires prévue en faveur des collectivités locales par l'article 231 du CGI. Au contraire, lorsque les centres sont gérés par un établissement public, par une association de la loi 1901 ou par toute autre personne morale, ils sont soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où l'organisme en cause est assujéti à la TVA (réponse à la question écrite n° 11594, JO, Débats AN du 7 septembre 1974, page 4371). Il lui expose que les dispositions qui viennent d'être rappelées sont extrêmement regrettables et que les associations qui prennent en charge des centres de vacances ou des centres aérés devraient bénéficier autant que possible de charges réduites compte tenu du fait que ces associations sont gérées et occupent la plupart du temps un personnel bénévole qui devrait se sentir encouragé par une législation fiscale appropriée. Pour ces raisons, il lui demande que les centres de vacances et les centres aérés dont la gestion est assurée par des associations de la loi de 1901 bénéficient de l'exonération de la taxe sur les salaires.

Réponse. — A l'exception des collectivités locales, de leurs groupements, des services départementaux de protection contre l'incendie et, également, à compter du 1^{er} janvier 1979, des bureaux d'aide sociale et du centre de formation des personnels communaux, la taxe sur les salaires est due par toutes les personnes physiques ou morales qui, payant des traitements et salaires, n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leurs recettes. Une mesure dérogatoire en faveur des associations qui ont la charge de centres de vacances et de centres aérés conduirait de proche en proche à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Une telle mesure ne peut être envisagée en raison de ses conséquences budgétaires. Il est toutefois précisé que les personnes morales, qui gèrent des colonies ou centres de vacances pour enfants comportant une cantine destinée soit uniquement à ces derniers, soit à la fois au personnel d'encadrement et aux enfants, sont exonérées de la taxe sur les salaires sur la totalité des rémunérations versées au personnel de la cantine.

Enseignement (enseignants).

8721. — 17 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus qui a été opposé à l'Institut coopératif de l'école moderne de bénéficier de détachements de membres de l'enseignement public. Ce refus s'explique d'autant plus mal que l'engagement financier de l'Etat est très limité dans le cas d'un détachement. Par ailleurs, dans la mesure

où des détachements sont accordés pour des activités assez éloignées des problèmes d'éducation, comment justifier le refus opposé à l'ICEM, si ce n'est par l'action pédagogique qu'il exerce. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que le fonctionnement même de ce mouvement ne soit pas remis en cause et que soit satisfaite la demande de l'ICEM que justifie le bilan d'activités de cet organisme.

Enseignement (enseignants).

9124. — 24 novembre 1978. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** de son refus de faire bénéficier l'ICEM (institut coopératif de l'école moderne) de détachements de membres de l'enseignement public, et ce, malgré l'accord préalable du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision, afin que ce mouvement puisse permettre à quelques-uns de ses militants d'assumer des tâches d'animateurs permanents.

Réponse. — Le détachement de fonctionnaires auprès d'un organisme privé présente toujours un caractère exceptionnel. Il ne peut être envisagé qu'auprès d'organismes ne poursuivant pas de but lucratif et dont l'activité, d'intérêt général, ne fait pas double emploi avec un secteur d'activité normalement exercé par l'administration. Il est, en effet, rappelé à l'honorable parlementaire que la vocation essentielle des fonctionnaires est d'exercer leur activité au service de l'Etat. S'ils souhaitent néanmoins quitter l'administration pour exercer leur activité dans le secteur privé, ils disposent de la possibilité de se faire mettre en disponibilité, position dans laquelle ils perdent les droits à l'avancement et à la retraite qui sont la contrepartie normale d'une rémunération de fonctionnaire en activité. Ils se trouvent placés dès lors dans une situation de droit privé pour exercer un emploi privé, sous la réserve, très appréciable dans la conjoncture actuelle, qu'ils conservent un droit de réintégration ultérieure dans la fonction publique.

Plus-values (imposition des plus-values immobilières).

8789. — 18 novembre 1978. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values : un particulier fonctionnaire de l'Etat est muté en avril 1976 et dispose dans sa nouvelle affectation d'un logement de fonction ; peut-on considérer qu'il réalise une plus-value lorsque, de ce fait, il est amené à vendre sa résidence principale (achetée depuis plus de deux ans mais moins de dix ans). Depuis avril 1976, date de la mutation, la résidence principale est donnée en jouissance gratuite à des ascendants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation implique qu'on doive considérer, selon l'ancienne réglementation, comme résidence principale un immeuble occupé à titre gratuit par des ascendants ? Dans l'hypothèse négative, le fait d'être obligé statutairement d'occuper un logement de fonction ne peut-il pas atténuer la notion de résidence secondaire pour le seul immeuble possédé.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 150 C du code général des impôts en faveur des contribuables qui cèdent leur résidence principale ou qui procèdent à la première cession d'une résidence secondaire suppose qu'au moment de la vente, l'immeuble ne soit pas donné en location ou occupé gratuitement à titre habituel par une personne autre que le contribuable ou son conjoint. La circonstance que le propriétaire de l'immeuble réside dans un logement de fonction n'est pas de nature à modifier cette condition fondamentale. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne saurait dès lors être retenue. Elle conduirait, en effet, à étendre considérablement les notions habituelles de résidence principale ou secondaire puisque celles-ci pourraient, de proche en proche, s'appliquer à tous les immeubles que le propriétaire laisse gratuitement à la disposition d'autres membres de sa famille ou même des tiers. Il est d'ailleurs rappelé que l'instruction du 30 décembre 1976 qui a précisé ces notions a été approuvée par le comité consultatif des plus-values.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

9039. — 23 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** quel est le taux d'amortissement linéaire généralement admis pour la constatation comptable de la dépréciation dans le cas d'une caisse enregistreuse achetée par un commerçant à l'état neuf.

Réponse. — Les amortissements admis en déduction pour l'établissement de l'impôt doivent correspondre à la dépréciation effective subie par les éléments à amortir calculée en fonction de la durée normale de leur utilisation. Cette durée, conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, est déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce

ou d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières d'utilisation. La question de savoir si les amortissements pratiqués par une entreprise peuvent être considérés comme normaux est donc essentiellement une question de fait. A titre indicatif, il est précisé toutefois que les taux d'amortissement du matériel les plus couramment appliqués dans la pratique sont de l'ordre de 10 et 15 p. 100.

Impôts (assiette).

9041. — 23 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une entreprise qui souscrit unilatéralement, auprès d'une institution de prévoyance ayant reçu l'agrément ministériel, un contrat collectif pour l'ensemble de son personnel non cadre. Ce contrat assure aux bénéficiaires des remboursements complémentaires de la sécurité sociale pour les prestations en nature. Les cotisations correspondent à un forfait par salarié quelle que soit sa situation de famille. Elles sont prises en charge par l'employeur en totalité pour le personnel employés et à concurrence de 50 p. 100 pour les VRP. La société cotise, d'une part, pour tous ses employés, à l'exception d'une personne qui est déjà affiliée à un organisme par l'intermédiaire de son conjoint salarié dans une autre entreprise et, d'autre part, pour les deux tiers environ de ses VRP, les autres personnes de cette catégorie bénéficiant déjà d'avantages similaires en raison de leur activité antérieure, notamment anciens militaires. Il lui demande dans quelle mesure les cotisations prises en charge par l'employeur constituent un avantage en argent et de ce fait sont à soumettre aux différentes taxes assises sur les salaires. Il lui demande également dans quelle mesure les salariés peuvent déduire de leur revenu imposable les retenues qui leur sont effectuées à ce titre.

Réponse. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, la loi autorise la déduction des cotisations de sécurité sociale. En revanche, elle ne permet aucune déduction au titre de régimes de prévoyance complémentaires qui assurent, notamment, le paiement de prestations en nature s'ajoutant à celles de la sécurité sociale. Cependant, par exception, une décision administrative a, sous certaines conditions bien précises, étendu la déduction aux cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'assurance collective. Pour bénéficier de cette mesure, le régime de prévoyance complémentaire doit nécessairement présenter pour les bénéficiaires un caractère obligatoire et s'imposer à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée. Tel n'est pas le cas du régime d'assurance décrit par l'honorable parlementaire. Les salariés qui versent des cotisations à ce régime ne peuvent, par suite, les déduire pour la détermination de leur revenu imposable. Quant aux cotisations prises en charge par l'employeur, elles constituent, pour leur totalité, un supplément de rémunération soumis à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires et, le cas échéant, aux taxes et participations assises sur les salaires, dues par l'employeur.

Impôts (commerce et artisanat).

9102. — 24 novembre 1978. — **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne considère pas comme légitime et conforme à nos lois que tous ceux qui font acte de commerce soient placés dans les mêmes conditions de concurrence au regard de la fiscalité et, par conséquent, s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. — Le ministre du budget ne peut, pour ce qui le concerne, que partager l'opinion émise par l'honorable parlementaire. Le principe de l'égalité devant l'impôt est du reste déjà consacré par le droit fiscal qui prévoit que les commerçants exerçant une activité identique sous une même forme juridique, individuelle ou sociale, sont normalement redevables des mêmes impôts directs ou indirects. Ce principe ne souffre que des exceptions très limitées, justifiées par la nécessité de lever les obstacles fiscaux au développement de certaines formes de groupements dont l'utilité sociale est incontestable. Ces exceptions n'en posent pas moins un problème délicat car les raisons qui ont conduit à leur adoption peuvent disparaître. Or il est toujours difficile de revenir sur des régimes que les intéressés considèrent comme des avantages acquis. Néanmoins, le Gouvernement ne manque pas, pour sa part, de proposer la remise en cause d'exonérations ayant perdu leur justification comme en témoigne le récent assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédit agricole. En outre, l'administration fiscale dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle agit dans le même sens, soit en veillant à ce que les exceptions demeurent strictement limitées à leur objet précis, soit en rétablissant le véritable caractère d'opérations qui, présentées comme destinées à poursuivre les fins désintéressées que se sont assignées les organismes qui les accomplissent, sont en réalité de la nature de celles faites par les commerçants, les industriels, les artisans ou les membres des professions libérales.

Successions (succession vacante).

9263. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Bas** revient sur sa question n° 44693 du 11 mars 1978 à **M. le ministre du budget**, exposant ce qui suit : « Lorsque le service des domaines est nommé curateur à une succession déclarée vacante par le tribunal de grande instance, il est prélevé sur l'actif net encaissé un pourcentage de 12 p. 100 à titre de frais de régie. Ces frais ne sont-ils pas excessifs compte tenu, d'une part, des droits de mutation parfois très importants que doivent supporter les héritiers en ligne collatérale (50 ou 60 p. 100) et, d'autre part, de leur non-déductibilité dans le passif successoral, puisque postérieurs au décès ».

Réponse. — En assurant la gestion des successions vacantes, le service des domaines agit dans l'intérêt et au profit des héritiers demeurés dans l'inaction, en réalisant l'actif, en apurant le passif et en liquidant les biens périssables ou dispendieux à conserver. Il est donc normal que les frais exposés par l'Etat au titre de cette gestion ne demeurent pas à la charge des contribuables mais soient finalement supportés par les héritiers qui revendiquent ultérieurement les successions et qui sont les bénéficiaires directs de l'action administrative. Le prélèvement au profit du Trésor, actuellement fixé à 12 p. 100, ne s'exerce pas sur le montant de l'actif net successoral, mais sur le montant brut des encaissements effectués par l'administration. Ainsi, aucune perception n'est effectuée sur les biens, tels que les immeubles ou les valeurs mobilières par exemple, qui sont conservés en l'état et restitués en nature aux héritiers, lorsque leur vente n'a pas été rendue nécessaire, notamment en vue du paiement du passif. Il s'ensuit que le montant des frais de régie perçus sur une succession déterminée peut être très nettement inférieur à 12 p. 100 de l'actif, sans qu'il soit possible d'indiquer une moyenne. L'existence de nombreuses successions vacantes de minime importance, impliquant des opérations administratives et comptables portant sur des sommes très faibles, a motivé la réalisation, en 1975, d'une enquête par sondages à l'effet de déterminer si le taux uniforme de 12 p. 100 procurait des recettes en rapport avec les dépenses exposées par l'Etat. La conclusion a été que les prélèvements opérés au titre des frais de régie lors de la gestion des successions vacantes étaient en règle générale nettement inférieurs au coût réel de cette gestion pour le Trésor. Une modification devrait normalement conduire à l'adoption d'un tarif relativement complexe, comportant notamment une perception minimale et des taux gradués dégressifs. Une telle recherche d'un meilleur équilibre entre le coût de la gestion et le produit des frais de régie se traduirait par un allourdissement sensible de ces derniers, tout au moins pour la grande majorité des patrimoines gérés. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, par conséquent, une réponse négative.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9558. — 2 décembre 1978. — **M. André Audinot** croit devoir faire part à **M. le ministre du budget** des inquiétudes des organisations professionnelles du bâtiment de la région de Picardie sur certaines dispositions portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ces dispositions ne comportent pas de modification profonde pour la détermination des bases de la taxe professionnelle et ne font donc que conforter et accroître les erreurs apparues lors de la suppression de la contribution des patentes et sa substitution par ladite taxe. L'industrie du bâtiment et des travaux publics étant une de celles dont la proportion de frais de personnel dans la valeur ajoutée est la plus forte (67 p. 100), a supporté, lors de la mise en place de la taxe professionnelle, une augmentation de la charge fiscale moyenne de 106 p. 100 et, ce, malgré l'écrêtement dont ont bénéficié la quasi-totalité des entreprises. La suppression de l'écrêtement et du plafonnement toucherait brutalement l'industrie du bâtiment et des travaux publics, laquelle subirait une nouvelle augmentation pouvant être évaluée à environ 100 p. 100 sur un délai de cinq ou dix ans, compte tenu de l'accroissement des budgets locaux. En conséquence, il demande quelles mesures seront prises pour diminuer la part de la main-d'œuvre dans les bases de la taxe, en précisant que le fait de réduire à un dixième au lieu de un cinquième la proportion dans laquelle les salaires sont retenus aurait pour effet de respecter dans cette profession l'équivalence de l'élément matériel et de l'élément humain, ce qui est l'objectif, du législateur. Au surplus, une telle mesure se situerait dans le cadre d'un plan de lutte contre le chômage qui intéresse tout particulièrement les professions du bâtiment de la région de Picardie.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10362. — 20 décembre 1978. — **M. André Audinot** croit devoir faire part à **M. le ministre du budget** de l'inquiétude que manifeste l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics sur certaines dispositions contenues dans un projet portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ce projet ne contient

aucune modification profonde pour la détermination des bases de la taxe professionnelle et ne va donc que conforter et accroître les disparités qui sont apparues lors de la suppression de la contribution des patentes et sa substitution par ladite taxe. L'industrie du bâtiment et des travaux publics est une de celles dont la proportion de frais de personnel dans la valeur ajoutée est la plus forte (67 p. 100) ; elle a supporté, lors de la mise en place de la taxe professionnelle une augmentation de la charge fiscale moyenne de 106 p. 100, malgré l'écrêtement dont ont bénéficié la quasi-totalité des entreprises. Cette augmentation de la charge fiscale a pour origine le nouveau mécanisme de prise en compte de la main-d'œuvre dans les bases de l'impôt ; mais il semble que le nouveau projet ne contient pas de mesure propre à éviter qu'on ne pénalise les industries de main-d'œuvre. Il demande si le Gouvernement acceptera des amendements visant à la diminution de la part de la main-d'œuvre dans les bases de calcul de la taxe et s'il tiendra compte des difficultés d'utilisation des matériels de chantier comme c'était le cas pour la patente.

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas favorable à une modification des bases de la taxe professionnelle, notamment à l'égard d'une catégorie déterminée de contribuables. Une telle mesure trait, en effet, à l'encontre de l'objectif de la loi du 29 juillet 1975 qui visait à supprimer toutes les dispositions particulières résultant du tarif des patentes et à unifier les règles d'assiette. D'autre part, une remise en cause de l'assiette de la taxe professionnelle survenant quelques années après l'institution de cette taxe entraînerait inévitablement de nouveaux transferts de charge entre les contribuables locaux et risquerait de mettre en péril l'ensemble de la fiscalité locale, alors qu'aucune solution de remplacement n'apparaît actuellement pouvoir être mise en œuvre pour le financement des budgets des communes et des départements. Cela dit, il appartiendra au Parlement de se prononcer sur cette question à l'occasion de l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale voté en première lecture par le Sénat et étudié actuellement par une commission spéciale de l'Assemblée nationale.

Sociétés (taxe sur les véhicules).

9574. — 2 décembre 1978. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés sont soumises à une taxe annuelle non déductible de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 1010, modifié par la loi de finances pour 1975, art. 9-11). Cette taxe est applicable quelle que soit la personne (physique ou morale) au nom de laquelle les véhicules sont immatriculés et quelle que soit l'utilisation de ces véhicules. Il lui expose à cet égard que certaines sociétés, en particulier de travaux publics ayant de nombreux chantiers extérieurs, utilisent plusieurs dizaines de véhicules affectés strictement au transport du personnel. Ces entreprises sont donc soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés sauf s'il s'agit de véhicules de plus de dix ans. Il s'agit là d'une solution rarement utilisée par les sociétés car les véhicules en cause donnent naissance à des frais d'entretien très élevés. Très fréquemment, les sociétés concernées acquièrent des véhicules neufs dits utilitaires à TVA récupérable et qui sont en principe aménagés en transport de personnel (par exemple : R 4 de type commercial dépourvu de sièges et de vitres). Cette pratique est courante mais elle est regrettable. D'autres sociétés achètent des camionnettes neuves, genre Estafette, aménagées en transport du personnel. Il semble que dans ce cas, la taxe n'est pas due s'il est vérifié que ces véhicules servent exclusivement au transport de personnel. Cependant, dans de nombreux cas, les chantiers des sociétés ne comportent qu'un nombre restreint de personnes, trois ou quatre personnes par exemple, qui doivent être conduites sur leur lieu de travail. Il s'agit alors le plus souvent d'un véhicule trop important et non adapté aux besoins réels de l'entreprise avec comme conséquence un gaspillage financier et énergétique particulièrement préjudiciable dans la conjoncture actuelle. Il apparaît souhaitable que dans des situations de ce genre, une possibilité d'exonération de la taxe annuelle sur les automobiles de tourisme de sociétés soit prévue lorsque les sociétés utilisent des voitures particulières affectées exclusivement au transport de personnel. Ces véhicules pourraient porter une marque distinctive, les autorisant à sortir exclusivement les jours d'ouverture de l'entreprise. Une telle solution permettrait au personnel d'être transporté dans de bonnes conditions de sécurité sans occasionner une charge trop lourde à l'entreprise ni alourdir en pure perte le bilan énergétique de la nation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir l'exonération qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — L'article 1010 du code général des impôts soumet à la taxe sur les véhicules des sociétés les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Seules les voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières sont donc

assujetties à cette taxe, à l'exclusion notamment de celles immatriculées dans la catégorie des camionnettes. Il ne peut être envisagé d'exonérer de cette taxe les voitures particulières utilisées par les sociétés pour le transport de leur personnel en raison des difficultés de contrôle qu'une telle mesure entraînerait.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

9707. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** que des compagnies françaises d'assurances sur la vie ont mis au point une formule de contrat aux termes de laquelle ces compagnies s'engagent à verser au contractant (en l'occurrence des entreprises industrielles et commerciales) des sommes égales aux indemnités de congédiement ou de départ à la retraite dont le contractant serait tenu, en raison de la convention collective dont il relève. Cet engagement est toutefois limité au montant des provisions mathématiques du contrat. Le contractant s'engage à verser une prime annuelle fixée en pourcentage des salaires. En cas de départ en retraite ou de licenciement d'un membre du personnel, l'assureur verse au contractant une somme égale au montant des indemnités mises à sa charge, en exécution de la convention collective, sans que cette somme puisse excéder le montant des provisions mathématiques du contrat. Cette formule présente des avantages sociaux évidents que la question posée par **M. Xavier Hamelin**, député, à **M. le Premier ministre** parue avec sa réponse au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 4 février 1978, p. 391, n° 35481) expose avec clarté. Or, le cas examiné aujourd'hui est différent de celui visé dans la question et dans la réponse précitées, puisque l'entreprise perd la libre disposition des sommes versées à l'assureur et que le service des prestations est soumis à une condition, la survenance du risque prévu au contrat. Le fait que l'assureur rembourse dans certains cas une fraction importante des provisions constituées ne permet pas de considérer que l'entreprise puisse puiser à son gré dans les sommes déjà versées et capitalisées, puisque le remboursement n'intervient qu'à la condition d'une disparition totale du risque couvert. En raison donc de l'avantage social que représente ce régime de prévoyance, tant pour les entreprises dont la charge des indemnités de départ du personnel est par le biais de la prime, imputée avec régularité dans les charges du compte d'exploitation annuel, que pour le personnel qui a la garantie du paiement des primes de licenciement ou de départ à la retraite, il lui demande si l'administration fiscale admet les primes parmi les charges déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise adhérente à un contrat dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

Réponse. — Dans la situation exposée, il apparaît que l'entreprise perd effectivement la disposition des sommes versées à titre de primes annuelles à la compagnie d'assurances. Il semble, toutefois, que le contrat passé lui assure en toute hypothèse — que le risque survienne ou, au contraire, disparaisse — le remboursement des sommes versées à hauteur de tout ou partie des provisions mathématiques constituées. La question se pose, dès lors, de savoir si le paiement des primes entraîne ou non, à due concurrence, une diminution de l'actif de l'entreprise versante justifiant la déduction immédiate. Il ne pourrait être pris parti avec certitude sur ce point que si l'administration était mise en mesure de procéder à l'étude de l'ensemble des clauses du contrat et d'en apprécier ainsi l'exacte portée.

Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite).

9813. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision ministérielle du 10 octobre 1957 selon laquelle les indemnités de départ à la retraite ne sont imposables que si elles excèdent 10 000 francs. Or, compte tenu de l'augmentation du niveau et du coût de la vie des Français depuis cette date, il estime souhaitable de procéder à un accroissement de la part non imposable de ces indemnités. Il lui demande donc s'il entend donner suite à cette suggestion qui peut-être inciterait nos concitoyens à prendre leur retraite, libérant ainsi un certain nombre d'emplois.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus antérieurement à l'entreprise ; à ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La décision ministérielle prise le 10 octobre 1957 d'exonérer de cet impôt la fraction des indemnités de départ à la retraite dans la limite d'un plafond de 10 000 francs est donc très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait

pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite; l'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Enfin, c'est une minorité de salariés qui perçoit une indemnité de départ à la retraite. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'augmenter le montant de cette exonération.

Impôts locaux (taux).

9820. — 8 décembre 1978. — **M. Jean Royer** observe que les impôts locaux payés par les hôtels classés trois et quatre étoiles appartenant à une chaîne ont fait l'objet l'an dernier d'une harmonisation au plan national qui a donné lieu à des ajustements parfois brutaux pour un certain nombre d'entre eux (du simple au triple de 1976 à 1977). Il demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer sur quels critères l'administration des finances s'est fondée pour prendre cette décision et s'il pense que de telles augmentations risquent de se reproduire à l'avenir.

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ont essentiellement eu pour objet de remédier aux importantes disparités constatées, dans les évaluations des hôtels de type moderne de trois et quatre étoiles, à l'occasion d'une enquête générale sur les résultats des travaux de la dernière révision afférents à ce type de propriété bâtie. La circonstance que les modifications opérées soient intervenues en application des dispositions de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relatives à la mise à jour annuelle des bases d'imposition n'implique nullement que des changements de même nature et de même importance risquent de se reproduire dans un proche avenir; en effet, les valeurs locatives des biens dont il s'agit peuvent désormais être considérées comme harmonisées d'une façon convenable, sauf cas particuliers qui auraient pu échapper à la vigilance des services.

Presse (Agence France-Presse).

9934. — 12 décembre 1978. — **M. Marcel Taissy** demande à **M. le ministre du budget** pour quelle utilisation une dotation nouvelle de 25 millions de francs a été accordée à l'Agence France-Presse, dans la loi de finances rectificative pour 1978.

Réponse. — L'apport d'une dotation de 25 millions de francs à l'Agence France-Presse a pour objet d'améliorer ses moyens de financement au moment où l'évolution rapide des techniques en matière d'information implique un effort d'investissement soutenu lui permettant de développer ses capacités concurrentielles.

Cadastre (désignation d'une parcelle).

10126. — 14 décembre 1978. — **M. André Saint-Paul** demande à **M. le ministre du budget** si la lettre « P », inscrite après le numéro cadastral d'une parcelle, dans une attestation notariée, signifie bien, légalement, qu'il ne s'agit que d'une partie de cette parcelle.

Réponse. — Les identifiants de la parcelle cadastrale sont, pour une commune considérée, la section et le numéro de plan. Ce dernier peut toutefois être complété de la lettre p dans deux circonstances. Dans les communes encore dotées d'un ancien cadastre établi selon les dispositions des lois du 15 septembre 1807 ou 7 août 1850 : le plan ne faisant dans ce cas l'objet d'aucune mise à jour, les divisions de propriété ne sont mentionnées que sur la matrice cadastrale et chaque parcelle nouvelle est identifiée par les références de celle dont elle est issue auxquelles est ajoutée la mention p. Dans les communes à cadastre rénové conformément aux lois du 17 mars 1898, 16 avril 1930 ou 30 avril 1955 : la lettre p est également utilisée pour désigner les parties revenant à chacun des propriétaires d'un bien non délimité identifié par un même numéro parcellaire. Il s'agit d'immeubles pour lesquels les propriétaires n'ont pas été en mesure, lors de la rénovation du cadastre, de montrer la position de leurs limites séparatives. L'adjonction au numéro de plan de la lettre p signifie donc bien qu'il ne s'agit que d'une partie de parcelle. Son utilisation, exclusivement limitée aux deux cas précités, est de moins en moins fréquente, notamment avec l'achèvement de la rénovation du plan des dernières communes à ancien cadastre.

Enregistrement (droits d') (taux réduit de 0,60 p. 100).

10250. — 16 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rédaction et l'interprétation de l'instruction ministérielle en date du 26 mai 1978 (BODGI, 7 C-5-78), qui semble abandonner la doctrine antérieure de l'administration et faire application du taux réduit lorsque la preuve

de la qualité du fermier est suffisamment établie et que le paiement du droit de bail est régularisé. Il lui demande de bien vouloir préciser si la qualité de fermier est suffisamment reconnue par la fourniture de certificats émanant des services de la mutualité agricole et, dans la négative, quel type de preuve il faut fournir pour se voir octroyer le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100.

Réponse. — La difficulté de preuve évoquée par l'honorable parlementaire ne peut se produire dans la situation qui doit être qualifiée de normale et qui est celle où l'immeuble cédé fait l'objet à sa date d'acquisition, soit d'un bail écrit en cours à ladite date et enregistré depuis au moins deux ans, soit d'une location verbale ayant donné lieu à une première déclaration souscrite il y a au moins deux ans et régulièrement renouvelée depuis. Ce n'est que si le bien acquis ne se trouve pas exactement dans la situation définie ci-dessus qu'il y a lieu d'appliquer le changement de doctrine résultant de l'instruction du 26 mai 1978. L'acquéreur est alors admis à se prévaloir des dispositions de l'article 705 du code général des impôts à condition notamment d'établir que ses proches ou lui-même ont été titulaires d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée deux ans au moins avant la date d'acquisition et qu'il n'y a eu depuis aucune solution de continuité dans l'exercice du droit de jouissance. La preuve de l'absence de solution de continuité peut être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite. Il a, à cet égard, été précisé dans l'instruction déjà citée que l'un de ces moyens peut consister dans les certificats délivrés par les caisses de mutualité sociale agricole qui sont généralement suffisamment explicites quant à la nature du contrat et à l'identification des parcelles louées. Bien entendu, le recours à d'autres éléments de justification est librement ouvert; mais il n'est pas possible a priori d'en imaginer la consistance et encore moins d'en apprécier la valeur.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10426. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sourds-muets au regard du paiement de la redevance de la télévision. Il lui demande en particulier : 1° si les sourds-muets sont considérés comme des handicapés physiques et sont exonérés comme tels de la redevance dès lors qu'ils vivent dans leur famille; 2° si cette réponse est négative, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de cette mesure de justice sociale les sourds-muets; 3° enfin, s'il n'estime pas que l'exonération devrait être étendue à ceux qui, au prix d'un très grand effort d'intégration, vivent seuls et assurent eux-mêmes leurs moyens d'existence.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1966 modifié, les postes détenus par les mutilés ou invalides au taux de 100 p. 100, non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et vivant, soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'avant-droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie. Les personnes sourdes ou malentendantes ne remplissant pas ces conditions sont soumises au paiement de la redevance de télévision. En effet, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960, la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision est une taxe parafiscale et constitue de ce fait un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la possession d'un récepteur, quel que soit l'usage qui peut en être fait. La redevance ne saurait donc être considérée comme la rémunération d'un service rendu. Aussi les demandes visant à exonérer les postes détenus par des personnes qui ne jouissent pas d'une utilisation complète de leur récepteur de télévision ne peuvent-elles être retenues.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

10536. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les membres des professions médicales et paramédicales astreintes au secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal adhérents à une association agréée des membres de professions libérales visée à l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 bénéficient, en matière d'enregistrement de leurs recettes professionnelles sur les documents comptables prévus aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts, des mesures de tolérance et ne sont pas, en particulier, tenus d'y faire figurer les noms de leurs malades ou la nature des prestations fournies. Il lui demande, dans le cas d'une infirmière libérale conventionnée, adhérente à un centre, de lui préciser de façon concrète les obligations de ce contribuable et notamment les renseignements que doit comporter son livre de recettes et, particulièrement, si, en regard de

chaque somme encaissée, il y a lieu d'indiquer les trois premières lettres du nom patronymique de chaque malade comme l'exige le service local des impôts.

Réponse. — Conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, les membres des professions médicales et paramédicales soumis au secret professionnel qui ont adhéré à une association agréée, ne sont pas tenus d'indiquer dans leur comptabilité la nature des prestations fournies et l'administration ne peut leur demander aucun renseignement en ce domaine. L'identité du client doit, en principe, être mentionnée; mais elle peut être remplacée par une référence à un document annexe, tenu à la disposition de l'administration et permettant de retrouver cette indication. Dans ce cas les intéressés peuvent utiliser le système de leur choix.

*Pensions de retraités civils et militaires
(retraités : fonctionnaires et agents publics).*

10607. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents de la fonction publique, anciens militaires ayant perçu un pécule à la fin de leur carrière militaire. Afin de permettre la liquidation, dans une pension unique au titre du nouvel emploi, des services militaires rémunérés par un pécule, il est prescrit à l'ancien militaire de reverser les sommes perçues à ce titre, le reversement devant être effectué dans l'année de la remise en activité (art. R. 60 du code des pensions). Ces dispositions semblent malheureusement trop souvent perdues de vue par les services gestionnaires des administrations, de sorte que les agents concernés n'en sont pas informés et ne peuvent, au moment de leur admission à la retraite, obtenir la prise en compte, dans leur pension, de leurs services militaires. Afin de tenir compte de cette situation, le ministère du budget a accepté à plusieurs reprises et la dernière fois jusqu'au 30 juin 1976 de lever la forclusion imposée par le texte susvisé. Dans un souci d'équité et afin de remédier à une situation provoquée par un manque d'information, il lui demande de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour lever à nouveau cette forclusion et d'en faire en outre bénéficier les agents touchés par cette mesure et dont la pension a déjà été liquidée.

Réponse. — Pour tenir compte du fait que certains fonctionnaires susceptibles de se prévaloir des délais qui leur avaient été ouverts pour reverser le pécule perçu à l'issue d'une première carrière militaire n'ont pas été informés en temps opportun de la possibilité qui leur était ainsi offerte, il sera admis, à titre bienveillant, que la demande de reversement des sommes perçues sera désormais considérée comme recevable dès lors qu'elle aura été présentée avant la concession de la pension.

Apprentissage (taxe d'apprentissage).

10653. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'en fin d'année certains services fiscaux adressent systématiquement à des assujettis à la taxe d'apprentissage ayant régulièrement déposé dans les délais légaux des demandes d'exonération et acquitté les versements réellement dus, très souvent d'ailleurs par le canal de leurs chambres de commerce, des notifications de redressement portant sur des années sur le point d'être fiscalement prescrites, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été informés du résultat des décisions prises par le comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il lui demande: 1° si cette pratique repose sur des instructions administratives internes et, dans l'affirmative, de lui en citer la teneur; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette pratique qui ne fait que jeter le trouble dans l'esprit des assujettis et risque d'altérer inutilement la sérénité qui devrait normalement exister dans les rapports entre les services fiscaux et les contribuables.

Réponse. — Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de prescription dont dispose l'administration, aucune décision définitive n'aurait encore été prise quant au montant de l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficie l'employeur, il appartient au service de sauvegarder les droits du Trésor en interrompant la prescription. Il s'agit là d'une règle générale à laquelle il ne saurait être fait exception en matière de taxe d'apprentissage. Dès lors que la notification adressée à cet effet doit préciser les motifs justifiant son envoi, il ne devrait y avoir pour le contribuable, dans le cas assez exceptionnel visé par l'honorable parlementaire, aucune ambiguïté sur le sens de cette procédure conservatoire. Bien entendu, dans cette situation, l'impôt n'est pas mis en recouvrement tant que la décision des commissions compétentes n'est pas connue.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

10759. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Girardot**, en complément à son intervention sur l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1978, attire l'attention de **M. le ministre du budget**

sur la revendication formulée par des petites et moyennes entreprises, notamment celles du décolletage et de la métallurgie, demandant que le règlement de la TVA s'effectue sur les encaissements comme pour les entreprises agricoles et les prestataires de service. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le fait générateur de la TVA est la livraison des marchandises, de bénéficier de dispositions spéciales d'acquiescement de la TVA afin de leur éviter des frais financiers mettant souvent en cause leur existence.

Réponse. — Aux termes de l'article 38 de la troisième loi de finances rectificative pour 1978, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, pour les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire, en l'occurrence, lors de la délivrance de ces biens. Ce texte, qui modifie la rédaction de l'article 269 du code général des impôts, à compter du 1^{er} janvier 1979, n'apporte, du point de vue pratique, pas de changement notable aux règles antérieurement applicables, en la matière. En effet, dans sa rédaction issue de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, l'article 269 précité précisait que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les ventes et les livraisons des biens, par leur livraison, c'est-à-dire par la remise au client des marchandises ayant fait l'objet du contrat. Cela étant, toute mesure particulière prévoyant que, pour les petites et moyennes entreprises relevant de certains secteurs et notamment de celui du décolletage et de la métallurgie, l'exigibilité de la taxe intervient au moment de l'encaissement du prix de vente des produits ne manquerait de susciter, de la part d'autres branches d'activités, des demandes d'extension auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des perturbations non négligeables dans le rythme des rentrées budgétaires et des difficultés supplémentaires dans l'application de la réglementation fiscale. Une telle mesure ne comporterait d'ailleurs pas que des conséquences favorables pour tous les industriels et les commerçants concernés puisqu'elle contraindrait ceux d'entre eux qui réclament des acomptes sur le prix, sinon même sa totalité, au moment de la passation des commandes à acquitter la taxe dès la perception de ces sommes. Enfin, il convient de noter que l'influence pratique des règles qui déterminent la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée se trouve atténuée, de façon très sensible, par l'application d'autres dispositions concernant la même taxe. D'une part, les assujettis n'acquittent la taxe sur la valeur ajoutée que sous déduction de la taxe qui a grevé leurs acquisitions de biens ou services, de sorte que les versements qu'ils font au Trésor sont nettement inférieurs au montant des taxes qu'ils facturent à leurs propres clients. D'autre part, les versements mensuels ou trimestriels incombant aux petites et moyennes entreprises placées sous le régime du forfait ne sont pas directement liés aux livraisons de biens qu'elles effectuent au cours de la période d'imposition correspondante. Pour ces motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Cadastre (géomètres).

10818. — 5 janvier 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des géomètres du service des cadastres à la direction générale des impôts, pour ce qui concerne leurs frais de déplacement. Ces fonctionnaires sont, en effet, obligés, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'utiliser de façon intensive le véhicule personnel pour effectuer la tournée annuelle de conservation cadastrale et ne bénéficient, dans l'état actuel des choses, que d'un système archaïque et injuste de remboursement ne leur permettant pas de faire face aux divers frais qui incombent à leur charge (sous-estimation des contingents kilométriques et des frais de restaurant, frais d'assurance, utilisation de la voiture personnelle comme voiture de service, etc.). Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces 1 300 agents de la direction générale des impôts de disposer d'un système de remboursement de frais juste, permettant la couverture réelle des frais engagés et avouables.

Réponse. — La direction générale des impôts a publié en 1978 une instruction concernant les frais de déplacement à allouer aux géomètres du cadastre. L'instruction en question vise, notamment, à rappeler les dispositions réglementaires applicables en matière de frais de déplacement. Il s'agit, en particulier, de l'article 10 du décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966, en vertu duquel l'attribution de chaque taux de base d'indemnités journalières de tournées doit correspondre à des absences effectives de la résidence administrative comprises: entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi (au taux de base), entre dix-huit heures et vingt et une heures pour le repas du soir (au taux de base), entre zéro heure et cinq heures pour la chambre et le petit déjeuner (deux

taux de base). Des directives anciennes relatives à l'organisation des tournées cadastrales avaient, certes, permis l'attribution de ces taux de base dans des conditions libérales qui pouvaient se justifier par les moyens de locomotion utilisés à l'époque. Or, la réorganisation des services de base, la création des centres des impôts fonciers ainsi que le développement de l'utilisation des véhicules automobiles ont rendu nécessaire une refonte des instructions pour mieux les adapter aux conditions actuelles de déplacement des agents et les rendre conformes à la réglementation en vigueur. Des mesures nouvelles favorables aux agents du cadastre ont, en outre, été prévues par l'instruction publiée en 1978. Il s'agit, d'une part, de la mise en place d'indemnités forfaitaires de tournées au profit de ceux d'entre eux qui exercent leurs activités dans les communes urbaines et suburbaines voisines de leur résidence administrative. D'autre part, l'indemnité de terrain, dont bénéficient les agents chargés des travaux topographiques pour tenir compte de l'utilisation de leur véhicule automobile personnel ainsi que de l'achat de menus matériels d'arpentage a fait l'objet d'une revalorisation de 30 p. 100 dans le budget de 1979. La possibilité de procéder éventuellement à une nouvelle augmentation de cette indemnité sera examinée dans le cadre de la préparation des budgets ultérieurs. Aussi bien, le maintien d'une indemnisation équilibrée en faveur des personnels du cadastre demeure-t-il une préoccupation constante, bien entendu dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Cadastre (géomètres).

11031. — 13 janvier 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice que supportent les techniciens géomètres, géomètres et agents de terrain du cadastre au sujet du remboursement de leurs frais professionnels. Actuellement ne disposant pas de véhicule de service, les travailleurs de cette profession sont obligés d'utiliser leur véhicule personnel. Bien que la direction générale des impôts se soit engagée à corriger le manque à gagner, leur situation demeure inchangée. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de doter les services du cadastre de véhicules de service et dans l'immédiat de dédommager les techniciens géomètres et agents de terrain des frais professionnels que ceux-ci engagent sur leurs salaires.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de déplacement alloués aux géomètres du cadastre ont fait l'objet, en 1978, d'une instruction de la direction générale des impôts qui vise à rappeler notamment l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en la matière. Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 10 du décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966, en vertu duquel l'attribution de chaque taux de base d'indemnités journalières de tournées doit correspondre à des absences effectives de la résidence administrative comprises : entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi (un taux de base), entre dix-huit heures et vingt et une heures pour le repas du soir (un taux de base), entre zéro heure et cinq heures pour la chambre et le petit déjeuner (deux taux de base). Des directives anciennes relatives à l'organisation des tournées cadastrales avaient, certes, permis l'attribution de ces taux de base dans des conditions libérales qui pouvaient se justifier par les moyens de locomotion utilisés à l'époque. Or, la réorganisation des services de base, la création des centres des impôts fonciers, ainsi que le développement de l'utilisation des véhicules automobiles, ont rendu nécessaire une refonte des instructions pour mieux les adapter aux conditions actuelles de déplacement des agents et les rendre conformes à la réglementation en vigueur. Des mesures nouvelles favorables aux agents du cadastre ont en outre été prévues par l'instruction publiée en 1978. Il s'agit, d'une part, de la mise en place d'indemnités forfaitaires de tournées au profit de ceux d'entre eux qui exercent leurs activités dans les communes urbaines et suburbaines voisines de leur résidence administrative. Par ailleurs, l'indemnité de terrain dont bénéficient les agents chargés des travaux topographiques pour tenir compte de l'utilisation de leur véhicule automobile personnel ainsi que de l'achat de menus matériels d'arpentage a fait l'objet d'une revalorisation de 30 p. 100 dans le budget 1979. La possibilité de procéder éventuellement à une nouvelle augmentation de cette indemnité sera examinée dans le cadre de la préparation des budgets ultérieurs. Aussi bien, le maintien d'une indemnisation équilibrée en faveur des personnels du cadastre demeure-t-il une préoccupation constante, bien entendu dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Enfin, l'hypothèse de l'acquisition d'un parc automobile, géré et entretenu par l'administration, destiné à être mis à la disposition des géomètres du cadastre, est actuellement à l'étude. Toutefois, sa réalisation sera, en tout état de cause, tenue en suspens par des considérations d'ordre budgétaire qui ne sauraient échapper à l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (statuts des épouses).

4529. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Mellicq appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation actuelle des femmes de commerçants et d'artisans, particulièrement en ce qui concerne leur statut. En effet, ces femmes qui travaillent en collaboration avec leur mari prennent les mêmes risques, mais en contrepartie ne bénéficient pas des mêmes pouvoirs. Les intérêts, sur le plan social, ne possèdent, en effet, aucun droit propre en matière de vieillesse et les prestations en espèces en cas de maternité ne leur sont pas accordées. De plus, les conditions d'affiliation à la sécurité sociale, en tant que salariée du mari (notamment la preuve d'un lien de subordination) constituent un véritable obstacle à toute reconnaissance de ce statut. Cette situation se trouve encore aggravée à la suite du décès, ou d'un accident grave du mari, ou encore du fait d'un divorce, puisque toutes les années de travail auprès de leur époux ne leur permettent pas d'obtenir certaines garanties. D'autre part, sur le plan juridique, la femme de commerçant ou d'artisan n'est mentionnée ni au répertoire des métiers, ni au registre du commerce. Elle n'est ni électrice, ni éligible aux assemblées consulaires. Elle ne peut que difficilement être considérée comme salariée. Or le statut d'associée ne présente pas grand intérêt puisque s'agissant d'une société anonyme, les époux doivent trouver cinq associés fictifs, et s'ils constituent une société à responsabilité limitée, ils ne peuvent être salariés de cette société s'ils en sont majoritaires. Une telle absence de statut, et par conséquent de garanties, est tout à fait contraire à l'exercice légitime du travail fourni par ces femmes de commerçants et d'artisans, compte tenu du fait qu'elles participent à tous les aléas de la profession. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour revaloriser leur rôle, en raison de la place importante qu'elles tiennent dans l'économie de notre pays.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui occupent une place de plus en plus importante dans les entreprises de leur mari, fait l'objet d'un suivi particulier de la part des pouvoirs publics. Il est en effet nécessaire de donner à ces femmes un véritable droit au travail et d'améliorer les conditions d'exercice de leur activité, de manière à favoriser le développement des entreprises familiales dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Cet objectif ne peut être atteint qu'après une importante réflexion, accompagnée des études techniques indispensables. Les travaux des différents départements ministériels concernés ont d'ores et déjà abouti à définir deux types de statut, celui du salarié et celui de conjoint collaborateur pour lesquels toutefois il reste à préciser certaines modalités. En premier lieu, pour que les femmes d'artisans et de commerçants puissent bénéficier du statut de salariées, il fallait procéder, par étapes, à la réévaluation de la déduction fiscale de leur salaire, telle qu'elle était imposée par l'article 154 du code général des impôts pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. La limite de cette déduction a été portée à 9 000 francs cette année, et s'élèvera en 1979 à 13 500 francs. Cette deuxième étape permet de faire concorder le salaire fiscal et le salaire minimum servant d'assiette aux cotisations sociales et ouvrant droit aux prestations du régime général de sécurité sociale.

En deuxième lieu, la mise en place d'un statut nouveau définissant des droits spécifiques aux conjoints collaborateurs a nécessité d'importantes études interministérielles dont une partie n'a pas encore abouti. L'objectif recherché consiste à reconnaître sur le plan professionnel et social le travail effectué par les femmes d'artisans et de commerçants. Celles-ci pourront être mentionnées au registre du commerce et au répertoire des métiers en tant que conjoint collaborateur, participer à la vie des assemblées consulaires en étant électrices et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie, et selon les modalités qui restent encore à définir pour les chambres de métiers, et enfin bénéficier de droits sociaux. Cette dernière question est toujours à l'étude. En effet la vigilance dont il faut faire preuve dans ce domaine est justifiée par l'importance des conséquences qu'entraînerait la création de droits propres pour l'épouse, en particulier en matière d'assurance vieillesse. Par ailleurs, pour ce qui concerne le cas de rupture du ménage ou de disparition de l'entreprise, les épouses d'artisans et de commerçants connaissent, il est vrai, d'importantes difficultés liées à la non-reconnaissance de leur travail. Le statut de salarié protège la femme qui bénéficie alors par exemple d'allocation de chômage si l'entreprise disparaît et de droits propres substantiels à la retraite qui lui assurent une autonomie certaine en cas de rupture du ménage. Leur réinsertion professionnelle se trouve également facilitée par les récentes mesures du second pacte national pour l'emploi. D'autre part, les assemblées consulaires assurent des cours de gestion pour les chefs d'entreprise et leurs conjoints, ce qui permet aux veuves de chef d'entreprise de trouver l'aide et les informations dont elles ont besoin. D'une manière générale,

les problèmes que connaissent les épouses d'artisans et de commerçants qui vivent ces situations douloureuses, sont actuellement recensés et examinés très attentivement avec l'aide des associations de veuves civiles et de femmes d'artisans et de commerçants.

Commerçants et artisans (statut de leurs épouses).

4005. — 29 juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans. Leur absence totale de statut pose en effet des problèmes importants. Alors qu'elles travaillent à temps complet, ces personnes n'ont pas droit à la sécurité sociale, n'étant pas considérées comme exerçant une activité professionnelle pendant plus de 1 200 heures par an. De plus, si leur conjoint vient à décéder, elles n'ont droit qu'à leur part d'héritage d'une entreprise dans laquelle elles ont travaillé pendant fort longtemps et ne sont donc pas assurées de conserver leur emploi. Elles ne touchent alors que la moitié de la retraite de leur mari. Enfin, elles considèrent, à juste titre, comme moralement injuste de dépendre de leur mari, tant au niveau financier que sur le plan même des relations avec les architectes, les sociétés, etc. Il faut remarquer que cette situation d'infériorité ne se justifie absolument pas, les femmes d'artisans jouant un rôle essentiel dans la gestion des entreprises ou même pratiquant la même activité, ce qui est par exemple le cas dans les salons de coiffure. Il lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour que soit élaboré, avec les intéressés, un réel statut.

Réponse. — Nul ne peut ignorer la place prépondérante qu'occupent de plus en plus souvent les femmes d'artisans et de commerçants au sein des entreprises de leur mari ; leur travail peut revêtir des aspects très différents mais il est effectif et indispensable à la vie des entreprises familiales. Un premier objectif pour le Gouvernement a donc été de répertorier les problèmes que posait l'absence ou l'inadéquation de statuts attribuant aux femmes des droits qui tiennent compte du travail qu'elles effectuent. Cette étude a été réalisée en étroite collaboration avec les associations d'épouses d'artisans et de commerçants et le rapport qui a été publié contenait, outre l'examen des problèmes rencontrés par les femmes, un certain nombre de propositions destinées à y remédier. Le rapport ne prétendait pas proposer, dans leur formulation définitive, ni dans leur détail des mesures, mais présentait des suggestions qu'il appartenait ensuite aux différents départements ministériels concernés d'étudier de manière précise. Cette seconde phase importante de l'action engagée a mis en évidence la complexité des mesures à prendre. L'examen des modalités et des conséquences de celles-ci a été donc mené avec vigilance. C'est ainsi que l'amélioration des conditions dans lesquelles un chef d'entreprise peut salarier son conjoint a pu être rapidement réalisé tandis que l'élaboration d'un ensemble de droits reconnus aux conjoints collaborateurs s'est révélée plus délicate. Il est prématuré, pour le moment, d'en donner la teneur exacte puisque les conclusions des travaux en cours ne sont pas encore définitives. Néanmoins, il faut rappeler que ces travaux sont effectués en collaboration permanente avec les intéressés et que tout est mis en œuvre pour que soient réalisées de manière satisfaisante les améliorations attendues par les femmes d'artisans et de commerçants.

Commerçants artisans (exploitants agricoles).

10312. — 16 décembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les commerçants et artisans exploitant une entreprise agricole peuvent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice lorsque l'importance de leur exploitation ne dépasse pas celle de la parcelle de subsistance telle qu'elle est définie dans le régime de l'indemnité viagère de départ agricole, et ce, par exception à la règle selon laquelle ils doivent cesser toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et opportun de relever cette limite afin de permettre aux nombreux commerçants et artisans qui exploitent quelques hectares de terre dont la superficie dépasse de peu celle de la parcelle de subsistance, de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés précise que pour pouvoir prétendre à ces aides, il faut avoir abandonné toute activité dans sa propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit. Une modification libérale de la loi a permis, en s'inspirant des règles de l'indemnité viagère de départ agricole, bien qu'il s'agisse d'une législation différente mais obéissant à des préoccupations analogues, d'admettre le principe de la conservation de l'exploitation agricole dans la limite de la parcelle de subsistance, et il ne paraît pas

possible de dépasser ce seuil sans risquer de soulever des réclamations de la part des organisations agricoles. Toutefois, dans le cas où le propriétaire n'exploite pas ses terres en raison notamment de son âge et de la mauvaise qualité du terrain, il ne peut bien entendu être considéré comme chef d'entreprise. C'est aux commissions d'attribution qu'il appartient d'apprécier, après enquête, si la propriété du demandeur peut être considérée comme une véritable exploitation agricole en demandant l'avis de l'administration centrale qui examine toujours de façon libérale les cas qui lui sont soumis.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine esthétique archéologique et historique (protection).

10360. — 19 décembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons qui ont présidé à l'arrêt des fouilles sur les sites archéologiques exceptionnels du Campo Santo et de Saint-Pierre-Lentin, à Orléans. Il lui demande que les fouilles reprennent avec des moyens accrus et que les travaux de démolition soient suspendus si nécessaire.

Réponse. — La concertation des principales parties intéressées à l'aménagement des abords de la cathédrale d'Orléans a permis, dès le début de l'année 1977, l'établissement d'un programme de fouilles de sauvetage, s'étalant sur plusieurs années en fonction du planning des terrassements sur les différents secteurs : sud-ouest (Saint-Pierre-Lentin), nord-est (Campo Santo) et, pour les années à venir, nord-ouest (Théâtre). Un tel programme concerté a permis d'harmoniser au mieux les impératifs de protection de notre patrimoine archéologique et la responsabilité des collectivités locales dans les décisions d'aménagement. Le caractère exemplaire de cette opération s'est marqué dans les financements importants qui lui ont été alloués : 150 000 francs en provenance du fonds d'intervention pour l'archéologie de sauvetage (FIAS) et 42 000 francs des collectivités locales en 1977 ; quelque 160 000 francs et 54 000 francs respectivement en 1978. L'honorable parlementaire peut être assuré que cet effort financier sera poursuivi dans les prochaines années. La majeure partie des travaux archéologiques a, jusqu'à présent, porté sur le secteur sud-ouest : le sol du secteur nord-ouest, sur lequel s'élève actuellement le théâtre municipal, n'est pas encore libéré, et le secteur nord-est, où la construction d'un parking souterrain est en cours, était loin de présenter un intérêt archéologique exceptionnel. Au siècle dernier, la construction des chaufferies de la salle des fêtes (ancienne halle aux blés) en a détruit le centre. Les couches du Campo Santo se sont trouvées sans cesse romaniées au long des siècles, notamment du fait de son utilisation comme ossuaire, et se trouvaient dans un état de perturbation rendant quasiment impossible toute datation stratigraphique. De plus, les ossements n'étaient que rarement intacts et exceptionnellement en connexion. La fouille du site dans une optique anthropologique aurait donc nécessité des moyens humains et des crédits considérables (plusieurs millions de francs) pour un résultat scientifique des plus problématiques et sans rapport avec les sommes investies (quoi qu'il en soit, un volume de deux cents mètres cubes d'ossements a été mis en dépôt, en vue d'éventuelles analyses anthropologiques). Les travaux ont donc été menés dans une optique strictement archéologique, et ont eu pour objectif de déterminer l'histoire de ce site, d'ailleurs localisé hors du castrum gallo-romain. Les opérations de fouilles proprement dites se sont arrêtées, conformément au planning retenu, pour permettre l'achèvement des terrassements, qui ont donné lieu à une surveillance archéologique constante ayant permis leur suspension lors de la mise au jour de structures archéologiques (fonds de caves gallo-romaines, puits). Le bilan des deux campagnes de fouilles entreprises sur le secteur sud-ouest est d'ores et déjà considérable. Elles ont tout d'abord permis la découverte de nombreux témoins de la romanisation et de l'antique Génomum : atelier de travail de l'os, céramiques, monnaies, fibules, éléments de statuaire, et surtout borne militaire de l'empereur Aurélien, l'une des rares jamais trouvées dans notre sol. Les vestiges de l'église Saint-Pierre-Lentin, VII^e-IX^e siècles, qui appartenait à l'ensemble cathédral d'Orléans, ont été mis au jour ; l'intérêt de cette découverte est tel que les plans de l'immeuble qui doit s'élever sur ce site seront modifiés afin d'en permettre la conservation et la mise en valeur. Plus près de nous dans l'échelle des temps, les fouilles ont notablement permis la récupération d'un mobilier renaissant remarquable qui constitue une documentation unique sur la vie du quartier canonial au XVI^e siècle, ainsi que l'étude approfondie d'un atelier de tailleur de pierre du XVIII^e siècle. Les opérations de fouilles, dont le planning a été respecté, ont été suspendues avec l'extension des terrassements. La surveillance archéologique de ces terrassements a toutefois elle aussi porté des fruits notables. C'est ainsi qu'une salle thermale gallo-romaine, découverte à cette occasion, pourra être conservée grâce au déplacement de l'implantation de la rampe d'accès au parking souter-

raln et à la suppression de six places de stationnement. De même, quatre cents mètres carrés de structures gallo-romaines, situés à l'ouest de Saint-Pierre-Lentin, pourront être protégés, puis fouillés en 1979. Si donc la fouille du Campo Santo est maintenant achevée (mais pourra être complétée dans l'avenir par la fouille des sépultures des galeries, qui n'ont sans doute pas été perturbées au cours des temps, celle du secteur sud-ouest devra avoir un complément en 1979. Mais surtout cette année devrait voir démarrer la fouille du troisième secteur des abords de la cathédrale, le secteur nord-ouest, d'une richesse archéologique sans doute considérable : niveaux gallo-romains, rempart du castrum du bas-empire, église Saint-Michel, ancien Hôtel Dieu. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que les fouilles aux abords de la cathédrale d'Orléans, commencées depuis 1977, se poursuivront en 1979 dans des conditions satisfaisantes.

DEFENSE

Arsenaux (personnel).

11021. — 13 janvier 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une atteinte grave à la liberté d'expression dont sont victimes quatre militants du parti communiste français travaillant aux Ateliers industriels de l'air à Clermont-Ferrand. Fin novembre, ils ont été sanctionnés par la direction de l'entreprise pour avoir distribué des tracts politiques devant la porte de l'entreprise en dehors des heures de travail. Or de telles distributions sont pratiques courantes dans notre pays et relèvent des libertés démocratiques fondamentales. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'Ala pour préserver le droit à la liberté d'expression.

Réponse. — Les activités syndicales s'exercent au sein des établissements militaires dans le respect de la réglementation. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, les ouvriers sanctionnés avaient contrevenu aux dispositions réglementaires.

Défense (système aéroporté de surveillance aérienne).

11106. — 13 janvier 1979. — **M. Raymond Mallet** se référant à la déclaration de **M. le ministre des affaires étrangères** en date du 9 décembre 1978 portant sur la décision du Gouvernement français de ne pas participer au système Awacs de l'OTAN et de doter la France de son propre système aéroporté de surveillance aérienne, s'étonne des propos récents de **M. le ministre de la défense** informant que cette décision était prise bien antérieurement à la réunion du 7 décembre 1978 de l'OTAN. Dans ce contexte, il demande à **M. le ministre de la défense** les précisions suivantes : 1° à quelle date a été prise la décision de réaliser un réseau national de détection basse altitude comportant des avions radars ; 2° dans quel chapitre du budget de la défense seraient inscrites les dotations consacrées à la transformation des avions Breguet-Atlantique en système de détection aérienne à basse altitude ; quel serait le montant de ces crédits ; 3° enfin, combien de ces appareils seraient-ils affectés au réseau de détection aérienne à basse altitude.

Réponse. — 1° Dans le courant du quatrième trimestre 1978, mais antérieurement à la déclaration du ministre des affaires étrangères du 9 décembre 1979, un conseil de défense a examiné la possibilité d'équiper la France d'un système national de détection lointaine ; 2° le choix de l'appareil n'est pas arrêté ; les crédits d'étude figurent au chapitre 51-71 du budget de la défense ; 3° le nombre d'appareils sera fonction du type retenu et de ses équipements.

Décorations (croix du combattant volontaire).

11526. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa réponse, parue au Journal officiel du 26 août 1978, à la question écrite n° 4222 du 8 juillet 1978 de **M. Antoine Gissingier**, relative à la croix du combattant volontaire pour les engagés ayant servi volontairement sur un théâtre d'opérations extérieur. Il lui demande s'il faut conclure du texte de cette réponse que le projet de création d'une croix du combattant volontaire pour les combattants d'Indochine et de Corée est définitivement abandonnée, compte tenu de l'existence de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine et de celle de l'Organisation des Nations Unies en Corée.

Réponse. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée ont reçu la médaille commémorative de la campagne d'Indochine et celle des opérations de l'Organisation des Nations Unies en Corée qui rappelle leur caractère volontaire.

Commémorations (Pétain).

11950. — 3 février 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de la défense** la profonde émotion des anciens combattants de la Résistance du département à la suite de l'hommage rendu par le Président de la République à Philippe Pétain. Toutes les victimes du nazisme et du pétainisme s'indignent notamment du fait que selon des informations parues dans la presse les honneurs militaires lui ont été rendus par des jeunes appelés participant à cette manifestation. Il lui demande de lui faire connaître qui a pris la responsabilité de faire participer de jeunes appelés à l'hommage rendu à Philippe Pétain qui fut au lendemain de la guerre condamné à mort pour haute trahison.

Réponse. — Le 11 novembre 1978, le Gouvernement a tenu à rendre officiellement un hommage à tous les maréchaux de France des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Une telle disposition n'est en rien contradictoire avec le souci du ministre de la défense qui, en union avec le monde des anciens combattants, souhaite comme eux et comme leur ministre de tutelle que le message de la résistance soit perçu dans tout le pays ; résolu à s'opposer aux tentatives susceptibles de faire renaitre le nazisme et l'antisémitisme, il a associé les services de son département aux études et actions engagées pour assurer l'information des jeunes et notamment des appelés sur la résistance à l'occupation.

ECONOMIE

Caisses d'épargne (taux d'intérêt).

2638. — 7 juin 1978. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des petits épargnants titulaires d'un livret A de caisse d'épargne qui voient le montant de leurs économies amputé par la dépréciation monétaire au fur et à mesure de l'élevation du coût de la vie et qui perçoivent des intérêts au taux de 6,5 p. 100, lequel ne permet pas de compenser la perte du pouvoir d'achat de leur épargne. Elle lui rappelle qu'au nombre des objectifs d'action définis par le Gouvernement à l'occasion des élections législatives de mars 1978, on relevait l'intention de prendre des mesures pour renforcer la protection des petits épargnants. Il était envisagé, notamment, que le taux d'intérêt des placements en caisse d'épargne augmenterait avec la durée, afin de mieux rémunérer les dépôts stables et que les petits épargnants âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficieraient d'une protection particulière contre la hausse des prix pour leurs dépôts d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. Elle lui rappelle également qu'à plusieurs reprises il a été annoncé que des mesures seraient prises tendant à établir un système d'indexation de l'épargne populaire. Elle lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'est pas envisagé, dans une première étape, d'indexer le montant des livrets A des caisses d'épargne.

Caisses d'épargne (taux d'intérêt).

3094. — 15 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation actuelle de très nombreux épargnants dont les économies subissent une érosion monétaire largement supérieure au taux d'intérêt qui leur est servi. Il lui demande ce qu'il advient des nombreuses promesses jusqu'alors restées sans suite que le Gouvernement a faites, notamment lors des dernières élections législatives, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enfin mettre un terme à la spoliation de l'épargne populaire et protéger ainsi de l'inflation les revenus que les travailleurs en activité ou en retraite ont épargné.

Caisses d'épargne (taux d'intérêt).

3155. — 16 juin 1978. — **M. André Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'au nombre des objectifs d'action définis par le Gouvernement à l'occasion des élections législatives de mars 1978 on pouvait relever notamment la volonté de renforcer la protection des petits épargnants. Il était envisagé que le taux d'intérêt des placements en caisse d'épargne augmenterait avec la durée, afin de mieux rémunérer les dépôts stables et que, d'autre part, les petits épargnants âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficieraient d'une protection particulière contre la hausse des prix pour leurs dépôts d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. Il lui signale également qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a annoncé que des études étaient poursuivies en vue d'établir un système d'indexation de l'épargne populaire. Il lui fait observer qu'il conviendrait tout d'abord de prendre en considération la situation des petits épargnants titulaires d'un livret A des caisses d'épargne, dont les économies sont amputées par la dépréciation monétaire et qui perçoivent des intérêts au taux de 6,5 p. 100,

lesquels ne permettent même pas de compenser la perte du pouvoir d'achat de leur épargne. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, le Gouvernement n'envisage pas de prévoir, dans une première étape, l'indexation du montant des livrets A des caisses d'épargne.

Réponse. — Comme le savent les honorables parlementaires, la protection la plus efficace de l'épargne consiste dans le succès de l'action engagée par le Gouvernement pour parvenir à une résorption durable des tendances inflationnistes qui caractérisent l'économie française. Les études engagées en vue de préciser les conditions et modalités d'une indexation même limitée aux livrets A des caisses d'épargne ont fait ressortir les graves difficultés auxquelles se heurterait la mise en œuvre d'un tel mécanisme. En raison du grand nombre des titulaires de livrets, de l'ordre de 38 millions, aussi bien que de l'importance des fonds déposés, dont le montant était de 290 milliards de francs au 1^{er} janvier 1978 pour l'ensemble des caisses d'épargne ordinaires et de la caisse nationale d'épargne, le coût d'une indexation dont bénéficieraient tous les titulaires de livrets A serait extrêmement élevé : chaque point de rémunération supplémentaire au titre de la hausse des prix atteindrait approximativement 3 milliards. La caisse des dépôts et consignations, qui centralise et gère les fonds des caisses d'épargne, ne pourrait faire face à une telle charge qu'en majorant dans des proportions insupportables pour les emprunteurs le taux de ses prêts aux collectivités locales et aux organismes d'I.L.M. Une indexation de l'ensemble des livrets A de caisse d'épargne apparaît, dans ces conditions, d'autant plus difficile à mettre en place qu'une part importante — de l'ordre de 50 p. 100 des fonds déposés sur ces livrets — est détenue par un petit nombre d'épargnants aisés (approximativement 11 p. 100 du nombre total des titulaires de livrets) dont les comptes atteignent ou avoisinent le plafond autorisé. Il convient enfin de rappeler que le taux d'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne est net de tout impôt, ce qui porte la rémunération réelle à un niveau sensiblement supérieur à 6,5 p. 100. Les épargnants qui ont accepté, ces dernières années, de placer leur épargne à long terme et de souscrire des obligations ont pu bénéficier des taux élevés pratiqués sur le marché financier ainsi que de la franchise d'impôt applicable aux intérêts des obligations dans la limite d'un montant de 3 000 francs et s'assurent ainsi une rémunération supérieure au taux de l'inflation.

Départements d'outre-mer : (Réunion : construction d'habitations).

10010. — 12 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des entreprises de construction à la Réunion. Depuis que le Crédit foncier de France a remplacé la Caisse centrale de coopération économique (CCCE) dans le domaine des prêts immobiliers dans le département de la Réunion, de nouvelles règles de déblocage des prêts ont été mises en place, qui sont particulièrement contraignantes et entraînent des difficultés insurmontables pour les entreprises de construction déjà touchées par la récession depuis deux ans. En effet : 1^o il faut quarante-cinq à soixante jours pour créditer des situations de travaux à exécuter ; 2^o le découpage en quatre tranches de 25 p. 100 des déblocages financiers est inadapté. Celui utilisé auparavant par la caisse centrale et celui utilisé par la caisse du crédit agricole sont plus souples et plus adaptés aux réalités de la construction locale. Il a fonctionné sans problème depuis plus de vingt-cinq ans ; 3^o il est retenu 25 p. 100, au lieu de 5 p. 100 auparavant, jusqu'à ce que soit délivrée la conformité de l'habitation, ce qui demande après la fin des travaux entre deux et quatre mois. En conséquence, pour éviter aux entreprises de construction de se trouver dans une situation catastrophique à brève échéance, il demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir obtenir très rapidement du Crédit foncier de France de revenir aux modalités de la Caisse centrale de coopération économique ou celles pratiquées par la caisse régionale de crédit agricole en immobilier neuf.

Réponse. — Dans le cadre de l'assimilation du régime de financement de la construction appliqué dans les départements d'outre-mer à celui qui était suivi en France métropolitaine, le Crédit foncier de France (CFF) et le cas échéant le Comptoir des entrepreneurs (qui intervient en liaison avec le Crédit foncier) ont été substitués à compter du 1^{er} août 1977 à la Caisse centrale de coopération économique (CCCE) pour l'attribution dans ces départements des primes et des prêts spéciaux à la construction. 1^o S'agissant des délais nécessaires pour créditer les situations de travaux exécutés, les quarante-cinq à soixante jours signalés par **M. Pierre Lagourgue** constituent un maximum observé dans un nombre très limité de cas lorsque, les situations de travaux transmises au Crédit foncier apparaissant erronées, cet établissement est conduit à procéder à la vérification des documents transmis. Néanmoins il a été prévu que de nouveaux mécanismes de versement de fonds entreraient en vigueur à compter de l'année 1979, qui permettront au Crédit

foncier et au Comptoir des entrepreneurs d'améliorer encore les délais de mise à disposition ; 2^o En ce qui concerne le mode de versement des fonds, les tranches sont déblocuées en fonction de l'état d'avancement des travaux. Elles ne sont pas de 25 p. 100 chacune mais respectivement de 20, 35, 25 et 20 p. 100 s'appliquant respectivement aux stades fondations achevées, couverture hors d'eau, demi-second œuvre et achèvement. L'examen minutieux des échelles de versement du Crédit foncier a permis de constater qu'elles sont tout aussi adaptées aux réalités de la construction locale que les normes appliquées par d'autres établissements de crédit. Par ailleurs, l'intervention du Crédit foncier a permis aux emprunteurs des départements d'outre-mer de bénéficier de dispositions qui, auparavant, étaient appliquées seulement en France métropolitaine. La possibilité leur a été ainsi ouverte d'obtenir, dès l'octroi du prêt, avant même la signature du contrat, une avance de préfinancement qui peut atteindre la moitié du prêt alors que, dans le régime précédent, le premier déblocage des fonds était subordonné à l'accomplissement des formalités hypothécaires. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire pourra constater que les modalités de versement du Crédit foncier apparaissent dans la plupart des cas comme plus favorables que celles pratiquées par les deux établissements publics de crédit qu'il a cités ; 3^o Quant au dernier versement de fonds, il est de 20 p. 100 et non de 25 p. 100, mais il n'est pas nécessairement retenu jusqu'à délivrance d'un certificat de conformité dont l'obtention demande parfois un certain délai ; il peut en effet intervenir dès que l'achèvement de la construction, déclaré par l'emprunteur, a été constaté par un architecte inspecteur, mandaté par le Crédit foncier, à savoir, pour la Réunion, la société immobilière du département de la Réunion. En bref, la prise en charge par le Crédit foncier du régime des primes et prêts spéciaux à la construction a logiquement entraîné la mise en œuvre de la procédure que cet établissement applique en métropole et les règles qui sont désormais étendues aux départements d'outre-mer semblent plus favorables aux emprunteurs que le régime précédemment pratiqué dans ces départements.

Monnaies et médailles (personnel).

11316. — 29 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les engagements qu'il a pris lors de la seconde séance du 17 novembre 1978 concernant la mensualisation des travailleurs de l'administration des monnaies et médailles. L'intervention de **M. le ministre** affirmait : Je prends l'engagement de mettre tout en œuvre pour que la mensualisation soit effective le 1^{er} janvier prochain. Or, ce jour, aucun élément concret sur ce problème n'a été signalé au personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris.

Réponse. — Le ministre de l'économie confirme son intention que la mensualisation des ouvriers des monnaies et médailles prenne effet au 1^{er} janvier 1979. Mais, comme il l'a déclaré le 5 décembre dernier devant le Sénat, le règlement définitif de ce dossier difficile compte tenu de la complexité des règles jusqu'à présent appliquées à ces personnels, n'interviendra qu'au cours de l'année 1979. Les organisations syndicales, qui ont été reçues à diverses reprises, seront incessamment saisies des conclusions du dossier technique qui a été élaboré.

EDUCATION

Enseignement préscolaire et élémentaire (Seine-Saint-Denis) (carte scolaire).

2129. — 27 mai 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions de carte scolaire faites par l'inspection académique de Seine-Saint-Denis pour la rentrée 1978-1979 dans les écoles élémentaires et maternelles. Le bilan est le suivant : tout d'abord, sont supprimés 74 postes dans l'enseignement élémentaire, 12 dans l'enseignement maternel, soit 86 postes. Ces suppressions se font au détriment de la qualité du service d'enseignement auquel sont en droit de prétendre les élèves. En effet, elles ont comme conséquence des hausses de moyennes ou, quand il y a une baisse de population, de ne pas saisir cette occasion pour prendre enfin en compte les aspects sociaux si importants dans notre département. Ensuite, alors qu'en mars dernier l'inspection académique avait établi une liste prioritaire de 153 créations de postes, elle ne prévoit maintenant que 43 créations en enseignement élémentaire dont 8 de direction, et 33 en enseignement maternel, dont 6 de direction, soit 76 créations seulement. Il y a donc là un déficit de 77 postes. Par ailleurs, pour la rentrée prochaine aucune création n'est prévue dans le secteur, si important dans ce département, de l'enfance en difficulté. Plus généralement les trois points exposés indiquent que le soutien

dont il est si souvent question dans les discours gouvernementaux restera à un niveau tout à fait insatisfaisant en Seine-Saint-Denis. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires dans le cadre du collectif budgétaire de printemps pour que les 77 postes soient attribués au département; que les postes nécessaires soient créés dans le domaine de l'adaptation, de l'éducation spécialisée et du soutien. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 25 élèves par classe en CE 1 deviennent une réalité dans toutes les écoles du département et que le nombre de titulaires mobiles soit porté à 10 p. 100 du personnel en poste comme le souhaitent les organisations syndicales, afin que ne se renouvelle pas en 1978 le scandale des milliers d'enfants privés d'enseignement chaque jour en Seine-Saint-Denis.

Réponse. — Les créations d'emplois s'effectuent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves constatés par l'échelon statistique régional et dans la limite des moyens budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation par la loi de finances votée par le Parlement. Bien que dans le département de Seine-Saint-Denis la population scolarisée ait diminuée de 600 élèves, dans le cadre des moyens supplémentaires qui ont pu être dégagés, une dotation complémentaire de 24 postes budgétaires a été attribuée à l'inspecteur d'académie pour lui permettre de répondre aux difficultés ponctuelles à la rentrée scolaire. Cette dotation a permis d'amorcer l'allègement des effectifs du cours élémentaire 1^{re} année, objectif qui, en raison de son coût, devra être réalisé progressivement. En effet, les taux d'encadrement à ce niveau sont passés de 28,1 en 1977-1978 à 27,1 en 1978-1979. Pour répondre à la question posée sur le remplacement des maîtres, il convient de préciser que les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à l'insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce, malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs frais de déplacement) et au refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile. Le problème soulevé est, par essence, lié à des comportements individuels et il ne peut être envisagé, par ailleurs, de recruter des personnels sans qualification. Le ministre de l'éducation s'efforce, dans tous les cas, de donner les solutions les plus conformes à l'intérêt des enfants; il étudie en particulier, par un plein emploi des moyens, la possibilité de dégager des emplois supplémentaires de titulaires remplaçants.

Enseignants (Rhône).

2786. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation** la préoccupation extrême des enseignants quant à la prochaine rentrée 1978. Il lui précise que, pour le Rhône entre autres, la dotation budgétaire pour assurer cette rentrée dans des conditions acceptables semble dérisoire en regard des besoins. C'est ce qu'il a tenu à exposer par une question écrite à M. le ministre des finances. Il lui rappelle ce qu'il a maintes fois exposé, notamment à M. le ministre de l'éducation, sur la nécessité en France de doter l'enseignement de crédits en rapport avec la réalité des besoins et les nécessités. Il lui précise que, dans le département du Rhône, il faudrait pour un fonctionnement acceptable : 145 postes supplémentaires pour avoir 25 élèves dans les CE1, le budget national prévoit 185 créations, le département du Rhône en obtient 7. 77 classes maternelles nouvelles sont indispensables, afin d'assurer 35 élèves par classe. Le budget crée 200 postes nouveaux à la rentrée. Il en a obtenu 4. 150 GAPP supplémentaires devraient légalement exister... Le budget crée les postes permettant d'en ouvrir 90. Les deux postes attribués au Rhône ne font pas un GAPP supplémentaire. Il lui précise encore : que dans le Rhône, les moyens de remplacement des maîtres en congés sont notablement insuffisants, les stages de recyclage sont considérablement réduits. Le budget ne semble prévoir aucune mesure nouvelle en ce sens. 70 suppléants éventuels actuellement recrutés pour faire face aux nécessités ne peuvent prétendre à plus de 15 francs d'aide publique par jour. Le budget réduit de 500 le nombre des places soumises aux concours d'entrée dans les écoles normales. Il lui rappelle encore la situation ainsi créée qui entraîne les échecs scolaires (voir les problèmes des sixièmes indifférenciées), les retards dans la « stagiarisation » des instituteurs remplaçants, les problèmes de décharges du service — enfin les conditions de vie et de travail des enseignants en général. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'obtenir pour le budget de l'éducation les moyens financiers qui lui sont indispensables en rapport avec la réalité présente, avec les besoins criants de la nation; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, en rapport avec M. le ministre des finances, pour agir sans attendre sur les « lacunes » constatées au niveau du département du Rhône, à Vénissieux, où il est tout à fait indispensable d'assurer : cinq créations en primaire; six GAPP; douze emplois de remplaçants pour assurer les décharges.

3025. — 11 juin 1978. — **M. Marcel Houël** expose à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** la préoccupation extrême des enseignants quant à la prochaine rentrée scolaire 1978. Il lui rappelle que, pour le Rhône entre autres, la dotation budgétaire pour assurer une rentrée dans des conditions acceptables semble dérisoire en regard des besoins. C'est ce qu'il a tenu à exposer dernièrement à M. le ministre des finances. Il lui rappelle ce qu'il a maintes fois exposé, notamment à M. le ministre de l'éducation sur la nécessité en France de doter l'enseignement de crédits, en rapport avec la réalité des besoins. Il lui rappelle encore que M. René Haby, ex-ministre de l'éducation, avait pris des engagements précis sur la rentrée 1978, engagements contenus dans la circulaire n° 78-488 du 16 décembre 1977 parue au *Bulletin officiel* n° 46 du 22 décembre 1977, à savoir : 25 élèves dans les CE première année; demi-décharge à tous les directeurs d'école à 10 classes; une journée de décharge par semaine à tous les directeurs de 9 et 8 classes; une décharge complète à tous les directeurs dont les effectifs atteignent 400 élèves. Il lui précise encore que pour assurer la rentrée scolaire 1978 et compte tenu des engagements de M. Haby dans la précédente législature, le comité technique paritaire du Rhône dans sa séance du 2 février 1978 a demandé 301 postes au ministère. Seuls dix-sept postes ont été accordés. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'obtenir pour le budget de l'éducation les moyens financiers qui lui sont urgents et indispensables, en rapport avec la réalité présente, avec les besoins criants de la nation; ce qu'il entend faire dans les prérogatives qui sont les siennes, pour doter le Rhône des postes et des crédits qui lui sont indispensables. Il est nécessaire de rappeler qu'à Vénissieux par exemple il faut assurer : cinq créations en primaire; deux créations en maternelles; six GAPP; douze emplois de remplaçants pour assurer les décharges.

Réponse. — Selon les résultats d'une enquête effectuée par les services académiques postérieurement à la rentrée, les effectifs scolaires en préélémentaire s'élèvent à 64 766 élèves et en élémentaire à 105 894. Ces effectifs étaient respectivement de 68 626 et de 106 220 en 1977-1978. La diminution globale qui est de 4 186 élèves aurait en principe justifié une réduction de la dotation. Cependant le département du Rhône a reçu l'autorisation d'ouvrir 41 classes supplémentaires. Cette dotation et la diminution de la population scolaire doivent permettre de poursuivre le desserrement des effectifs des classes maternelles et d'amorcer l'allègement des cours élémentaires première année. Ce dernier objectif et la mise en place des décharges de service des directeurs d'école telles qu'elles sont définies par la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 sont conditionnés par la création d'emplois budgétaires. Or il s'avère que dans le cadre d'un budget sélectif il n'a pas été possible de faire porter sur une seule année scolaire l'effort budgétaire nécessité par les nouvelles dispositions. Compte tenu des fermetures de postes opérées en raison de la chute des effectifs dans plusieurs secteurs scolaires du Rhône les autorités académiques ont pu procéder à l'ouverture de 74 classes maternelles, 79 classes élémentaires et implanter 9 emplois d'instituteurs pour les GAPP et 4 emplois pour les commissions d'éducation spéciale. Pour répondre à la question posée sur le remplacement des maîtres en congé, il convient de préciser que les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à une insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs frais de déplacement) — au refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile — au fait que certains maîtres malades informent tardivement les services de la durée de leur congé. Le problème soulevé est, par essence, lié à des comportements individuels et il ne peut être envisagé par ailleurs de recourir à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle. Les recrutements iraient à l'encontre des dispositions adoptées, qui consistent dans le premier degré à recourir à des personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service du remplacement. Dans le secteur de Vénissieux les effectifs de l'enseignement primaire ne justifient pas de nouvelles créations de classes. Dans l'enseignement préélémentaire aucune école maternelle n'a une moyenne supérieure à 30 élèves. Par ailleurs deux décharges complètes, onze demi-décharges et six décharges partielles ont été attribuées. Enfin, il n'a pas été possible d'ouvrir dix-sept emplois pour permettre la mise en place de six groupes d'aide psychopédagogique faute de postes disponibles. Les services académiques avaient demandé pour l'ensemble du département du Rhône, six emplois pour les GAPP. Cette proposition n'a pu être satisfaite en totalité puisque deux postes supplémentaires de cette catégorie ont été attribués. Cependant compte tenu d'une redistribution des emplois de l'enfance inadaptée il a été possible d'accroître de neuf unités le nombre de postes mis à la disposition des GAPP.

Enseignement élémentaire (Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).

3008. — 14 juin 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer des postes d'enseignants du premier degré dans le canton de Sotteville-lès-Rouen. Les effectifs d'élèves sont maintenant théoriquement limités à vingt-cinq par classe pour ce qui concerne les cours élémentaires. Si aucune création de poste n'était envisagée, on assisterait à la multiplication du nombre de classes à plusieurs cours (CP, CE 1 ou CE 1, CE 2) et en conséquence à la dégradation des conditions de travail des enseignants et des conditions d'études des élèves. De plus, les nouvelles normes concernant les décharges des directeurs d'école impliquent nécessairement des créations de postes permettant de combler ces décharges. Enfin, de graves problèmes existent à l'heure actuelle qui ont notamment trait au non-renouvellement des maîtres en congé. Certains stages ont d'ailleurs dû être reportés afin de ne pas interrompre les enseignements. On peut estimer à vingt-cinq le nombre de postes qui doivent être créés afin de régler ce seul problème dans le canton de Sotteville-lès-Rouen. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution positive de ces questions.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a procédé à une étude attentive de la situation du département de la Seine-Maritime. Pour satisfaire les besoins découlant de l'accueil des élèves dans le premier degré trente-trois postes supplémentaires d'instituteurs ont été mis à la disposition de la Seine-Maritime à la rentrée de septembre 1978. Il convient de rapprocher cette dotation de l'évolution des effectifs qui ont connu une diminution de 850 élèves. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des taux d'encadrement par niveau d'enseignement.

	1977-1978	1978-1979
Classes maternelles.....	33,8	32,4
Classes enfantines.....	32	31,3
Cours préparatoires.....	23,3	23,3
Cours élémentaires, 1 ^{re} année.....	26,7	24,9
Cours élémentaires, 2 ^e année.....	27,9	27,3
Cours moyen, 1 ^{re} année.....	27,3	27,7
Cours moyen, 2 ^e année.....	27	27,4
Classes à plusieurs cours.....	21,9	21,9

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de Sotteville-lès-Rouen le ministre de l'éducation signale à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration la gestion des emplois et leur répartition selon les besoins relèvent de la compétence des inspecteurs d'académie et des recteurs. Ces autorités pourront lui fournir la liste des ouvertures de classe prononcées dans ce secteur. S'agissant des stages de formation continue des instituteurs, afin d'obtenir davantage de souplesse dans l'utilisation des moyens, il a été décidé de moduler le calendrier des stages en fonction des besoins de remplacement qui sont traditionnellement plus élevés à certaines périodes de l'année scolaire. Cette mesure exceptionnelle ne doit en aucun cas réduire les possibilités numériques d'admission des instituteurs en stage de formation continue. Le ministre de l'éducation étudie actuellement la possibilité de dégager des emplois pour améliorer le remplacement des maîtres en congé.

Enseignement (Yvelines).

5433. — 26 août 1978. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui fournir les indications statistiques suivantes pour chaque commune du département des Yvelines et pour les rentrées scolaires 1976, 1977 et 1978 : 1^{er} nombre des maîtres effectivement en place au 13 septembre de chaque (enseignement maternel, premier et second degré); 2^e nombre de postes pourvus entre le 15 septembre et la fin du premier trimestre scolaire (en précisant les disciplines concernées); 3^e nombre d'heures non remplacées dans le courant desdites années scolaires; 4^e effectifs prévus et effectivement atteints en CE1; 5^e nombre de sections d'enseignement spécialisé (SES) existantes, créées, supprimées (en précisant les effectifs). Il lui demande quelles conclusions lui inspirent les statistiques et quelles dispositions ont été prises pour remédier aux difficultés et carences qu'elles traduisent.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre de lui fournir toutes indications statistiques utiles concernant l'évolution dans chaque commune du département des Yvelines, des effectifs des enseignants en fonctions, lors des rentrées scolaires successives de 1976, 1977 et 1978. Le ministre aurait souhaité être en mesure de répondre au désir exprimé, mais compte tenu de l'organisation actuelle du travail de collecte d'éléments statistiques dans ce domaine, les renseignements dont il dispose lui paraissent présenter un caractère fragmentaire et trop partiel pour que leur utilisation en puisse être raisonnablement envisagée. Il va de soi que, sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en la matière, le ministre veillera désormais à ce que dans toute la mesure possible des indications précises puissent être rassemblées à ce niveau de détail. En ce qui concerne cependant la rentrée scolaire de 1977, dans le département des Yvelines, le tableau n° 1 fait apparaître par district l'effectif des enseignants du second degré en fonctions dans les diverses catégories d'établissements. En ce qui concerne la rentrée de 1978 une étude est en cours, dont les résultats seront tenus ultérieurement à la disposition de l'honorable parlementaire s'il le souhaite. Dans le département des Yvelines la variation du nombre de classes dans l'enseignement du premier degré est la suivante :

NOMBRE DE CLASSES	RENTREE 1976	RENTREE 1977	RENTREE 1978
Préélémentaires ..	1 636	1 745	1 767
Elémentaires	3 687	3 776	3 877

Les statistiques relatives à chaque commune ne peuvent être communiquées que par les services académiques, qui, dans le cadre des mesures de déconcentration reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation pour gérer les emplois et procéder aux mesures de carte scolaire consécutives aux variations d'effectifs. Par ailleurs, en ce qui concerne l'évolution du nombre des sections d'éducation spécialisée dans les collèges du département des Yvelines, cette évolution s'établit comme suit : dix-neuf à la rentrée 1976, soit dix-huit existantes plus une création (Le Pecq); vingt-deux à la rentrée 1977, soit dix-neuf existantes plus trois créations (Achères-Chanteloup-les Vignes et Montfort-l'Amaury); vingt-deux à la rentrée 1978. A la lecture du tableau n° 2 faisant apparaître par commune la liste des SES existantes avec leurs effectifs, on peut estimer que le réseau de SES mis en place n'a pas encore atteint toute la densité souhaitable. Mais les efforts accomplis pour mettre à la disposition des élèves relevant d'un enseignement spécialisé des structures appropriées se poursuivent malgré les difficultés liées aux constructions nécessaires à l'ouverture des sections. L'attention de M. le préfet de la région Ile-de-France a été appelée à plusieurs reprises sur ce problème, et, tout particulièrement sur la nécessité de ne pas dissocier à l'occasion du financement des établissements, les locaux de SES des autres locaux du collège.

TABLEAU N° 1

Nombre d'enseignants du second degré dans le département des Yvelines. (Année 1977-1978. — Résultats par district.)

DISTRICTS	COLLEGES	LYCEES	LEP	TOTAL
La Celle-Saint-Cloud ..	267	154	135	556
Mantes-la-Jolie	409	147	92	648
Les Mureaux	224	24	81	329
Poissy	431	141	179	751
Rambouillet	277	101	132	510
Saint-Germain-en-Laye.	251	549	34	834
Sartrouville	344	107	89	540
Versailles	434	340	52	826
Saint-Cyr-l'Ecole	418	138	67	623
Trappes	416	82	77	575

TABLEAU N° 2

Liste des SES fonctionnant en 1977-1978.

COMMUNES	COLLEGES	EFFECTIFS 1977-1978
Achères	CLG J-Lurcat	42 (6 ^e et 5 ^e)
Aubergenville	CLG A-Rimbaud	116
Chatou	CLG A-Renoir	96
Chantoloup-Vignes	CLG Les Croix	32 (6 ^e et 5 ^e)
Chevreuse	CLG P-de-Coubertin	80
Conflans-Sainte-Honorine	CLG Montaigne	125
Fontenay-le-Fleury	CLG Descartes	94
Mantes-la-Jolie	CLG P-Cézanne	130
Mantes-la-Ville	CLG route du Ereuil, La Vaucouleurs.	96
Maurepas	CLG C-Pergaud	96
Meulan	CLG Henri-IV	88
Montfort-l'Amaury	CLG M-Ravel	43 (6 ^e , 5 ^e et 4 ^e)
Les Mureaux	CLG P-Verlaine	130
Noisy-le-Roi	CLG J.-B.-de-La-Quint- nie.	89
Le Pecq	CLG P-et-M.-Curie	66 (6 ^e , 5 ^e et 4 ^e)
Plaisir	CLG B-Pascal	100
Rambouillet	CLG Le Racinau	88
Sartrouville	CLG avenue de To- brouk.	125
Trappes	CLG avenue du Pas- teur-M.-Luther-King.	105
Vélizy-Villacoublay	CLG M-Bastlé	67
Verneuil-sur-Seine	CLG J-Zay	93
Versailles	CLG P.-de-Nolhae	128

Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire).

4461. — 30 septembre 1978. — M. Henri Canacos expose à M. le ministre de l'éducation la situation scolaire de la ville de Garges-lès-Gonnesse en cette rentrée 1978-1979. En maternelle, deux postes sont bloqués sur la maternelle J-Prévart tandis qu'une classe supplémentaire à la maternelle Victor-Hugo est nécessaire. Dans le secteur primaire, les moyennes de classe pour le groupe scolaire Jean-Moulin sont de trente-trois par classe y compris les cours préparatoires et cours élémentaires ce qui nécessite l'ouverture d'une classe, alors qu'au groupe scolaire Barbusse, une fermeture de classe pose le problème de l'accueil des élèves en cours d'année. Dans le secondaire, après la nationalisation du CES Picasso, six postes d'agents pour le nettoyage et le service de cantine ne sont pas pourvus. Alors qu'au CES Wallon, les problèmes de l'enseignement sportif ne sont toujours pas réglés puisque l'éducation nationale n'accepte pas de financer l'utilisation des équipements sportifs municipaux. Cette rentrée scolaire ne permet pas aux enfants de Garges-lès-Gonnesse d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement, notamment en débloquent les postes d'instituteur, les postes d'agent du secondaire qui sont nécessaires et en donnant les crédits pour l'utilisation des locaux sportifs municipaux.

Réponse. — La situation de l'enseignement préélémentaire et élémentaire à Garges-lès-Gonnesse est la suivante : l'école maternelle Jacques-Prévart a été ouverte à la rentrée de 1978 à partir d'une suppression de classe à Henri-Barbusse, de deux suppressions à l'école M.-Curie et d'une création budgétaire réalisée à la fin du mois de septembre. Cette école compte actuellement 167 élèves présents. L'école Henri-Barbusse fonctionne avec cinq classes pour un effectif de 172 présents. L'école M.-Curie accueille 190 élèves répartis en six classes. L'école maternelle Victor-Hugo fonctionne avec six classes et un effectif de 210 élèves présents ; à l'école primaire Jean-Moulin, une septième classe a été ouverte le 29 septembre. La moyenne est de 28 élèves. En ce qui concerne le problème soulevé par l'honorable parlementaire pour l'enseignement secondaire, il faut souligner que dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir, entre les établissements de leur ressort, les emplois de personnel de service ouverts chaque année par la loi de finances ainsi que ceux qui proviennent de lycées ou collèges dont les charges se sont amoindries. Il convient de noter que la réglementation en vigueur prévoit que les autorités académiques disposent d'un délai d'un an à compter de la parution des décrets de nationalisation pour attribuer aux établissements les emplois de personnel non enseignant. C'est ainsi qu'après examen de la situation du collège Plesso à Garges-lès-Gonnesse dont le décret de nationalisation a été publié le 12 mai 1978 le recteur de Versailles lui a affecté six emplois de personnel ouvrier et de service à compter de la dernière rentrée scolaire. Cet effort important

de création ne pourra être accru dans l'immédiat ; d'autant plus que le collège Picasso n'a pu à supporter la charge du fonctionnement de son service de demi-pension, celui-ci étant assuré par un autre établissement.

Education (transports, fournitures et constructions scolaires).

6875. — 6 octobre 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'accorder la gratuité réelle des transports scolaires en appliquant ceux-ci à l'ensemble des activités scolaires, c'est-à-dire également pour les élèves du second cycle et les apprentis. Il relève également l'urgence de la mise en pratique du principe de la gratuité de toutes les fournitures scolaires dans toutes les classes et à tous les degrés d'enseignement, en soulignant que les problèmes de fournitures scolaires appropriées peuvent être très utilement évoqués dans un esprit de concertation mutuelle dans les conseils d'établissement comprenant les représentants de parents d'élèves, les enseignants et la municipalité. Il lui fait observer enfin qu'il serait grandement souhaitable de revenir à un rythme plus soutenu en matière de programme de construction et d'accélérer parallèlement la construction de piscines et de gymnases. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à la réalisation des objectifs signalés ci-dessus.

Réponse. — Le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'alléger progressivement la charge des familles en matière de transports scolaires, pour les élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuellement en vigueur. Il convient de souligner, à ce propos, que, loin d'exclure les élèves du second cycle du champ d'application de ces mesures, le ministère de l'éducation en a prévu l'extension puisque, par une circulaire en date du 7 janvier 1976, le bénéfice des subventions de l'Etat est ouvert aux élèves de l'enseignement secondaire ayant de seize à dix-huit ans s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions générales fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1959. Jusque-là, cette admission était laissée à l'appréciation des préfets qui, il est vrai, dans la très grande majorité des cas, prenaient à cet égard une décision positive. S'il est exact que les apprentis ne peuvent ouvrir droit — n'étant pas considérés comme des élèves — au bénéfice des mesures prévues, par contre, un autre type de remboursement des frais occasionnés par les déplacements entre leur domicile et le centre de formation d'apprentis leur est accordé : ils ont, en effet, droit, à ce titre, à un « forfait transport » dont les barèmes sont établis en fonction des distances à parcourir et de l'existence — ou non — d'un internat au CFA. Ce régime spécifique leur permet même de bénéficier, lorsqu'ils sont domiciliés à plus de 100 kilomètres, d'un remboursement des frais réels. Par ailleurs, les mesures de gratuité en matière de manuels scolaires sont appliquées progressivement depuis la rentrée de 1977, date de mise en œuvre de la réforme. Ce sont, ainsi, les élèves des classes de cinquième qui, lors de la dernière rentrée scolaire, ont bénéficié d'une dotation de 142,50 francs répartis en 130,50 francs destinés à l'achat proprement dit des manuels et 12 francs permettant, soit les ajustements nécessaires aux situations locales, soit l'acquisition de nouveaux matériels pédagogiques susceptibles de compléter le rôle des livres scolaires. Des mesures analogues ont été prises pour les élèves de seconde année de SES. A la prochaine rentrée scolaire, ce sont les élèves des classes de quatrième et ceux de troisième année de SES qui seront touchés par la gratuité des manuels. Au demeurant, les familles peuvent bénéficier d'allocations qui ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'éducation (allocations familiales et allocation de rentrée scolaire) ainsi que, si leur situation le justifie, de bourses nationales d'études du second degré. Il faut noter, à ce sujet, que, pour la première fois, une part supplémentaire de bourse est versée aux élèves boursiers de première année des sections de l'enseignement technique court préparant aux CAP et aux BEP industriels ; d'autre part, la prime de premier équipement versée aux élèves de première année des sections industrielles des lycées techniques et des lycées d'enseignement professionnel progresse de 253 francs à 271 francs. Ces dispositions qui traduisent l'effort du ministère de l'éducation en faveur des familles sont d'un coût financier très élevé : ainsi la dotation budgétaire globale relative à l'action engagée cette année s'élève à 139,5 millions de francs au titre de la gratuité des manuels ; les crédits affectés aux bourses nationales d'études du second degré sont de 1 642 millions de francs pour l'année scolaire 1978-1979 et la part de l'Etat, prévisible, en matière de transports scolaires dépasse le milliard de francs. En ce qui concerne le rythme des constructions scolaires, il faut observer : d'une part, que depuis vingt ans, un effort considérable a été accompli par le ministère de l'éducation ; dans le premier degré ce sont 3 millions de places qui ont été livrées, au regard d'une augmentation de 475 000 élèves alors que, dans le second degré, les constructions réalisées correspondent à 70 p. 100 du parc immobilier actuel, 3 millions de places étant livrées ; d'autre part, d'une façon générale, les programmes de construction évoluent en fonction des besoins : ainsi, la stagnation des effectifs d'élèves dans le pro-

mier cycle du second degré explique la stabilisation des opérations alors que la progression des effectifs du second cycle justifie le maintien d'un effort quantitatif; enfin, le ministère de l'éducation a, malgré la réduction régulière, depuis plusieurs années, des moyens consacrés à l'équipement, engagé une politique visant à réorienter ses actions dans une perspective plus qualitative et plus conforme à l'évolution globale des besoins du secteur éducatif. Les axes principaux de cette restructuration concernent le développement de la politique de maintenance (sécurité, entretien, économies d'énergie) et l'adaptation pédagogique du patrimoine (mise en place des ateliers complémentaires). Au demeurant, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le taux de réalisation de la carte scolaire, dans l'académie de Strasbourg, est sensiblement égal, globalement, à la moyenne nationale (légèrement inférieur pour le second cycle court, équivalent pour le premier cycle et nettement supérieur en ce qui concerne le second cycle long). Il est signalé à l'honorable parlementaire que le financement des piscines et des gymnases ne relève pas du ministère de l'éducation mais du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Orientation scolaire :
conseillers et conseillers principaux d'éducation.*

6879. — 6 octobre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation, dont le nombre est nettement insuffisant. Il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que de nouveaux postes soient créés, que les auxiliaires soient titularisés et qu'un service suffisant soit assuré.

Réponse. — En ce qui concerne le problème de la création de postes de conseillers et de conseillers principaux d'éducation et celui de la résorption de l'auxiliaire, les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire : le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 a prévu l'ouverture, pendant cinq ans, d'un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation aux instructeurs et aux agents non titulaires justifiant, soit de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, soit d'au moins trois ans d'exercice sur un emploi de conseiller, de conseiller principal ou de surveillant général. A cet titre, 360 places ont été mises au concours pour 1977 et 150 pour 1978. Cet effort sera poursuivi dans la limite autorisée par le décret du 28 janvier 1977, soit 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation titulaires au 31 décembre de l'année précédente; d'autre part, les auxiliaires d'éducation conservent la possibilité, dans la mesure où leurs titres et leur ancienneté de service les y autorisent, de se présenter aux concours normaux de recrutement des conseillers et conseillers principaux d'éducation, prévus par le décret n° 70-738 du 12 août 1970. Par ailleurs, l'examen du nombre de créations de postes depuis 1973 révèle leur augmentation constante quoique, compte tenu de l'évolution de la démographie et de la relative stagnation prévisible des effectifs d'élèves dans le second degré, il soit inévitable que le rythme des créations de postes de cette nature se trouve progressivement ralenti dans les années à venir (de 1973 à 1979 le nombre d'emplois de C. E. et C. P. E. a été majoré de 20,8 p. 100 alors que le nombre d'élèves du second degré n'augmentait que de 6,6 p. 100). Enfin il appartient aux autorités académiques de prendre les dispositions utiles pour que les tâches d'éducation soient assurées dans les conditions les plus conformes à l'intérêt du service public d'éducation lorsque les emplois de conseillers et conseillers principaux d'éducation n'ont pu être pourvus par des agents titulaires.

Instituteurs (Allier).

7533. — 20 octobre 1978. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que plusieurs instituteurs de l'Allier ne pourront être stagiaires puis titularisés en temps voulu (alors que certains assurent des remplacements depuis sept années). Il lui signale que quatre normaliens sortants attendent leur stagiarisation alors que l'on doit les stagiariser en surnombre à compter de la rentrée. Trois remplaçants de la liste collège stagiarisables au 1^{er} octobre 1978, et un au 1^{er} novembre 1978, attendent l'ouverture de quatre postes de titulaires remplaçants collège, que dix-sept remplaçants de la liste école (sept stagiarisables au 1^{er} octobre 1978 et dix au 1^{er} décembre 1978) attendent la transformation des traitements de remplaçants en traitements de titulaires remplaçants. La plupart d'entre eux étant sans travail, les remplacements étant effectués par des normaliens. Il lui demande s'il ne considère pas urgent que la situation administrative de tous ces instituteurs

soit réglée et qu'en attendant du travail soit fourni à tous : assurant tous les remplacements de maîtres absents (certains cours ne sont pas assurés en collège, alors que des remplaçants collège sont sans travail); en plaçant ces remplaçants dans des écoles surchargées (CP de vingt-neuf à Moulins A.-Roche, CM 2 de trente-six à Vichy Roland, CM 1 de trente-cinq à Montluçon Lamartine, etc.).

Réponse. — La situation de certaines écoles de l'Allier a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du ministère de l'éducation. A Moulins, l'école A. Roche comprend une classe de perfectionnement de 15 élèves et 6 classes primaires qui fonctionnent avec 146 élèves, il y a vingt-huit élèves au cours préparatoire. Il est apparu que si l'on désirait limiter à vingt-cinq le nombre d'élèves au cours préparatoire, il fallait faire un cours préparatoire-cours élémentaire première année puis un cours élémentaire première année-cours élémentaire deuxième année, ceci pour trois élèves à chaque fois. Plutôt que de désorganiser pédagogiquement une école, les instituteurs ont préféré avoir un cours préparatoire de vingt-huit élèves. A Montluçon, l'école Lamartine fonctionne avec dix classes pour un effectif de 250 élèves. Le cours moyen première année n'est pas surchargé, puisqu'il compte vingt-cinq élèves. A Vichy, l'école Roland comprend : une classe de perfectionnement avec neuf élèves, sept classes primaires avec 164 élèves. Il y a vingt-et-un élèves inscrits au cours moyen deuxième année, ce qui révèle des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne la situation des instituteurs remplaçants, le ministre de l'éducation vient de prononcer la transformation au 1^{er} janvier 1979 d'un traitement de remplaçant en poste budgétaire, ce qui permettra la stagiarisation de l'instituteur remplaçant le plus ancien.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

7618. — 21 octobre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été saisi de réclamations provenant des personnels de l'intendance des établissements d'enseignement public concernant l'insuffisance du nombre de postes prévus pour les personnels non enseignants. Il semble notamment que les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires qui ne permettent pas d'assurer le bon fonctionnement des services. Les recteurs seraient alors contraints de prélever des postes dans les établissements d'Etat en fonctionnement depuis longtemps. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, notamment à l'occasion du vote du budget de l'éducation pour 1979 afin que soient pris en compte les besoins en personnels d'intendance nécessaires au bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8417. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Pestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés des personnels d'intendance des lycées et collèges. En effet, lors de la nationalisation des établissements, ceux-ci reçoivent une dotation spécifique qui est largement inférieure aux besoins reconnus par le barème officiel : en conséquence, les conditions de travail des agents, confrontés aux exigences de leur emploi, sont difficiles et parfois intolérables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il e... dans les intentions du Gouvernement d'augmenter le nombre des personnels d'intendance jusqu'à le rendre compatible avec le barème et dans quels délais il compte améliorer cette situation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8456. — 14 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de l'intendance de l'éducation nationale. La pénurie s'aggrave dans ce domaine à chaque rentrée scolaire. Pour 1978, la loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure de création de postes. Il en est de même du projet de budget de l'exercice 1979. Pour pallier cette situation, les recteurs pouvoient les postes des établissements nouvellement nationalisés en en supprimant dans les établissements d'état plus anciens. Il s'ensuit une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements et une surcharge de travail de tous les personnels d'intendance. En conséquence, il lui demande de prévoir toutes les mesures financières nécessaires à la création de postes en nombre suffisant dans ce domaine.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9490. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que rencontrent les personnels de l'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public.

Il lui rappelle que cette pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement en 1978 et que la loi de finance rectificative n'a prévu aucune mesure de créations de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants. De plus, le projet de budget de 1979 ne prévoit pas non plus de mesure de rattrapage pour ces mêmes catégories. Il l'informe que les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant. Bien plus pour assurer cette dotation misérable, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat depuis longtemps en fonctionnement et considérés comme normalement dotés. Il s'ensuit une dégradation généralisée de fonctionnement de tous les établissements, une surcharge excessive de tous les personnels d'intendance qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la pénurie d'effectif des personnels de l'intendance de l'éducation nationale et rétablir une situation normale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10188. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que connaissent les personnels d'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Le manque de personnel s'aggrave à chaque rentrée scolaire. Les créations de postes de personnels non enseignants inscrits au budget de 1979 s'élèvent à 500 seulement et sont prévues uniquement pour faire face aux ouvertures d'établissement. Par ailleurs, la formation des personnels d'intendance est très insuffisante. Par exemple, dans l'académie de Clermont-Ferrand, au 20 octobre 1978, demeuraient vacants : deux postes d'attachés d'intendance (agents comptables de regroupements d'établissements), un poste d'attaché d'intendance (gestionnaire non comptable), un poste de secrétaire d'intendance (gestionnaire). Ces postes seront pourvus provisoirement par des auxiliaires n'ayant jamais travaillé dans l'intendance, ni reçu aucune formation. Enfin, la quasi-totalité des établissements rencontre des difficultés budgétaires importantes. A défaut de crédits supplémentaires, bien des établissements risquent de se trouver en déficit à la clôture de l'exercice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous ces problèmes trouvent une solution dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés, principalement, de la mise en œuvre de la nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisé par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable : ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or, la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. Par ailleurs, la répartition des postes — qui incombe aux autorités académiques — ne s'effectue pas selon un barème rigide : depuis longtemps les recteurs ont été incités à s'affranchir des normes de répartition définies en 1966 dont, en outre, le caractère indicatif a toujours été souligné ; ils ont également été invités à tenir compte, non seulement des effectifs d'élèves, mais aussi d'autres éléments tels que les caractéristiques pédagogiques de chaque établissement, les surfaces à entretenir (y compris les espaces verts et les installations sportives), le mode de fonctionnement du service de demi-pension. Cela étant, il est apparu opportun, dans les circonstances économiques actuelles, de rechercher une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Ainsi les recteurs sont invités à redistribuer certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche des lycées ou collèges, dans un souci d'équité qui ne peut qu'être favorable au fonctionnement des établissements, et à encourager le recours à des regroupements au niveau des gestions et des services de restauration scolaire. Il leur est également demandé de promouvoir la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, ce qui permet de faire assurer d'une manière efficace l'entretien et la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique qui peut, parfois, être étendue. Le ministère de l'éducation entend donner un essor particulier à ce mode de gestion qui est, en outre, parfaitement adapté aux besoins des établissements de

petite taille dans lesquels il n'est pas possible d'affecter un nombre élevé d'emplois d'ouvriers qualifiés. Enfin, la formation des personnels non enseignants constitue l'un des axes prioritaires de l'activité du service de la formation administrative. S'agissant des personnels d'intendance, dont le rôle important dans la gestion administrative, financière et matérielle des établissements est apprécié à sa juste valeur, un plan de formation a été mis en œuvre depuis plusieurs années afin de répondre à leurs problèmes spécifiques : cette formation, portant sur l'adaptation à l'emploi, le perfectionnement et les préparations aux concours, est destinée à améliorer la qualification des personnels tout en développant, dans leur propre intérêt, leurs connaissances techniques et générales. En ce qui concerne la formation des personnels techniques, ouvriers et de service, un effort important y a été consacré ces dernières années puisqu'en 1978 ce sont plus de 10 000 fonctionnaires des catégories C et D qui ont été concernés, et cet effort doit être poursuivi.

Enseignement élémentaire (Sauvian (Hérault)).

7676. — 25 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Sauvian dans l'Hérault. 153 enfants sont inscrits dans cinq classes alors que la norme est fixée à 155 pour l'ouverture de la sixième classe. Elle l'informe que ce village connaît une forte expansion démographique et que son école a enregistré vingt et une inscriptions pour l'année dernière, vingt pour la rentrée et huit depuis. Elle souligne le bien-fondé de la demande des parents d'élèves de création de la sixième classe dans les locaux existants. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour le déblocage du sixième poste.

Enseignement élémentaire (Sauvian (Hérault)).

7872. — 28 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation de l'école de Sauvian (Hérault). Depuis la rentrée, date à laquelle 147 élèves étaient inscrits, les parents d'élèves soutenus par les enseignants et les élus demandent la création d'un poste supplémentaire. M. le ministre avait accepté, lors d'une rencontre avec le syndicat national des instituteurs, de ramener le principe du minimum requis par la « grille Guichard » de 155 à 145 élèves pour la création d'un nouveau poste. Il y a 147 élèves inscrits à l'école de Sauvian. La situation actuelle impose un cours préparatoire de trente-six élèves et un CE1 de vingt-neuf élèves, alors que Sauvian étant une agglomération en pleine expansion de nouvelles inscriptions sont prévisibles en cours d'année. Dans ces conditions, la création d'un poste apparaît conforme à la législation et à l'intérêt de la population. Il lui demande d'intervenir rapidement auprès de l'inspecteur d'académie concerné pour que cette création soit décidée et les crédits attribués en conséquence.

Réponse. — La commune de Sauvian occupe une situation favorable entre Béziers et la mer. Elle offre de nombreux terrains constructibles inscrits au plan de développement social. Sa population, qui était de 801 habitants au recensement de 1962, est passée à 826 en 1968 et a atteint le nombre de 1 135 en 1975. Actuellement elle est de l'ordre de 1 400 et elle est appelée à se développer davantage puisque 226 logements sont en construction. La population scolaire a connu une courbe de croissance assez exceptionnelle que révèle le tableau ci-dessous :

DATES	CLASSES	ÉLÈVES
Septembre 1974.....	3	74
Septembre 1975.....	4	91
Septembre 1976.....	4	104
Septembre 1977.....	5	125
Septembre 1978.....	5	148

Lors de la dernière rentrée, les parents arguant de la croissance de l'effectif constatée les années précédentes, ont demandé l'ouverture immédiate de la sixième classe. Toutefois, l'effectif des élèves inscrits étant de 148 la création de cette sixième classe n'a pu être retenue : en effet, le seuil au-delà duquel cette classe peut être ouverte est fixé à 165. Au cas où l'effectif actuel se trouverait augmenté du fait de l'installation de nouvelles familles, la situation de cette école ne manquerait pas, bien entendu, de faire l'objet d'un nouvel examen.

Transports scolaires (élèves internes).

7824. — 27 octobre 1978. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'état actuel de la réglementation les élèves internes n'ont pas le droit d'utiliser les services de transports scolaires. Il est difficile de comprendre que l'on prévoie des règles aussi rigides, dont l'effet est de pénaliser les familles qui, pour des raisons évidentes, et notamment la distance entre leur résidence et l'établissement scolaire, sont obligées d'utiliser l'internat. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille de cinq enfants dans laquelle deux filles sont internes dans des établissements situés à 50 kilomètres l'un de l'autre. L'une quitte l'établissement le vendredi soir à 17 heures et l'autre le même jour à 18 heures. Il est impossible aux parents d'aller chercher les deux filles à la fois. Or pour l'une d'entre elles les horaires du ramassage scolaire permettraient de résoudre le problème; mais le transporteur refuse d'accepter la jeune fille dans son véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient assouplies les règles actuelles et que l'accès aux services de transports scolaires soit autorisé pour les élèves internes à l'occasion de leur départ en fin de semaine et de leur retour au début de la semaine suivante.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les élèves internes peuvent être accueillis par les services de transports scolaires sous réserve, bien entendu, de l'accord de l'organisateur. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat servie aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention.

Jeunes (emploi).

8531. — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la fin du mois de juillet dernier, le proviseur d'un lycée adressait à certains de ses élèves une circulaire pour leur dire qu'aux termes d'une lettre ministérielle du 12 juin, il leur était offert la possibilité de compléter leur formation professionnelle par un stage de six mois, ces stages devant être mis en place à la rentrée 1978. Il était précisé que ces stages étaient destinés aux élèves qui ont fait une année scolaire complète en 1977/1978 en terminale et qui ont échoué à la session 1978 (candidats ayant été admis à subir le deuxième groupe d'épreuves du BEP ou du baccalauréat de technicien). Pendant la durée du stage, les candidats stagiaires étaient prévenus qu'ils percevraient 25 p. 100 du SMIC s'ils étaient âgés de moins de dix-huit ans et 75 p. 100 s'ils avaient plus de dix-huit ans. Le stage prévu avait pour but de leur faciliter l'obtention de leurs diplômes sans les obliger à suivre une année scolaire complète. Les stagiaires devaient suivre la totalité des stages dont les résultats seraient consignés dans leurs livrets scolaires et ils devaient se présenter à la session 1979 de leur examen. Les candidats éventuels devaient faire connaître leur candidature avant le 1^{er} septembre 1978. Un des candidats recevait le 20 octobre de l'inspection académique une lettre concernant ces stages destinés selon l'objet même de la lettre « dans le cadre du second pacte national pour l'emploi, à favoriser l'obtention en 1979 des diplômes de l'enseignement technologique aux élèves ayant échoué à leurs examens en 1978 ». La lettre en cause précisait que les seuls stages qui pourraient être organisés concernaient les élèves ayant échoué à l'une des parties du baccalauréat de technicien G1, G2, G3; BEP, CAP, sténo; CAP ajusteur, tourneur, fraiseur, mécanicien d'entretien. Il était dit que les crédits nécessaires à la réalisation des stages n'étaient pas encore mis à la disposition de la délégation régionale de la formation professionnelle continue. Les stages relatifs aux autres sections n'étaient pas organisés faute de candidatures en nombre suffisant. Les candidats aux stages devant être organisés étaient prévenus qu'il ne serait donné suite à leur demande que « dans la mesure où les crédits pourraient être débloqués ». Il s'étonne que des stages prévus dès le mois de juillet dans le cadre du second pacte national pour l'emploi ne puissent commencer effectivement fin octobre faute de crédits. Il lui demande si effectivement les crédits nécessaires n'ont pas été débloqués. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'un retard qui représente manifestement une carence difficilement explicable de la part de l'administration responsable.

Réponse. — La préparation de la mise en place des stages destinés aux élèves ayant échoué à la session 1978 de leurs examens, s'est effectuée dès le mois de juillet 1978. Cependant les demandes de crédits, nécessaires au financement de ces actions s'inscrivant dans le second pacte national pour l'emploi des jeunes, ayant excédé les prévisions, il a été nécessaire de présenter une demande spéciale au secrétariat du fonds de la formation professionnelle, pour les réalisations relevant des services de l'éducation. En date du 1^{er} décembre 1978, la préfecture d'Ille-et-Vilaine a fait connaître au rectorat de Rennes son agrément pour la mise en place des stages, ce qui vaut accord financier; de plus, le 5 janvier 1979, le secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation a autorisé la prolongation de certains stages au-delà du 1^{er} mai 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

8672. — 16 novembre 1978. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la commune de Saint-Aubin (trois cent vingt-cinq habitants), dans le département du Nord, arrondissement d'Avènes-sur-Helpe. Saint-Aubin ne dispose que d'une classe de premier degré commune aux quinze enfants de maternelle et aux neuf enfants du primaire. Par ailleurs, une dizaine d'enfants fréquentent des établissements environnants en primaire, faute d'une classe spécifique pour eux à Saint-Aubin. Les parents d'élèves, inquiets pour la scolarité de leurs enfants, protestent contre l'insuffisance tant des locaux que du personnel enseignant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commune de Saint-Aubin puisse disposer des deux classes, maternelle et primaire, dont elle a besoin.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, l'implantation des postes est du ressort des autorités académiques qui satisfont les demandes en fonction des priorités constatées au plan départemental. La situation scolaire de la commune de Saint-Aubin est la suivante : l'école compte une classe unique qui accueille actuellement vingt-six élèves : onze enfants d'âge scolaire obligatoire, six enfants de cinq ans et neuf enfants de quatre ans. Un local existe dans l'école mais il n'est pas aménagé. Par ailleurs, après étude des priorités recensées au plan départemental, notamment dans l'enseignement élémentaire, l'inspecteur d'académie n'est pas en mesure de procéder à l'ouverture d'une classe maternelle compte tenu des moyens mis à sa disposition.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9439. — 30 novembre 1978. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave et préoccupante de l'enseignement élémentaire dans la commune du Thor (Vaucluse). Une pétition regroupant plus de 650 signataires a été adressée à **M. le préfet de Vaucluse** ainsi qu'à **M. l'inspecteur d'académie** afin qu'une solution rapide puisse être trouvée aux conditions d'enseignement des plus défavorables que connaissent les élèves et les maîtres de cette commune. En effet le tableau des effectifs à la rentrée 1978 fait apparaître les chiffres suivants :

4 classes de CP	94 élèves
2 classes de CE 1	70 élèves
1 classe de CE 1 et CE 2	31 élèves
1 classe de CE 2	35 élèves
2 classes de CM 1	69 élèves
2 classes de CM 2	64 élèves

M. Dominique Taddel demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cet état de fait préjudiciable à la qualité de l'enseignement dispensé.

Réponse. — La situation de l'enseignement élémentaire dans la commune du Thor a déjà retenu l'attention des services du ministre de l'éducation. Le groupe scolaire de cette commune comprend deux écoles élémentaires mixtes de six classes chacune : l'école élémentaire A accueillant 176 élèves (dont 44 en cours préparatoire répartis dans deux classes) et l'école élémentaire B accueillant 182 élèves (dont 46 en cours préparatoire répartis dans deux classes). L'effectif global de ces deux écoles se situe ainsi à un niveau inférieur au minimum requis pour l'ouverture d'une classe supplémentaire, soit 190 élèves pour une école à six classes comportant deux cours préparatoires. Alors que les effectifs des classes de cours préparatoire s'échelonnent de 21 à 24 élèves, l'organisation de classes à deux niveaux (cours préparatoire, cours élémentaire première année) aurait permis de remédier — au moins en partie — à la charge (35 élèves) des deux classes de CE 1.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(instituteurs : remplacement).*

9814. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le remplacement des enseignants du premier degré. Il lui rappelle que le contingent de traitements attribué par les services ministériels, à chaque département, pour assurer les suppléances visées précédemment, correspond à un pourcentage d'environ 5 p. 100 calculé sur la base du nombre de postes budgétaires d'instituteurs titulaires du département et ce, alors que l'on constate une augmentation de l'absentéisme lié non seulement à la période hivernale mais également à l'allongement du congé maternité. Estimant cette situation préjudiciable aux enfants et à la bonne marche de l'enseignement, il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. — L'effectif d'instituteurs chargés des remplacements des maîtres en congé est fixé à 5 p. 100 du nombre de classes. Le projet qui consiste à modifier ce pourcentage est étudié par les services de l'administration centrale, mais il apparaît que, dans l'immédiat, le coût de cette opération ne serait pas supportable par la collectivité. Par ailleurs, il faut noter que le règlement de cette affaire n'est pas seulement budgétaire, puisque dans plusieurs départements le nombre de journées de remplacement mises à la disposition des inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé. En effet, les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte, pour les services, l'obligation lorsque les enseignants refusent le poste proposé de rechercher d'autres volontaires, ce qui peut engendrer des retards qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il peut donc arriver que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant. Le budget de 1979 ne comportant aucune mesure nouvelle dans le domaine du remplacement des maîtres, le ministre de l'éducation étudie actuellement la possibilité d'une redistribution des moyens en faveur de cette action.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

9819. — 8 décembre 1978. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une institutrice qui a été maître auxiliaire dans l'enseignement secondaire pendant neuf ans. Les services d'enseignement qu'elle a accomplis en tant que maître auxiliaire sont validés pour la retraite mais n'entrent pas en compte pour l'avancement, ce qui entraîne un préjudice pécuniaire pour l'intéressée. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les services d'enseignement des quelques maîtres auxiliaires devenus institutrices entrent en ligne de compte dans le reclassement dans l'échelon.

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de la réglementation en vigueur les services accomplis par un instituteur en qualité de maître auxiliaire, antérieurement à sa titularisation, ne peuvent être pris en compte pour son avancement. En effet, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui pour d'autres catégories de personnels enseignants autorise une telle validation, n'est pas applicable aux instituteurs. En l'état actuel des textes, seuls les services d'intérimaire ou de suppléant, ainsi que les services de stagiaire, entrent en ligne de compte pour l'avancement des instituteurs à partir du 1^{er} janvier où ils remplissent les conditions réglementaires pour être titularisés. Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a toutefois pas échappé au ministre de l'éducation, dont les services ont été chargés d'examiner le problème ainsi posé. Il n'est pas possible de préjuger dès à présent la suite susceptible d'être donnée à cette affaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (conseils d'école).

9900. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des chefs d'établissements primaires et maternels pour assurer la propagande nécessaire à l'élection des conseils d'école. Il l'informe en particulier que dans plusieurs établissements de sa circonscription, l'inspection académique n'a pas fourni cette année comme l'année précédente les enveloppes nécessaires, et que celles-ci ont dû être payées sur les crédits de fonctionnement ordinaires, déjà bien limités, de ces écoles. Il lui demande quels moyens globaux ont été prévus pour permettre l'élection des

différents conseils mis en place ces dernières années dans les établissements scolaires, et s'il ne lui paraît pas nécessaire de ravaliser en conséquence les crédits de fonctionnement de chaque établissement.

Réponse. — Le souci de faciliter la première mise en place des comités de parents dans les écoles a conduit le ministère à fournir lui-même un contingent d'enveloppes et de notices d'information lors des élections de 1977. Il n'était pas prévu de renouveler cette disposition exceptionnelle prise dans le cadre du lancement de l'opération. Toutefois, la circulaire n° 78-302 du 11 septembre 1978 relative à l'élection aux comités de parents dans les écoles maternelles et élémentaires publiques invite la commission chargée d'assister le directeur d'école à arrêter les moyens de fournir des enveloppes aux parents lorsqu'ils se présentent au bureau de vote. En outre, elle indique que les bulletins de vote et les textes des déclarations sont à la charge des candidats. En ce qui concerne les collèges et les lycées, l'organisation des élections aux conseils d'établissement n'impliquant que des frais minimes, n'a jamais fait l'objet d'une attribution de moyens particuliers. Les crédits de fonctionnement ordinaires de l'établissement subviennent aux quelques dépenses inhérentes aux opérations de vote. Ces dépenses sont réduites par la participation matérielle des parents d'élèves à l'organisation de l'élection de leurs représentants. Les parents doivent fournir au chef d'établissement les bulletins de vote, les déclarations, les listes de candidatures ainsi que les enveloppes timbrées nécessaires à l'envoi aux familles des divers documents relatifs aux opérations de vote.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10142. — 14 décembre 1978. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis plus de vingt-cinq ans, il est question de la reconstruction du lycée d'enseignement professionnel de Lavelanet (Ariège). Les élèves, dont le nombre croît chaque année, y sont accueillis dans des conditions matérielles déplorablement. Il s'agit d'une ancienne usine construite en 1920 et de baraquements préfabriqués dans lesquels n'existe aucune installation sanitaire pour les ateliers. L'infirmerie se compose d'une salle de soins de 14 mètres carrés et d'un dortoir à trois lits de 19 mètres carrés. Un seul logement de fonction, réalisé par les élèves, est attribué au proviseur obligé, lui ou un des membres de sa famille, de répondre au téléphone et de recevoir les livreurs en dehors des heures de bureau. De plus, établissement d'appui d'un GRETA qui regroupe dix autres établissements, le LEP accueille chaque année dans le cadre de fabrication textile plusieurs centaines de stagiaires de formation continue ou de promotion sociale. Cet établissement ayant largement fait la preuve de la nécessité de son existence, il lui demande s'il envisage la construction d'un LEP à Lavelanet, dans un avenir très prochain.

Réponse. — Le ministre attache un grand intérêt à la qualité et à l'efficacité de l'enseignement technique en France et n'ignore pas les difficultés de fonctionnement que connaît le LEP de Lavelanet (09). En ce qui concerne sa programmation, il est rappelé qu'en application des mesures de déconcentration administrative, le préfet de région, après avis des instances régionales, a la responsabilité de fixer l'ordre de priorité et de choisir les opérations construites chaque année. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Midi-Pyrénées de l'intérêt qui s'attache à la construction du LEP de Lavelanet afin que soit examinée la possibilité d'assurer son financement au cours d'un prochain exercice.

Enseignement secondaire (établissements).

10172. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extraordinaire saleté dans laquelle se trouve le bâtiment du lycée Fénélon édifié rue de l'Éperan et rue Saint-André-des-Arts. Dans un arrondissement tout entier ravalé, le lycée Fénélon est le seul établissement qui fasse tâche saillante sur l'image de marque de l'éducation une tâche incontestable. L'auteur de la question demande quand l'administration compétente, n'hésitant plus à appliquer les textes en vigueur en matière de ravalement, effectuera celui du lycée Fénélon.

Réponse. — Le programme de rénovation de lycées parisiens, qui fait l'objet d'un programme d'action prioritaire d'initiative régionale, relève, s'agissant de la liste des opérations à effectuer, du préfet de la région Ile-de-France. Ce programme concerne dans un premier temps les opérations les plus urgentes, notamment de sécurité et de mise en conformité. A cet égard, le lycée

Fenelon a déjà bénéficié, au cours des cinq dernières années, d'un montant élevé de crédits s'agissant du ravalement des façades des lycées parisiens, et notamment celui du lycée Fenelon, il sera susceptible d'intervenir dans un deuxième temps, sans qu'il soit possible actuellement de préciser la date de réalisation des travaux qui dépend d'une inscription à la programmation annuelle établie par le préfet de région après avis des assemblées régionales.

Educateurs (ministères personnels).

10300. — 16 décembre 1978. — **M. Frédéric Dugoujon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle mesure il entend prendre pour doter les personnels documentalistes-bibliothécaires de l'éducation d'un statut qui tienne mieux compte de leur rôle pédagogique et des responsabilités qu'ils assument.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne reconnaît pas les problèmes posés par la situation des personnels qui exercent, dans les établissements scolaires du second degré, les fonctions de bibliothécaires documentalistes, mais l'état d'avancement du dossier les concernant ne lui permet pas de modifier ses précédentes réponses sur ce sujet. Au demeurant, lorsque les responsables des centres de documentation sont des adjoints d'enseignement titulaires, leur spécialisation est reconnue par leurs arrêtés de nomination et sanctionnée par une indemnité annuelle.

Personnel de retraites civiles et militaires (retraites : enseignants).

10580. — 24 décembre 1978. — **M. Louis Mermeas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un professeur certifié d'un lycée technique nationalisé, promu à ce grade après avoir satisfait aux épreuves du CAPET, qui se voit refuser la validation de services antérieurs, accomplis pour le compte du commissariat à l'énergie atomique de 1949 à 1954, comme années d'ancienneté dans le décompte de ses droits à pension. Il lui rappelle le cas des professeurs techniques adjoints nommés par promotion interne au grade de certifié pour lesquels les années passées dans l'industrie, même si elles sont supérieures aux cinq années obligatoires, sont validées au même titre que leurs années d'enseignement. Il s'étonne de la différence de traitement pour des personnels assurant les mêmes fonctions et ayant une ancienneté comparable dans le grade. Il lui demande s'il estime équitable cette situation et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Aux termes des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être pris en compte dans une pension de retraite les services de non-titulaire accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre du budget et si elle est demandée avant la radiation des cadres. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les renseignements fournis concernant la nature des services accomplis auprès du commissariat à l'énergie atomique ne permettent pas d'indiquer si ces services sont susceptibles d'être validés au titre des dispositions rappelées ci-dessus. D'autre part, la disposition dont peuvent bénéficier certains professeurs de lycées techniques issus du corps des professeurs techniques adjoints, et à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, est celle prévue par les articles L. 12 (b) et R. 25 du code des pensions, accordant une bonification de cinq années maximum aux professeurs de l'enseignement technique qui ont dû justifier d'une certaine durée de pratique professionnelle pour se présenter au concours au titre duquel ils ont été recrutés. Ainsi, les professeurs certifiés issus par promotion interne du corps des professeurs techniques adjoints peuvent bénéficier de cet avantage s'ils ont dû justifier d'une certaine durée de pratique professionnelle lors de leur recrutement dans ce corps. En revanche, aucune pratique professionnelle n'étant exigée des candidats au CAPET par les textes statutaires relatifs au recrutement de professeurs de lycées techniques, cette bonification ne semble pas susceptible d'être accordée au professeur dont le cas est évoqué. En tout état de cause, il serait souhaitable, afin de permettre au ministre de l'éducation de fournir une réponse précise sur la situation individuelle de l'intéressé, que lui soit communiqué le nom de ce dernier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

10645. — 5 janvier 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la formation continue des instituteurs. Il lui rappelle que depuis quelques années, des stages de formation continue des instituteurs ont été organisés.

Or, il constate que malheureusement, la programmation de ces stages est subordonnée aux moyens existants tant en personnel de remplacement qu'en crédits. Estimant que ces stages sont absolument nécessaires pour permettre aux instituteurs de rester au fait de l'évolution pédagogique actuelle, il lui demande donc l'action qu'il entend mener pour que non seulement ils puissent être programmés de façon rationnelle mais aussi se dérouler sans interruption.

Réponse. — La formation continue des instituteurs s'inscrit dans le cadre de moyens budgétaires existants. Cependant l'ensemble des moyens consacrés à cette formation n'ayant pas été diminué, la programmation des stages telle qu'elle est prévue dans chaque département n'a pas été modifiée. Les seules restrictions apportées au cours de cette année scolaire au déroulement de ces stages concernent le mois de février. Il a été, en effet, demandé aux inspecteurs d'académie, dans le cas où ils rencontreraient des difficultés pour remplacer, à cette époque de l'année, les maîtres des écoles primaires et maternelles en congé de maladie, de différer l'organisation des stages de formation continue des instituteurs. Il est bien évident qu'ils doivent être reportés à une autre période de l'année scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10657. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de réouverture d'écoles à classe unique en milieu rural. Alerté à ce sujet par une petite commune de son arrondissement, il a pris contact avec l'administration concernée. Il apparaît que les critères appliqués par celle-ci sont différents de ceux énoncés dans la « feuille Guichard » publiée le 15 avril 1970, modifiée par la circulaire du 16 décembre 1977. En effet, ce document fixe à neuf élèves le seuil minimum pour qu'une classe unique soit maintenue. Or, l'inspection académique de la circonscription de Montreuil, saisie d'une demande de réouverture de classe unique pour onze élèves d'âge scolaire, ne présenterait cette proposition au comité technique paritaire départemental qu'à condition que l'effectif soit de quinze élèves. Ce seuil ne semble pas correspondre à celui défini dans le texte précité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° si les critères sont différents en matière de maintien et de réouverture d'une classe unique ; 2° si la demande, telle qu'elle est déposée, à savoir réouverture pour onze élèves, peut être examinée et faire l'objet d'une décision favorable.

Réponse. — Il n'existe pas de seuil d'ouverture d'une école à classe unique. En effet, la décision de réouverture d'une école, qui est laissée à la compétence des autorités académiques dans le cadre des mesures de déconcentration prévues par l'arrêté du 26 novembre 1968, est fonction de la variation des effectifs attendue pour les années scolaires à venir. De multiples circonstances locales sont à prendre en considération comme, par exemple, la possibilité d'accueillir les enfants dans une école à plusieurs classes et niveaux qui fait ou non partie d'un regroupement. Par ailleurs, la mise en place d'un seuil d'ouverture conduirait, à la limite, à ouvrir une école dont l'effectif l'année suivante serait inférieur au seuil ce qui entraînerait sa suppression. Afin d'éviter que la situation de ces écoles ne soit remise en cause, les services académiques sont amenés à retenir un effectif d'élèves plus important que celui retenu pour le seuil de fermeture. De ce point de vue, le chiffre de quinze élèves auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne paraît pas excessif.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

10680. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il n'existe pas à la Réunion de classes préparatoires aux grandes écoles. Or le nombre de bacheliers augmente et continuera à augmenter dans les prochaines années. Les bacheliers ont beaucoup de difficultés pour se faire admettre dans les classes préparatoires des lycées de métropole et une bonne partie d'entre eux se voit refuser cet accès. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir la création de ces classes préparatoires aux grandes écoles dès la rentrée scolaire de septembre 1979.

Réponse. — Dans le double souci d'offrir aux candidats aux concours d'entrée des grandes écoles les meilleures conditions de préparation et d'assurer une utilisation rationnelle des moyens en postes et en crédits d'équipement inscrits au budget du ministère de l'éducation, il convient d'éviter, dans la mesure du possible, la dissémination des classes préparatoires. Leur regroupement dans certains grands centres favorise, en effet, l'esprit d'émulation et le libre choix des élèves, qui bénéficient également d'un environnement socio-culturel propice à leur réussite. D'autre part, les dispositifs de formation actuellement en place dans la métropole

à ce niveau, tant dans le domaine des classes scientifiques que dans celui des classes littéraires, apparaissent suffisants pour assurer l'accueil de tous les candidats susceptibles de poursuivre avec succès des études supérieures. On note, à cet égard, que les effectifs de ces classes marquent depuis deux ans un léger fléchissement. Les élèves originaires des départements d'outre-mer, dont le dossier scolaire permet l'admission en classe préparatoire aux grandes écoles, sont donc assurés de trouver en métropole la préparation répondant le mieux à leurs aspirations. Une priorité leur est naturellement accordée pour l'hébergement dans les internats réservés aux préparatoires.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

10841. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème des points relatif aux charges à prendre en considération pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Lorsque le candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement, un point de charge est accordé. Or, il existe des communes rurales de plus de 2 000 habitants (Magneac-Laval par exemple) qui n'ont pas d'établissement secondaire. Les familles aux ressources modestes qui demandent une bourse se trouvent ainsi injustement pénalisées, la variation d'un point de charge ayant une importance non négligeable dans la détermination du plafond de ressources. Il demande que la limite de 2 000 habitants soit supprimée et que la mesure soit étendue à toutes les communes rurales.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon très précise la vocation à bourse de chaque candidat, quelle que soit son origine socio-professionnelle, et son application systématique correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Cette référence a pour conséquence, en régie générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers, comme, par exemple, le cycle d'études, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, ou celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale. Un point de charge est en outre accordé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. On peut certes déplorer que certaines communes rurales de plus de 2 000 habitants qui ne possèdent pas d'établissement public du second degré sur leur territoire — au demeurant peu nombreuses compte tenu de l'effectif important des communes françaises — soient exclues du bénéfice de ce point de charge supplémentaire qui ouvre plus largement la vocation à bourse aux familles. Il convient de rappeler toutefois que cette limite de 2 000 habitants n'a pas été fixée inconsidérément par le ministère de l'éducation, mais qu'elle correspond à une norme de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Fondée sur des critères précis, cette classification permet de déterminer la population rurale française, et le ministère de l'éducation a estimé, à la suggestion du comité de usagers créé en 1974, que c'est à elle qu'il convient de se référer pour l'octroi d'un point de charge supplémentaire, sans méconnaître toutefois qu'elle possède les inconvénients de toutes limites. On pourrait certes songer à affiner davantage, en ce qui concerne l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, cette notion de commune rurale, en la fondant sur d'autres paramètres que ceux que retient l'INSEE. Mais le ministère de l'éducation ne dispose ni des moyens, ni des compétences qui lui permettraient de déterminer des critères qui lui soient propres. Quant à la suppression de la limite de 2 000 habitants souhaitée par l'honorable parlementaire, elle ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle, étant rappelé que les crédits affectés aux bourses nationales d'études du second degré atteignent, pour 1978-1979, la somme de 1 062 028 000 francs et qu'ils ont un caractère limitatif. En toute hypothèse, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la politique menée en matière de bourse, et qui vise à accroître l'aide aux familles d'autant plus qu'elles sont défavorisées, se double d'une action développant une gratuité généralisée des manuels scolaires, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système

éducatif. Cette action est renforcée par ailleurs par l'importante participation qu'assume l'Etat aux frais de transports scolaires et qui a représenté en moyenne 63 p. 100 pour l'année 1977-1978. S'agissant du cas particulier de la commune de Magneac-Laval (Haute-Vienne) qui ne possède pas actuellement d'établissement public du second degré sur son territoire, il y a lieu d'observer que les élèves de cette commune fréquentent généralement le collège ou le lycée d'enseignement professionnel situés dans la commune du Dorat distante de 7 kilomètres. Un circuit de ramassage scolaire est organisé dans des conditions satisfaisantes et avantageuses pour les familles puisque les seules subventions de l'Etat et du département représentent depuis le 1^{er} janvier 1979 94 p. 100 du coût des transports scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

10891. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si les restrictions apportées par la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 à la scolarisation des enfants de deux et trois ans en maternelle contrairement aux engagements du « programme de Blois » entrent dans le cadre de sa politique de redéploiement des moyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instructions données de façon officielle et clandestine aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale par certains inspecteurs d'académie, comme celui du département de la Sarthe, pour réserver les inscriptions en cours d'année aux élèves de trois ans et plus, s'inscrivent dans la même politique d'affaiblissement du service public alors que les conditions d'accueil sont beaucoup plus ouvertes dans l'enseignement privé.

Réponse. — La circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 adressée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux préfets précise: « En ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, je rappelle que priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants de cinq et quatre ans. Le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction, d'une part, des moyens disponibles et, d'autre part, des éléments d'appréciation locale en votre possession. Une concertation étroite avec les maires est de nature à éclairer vos décisions en la matière ». Le développement de la préscolarisation est un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation. Cependant, pour parvenir à un objectif, il est indispensable d'arrêter des priorités. En effet, en raison de son coût en emplois, le développement de la préscolarisation ne peut être qu'échelonné dans le temps, et on comprendrait mal que, dans la même école, des enfants de cinq ans soient refusés alors que des enfants de deux ans sont scolarisés. De ce point de vue, les instructions données par les inspecteurs d'académie ne sont pas en contradiction avec les objectifs du plan de développement de la préscolarisation, et en aucun cas il ne peut être fait état d'une politique d'affaiblissement du service public, d'autant que le nombre de classes maternelles s'est accru de 1 000 unités à la rentrée de septembre 1978, alors que les effectifs ont diminué de 59 000 élèves.

Enseignement secondaire (enseignants).

10963. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des PEGC. Lors de la création de ce corps en 1969, les professeurs de CEG, retraitables à cinquante-cinq ans, ont été amenés à opter pour ce statut, lequel les faisait entrer dans la catégorie A et impliquait la retraite à soixante ans. Seuls les intéressés ayant quinze ans de service actif (catégorie B) conservaient la possibilité de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Ces dernières années de nombreux instituteurs spécialisés ont été intégrés dans le corps des PEGC avec des conditions différentes de celles offertes en 1969 puisqu'ils peuvent attendre quinze ans de services actifs pour opter pour le statut des PEGC, et, en corollaire, avoir la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer les modifications statutaires qu'envisage de prendre les pouvoirs publics pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Les instituteurs spécialisés, intégrés ces dernières années dans l'un des corps de PEGC, ne peuvent, contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire, attendre quinze ans de services actifs pour opter pour le statut de PEGC. En effet, le plan de recrutement exceptionnel, mis en place en 1975, ne l'a été que pour cinq ans et vient donc à expiration en 1979-1980. En conséquence, les instituteurs spécialisés susceptibles de bénéficier des mesures prévues par ce plan n'ont pu attendre le moment favorable ou, comptant quinze ans de services actifs, ils peuvent prétendre obtenir leur départ à la retraite à cinquante-cinq ans en qualité de PEGC. En outre, les nominations prononcées à ce titre le sont dans la limite d'un contingent annuel, dispositif beaucoup plus

étroit que celui qui, lors de la création en 1969 des corps de PEGC, a permis à l'ensemble des instituteurs justifiant de la possession du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement d'opter, s'ils le souhaitent, pour le nouveau statut. En conséquence, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Enseignement secondaire (enseignants).

11265. — 20 janvier 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux maîtres auxiliaires, reçus au concours de recrutement LEP, sont refusés en stage ENNA. Il en résulte qu'ils ne reçoivent pas la formation indispensable à leur titularisation, et sont soumis à des brimades en vue de cette titularisation. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour accueillir tous les stagiaires.

Réponse. — La décision d'externer les professeurs de CET stagiaires issus des concours internes a été prise dans le but d'accélérer la résorption de l'auxiliarat en évitant de faire appel à de nouveaux maîtres auxiliaires pour remplacer ceux d'entre eux admis aux concours de recrutement. Il faut noter, d'une part, que ces professeurs stagiaires ont déjà enseigné et justifient d'une certaine expérience, d'autre part, qu'ils reçoivent durant leurs deux années de stage une formation adaptée comprenant des regroupements d'une semaine dans les écoles normales nationales d'apprentissage et des mesures de soutien pédagogique sur place (conseillers pédagogiques, réunions académiques, etc.). Le dispositif mis en place semble d'ailleurs avoir été efficace puisque les intéressés ont été en quasi-totalité déclarés admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées d'enseignement professionnel qui sanctionne le stage et conditionne la titularisation. Compte tenu de la nécessité d'assurer au mieux le fonctionnement du service public d'enseignement, il ne semble pas que d'autres mesures puissent être actuellement retenues.

Enseignement secondaire (établissements).

11268. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Ville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Georges-Courtelaine, sis 48, avenue du Docteur-Netter, à Paris (12^e). Les revendications des parents d'élèves portent sur : 1^o l'aménagement d'une ouverture sur la rue pour permettre l'accès rapide des équipes de secours ; 2^o l'amélioration de l'éclairage de toutes les salles du collège ; 3^o la transformation avant septembre 1979 de deux salles en salles de sciences spécialisées, les deux salles de sciences naturelles du collège ne permettant pas de dispenser les cours de physique (priorité absolue) ; 4^o le chauffage sous le préau ; 5^o l'aménagement d'un vestiaire et d'une douche pour l'EPS ; 6^o la surélévation du grillage entre l'aire de sport et la nouvelle école maternelle ; 7^o la révision de la monture des portes pare-feu ; 8^o l'état de l'escalier de secours au troisième étage du bâtiment B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'amélioration des locaux conformément aux déficiences signalées.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, la programmation des travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré relève de la compétence du préfet de région qui arrête, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition, la liste des opérations prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que les opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. En l'espèce, le collège Georges-Courtelaine étant propriété de la ville de Paris, il convient donc que l'honorable parlementaire se rapproche des services de cette collectivité et de ceux du préfet de la région Ile-de-France qui pourront l'informer des mesures éventuellement envisagées pour cet établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11323. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certaines écoles en milieu rural. Ainsi, dans de nombreux villages, des écoles sont fermées faute d'effectif suffisant. Les enfants de ces communes fréquentent donc d'autres écoles. Or, les frais de fonctionnement des classes enfantines et des restaurants d'enfants sont à la charge des communes où les écoles fonctionnent. **M. Lucien Dufard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estimerait pas normal que ce soit l'Etat qui prenne à sa charge les frais résultant des élèves venant des communes aux écoles fermées.

Réponse. — Si, faute d'école primaire publique dans leur propre commune, des enfants doivent être scolarisés dans une commune voisine, la commune de résidence doit participer aux frais de con-

struction et d'entretien de l'école de la commune d'accueil. En application de la loi du 30 octobre 1886, les conseils municipaux des communes intéressées doivent se concerter pour déterminer la proportion dans laquelle ils contribueront à ces frais. En cas de désaccord entre les communes sur la répartition de la dépense l'arbitrage du préfet doit être demandé. Les enfants de moins de cinq ans ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. Les écoles maternelles ne sont pas des écoles obligatoires mais des écoles facultatives. Si les dépenses liées au fonctionnement d'une école maternelle sont des dépenses obligatoires pour la commune lorsque l'école est créée, rien n'oblige, en revanche, une commune à créer une telle école. Elle ne peut exiger aucune participation financière de la commune de résidence des élèves. En ce qui concerne les cantines, celles-ci sont organisées et gérées par les collectivités locales ou par des associations régulièrement constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Enfance inadaptée (enseignants).

11392. — 27 janvier 1979. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 7191 restée sans réponse à ce jour exposant la situation des professeurs enseignant dans les classes d'adaptation qui effectuent un plein temps et doivent participer en outre chaque semaine à deux heures de réunion consacrées à la coordination et à la synthèse avec les psychologues et les rééducateurs des enfants des classes d'adaptation. Ces heures supplémentaires n'ont pas été payées en 1978 aux professeurs du département de l'Isère pour la raison que ces professeurs n'assuraient pas la totalité de leur service d'enseignement dans les classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés. Or les difficultés de cet enseignement font que dans l'intérêt pédagogique des enfants il est fortement déconseillé par l'inspection générale de l'enfance inadaptée qu'un même professeur assure la totalité d'un enseignement dans ces classes, ce qui serait en outre parfaitement aberrant si l'on veut bien observer que, dans le second degré, il est impossible pour tous les professeurs, à quelque discipline qu'ils appartiennent, d'effectuer la totalité de leur enseignement sur deux classes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner toutes instructions à ses services pour que les différents textes ministériels concernant cette question soient appliqués avec cohérence et surtout bon sens.

Réponse. — La question écrite n° 7191 posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'éducation le 13 octobre 1978 a reçu une réponse insérée au *Journal officiel* des débats parlementaires n° 4 du 20 janvier 1979.

Enseignement secondaire (enseignants).

11507. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de secrétariat. Lors de la création de ce corps d'enseignants, en 1976, il s'était engagé à aligner en tous points la rémunération et le service de ces professeurs sur ceux des professeurs certifiés. Or, à ce jour, de nombreuses disparités sont encore constatées. On relève notamment sur le tableau des traitements et indemnités pour heures supplémentaires applicables au 1^{er} novembre 1978, conforme à la circulaire n° 78-212 du 22 juin 1978, que, si le traitement mensuel des professeurs techniques de secrétariat est identique à celui des professeurs certifiés, il en est tout autrement en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires. On constate, en effet, que les professeurs certifiés sont rémunérés selon le code 14, soit 3 079,80 francs l'heure-année, et les professeurs techniques de secrétariat, qui ont un indice de traitement identique, selon le code 16, soit 2 309,85 francs l'heure-année. Cette modalité étant contraire au principe de rémunération des fonctionnaires, qui perçoivent, dans tous les cas, une indemnité pour heures supplémentaires calculée en fonction de leur indice de traitement mensuel, il lui demande : en vertu de quelles dispositions une telle mesure peut-elle être appliquée ; à quelle date paraîtra enfin le décret alignant réellement l'intégralité des rémunérations et des services des professeurs techniques de secrétariat sur ceux des professeurs certifiés, conformément à ses promesses.

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre de ceux que soulève la disparité de situation entre professeurs certifiés et professeurs techniques en matière d'obligations théoriques de service. Si cette disparité n'a que des conséquences très peu importantes sur le plan des horaires effectifs — on fait des règles complexes de pondérations et d'abattements applicables —, elle garde une certaine incidence sur le taux de rémunération des heures supplémentaires. En effet, en application des dispositions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, le taux des heures supplémentaires est calculé en fonction du

traitement moyen et du « maximum de service » réglementaire fixé par décret. En ce qui concerne les professeurs certifiés le maximum est fixé à 18 heures par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 alors que, s'agissant des professeurs techniques de secrétariat, leur maximum est actuellement de 24 heures comme pour les professeurs techniques adjoints de commerce en application des dispositions prévues par le décret n° 64-172 du 21 février 1964. La disparité de taux des heures supplémentaires de ces deux catégories de personnels est, dans ces conditions, évidente. Toutefois, dans ce domaine comme dans celui, étroitement lié, de la décharge de première chaire, un éventuel alignement sur les professeurs certifiés poserait un problème financier difficile qui ne peut être résolu dans le contexte budgétaire actuel, lequel impose à l'ensemble des administrations, sur la base même des directives du Premier ministre, une vigilance et une rigueur particulières.

Tabac (tabagisme).

11541. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est l'application du décret n° 77-1042 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics et notamment dans les établissements d'enseignement en France. Il lui demande si une information ne pourrait être faite en ce moment comme le propose la MGEN dans son bulletin n° 46.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il veille notamment à l'application, dans les établissements d'enseignement du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, relatif aux interdictions de fumer. Par ailleurs, des campagnes d'information et de prévention sur les dangers encourus du fait de l'usage du tabac sont périodiquement conduites auprès des élèves. Elles ont pour but de leur faire précocement prendre conscience de la valeur de leur santé et de leur responsabilité dans ce domaine. Enfin, comme chaque année, à l'appel du comité national contre la tuberculose et les maladies respiratoires, enseignants et élèves participent à la campagne du timbre dont le champ d'action s'étend également à la lutte contre le tabagisme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11540. — 27 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école de Vibraye dans la Sarthe. Les locaux actuellement utilisés sont vétustes, inconfortables et comportent quatre classes préfabriquées, glacées en hiver, torrides en été. De plus certaines classes sont à dix minutes de la cantine et les enfants doivent faire ce trajet par tous les temps. Ces locaux se dégradent de plus en plus et les conditions d'accueil des enfants ne sont pas conformes à des normes de la fin du xix^e siècle. Depuis le 30 mai 1969, le projet de construction de cinq classes élémentaires et de quatre classes maternelles à Vibraye est inscrit au programme pédagogique. Il faudra attendre encore combien d'années. Devant cette situation, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre, pour répondre à l'attente légitime des parents et des enfants concernés.

Réponse. — Le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert des attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré délégué aux conseils généraux le soin d'arrêter la liste des opérations à subventionner sur fonds d'Etat et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales. Ces assemblées peuvent également accorder une aide sur les fonds scolaires départementaux. Il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation d'intervenir dans cette affaire qui doit être traitée à l'échelon départemental dès lors que l'Etat, afin de rapprocher les centres de décision des administrés, a donné aux instances régionales et départementales des moyens financiers et la liberté d'utiliser ceux-ci en fonction des besoins qui leur sont exposés. Le préfet de la Sarthe et l'inspecteur d'académie en résidence au Mans se feront un devoir de donner à l'honorable parlementaire les informations dont ils disposent sur l'école de Vibraye.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11544. — 27 janvier 1979. — **M. Jack Ralle** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux auxiliaires exerçant les fonctions de gestionnaires dans les collèges et lycées nouvellement nationalisés (41 en Seine-Saint-Denis). Faute d'avoir recruté suffisamment d'attachés et de secrétaires d'intendance au concours interne et externe, le ministère a dû engager des auxiliaires acceptant de remplir cette mission à responsabilité. Que les postes restent disponibles pour les lauréats des concours 1979 est compréhensible, ce qui l'est moins, c'est qu'à cette occasion, les auxiliaires dont les responsabilités et le travail sont importants soient si mal rémunérés. Ils sont en effet engagés à l'échelle la plus basse de la hiérarchie soit à l'indice 195, celui des

auxiliaires de bureau débutants. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour que cette situation anormale soit corrigée et que les intéressés voient leur rémunération revalorisée en fonction des responsabilités qu'elle implique.

Réponse. — Les emplois vacants qui se découvrent au niveau des gestionnaires de l'intendance universitaire sont, en application des règles générales de recrutement dans la fonction publique, pourvus à l'occasion des opérations de mutation et d'affectation des personnels titulaires et stagiaires. Toutefois, l'administration peut être amenée, en fonction des nécessités du service, à procéder au recrutement temporaire d'agents auxiliaires, afin de pourvoir des postes restés vacants à l'issue de ces opérations. Afin de concilier la politique de résorption de l'auxiliarat entreprise par le Gouvernement, les impératifs liés au fonctionnement des services et la nécessité, incontestée, d'offrir le maximum d'emplois aux concurrents correspondants qui constituent la voie d'accès normale à la fonction publique, les recrutements d'agents auxiliaires sont limités dans le temps et les agents concernés sont avisés de cette disposition ainsi que du niveau de leur rémunération au moment de leur recrutement. Par ailleurs, en application des dispositions de la circulaire interministérielle du 15 mai 1962, les agents auxiliaires sont rémunérés dans les conditions indiciaires fixées par ce texte, quelle que soit la nature de l'emploi budgétaire vacant sur lequel ils ont été provisoirement affectés. Il n'est donc pas possible, compte tenu de ces dispositions, d'envisager pour les agents auxiliaires auxquels fait référence l'honorable parlementaire, un mode de rémunération dérogatoire qui pourrait conduire à leur servir une rétribution en harmonie avec celle des fonctionnaires stagiaires du niveau considéré dont l'aptitude à exercer les fonctions correspondantes a été reconnue à la suite de leur réussite à un concours difficile. En tout état de cause, les agents auxiliaires concernés, qui justifient des diplômes requis, peuvent se présenter aux concours externes de recrutement des secrétaires d'intendance universitaire et, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté exigées, au cours ou à l'issue de cette période d'auxiliarat, être candidats aux concours internes, l'encadrement dont ils bénéficient et la pratique qu'ils acquièrent dans leurs fonctions actuelles constituant des éléments non négligeables dans leur préparation à ces concours.

Enseignement (enseignants).

11768. — 3 février 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire une certaine confusion se produit au moment de l'ouverture des classes et de l'attribution des postes aux enseignants. Cette confusion est préjudiciable aux enfants ainsi qu'à de nombreux enseignants qui, le 15 septembre, sont dans l'ignorance complète de l'affectation qu'ils recevront alors que bien souvent ils doivent eux-mêmes prendre des dispositions sur le plan familial pour concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable de faire procéder aux ouvertures de classes et aux affectations non pas à la veille de la rentrée scolaire mais au cours du dernier trimestre de la précédente année scolaire et d'en aviser aussitôt le personnel enseignant et les chefs d'établissement.

Réponse. — Les divers mouvements des personnels enseignants titulaires seront terminés vers la fin du troisième trimestre de l'année scolaire 1978-1979. En ce qui concerne le mouvement des maîtres du premier degré, la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée 1979 dans les établissements d'enseignement primaire élémentaire, élémentaire et spécialisé invite les recteurs et les inspecteurs d'académie à prendre toutes dispositions utiles pour que les opérations de mouvement soient menées à bien pour être effectivement terminées début juillet. Les arrêtés d'affectation seront donc portés à la connaissance des instituteurs dans le courant de la première quinzaine de juillet. Dans le second degré, les diverses commissions d'affectation des personnels enseignants titulaires se réuniront au cours du mois de juin 1979 et les arrêtés d'affectation seront envoyés aux intéressés dans la première quinzaine de juillet. Cependant, des modifications dans la situation des personnels enseignants (décès, congés de longue durée, départs au service militaire, etc.) peuvent intervenir ou être connues après les mouvements. Les inévitables ajustements résultant de ces modifications devront être, toutefois, effectués au plus tard le 5 septembre dans le premier degré. Dans le second degré, les mouvements des maîtres auxiliaires dans les diverses académies auront lieu entre la dernière semaine d'août et le début du mois de septembre. Par ailleurs, il est difficile de déterminer avec précision les effectifs d'élèves à scolariser. En effet, l'expérience montre que les transferts de population s'effectuent surtout pendant les vacances d'été et, souvent, de façon différente des prévisions. Ce phénomène explique l'ouverture ou la fermeture de classes au cours des deux semaines qui précèdent la rentrée scolaire ainsi que la connaissance parfois tardive de certaines affectations.

Enseignement (enseignants).

11849. — 3 février 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que quelques semaines après la rentrée scolaire certains enseignants malades ne peuvent être remplacés, les inspections académiques ne pouvant procéder au remplacement par manque de personnel. Il lui demande, en particulier en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, s'il n'est pas possible d'augmenter l'actuel pourcentage des remplaçants (dans ce département 117 remplaçants pour 2 700 maîtres, soit 5 p. 100). Le pourcentage actuel est en effet trop faible compte tenu de tous les arrêts de travail possibles susceptibles d'intervenir, arrêts qui concernent entre autres les congés de maternité.

Réponse. — L'effectif d'instituteurs chargés des remplacements des maîtres en congé est, en effet, fixé à 5 p. 100 du nombre des classes. Le projet, qui consiste à modifier ce pourcentage, est étudié par les services de l'administration centrale, mais il apparaît que, dans l'immédiat, le coût de cette opération ne serait pas supportable pour la collectivité. Ce projet ne peut être examiné que dans le cadre d'une redistribution des moyens. Par ailleurs, il faut noter que le règlement de cette affaire n'est pas seulement budgétaire, puisque souvent le nombre de journées de remplacement mises à la disposition des inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé. En effet, les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte, pour les services, l'obligation, lorsque les enseignants refusent le poste proposé, de rechercher d'autres volontaires, ce qui ne manque pas d'engendrer des retards qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il arrive donc que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant et que les petits congés ne puissent donner lieu à remplacement. C'est là une donnée dont il faut tenir le plus grand compte lorsqu'on considère le nombre total de jours de congé qui, dans un département comme le Maine-et-Loire, n'ont pas été remplacés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (étude du soir).

11855. — 3 février 1979. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** au sujet d'une circulaire du 29 décembre 1956 concernant l'organisation des études du soir dans les écoles primaires et toujours en vigueur puisque rappel en est fait dans la mise à jour du Recueil des lois et règlements n° 9 de l'année 1978. Pour l'occupation des élèves, on y recommande entre autres : « les travaux à l'aiguille, le tricot, la brederie pour les filles ; les jeux de mécano, le bricol-bois, la linogravure pour les garçons... » (P. 514-3). Elle lui demande s'il ne juge pas cette différenciation des activités des enfants des deux sexes anachronique et susceptible d'entretenir une ségrégation et des mentalités dépassées et s'il compte modifier la circulaire sur ce point.

Réponse. — Il est exact que le texte cité ne répond plus aux principes pédagogiques actuels qui, pour l'exercice des travaux manuels, ne distinguent plus entre garçons et filles. C'est ce qui ressort clairement des dernières instructions sur le cycle préparatoire et le cycle élémentaire et qui sera confirmé dans les instructions sur le cycle moyen. On peut être certain qu'en fait les recommandations critiques tombent progressivement en désuétude tant il est vrai que chez les pédagogues les mentalités ont vraiment évolué sur cette question. Une révision d'ensemble de ce texte étant souhaitable, l'assurance peut être donnée qu'elle portera notamment sur le point signalé par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11886. — 3 février 1979. — **M. Jacques Sanfrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de formation continue des instituteurs. Depuis deux ans en effet la programmation des stages organisés dans la Vienne est subordonnée aux moyens existants tant en personnel de remplacement qu'en crédits. Ainsi, en 1976, le stage programmé à Vouillé a été interrompu car les instituteurs chargés de remplacer les maîtres en stage ont été employés à suppléer les maîtres en congé pour raison de santé. En 1978, les stages de douze semaines organisés dans les E.N. ont été arrêtés le 1^{er} décembre 1978 par manque de crédits pour indemniser les instituteurs domiciliés hors de Poitiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour décaler les crédits nécessaires à l'organisation de ces stages, qui permettent aux instituteurs de rester au fait de l'évolution pédagogique.

Réponse. — Le ministre de l'Education attache une importance particulière aux problèmes de formation des enseignants. S'agissant de la formation continue des instituteurs, il a été convenu de déterminer le nombre de stagiaires en fonction de l'effectif de

postes de titulaires créés pour cette action. Cependant, en raison des difficultés de remplacement rencontrées ces deux dernières années scolaires, les inspecteurs d'académie ont reçu des instructions afin de moduler le calendrier des stages en fonction des besoins de remplacement. Cette mesure ne devait en aucun cas réduire les possibilités numériques d'admission des instituteurs en stage de formation continue. En ce qui concerne les stages de trois mois organisés dans les écoles normales, le nombre d'instituteurs pouvant en bénéficier est déterminé en fonction du nombre d'élèves-maîtres en deuxième année de formation qui les remplaceront dans leur classe. Les crédits destinés à indemniser les instituteurs en stage de formation continue, délégués aux recteurs pour l'année civile 1979, ont été évalués en fonction de ces effectifs. Les difficultés constatées au cours de l'année 1978 devraient être, de ce fait, éliminées.

Enseignement secondaire (établissements).

11929. — 3 février 1979. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère d'urgence qui s'attache à la réalisation au lycée d'Etat polyvalent de La Flèche (Sarthe) des travaux destinés à assurer la sécurité de chauffage de l'établissement. Actuellement, la rupture de certaines canalisations a déjà privé le gymnase de tout chauffage. Des fuites importantes ont été constatées sur le réseau de distribution reliant le centre de chauffe à l'internat féminin, à l'external, aux logements du personnel, et au collège « Le Vieux Chêne ». On se trouve ainsi placé devant un risque grave de suspension totale du chauffage qui aurait pour conséquence la fermeture du lycée et du collège. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les plus brefs délais à cette situation et calmer ainsi les inquiétudes légitimes de la population.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, la programmation des travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré relève de la compétence du préfet de région qui arrête, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition, la liste des opérations prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que les opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. En l'espèce, s'agissant du lycée polyvalent de La Flèche, propriété de l'Etat et de la ville, il convient donc que l'honorable parlementaire se rapproche du préfet de la région Pays-de-la-Loire ainsi que de la ville de La Flèche qui pourront l'informer des mesures éventuellement envisagées pour l'amélioration des conditions de chauffage de cet établissement.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12093. — 10 février 1979. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêt en date du 23 juin 1978, le Conseil d'Etat a reconnu que le décret n° 61-545 du 31 mai 1961 est implicitement abrogé par celui du 9 septembre 1975 disposant que « l'Etat supporte les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés ». Cette mesure permet notamment aux écoles sous contrat simple, qui sont en général des écoles aux ressources modestes, d'être libérées de toute participation patronale, en ce qui concerne les retraites ainsi que la protection sociale des personnels agréés. Les établissements sous contrat simple ont donc droit à compter de la rentrée scolaire 1975-1976 au remboursement de leurs charges au-delà de la participation de l'administration limitée à 1,26 pour la tranche A ainsi qu'à celui des cotisations patronales résultant d'accords paritaires passés en matière de prévoyance. En conséquence, il appelle son attention sur la mise en œuvre de deux mesures devant intervenir rapidement à la suite de la décision du Conseil d'Etat. Il s'agit tout d'abord du versement de la cotisation due par l'Etat aux institutions de cause pour l'avenir et ensuite du remboursement des sommes versées au titre patronal depuis 1975. **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître quand interviendront ces mesures dont l'application est, à juste titre, attendue avec impatience par les établissements concernés.

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 pose, en effet, le problème du versement intégral des cotisations patronales de retraite afférentes aux rémunérations des maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple (les autres charges sociales et fiscales étant déjà supportées en totalité par l'Etat). Le règlement de cette question ne peut être dissocié cependant des dispositions à prendre en matière de retraite en application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Le ministre de l'éducation, soucieux de tirer les conséquences de la loi et de cette décision, a établi des projets de textes qui sont en

cours d'examen par les départements ministériels concernés. Leur publication devrait intervenir dans des délais relativement proches desorormais.

Transports scolaires (sécurité).

12124. — 10 février 1979. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'offre, pour la sécurité des enfants, la présence d'un adulte accompagnateur durant les opérations de ramassage scolaire. D'ores et déjà un certain nombre de collectivités locales, sensibilisées à ce problème, ont pris l'initiative d'organiser une telle surveillance. **M. Porcu** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de s'associer à leurs efforts en prenant les dispositions nécessaires pour leur accorder une aide financière.

Réponse. — Le problème de la sécurité dans le transport des enfants a toujours constitué l'une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation et il le demeurera. Toutefois, il convient d'abord de rappeler que ce département n'assume pas, en ce domaine de la surveillance des enfants dans les véhicules de transport, de responsabilité directe juridique ou administrative. Si certaines collectivités locales ont pris l'initiative d'organiser une telle surveillance c'est que les problèmes de cette nature ne peuvent se régler de loin : la multiplicité de leurs aspects, leur complexité exigent qu'ils soient traités au cas par cas et, partant, elles impliquent une décentralisation des responsabilités en la matière. Les solutions relèvent donc de la pleine appréciation de chaque organisateur de service spécial; d'ailleurs, aux termes de l'article 5 du contrat de transport, annexé à l'arrêté interministériel du 12 juin 1973, qui fixe les obligations respectives de l'organisateur et du transporteur, il appartient au premier d'assurer la garde des enfants dans les véhicules de transports scolaires. Néanmoins, soucieux au plus haut point de la sécurité des élèves transportés, c'est à l'initiative du ministère de l'éducation qu'a été élaborée la circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976 qui rappelle l'ensemble des textes afférents à la sécurité dans les transports scolaires et formule des recommandations tendant à la renforcer. Pour répondre très précisément à l'honorable parlementaire il convient d'indiquer qu'il n'est pas envisagé, pour l'instant, de rendre obligatoire la surveillance des élèves par les adultes dans les véhicules des circuits spéciaux de ramassage des enfants, et ce pour trois raisons : une telle mesure contreviendrait à la décentralisation très complète qui régit les transports scolaires et dont la conséquence est, pour l'organisateur du circuit, la pleine responsabilité, pendant les trajets, de la garde des enfants transportés. Juridiquement, cette responsabilité découle d'une clause de l'article 6 du contrat type conclu avec le transporteur dans le cadre de l'arrêté du 12 juin 1973. Cependant, aucune disposition ne fait obligation au transporteur d'assurer effectivement cette surveillance même lorsqu'il s'agit du transport d'enfants d'âge préscolaire; d'autre part, il faut noter que l'encadrement éventuel des enfants pose des problèmes très complexes d'organisation qui peuvent se résoudre de façons très diverses selon l'âge des enfants, la taille des véhicules et le type des trajets parcourus : cette diversité rendrait peu opportune l'imposition, par l'Etat, d'une organisation type qui pourrait s'avérer inadaptée; enfin, une telle mesure comporterait des implications financières très lourdes au moment où le ministère de l'éducation conduit une action extrêmement onéreuse afin d'améliorer son taux de participation tendant à réaliser graduellement la gratuité.

INTERIEUR

Agents communaux (attachés communaux).

12568. — 17 février 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 21 de l'arrêté du 15 novembre 1978, relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux. Cet article dispose que les agents recrutés à l'issue du troisième concours prévu à l'article 4 du même arrêté ne sont autorisés à se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal qu'après avoir servi effectivement pendant deux ans en qualité d'attaché communal de deuxième ou de première classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un attaché communal de deuxième classe, ayant effectivement servi pendant deux ans dans le 3^e ou 4^e échelon, mais n'ayant donc pas un an d'ancienneté dans le 6^e échelon, comme le prévoit par ailleurs l'article 13, sera autorisé à se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal.

Réponse. — L'article 13 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux précise que pour se présenter à l'examen professionnel de sélection au grade de principal, les attachés de deuxième classe doivent avoir atteint depuis un an le 6^e échelon de leur grade. Les agents recrutés par la voie des concours externes, qui sont obligatoirement nommés puis titularisés dans les premiers échelons de la deuxième classe, auront

effectivement accompli un certain nombre d'années de service en qualité d'attaché avant d'atteindre ce 6^e échelon. En revanche, les attachés issus du concours interne ou ceux qui bénéficient d'une mesure d'intégration, sont reclassés dans l'emploi de deuxième classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leurs anciens emplois communaux. Certains d'entre eux peuvent ainsi, dès leur nomination en qualité d'attaché, être classés dans le 6^e échelon de la deuxième classe avec un reliquat d'ancienneté d'un an. Ils rempliraient donc, en principe, dès leur nomination, les conditions requises pour se présenter à l'examen du principalat. Or il est de règle qu'avant d'accéder à un grade supérieur, les agents publics aient effectivement accompli un minimum de service dans le grade inférieur. C'est pour respecter ce principe que l'article 21 de l'arrêté du 15 novembre précité impose aux attachés intégrés ou issus du concours interne l'obligation de servir deux années en qualité d'attaché de deuxième classe. Les dispositions de l'article 13 et de l'article 21 sont cumulatives. Les personnels concernés doivent avoir effectivement exercé des fonctions d'attaché de deuxième classe pendant deux ans et être en outre classés depuis plus d'un an au 6^e échelon de cet emploi.

Cycles (vol).

8529. — 15 novembre 1978. — Devant les proportions alarmantes de vols des deux-roues, **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir une statistique sur les vols enregistrés au cours de ces dernières années par type d'engins : vélos, vélomoteurs, cyclomoteurs, motos de moins et plus de 125 centimètres cubes. Il lui demande, d'autre part, ce que son administration compte faire pour familiariser les policiers aux deux-roues par analogie aux stages qu'effectuent certains policiers chez les constructeurs d'automobiles. Il aimerait également savoir ce qui peut être envisagé en matière de numérotage d'un plus grand nombre de pièces sur les motos et si des systèmes d'antivol ont pu être testés capables d'enrayer ce fléau.

Réponse. — Les statistiques concernant les vols de véhicules à deux roues à moteur, pour l'ensemble du territoire français, se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION	1974	1975	1976	1977
Immatriculés :				
Vols	13 926	16 099	15 289	21 654
Non immatriculés :				
Vols	234 104	229 971	227 915	226 217
Total des deux roues à moteur :				
Vols	248 030	246 070	243 204	247 871
Retrouvés	5 941	6 929	5 686	6 842

Dans le domaine de la formation des personnels, un certain nombre de policiers effectuent en effet chaque année des stages chez des constructeurs d'automobiles, dans le but de se familiariser avec la technique du numérotage des châssis. Ces fonctionnaires possèdent les renseignements nécessaires pour effectuer également toutes les vérifications sur les véhicules à deux roues. Des contacts existent avec les représentants de marque de deux-roues, mais des stages auprès des fabricants de ces engins ne semblent pas s'imposer. En ce qui concerne le marquage des motocyclettes, l'article R. 182 du code de la route étend à cette catégorie de véhicules les dispositions de l'article R. 97, d'où il résulte en particulier que le numéro de série doit être trappé à froid « sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule ». La répétition de ce marquage sur de nombreuses pièces du véhicule ne paraît pas de nature à compliquer notablement la tâche des malfaiteurs qui se livrent aujourd'hui au trafic des motocyclettes volées. Il est par contre certain qu'une mesure réglementaire en ce sens occasionnerait des difficultés aux nombreux usagers de bonne foi se trouvant dans l'obligation technique de faire remplacer une des pièces marquées. Une telle mesure ne paraît donc pas devoir être retenue. Par ailleurs, les systèmes d'antivol pour véhicules à deux roues se rangent dans deux catégories. Les uns, qui sont des systèmes internes au véhicule, ne peuvent en tout état de cause empêcher le chargement du véhicule complet à bord d'une camionnette. Les autres, qui se présentent sous la forme de chaînes destinées à attacher une roue à un élément fixe tel qu'un lampadaire, peuvent être sciés ou rendus inopérants par démontage de la roue en question. En définitive, aucun type d'antivol totalement efficace n'est connu pour les véhicules à deux roues.

Cycles (motocyclettes).

9055. — 21 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des motocyclettes de types spéciaux, d'importation étrangère et dont l'usage est, paraît-il, interdit dans leur pays d'origine, sont assez couramment utilisées dans les rues de Paris malgré le bruit considérable résultant de leur fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont exactement les normes maximum de bruit que doivent respecter les motocyclettes, quelles dispositions sont prises pour assurer efficacement, de jour et de nuit, le respect de ces normes, et combien de contraventions ont été dressées à cet égard à Paris au cours des derniers mois.

Réponse. — Les motocyclettes de types spéciaux qu'elles soient importées ou de fabrication française doivent répondre aux caractéristiques fixées par le service des mines qui doit les réceptionner en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1969. Lorsque les normes relatives au bruit fixées par l'arrêté Interministériel du 13 avril 1972 modifié par l'arrêté du 31 décembre 1974 ne sont plus respectées, les services de police ont qualité pour intervenir et établir un procès-verbal en vertu de l'article R. 70 du code de la route; la carte grise est saisie et une fiche d'immatriculation est délivrée au conducteur lui permettant de rejoindre son domicile ou d'aller chez un réparateur. Dans un délai de quinze jours maximum, le conducteur est tenu de se présenter dans les centres techniques de la préfecture de police et si son véhicule répond aux normes, la carte grise lui est restituée. Si le résultat de l'examen est douteux ou défavorable, il lui est prescrit de présenter à nouveau sa motocyclette au centre de contrôle où le niveau sonore est mesuré à l'aide d'un sonomètre. S'il s'agit d'un engin à deux roues non immatriculé, l'état-civil du propriétaire est relevé en même temps que le procès-verbal et l'intéressé est convoqué au centre de contrôle. En ce qui concerne le nombre des procès-verbaux relevés, il est précisé que le 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, 455 procès-verbaux ont été établis. En outre, des vérifications ont été opérées dans les magasins d'accessoires en vue de contrôler leur conformité à la réglementation. A la suite de ces contrôles, 191 dispositifs d'échappement ont été retirés de la vente au cours de l'année 1978 qui se décomposent en : 107 de fabrication française, 13 italienne, 52 anglaise et 19 de provenance diverse.

Police (effectifs).

10582. — 24 décembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les suites qu'il entend donner au récent rapport de l'inspection générale des services qui fait état du détournement des tâches de sécurité publique d'un nombre important de policiers en tenue. Selon ce rapport, 97 000 policiers seraient dans ce cas et 5 800 de ces détachements, dont 5 500 concernant les fonctionnaires de la sécurité publique et 306 concernant les fonctionnaires de la préfecture de police, seraient totalement injustifiés au regard du fonctionnement de la police.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur tient tout d'abord à souligner que c'est précisément pour remédier à une situation qui lui paraissait anormale qu'il a, en juillet 1978, demandé à l'inspection générale de l'administration un rapport sur les effectifs de police affectés à des tâches administratives ou sédentaires. Ce rapport, dont il a été fait état lors de la discussion du budget devant les assemblées parlementaires, indique qu'environ 8 000 fonctionnaires de police assument des fonctions de ce type. Parmi ces 8 000 postes, et il convient d'insister sur ce point, certains sont des emplois sédentaires, certes, mais qui sont étroitement liés à des tâches opérationnelles, exigent de ce fait des compétences de police et ne peuvent être confiés qu'à des policiers. D'autres sont occupés par des policiers pour des raisons de sécurité et de nécessité absolue de permanence du service. D'autres enfin sont confiés à des policiers rendus inaptes à un service actif soit par suite de maladie, soit par suite de blessure en service. Mais la politique du ministre de l'intérieur est claire. Elle est de reverser à un service actif tous les gardiens de la paix affectés actuellement à des tâches administratives et qui peuvent l'être. Dès 1979, 1 200 agents administratifs seront ainsi recrutés pour permettre le retour à des fonctions actives d'autant de policiers actuellement cantonnés à des tâches administratives.

Sports (cyclisme).

10953. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les grandes difficultés que rencontrent les organisateurs de courses cyclistes en raison des frais de police trop élevés. En effet, bien souvent, les tarifs qui leurs sont imposés sont de nature à décourager toute initiative ou à mettre en difficulté financière certains clubs désireux néanmoins de promouvoir à travers l'organisation de compé-

titions le sport cycliste. Dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement en faveur du développement du sport, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'alléger, ou mieux, d'exonérer les clubs sportifs organisateurs de courses, notamment lorsque n'y participent que des amateurs, qui de ce fait ne bénéficient d'aucune aide publicitaire.

Réponse. — Il faut souligner qu'en réalité, lorsqu'un service d'ordre est mis en place à l'occasion de manifestations organisées par des particuliers, l'Etat ne demande le remboursement que des seules dépenses supplémentaires entraînées à cette occasion, pour la police, c'est-à-dire les frais de mission, de transport et, s'il y a lieu, d'alimentation.

Aménagement du territoire (zones non primables).

11465. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans la nouvelle conjoncture industrielle il n'estime pas nécessaire d'aboir l'interdiction faite aux collectivités locales, par de simples circulaires ministérielles, de procéder à la réduction de prix de terrain dans les zones non primables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un assouplissement de cette règle soit nécessaire lorsqu'il s'agit d'extension de petites entreprises déjà implantées. Enfin, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'aborder cette question dans le cadre de la réforme communale.

Réponse. — Les orientations définies par la circulaire du 10 septembre 1976 s'inspirent de la volonté d'harmoniser les initiatives locales dans le domaine des aides aux implantations industrielles avec les priorités nationales d'aménagement du territoire. La loi posant le principe de l'approbation préalable de délibérations relatives aux interventions économiques des collectivités locales, la circulaire se borne à tracer les modalités pratiques de cette approbation. C'est ainsi que, pour les opérations situées en zones ouvrant droit à la prime de développement régional ou susceptibles de bénéficier de cette prime cas par cas ou encore situées en zone prioritaire de la façade méditerranéenne, les communes ont la faculté de consentir aux industriels des rabais sur le prix des terrains mis à leur disposition, sous réserve de l'approbation de la délibération du conseil municipal prévue par l'article L. 121-38-6° du code des communes. Hors de ces zones, les rabais ne sont pas strictement interdits mais, au lieu d'être donnés directement au niveau local, l'approbation est subordonnée à l'avis préalable de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et du ministre de l'intérieur. Les approbations sollicitées sont accordées avec une grande souplesse, notamment, mais pas exclusivement, lorsque l'opération envisagée remplit les conditions mises à l'octroi de la prime de développement régional en zones aidées. Cette procédure simple et rapide, très largement utilisée par les communes, n'a jusqu'ici donné lieu à aucune difficulté particulière d'application. Quant au second point, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, déposé au Sénat, prévoit de notables allègements des contrôles administratifs, financiers et techniques. Il n'est pas prévu, par contre, de modifier, dans le domaine considéré, la règle de l'approbation préalable rappelée ci-dessus. Il a été considéré par le Gouvernement que la vocation des communes n'était pas l'aide directe à l'emploi, mais la politique de l'accueil de l'emploi. Les interventions dans ce dernier domaine sont très importantes pour le développement économique. Le projet de loi précité donnera une plus large compétence aux communes dans tous les domaines de l'aménagement urbain avec les moyens correspondants.

Communauté économique européenne (assemblée parlementaire des communautés européennes).

11503. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les services de l'assemblée des communautés européennes ont installé à Paris un bureau qui publie un document régulier sur les nouvelles relatives au Parlement européen; lui rappelle que cet intitulé est contraire aux lois et à la Constitution de la République; lui rappelle que ce bulletin est édité aux frais des contribuables, notamment français; lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile d'user des voies et moyens de la législation républicaine pour mettre fin à cette imposture.

Réponse. — De même que la commission des communautés européennes, l'Assemblée européenne peut organiser librement ses services dans le cadre de l'autonomie de gestion administrative dont jouissent les institutions communautaires. Dans ces conditions, l'Assemblée européenne a ouvert il y a une dizaine d'années à Paris, comme dans la plupart des capitales de la Communauté, un bureau d'information qui a pris, dès l'origine, l'appellation de « Bureau d'information du Parlement européen ». Cet intitulé, sans correspondre exactement à la lettre du Traité de Rome qui dispose notamment dans son article 137 que « l'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté,

exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués pour le présent traité, ne saurait néanmoins être considéré comme contraire aux lois et à la Constitution de la République. Il reste que le Gouvernement français s'en est toujours tenu dans ses relations avec cette institution à la dénomination « Assemblée », bien que l'appellation « Parlement européen » ait été reconnue dans le texte de la convention de Loulé ratifiée par tous les Etats membres. Le Gouvernement français ne serait par ailleurs nullement fondé à s'opposer à ce que le bureau d'information de l'Assemblée à Paris diffuse des documents tendant à souligner l'activité de l'institution qu'il représente. Cette activité s'exerce en effet dans le cadre de la liberté d'expression et dans les limites des dispositions légales relatives à la liberté de la presse. Les bulletins auxquels l'auteur de la question fait allusion ont notamment été visés par la commission paritaire prévue par la loi. Au surplus les frais d'édition des bulletins en cause sont imputés sur le budget de fonctionnement de l'Assemblée européenne, lequel est financé, comme l'ensemble du budget des communautés, par des ressources propres communautaires et a été soumis à l'autorité budgétaire composée du Conseil et de l'Assemblée.

Intérieur (ministère) (personnel).

11539. — 27 janvier 1979. — **M. Antoine Glissinger** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu pour les fonctionnaires de catégorie B, lorsqu'ils accèdent à un poste de catégorie A, de reporter dans ce dernier corps l'ancienneté ou une partie de l'ancienneté acquise dans le grade antérieur. Cette disposition devait prendre effet du 1^{er} juillet 1975. Par ailleurs, un décret du 12 juillet 1977 a modifié le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie A avec effet du 1^{er} août 1977. Certains ministères ont pris les mesures nécessaires pour l'application des deux textes précités. C'est ainsi que les mesures envisagées ont été mises en œuvre par : les services du Premier ministre, en ce qui concerne les attachés d'administration centrale ; le ministère de la Justice, pour les attachés d'administration et d'intendance ; le ministère de l'économie, en ce qui concerne les greffiers de la Cour des comptes. Il semble, par contre, que le ministère de l'Intérieur n'ait pas encore réagi au point de vue du reclassement ; il a entamé la procédure pour le nouvel échelonnement indiciaire des membres des tribunaux administratifs et des attachés de Paris. Mais rien n'a encore été entrepris pour les attachés de préfecture. Or, les rappels qui seront servis aux intéressés au moment de la régularisation des carrières seront dévalués par suite de l'érosion monétaire. De plus, les agents en cause qui vont être atteints prochainement par la limite d'âge seraient heureux de voir leur situation actualisée avant de partir. Il lui demande s'il a l'intention de régler rapidement les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — En vue de fixer les modalités selon lesquelles sont reclassés, à compter du 1^{er} juillet 1975, conformément à la loi n° 77-574 du 5 juin 1977, les fonctionnaires accédant à la catégorie A, un projet de décret a été préparé pour modifier le statut des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. Ce projet a été examiné et discuté par le comité technique paritaire des préfectures au cours de plusieurs réunions de cet organisme, la dernière s'étant tenue en janvier dernier. Il doit faire l'objet d'un nouvel examen avec les ministères intéressés : budget et fonction publique et être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il est signalé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le décret du 12 juillet 1977 qui a modifié, avec effet du 1^{er} août 1977, le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie A, a été appliqué au cadre national des préfectures. En effet, un arrêté du 4 janvier 1978, paru au *Journal officiel* du 5 février 1978, a fixé le nouvel échelonnement indiciaire applicable, à compter de cette date, aux directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

11954. — 3 février 1979. — **M. Maxime Kalinsky** élève une vive protestation auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** contre la sanction prise à l'égard de **M. Jean-Pierre Jause**, membre de la police de l'air et des frontières d'Orly, qui est délégué syndical CGT. A ce titre, **M. Jause** est intervenu par lettre auprès de la direction d'Air France afin d'exprimer la solidarité de sa section syndicale aux travailleurs de la station lavage en grève avec occupation des locaux demandant l'ouverture de négociations et s'opposant à toutes interventions de force de police dans ce conflit. C'est pour ce fait qui relève de son mandat syndical que **M. Jause** serait sanctionné, et une mutation d'office serait prononcée à son égard. L'application d'une telle sanction constituerait une grave atteinte au droit syndical, aux libertés. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que cette sanction soit rapportée.

Réponse. — Le fait qui est reproché au fonctionnaire en cause est d'avoir adressé à la Compagnie Air-France une lettre par laquelle il affirmait que le bureau CGT de la police « s'opposerait à toutes interventions de force pour briser le mouvement de grève » de l'atelier de peinture d'Orly. Il ne pouvait ignorer que le tribunal de grande instance de Corbeil avait ordonné le 15 janvier l'expulsion de l'atelier, éventuellement avec le concours de la force publique. Les fonctionnaires de police, quelles que soient leurs responsabilités syndicales, sont chargés de veiller à l'application des lois de la République et des décisions de justice. Il n'est pas tolérable qu'ils puissent les mettre en cause alors que leur profession est de les faire respecter. La mesure de déplacement d'office prise après avis du conseil de discipline à l'égard de **M. Jause** ne sera donc pas rapportée.

Finances locales (tare sur la valeur ajoutée).

12226. — 10 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème du remboursement de la TVA payée par les collectivités locales sur leurs investissements. Il lui demande de bien vouloir lui dire : 1° quel est le montant de la TVA payée sur investissements par les communes et groupements de communes d'une part et par les départements d'autre part en 1977 et 1978 ; 2° quelles sont les modalités selon lesquelles sont retenues comme dépenses d'investissements celle correspondant à des travaux effectués sur mandat des collectivités locales, par exemple par des sociétés d'équipement concessionnaires.

Réponse. — 1° Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement n'est pas individualisé dans la comptabilité communale et départementale. Il est donc nécessaire de le déterminer à partir du montant des dépenses inscrites au compte administratif qui sont des dépenses toutes taxes comprises. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi acquitté par les collectivités locales et leurs groupements peut être obtenu de plusieurs façons : par assujettissement de plein droit, ce qui est le cas des régies de transport et de distribution de gaz et d'électricité ; par réalisation de l'investissement dans le cadre d'un contrat de concession ou d'affermage ; par option dans les conditions de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 ; enfin, par l'intermédiaire du fonds de compensation pour la TVA, sur la base des dépenses réelles d'investissement définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977. Il est actuellement procédé au recensement des dépenses d'investissement de l'exercice 1977 qui n'ont pas donné lieu à récupération par l'un des trois premiers modes précédemment énumérés. Le montant de la TVA acquittée sur ces dépenses ne pourra être déterminé que lorsque ce recensement sera achevé. Quant au montant de la TVA correspondant aux investissements de l'exercice 1978, il ne pourra être déterminé qu'après le vote des comptes administratifs. 2° Le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements effectués sur mandat des collectivités locales par des personnes morales peut être obtenu soit par l'un des trois premiers modes évoqués plus haut, soit par l'intermédiaire du fonds de compensation pour la TVA. Sur ce dernier point, un décret actuellement en cours de préparation et qui sera publié prochainement modifiera la notion de dépenses réelles d'investissement, telle qu'elle résulte du décret du 28 octobre 1977. Pour les exercices 1979 et 1980, dont les dotations seront réparties en fonction des investissements réalisés en 1977 et 1978, une procédure de recensement des équipements réalisés sera mise en place avec la collaboration des sociétés d'économie mixte.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (travailleurs).

10149. — 14 décembre 1978. — **M. Louis Mermet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) s'il n'envisage pas de faire en sorte que les avantages ou droits reconnus aux métropolitains en poste outre-mer, tant pour les fonctionnaires et assimilés que pour les salariés de droit privé, soient également reconnus aux personnels d'outre-mer en fonction sur le territoire métropolitain.

Réponse. — La politique poursuivie dans les départements et les territoires d'outre-mer a pour objet de supprimer toute discrimination de quelque nature que ce soit entre citoyens de la République. Les différences de régime statutaire ou de rémunération qui peuvent encore exister entre métropolitains se rendant outre-mer et ressortissants de l'outre-mer qui viennent en métropole ne revêtent donc plus qu'un caractère très marginal. Elles concernent le plus souvent des postes très spécialisés, qui ne peuvent toujours être pourvus localement. Des mesures incitatives sont alors prévues pour que des cadres métropolitains acceptent de les remplir. Mises à part les exceptions liées à l'obligation, pour la métropole, de mettre en œuvre toutes dispositions pour faciliter le développe-

ment économique des départements et territoires d'outre-mer, il n'existe aucune différence de règles applicables au sein d'un même corps, entre originaires de la métropole et originaires des départements et territoires d'outre-mer. De la même façon qu'un fonctionnaire originaire des Antilles ou d'un territoire du Pacifique, peut obtenir le cumul de ses congés de trois ans pour se rendre en vacances dans son territoire d'origine, le fonctionnaire originaire de la métropole et qui a fixé sa résidence dans un département ou territoire d'outre-mer, peut cumuler ses congés pour venir en vacances dans sa province d'origine en métropole. Des dispositions dans le même esprit sont adoptées, en règle générale, par les entreprises privées. Cependant, dans ce cas, les pouvoirs publics, comme pour tous les problèmes qui touchent à l'application de la législation du travail, ne peuvent jouer qu'un rôle incitatif.

Français de l'étranger (Madagascar).

12475. — 17 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation d'un ressortissant originaire de la Réunion et habitant Madagascar, père de huit enfants, ex-exploitant agricole sur la SAKAY qui, d'une part, n'a pas encore été indemnisé des biens qu'il possédait et, d'autre part, a constaté un écart de plus de quatre millions de FMG entre l'évaluation de l'inventaire de ses biens et l'estimation par la SAKAY de la valeur vénale de son exploitation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ce ressortissant et toutes les personnes connaissant la même situation soient maintenant rapidement indemnisées et ne soient pas lésées dans l'évaluation de leurs biens.

Réponse. — Les autorités malgaches se sont engagées, dans le cadre des accords passés avec le Gouvernement français le 23 décembre 1977 à verser une somme de six millions de francs pour la reprise du domaine dit de la Sakay en quatre versements annuels dont le premier a été effectué au début de l'année 1978. Bien que cette compensation ne concerne en principe que les biens de la SPAS et doit être portée aux actifs des comptes de cette société, l'indemnisation au moins partielle des fermiers de la Sakay pourrait être opérée en fonction du disponible constaté à la suite du dépôt du rapport de liquidation de la SPAS. Cependant, afin de permettre aux intéressés de bénéficier plus rapidement d'une indemnité convenable qui faciliterait leur réinsertion dans le milieu social et professionnel de métropole, différentes propositions ont été mises à l'étude, telle l'ouverture d'un compte d'avance au Trésor en vue de rendre disponible le reliquat de la compensation malgache ainsi que l'affectation à cette opération d'une dotation exceptionnelle. D'autre part, il est précisé que les quatre-vingt-quatre familles expulsées de la Sakay ont été prises en charge dès leur arrivée en métropole par le comité d'entraide aux Français rapatriés qui les a placées dans différents centres d'accueil. Dans ces foyers elles bénéficient d'un hébergement gratuit et de différentes aides sociales au titre de l'Etat. Lorsqu'elles les quittent, elles ont droit à une indemnité de déménagement et à diverses subventions d'installation, soit au titre d'actifs, soit au titre de non-actifs, ainsi qu'éventuellement à des prêts de réinstallation. Pour ce qui concerne l'évaluation de la valeur vénale des biens abandonnés par les fermiers de la Sakay, elle a été effectuée contradictoirement par une commission à laquelle participaient les intéressés et l'on peut considérer que ces estimations ont été faites avec toute la régularité désirable. Néanmoins, si vous donnez à mon administration des précisions sur le nom et l'adresse de l'ex-fermier de la Sakay, qui a contesté l'estimation de la valeur de son exploitation, son cas pourrait faire l'objet d'un nouvel examen.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

12717. — 24 février 1979. — **M. Maxime Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation suivante : depuis le mois de septembre 1978, la majorité des étudiants canaques en France n'ont pu percevoir la bourse dont ils bénéficient, soit 990 francs par mois, bourse prélevée sur le budget des DOM-TOM. Ces jeunes gens, pour pallier les difficultés matérielles qui en résultent, sont contraints de se livrer à divers petits travaux qui limitent leur possibilité d'études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder d'urgence au paiement de leurs mensualités.

Réponse. — Depuis la rentrée universitaire de septembre 1978, le secrétariat d'Etat aux DOM-TOM assure la prise en charge de 53 étudiants en provenance de Nouvelle-Calédonie qui reçoivent régulièrement au début de chaque mois de l'office de coopération et d'accueil universitaire, organisme gestionnaire, une bourse de 1 000 francs. Un léger retard observé lors du versement des mensualités du mois de février a été comblé dans le délai de quinze jours.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (enseignants).

13133. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, que les professeurs adjoints et chargés d'éducation physique et sportive ont, en plus de leur baccalauréat, une formation de trois années dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. S'ils assument les mêmes responsabilités que les autres membres de l'enseignement secondaire, ils ne bénéficient pas, en retour, d'une rémunération correspondant à leur qualification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la fonction de ce personnel enseignant particulièrement d'intérêt.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie II comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement judiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

JUSTICE

Traités et conventions (droits de l'homme).

10313. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est maintenant possible de dresser un bilan des diverses conséquences juridiques de la ratification par la France de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Malgré les délicats problèmes que soulèverait l'évidence une telle ratification, il lui demande s'il ne serait pas néanmoins possible, conformément aux traités, d'envisager une telle ratification à titre révocable. En tout état de cause, l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a exprimé à un certain nombre de reprises le souhait de voir la France procéder à une telle ratification.

Réponse. — Le ministre de la justice examine avec les autres administrations intéressées, les problèmes que poserait l'acceptation par la France du droit de requête individuelle prévu par l'article 25 de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A ce sujet, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle la convention européenne est d'application directe en droit français avec une valeur supérieure à la loi. En conséquence, toute personne peut invoquer devant une juridiction française l'une quelconque des dispositions de la convention européenne et la juridiction saisie doit faire prévaloir la convention sur toute règle du droit national qui lui serait contraire.

Résistants (exécution capitale).

11939. — 3 février 1979. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les journaux du 23 septembre 1941 annonçaient la condamnation à mort de plusieurs résistants qui étaient internés dans la prison de la Santé. Il s'agit de Jean Catelas, député d'Amiens, Jacques Woog, architecte, Adolphe Guyot et Fresco Foscardi, ouvriers. La date de leur exécution n'a pas été rendue publique, les seules informations obtenues, c'est qu'ils ont été guillotins dans la cour de la prison de la Santé entre le 24 et le 27 septembre 1941. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le jour et l'heure de l'application de leur condamnation ainsi que le nom du bourreau qui les a guillotins.

Réponse. — MM. Jean Catelas, Jacques Woog et Adolphe Guyot ont été exécutés le 24 septembre 1941. Ils avaient été condamnés à la peine de mort par le tribunal d'Etat le 20 septembre 1941 en ce qui concerne MM. Woog et Guyot et le 21 septembre 1941 en ce qui concerne M. Catelas. M. Fresco Foscardi a été condamné à mort par contumace le 23 octobre 1941.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (personnel).

11691. — 3 février 1979. — **M. Michel Crépeau** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insécurité de très nombreux bureaux et agences postales de plus en plus fréquemment attaqués à main armée. Un crime odieux vient d'être commis à Sainte-Soulle au cours duquel un agent des PTT a été sauvagement abattu. Même si l'auteur de ce crime a pu être rapidement démasqué, et s'il appartient à la justice de statuer sur son cas, il est indiscutable que seules des

mesures répressives ne peuvent résoudre le problème grave de sécurité qui se trouve posé. Des mesures préventives adéquates s'imposent de toute urgence dont aucune contrainte budgétaire ne peut justifier qu'elles soient différées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions efficaces il compte prendre pour pallier d'urgence cette situation.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens est une de mes préoccupations constantes et un programme d'équipement est mis en œuvre par mon administration pour protéger l'ensemble des bureaux. Cependant, en raison du nombre important de ceux-ci (17 500 environ), des priorités ont dû être dégagées tant en fonction des caractéristiques de chaque zone géographique, les concentrations urbaines étant plus spécialement menacées, que des catégories de bureaux concernés. Très généralement, les grands bureaux, où les concentrations de fonds sont tout particulièrement visées par les criminels, bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés de dispositifs spécifiques très élaborés. Les petits établissements ne sont pas pour autant négligés et le plan d'équipement comporte pour eux la mise en place d'un dispositif d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection du coffre-fort par des systèmes automatiques. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'une séparation intégrale en vitrage multicouches, l'opération incluant en outre un renforcement de l'ensemble des issues. La mise en œuvre de ce programme d'équipement ne permet cependant pas de rehausser dans le même temps la sécurité de l'ensemble des bureaux et des actions criminelles locales restent malheureusement à redouter, même dans les régions généralement peu atteintes par la violence. C'est ainsi qu'est intervenue la mort de M. Jacquin, receveur à Sainte-Soulle, lâchement assassiné alors qu'il procédait à l'ouverture matinale de son établissement. Compte tenu de la nature des opérations pratiquées dans les bureaux de poste qui, dans le cadre de la mission des PTT, doivent largement rester ouverts au public, force est de constater que les dispositifs techniques ou les mesures internes de sensibilisation ne peuvent prétendre aboutir à tenir totalement en échec un banditisme adoptant des formes de plus en plus violentes. Aussi des procédures de collaboration ont été mises en place à tous échelons entre les services postaux et ceux de la police et de la gendarmerie qui ont convenu de resserrer leur dispositif général de prévention en intensifiant les rondes et les patrouilles aux abords des établissements postaux ainsi que sur les itinéraires des préposés. L'ensemble de ces dispositions a pour objet de décourager, dans toute la mesure du possible, les tentatives de hold-up ou de cambriolage et de limiter considérablement les conséquences des attaques, le souci prioritaire de l'administration, maintes fois rappelé, demeurant en tout état de cause la protection de ses agents.

Postes (mandats postaux).

12034. — 10 février 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les personnes âgées reçoivent leur retraite du fonds national de solidarité par mandat à domicile et elles se félicitent de cette solution du fait que leur âge et leur état de santé ne leur permettent pas de se rendre au bureau payeur. Or, depuis l'augmentation de l'allocation du fonds national de solidarité, le trimestre dépasse maintenant la somme de 3 000 francs et l'administration des postes et télécommunications vient de signaler aux intéressés qu'au-dessus de ce plafond aucun paiement à domicile ne pourrait plus être effectué. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, équitable d'élever le plafond des sommes payables à domicile dans des conditions qui tiennent compte de l'augmentation des prestations sociales.

Réponse. — Le souci d'assurer la sécurité des préposés à la distribution chargés du paiement des mandats ne permet pas à l'administration des postes et télécommunications d'envisager actuellement le relèvement du maximum au-delà duquel les mandats ne sont plus payables à domicile. Il est toutefois précisé que les bénéficiaires de mandats payables en main propre, qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer, ont la possibilité de demander au receveur du bureau de poste qui les dessert que les titres d'un montant supérieur au maximum en question leur soient néanmoins payés à domicile ; il est donné suite à ces demandes lorsque les risques de transport des fonds n'en sont pas sensiblement aggravés. Cette restriction étant, en raison des circonstances actuelles, plus fréquemment appliquée que par le passé, des mesures nouvelles permettant de mettre fin aux difficultés signalées sont à l'étude. Il est néanmoins précisé que les directives données par le ministre de la santé et de la famille permettent désormais le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse par virement notamment à un compte courant postal (cf. réponse à la question écrite n° 27353 du 8 septembre 1978. *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat du 16 novembre 1978). Les fonds imputés à ce compte peuvent être ensuite retirés par l'intéressé ou un mandataire

par les différents moyens mis à la disposition de tous les titulaires de comptes courants postaux et notamment par mandat payable à domicile dans la limite de 3 000 francs.

Téléphone (raccordement).

12296. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des Cenonnals (33) habitant dans le Bas-Cenon. En effet, les demandes d'abonnement téléphonique insatisfaites dans ce secteur concernent plus de 50 personnes et remontent malheureusement pour beaucoup d'entre elles, à plusieurs années. Il lui demande : 1° s'il est exact que ces demandes ne pourront être prises en compte avant le 1^{er} trimestre 1980 comme l'a signifié le service des télécommunications de Bordeaux aux intéressés ; 2° et si, dans ce cas, il n'envisage pas la possibilité d'avancer cette échéance qui paraît bien lointaine.

Réponse. — La très importante opération de restructuration du réseau de câbles programmée dans la banlieue Est de Bordeaux, et notamment dans la zone du Bas-Cenon, en vue de résorber les instances téléphoniques, se déroule selon un échéancier dont il n'est pas possible d'accélérer les différentes phases. Les travaux de génie civil, qui se déroulent simultanément sur plusieurs chantiers et dureront jusqu'au milieu de l'été, seront suivis, au cours du troisième trimestre de 1979, du tirage et du raccordement des câbles. Satisfaction pourra ainsi être donnée aux candidats abonnés de ce secteur dès la fin de 1979 ou, au plus tard, au début de 1980.

SANTÉ ET FAMILLE

Protection maternelle et infantile (subventions).

4076. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations qu'il a reçues de source officielle concernant la suspension des subventions pour les pouponnières, les crèches, les haltes-garderies, au profit des formations pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Protection maternelle et infantile (subventions).

11030. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 4076 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1978) lui demandant de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations reçues de source officielle concernant la suspension des subventions pour les pouponnières, les crèches, les haltes-garderies, au profit des formations pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Réponse. — Aucune mesure particulière n'est intervenue pour supprimer les subventions pour les pouponnières, les crèches et les haltes-garderies au profit des formations pour les jeunes demandeurs d'emploi. Les mesures auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont vraisemblablement les dispositions de la loi de finances rectificative n° 78-633 du 22 juin 1978 où, dans un souci de bonne gestion des finances publiques a été annulé, pour l'ensemble des ministères, des crédits d'équipement non consommés depuis plusieurs années. Pour faciliter l'exécution de cette loi, une mesure générale de suspension de toute opération de subventions pour des équipements sociaux a été effectivement prise. Elle a été levée à partir du 1^{er} août 1978, région par région au fur et à mesure de la restitution par les préfets, des crédits des années antérieures non employés. Dès cette restitution effectuée, les préfets ont été autorisés à affecter les crédits restant à leur disposition.

Aides-ménagères (statut).

8706. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le protocole d'accord signé le 18 mars 1978 entre les associations représentatives des aides-ménagères et leurs employeurs. Il lui demande si elle compte donner son aval à cet accord et favoriser la mise au point d'un statut et d'une convention collective.

Réponse. — Les articles 1^{er} et 3 du protocole d'accord relatif aux aides ménagères, signé le 17 mars 1978 par les organismes d'aide à domicile et par les organisations syndicales représentant les aides ménagères, ont été agréés par arrêté du 21 juillet 1978 conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les autres problèmes posés par la situation des aides ménagères travaillant dans les associations privées relèvent de négociations collectives entre employeurs et salariés.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

9189. — 25 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent la plupart des associations ayant mis en place un service d'aide ménagère à domicile. Ce service social a pris, ces dernières années, un essor considérable du fait du travail de milliers de bénévoles au sein d'associations. Malgré les financements divers que la collectivité y a consacrés, financements qui n'ont pas suivi cette progression, plusieurs caisses de retraite ont d'énormes difficultés de trésorerie pour satisfaire les besoins toujours plus nombreux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour venir en aide aux régimes de retraite en difficulté.

Réponse. — L'aide ménagère au domicile des personnes âgées est une prestation prise en charge soit au titre de l'aide sociale, soit au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes de retraite. En ce qui concerne les régimes de retraite, elle représente une part importante, de l'ordre de 80 p. 100, des dépenses consacrées aux aides individuelles sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Chaque année, une dotation globale est répartie entre les caisses de base par les caisses nationales en fonction de paramètres qui tiennent compte du nombre de personnes âgées et de celui des titulaires du fonds national de solidarité habitant dans le ressort territorial de la caisse. Les problèmes de trésorerie évoqués par l'honorable parlementaire résultent en général des difficultés d'appréciation de l'évolution des dépenses d'aide ménagère au cours de l'année considérée. Dans un certain nombre de cas, ces difficultés ont pu être résolues par l'attribution d'un crédit complémentaire lorsque la dotation globale n'avait pas été totalement distribuée au début de l'année. En tout état de cause, il n'est pas dans la vocation du ministère de la santé et de la famille d'intervenir dans la gestion des budgets d'action sanitaire et sociale des caisses. L'Etat pour sa part participe au financement de l'aide ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées disposant de ressources inférieures au plafond d'octroi de l'allocation simple, fixé actuellement à 13 800 francs par an pour une personne seule.

Aide sociale (commissions cantonales).

10138. — 14 décembre 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à l'heure actuelle aucun représentant qualifié des unions départementales d'associations familiales ne siège dans les commissions cantonales d'aide sociale. Certains membres de ces associations peuvent être des adhérents de l'UDAF locale. Mais ils ne représentent pas cet organisme. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que des représentants de l'UDAF siègent en qualité dans les commissions cantonales d'aide sociale.

Réponse. — Les commissions d'admission à l'aide sociale comprenant actuellement cinq membres : un magistrat président, deux représentants des collectivités locales et deux représentants de l'administration. Cette composition correspond au souci de réserver le pouvoir de décision aux collectivités débitrices de l'aide sociale. La proposition d'ouverture des commissions à des représentants de groupes divers (UDAF par exemple, mais aussi représentants de personnes âgées, de handicapés, etc.) ne peut donc être envisagée.

Aides ménagères (bénéficiaires).

10319. — 19 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes du troisième et du quatrième âge, alitées à domicile, à la suite d'une maladie temporaire ou d'un accident. Pour ces personnes, contribuables à part entière, vivant seules chez elles, sans grever le budget hospitalier, un affillement temporaire les laisse à la charge de voisins compassants ou d'amis proches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des avantages accordés par la loi en matière d'aide ménagère temporaire, aux personnes âgées, isolées et provisoirement alitées, même si leurs ressources sont supérieures à celles des personnes qui peuvent actuellement bénéficier de l'aide à domicile en nature, moyennant éventuellement une participation financière des intéressés.

Réponse. — Dans la mesure où leur règlement intérieur le permet, les caisses d'assurance maladie du régime général peuvent accorder à leurs ressortissants alités à domicile à la suite d'une maladie temporaire ou d'un accident une aide ménagère au titre de leurs prestations supplémentaires. Si cette forme d'aide ne peut

être obtenue, une personne temporairement malade, âgée ou non, peut solliciter au titre de l'aide médicale l'intervention de l'aide ménagère complémentaire de soins. L'organisation des services d'aide ménagère dans le cadre de l'aide médicale a été précisée par la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 relative à l'aide sociale. Les principaux caractères de l'aide ménagère complémentaire de soins sont les suivants : 1° n'étant consentie qu'aux malades, elle présente un caractère temporaire ; 2° s'agissant d'une forme d'aide médicale, aucun plafond de ressources réglementaire ne lui est opposable ; 3° elle peut être dispensée par voie d'admission d'urgence ; 4° le maximum mensuel de trente heures de services ménagers applicable aux personnes âgées peut être dépassé s'il s'agit de malades.

Handicapés (COTOREP).

10551. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à une demande d'allocation compensatrice une DDASS a répondu que l'étude de cette demande était faite par la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), mais que cette commission ne pouvait actuellement examiner les dossiers qui lui étaient soumis dans la mesure où ni l'arrêté ministériel précisant les pièces à fournir à l'appui de la demande ni la circulaire d'application du décret n° 77-1549 du 31 novembre 1977 concernant l'allocation compensatrice n'étaient parus à ce jour. **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quand paraîtront les dispositions d'application qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — Les modalités d'application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont été précisées par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. Des instructions ont été données par cette circulaire pour que les COTOREP procèdent à l'examen des demandes d'allocation compensatrice sans attendre la publication de l'arrêté d'application de l'article 12 du décret du 31 décembre 1977 précité. Cet arrêté qui doit fixer le modèle suivant lequel les demandes d'allocation compensatrice devront être présentées à l'avenir ainsi que la liste des pièces justificatives qui devront être fournies à l'appui de ces demandes paraîtra très prochainement.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

11603. — 27 janvier 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le non-remplacement du médecin scolaire de Bezons (Val-d'Oise), muté pour convenances personnelles, depuis la dernière rentrée en septembre 1978. De ce fait, 6 000 enfants se trouvent privés d'un service de santé indispensable et auquel ils ont droit. Les deux infirmières scolaires en poste actuellement — et dont le traitement intégral est pris en charge par la commune de Bezons — ne peuvent évidemment assurer à elles seules un service de qualité. Aussi, **M. Robert Montdargent** demande instamment à **Mme le ministre de la santé** de prendre toutes dispositions pour que ce poste de médecin scolaire soit pourvu dans les meilleurs délais.

Réponse. — **Mme le ministre de la santé et de la famille** est consciente des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements en regard de la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. En ce qui concerne plus particulièrement le Val-d'Oise, quatre postes de médecins de santé scolaire sont offerts au mouvement de mutation dans un avis diffusé le 26 janvier 1979 auprès des personnels concernés. Les candidatures qui seront présentées feront l'objet d'un examen très attentif et seront satisfaites en priorité.

TRANSPORTS*Transports aériens (Air France).*

4465. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Mesmin** s'inquiète, comme beaucoup d'utilisateurs des ailes françaises, de la prolongation du conflit entre la Compagnie nationale Air France et ses navigants au sujet des modalités d'utilisation des Boeing 737 qui avalent fait

l'objet de prises d'option actuellement non confirmées. En effet, cette situation risque d'aggraver les coûts d'exploitation d'Air France, soit par un maintien prolongé des Caravelle encore en service, soit par des affrètements coûteux à des compagnies étrangères. L'absence de décision profite ainsi aux concurrents directs de la compagnie déjà mieux placés sur le marché des moyen-courriers. Il demande à M. le ministre des transports d'intervenir pour que les possibilités de compromis qui existent entre la position de la compagnie et celle de ses navigants soient bien toutes explorées.

Transports aériens (Air France).

12167. — 10 février 1979. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 4485 dont le texte a été publié au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 15 juillet 1978, page 3957, et dont il lui rappelle les termes : « Monsieur Georges Mesmin s'inquiète, comme beaucoup d'utilisateurs des ailes françaises, de la prolongation du conflit entre la Compagnie Air France et ses navigants au sujet des modalités d'utilisation des Boeing 737 qui valent fait l'objet de prises d'option actuellement non confirmées. En effet, cette situation risque d'aggraver les coûts d'exploitation d'Air France, soit par un maintien prolongé des Caravelle encore en service, soit par des affrètements coûteux à des compagnies étrangères. L'absence de décision profite ainsi aux concurrents directs de la compagnie déjà mieux placés sur le marché des moyen-courriers. Il demande à M. le ministre des transports d'intervenir pour que les possibilités de compromis qui existent entre la position de la compagnie et celle de ses navigants soient bien toutes explorées ». Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le ministre des transports partage la préoccupation de M. Mesmin en ce qui concerne le conflit existant entre la compagnie nationale et son personnel navigant au sujet des conditions de pilotage des Boeing 737. Il est d'autant plus regrettable qu'une solution n'ait pas été trouvée à ce jour que la plupart des compagnies exploitent ces appareils à deux membres d'équipage, dans des conditions où la sécurité n'est en rien compromise ; aussi, faut-il garder l'espoir que les personnels intéressés comprendront que leurs intérêts et ceux d'Air France sont les mêmes et que dans la bataille future du transport aérien au plan international, nul ne peut se permettre le moindre écart de productivité par rapport à ses concurrents. Néanmoins, devant l'attitude négative de ses pilotes, Air France a été conduite à s'orienter, pour l'équipement de sa flotte, vers des formules différentes de celle initialement prévue. C'est ainsi qu'elle envisage la mise en ligne d'avions de plus grande capacité correspondant à un accroissement sensible de l'offre de transport sur certaines liaisons et que des baisses tarifaires, déjà largement connues, devraient équilibrer. Par contre, sur d'autres liaisons, l'absence d'aéronefs de capacité moyenne dans la flotte de la compagnie, conduira cette dernière soit à des affrètements, soit à une redistribution de ses activités vers des secteurs où les gros porteurs trouvent naturellement leur place.

Circulation routière (sécurité).

9598. — 5 décembre 1978. — M. Jean Laurain constate que la réglementation du code de la route (vitesse en particulier) comme la réglementation relative aux conditions de travail (et de repos) dans les transports routiers paraissent adaptées et extrêmement précises et que leur bonne application devrait suffire à éviter un grand nombre d'accidents de la route ; il demande, en conséquence, à M. le ministre des transports s'il estime que la gendarmerie exerce un contrôle suffisant sur les véhicules et les conducteurs. Il souhaiterait connaître, par exemple, le nombre des appareils de contrôle utilisés, de jour comme de nuit. D'autre part, le nombre d'infractions ne devrait-il pas inciter à organiser un système de répression peut-être plus léger, mais plus rapide, donc plus dissuasif, notamment à l'égard des employeurs dont certains continuent à exiger de leurs conducteurs un rendement abusif.

Réponse. — Le contrôle du respect des dispositions du code de la route et singulièrement celui de la vitesse des véhicules relève à la fois de corps de fonctionnaires placés sous l'autorité du ministre de la défense (gendarmerie nationale) ou du ministre de l'Intérieur (police nationale - polices urbaines). La gendarmerie nationale, directement concernée par la question posée, dispose à cet effet de 517 appareils cinémomètres. Son activité en ce domaine s'est traduite par un relevé de 649 928 infractions en 1976, 649 313 en 1977 et 523 109 en 1978, sans qu'il soit possible, en raison du mode de recueil des informations statistiques, de préciser le nombre de celles commises par les véhicules de transport routier. En ce qui concerne l'application de la réglementation d'origine communautaire réglissant l'activité des conducteurs routiers, le nombre d'infractions constatées, qui au demeurant semble le fait d'une minorité d'entre-

prises se refusant à mettre en œuvre les adaptations nécessaires, incite effectivement à s'interroger sur l'efficacité des dispositions répressives appliquées actuellement. C'est précisément dans cet esprit qu'il a été demandé à M. Jean Foyer, député, ancien garde des sceaux, de bien vouloir assurer la présidence d'un groupe de travail ayant pour mission d'engager une réflexion approfondie sur l'opportunité de modifier ou de compléter ce dispositif répressif, afin d'en accentuer le caractère dissuasif. Le groupe de travail doit normalement déposer ses conclusions pour la fin du premier trimestre de cette année.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

10979. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports sur quelles bases juridiques la direction de la météorologie nationale s'est appuyée pour décider, tout récemment, que le droit au congé administratif ne serait plus désormais reconnu en faveur des agents contractuels ACTP/1018 de la météorologie en poste dans les départements d'outre-mer, alors que le bénéfice du congé administratif a toujours été accordé auxdits agents au même titre qu'aux fonctionnaires du même service. Il s'étonne qu'en l'occurrence, on se soit contenté de faire une interprétation très restrictive des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et de la circulaire du 16 août 1978 prise en application du texte précité et demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les avantages acquis depuis des années qui ne pourraient être supprimés par une simple circulaire.

Réponse. — Le décret du 20 mars 1978 relatif, pour les DOM, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés s'applique uniquement aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ; la circulaire d'application du 16 août 1978 stipule que « sont exclus du champ d'application du décret les élèves des écoles de formation qui n'ont pas la qualité de stagiaire, les auxiliaires, vacataires, contractuels et les ouvriers non régis par le statut général ». Une circulaire interne doit préciser que les agents contractuels pourront être autorisés, selon la même périodicité qu'auparavant, à prendre leur congé en métropole et à cette occasion être autorisés à reporter leurs droits à congés annuels, mais seulement au titre de l'année précédente. La même circulaire rappellera que leurs frais de voyage ne seront pas pris en charge par l'Etat.

SNCF (rapport Guillaumat).

11222. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des transports : 1° s'il n'estime pas que le rapport sur l'avenir de la SNCF et l'organisation des transports terrestres en France, dit rapport Guillaumat, et la réponse faite à ce rapport par les dirigeants de la SNCF — qui contestent notamment la prise en considération très insuffisante du problème de l'énergie, des morts et blessés de la route et des nuisances de la circulation pour les riverains et estiment que la réforme profonde de la tarification des infrastructures n'est pas envisageable à court et moyen terme — pourraient utilement être adressés aux parlementaires souvent interrogés par ces prises de position divergentes sur un problème d'intérêt national ; 2° quel est son jugement sur le rapport précité et les réserves qui lui ont été exprimées à ce sujet par la note que les dirigeants de la SNCF lui ont adressée le 10 octobre 1978.

Réponse. — 1° Le rapport de la commission d'étude sur l'avenir des transports terrestres présidée par M. Guillaumat a été publié à la Documentation française en juillet 1978 et a été largement diffusé. La presse a consacré une place importante à ce document qu'il est actuellement possible de se procurer à la Documentation française ; 2° Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt des réactions suscitées par ce rapport et notamment des réflexions des dirigeants de la Société nationale. Ces réflexions, qui ont été portées à la connaissance du ministre des transports dans le cadre des relations que la Société nationale entretient avec ses autorités de tutelle, ne constituent pas un document officiel et il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de les diffuser. Le rapport Guillaumat doit être considéré comme un document de réflexion et non comme un plan pour les pouvoirs publics, ainsi que le ministre des transports l'a souligné à plusieurs reprises et notamment le 11 janvier dernier, lors d'une réunion au cours de laquelle ont été présentées aux dirigeants de la SNCF et aux représentants du personnel les grandes lignes de la politique future du Gouvernement en matière de transports terrestres et les perspectives d'avenir qui s'ouvrent à la SNCF.

Transports aériens (froid).

11376. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Séguin a pris note avec intérêt des indications que M. le ministre des transports a livrées à la presse, à la suite des événements météorologiques des premiers jours de janvier. Il convient avec lui que la question à poser est celle de l'aptitude des pouvoirs publics à résoudre un problème

s'agissant de la première quinzaine de janvier : le nombre de vols exceptionnel ou de pointe. Il a cependant relevé que, s'il avait bien évoqué les problèmes relatifs au dégagement des routes, aux transports ferroviaires et à la circulation sur les voies navigables, il n'avait pas été traité des questions liées aux transports aériens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, annulés (au départ ou à l'arrivée d'aéroports français) ; les retards les plus significatifs enregistrés ; la nature des difficultés enregistrées au sol, notamment quant à l'état des pistes ou aux conditions de débarquement des passagers ; les insuffisances qui ont pu être relevées dans les conditions de fonctionnement des matériels ; les mesures qui pourraient être prises, notamment par Aéroport de Paris, pour éviter le renouvellement des inconvénients constatés.

Réponse. — Durant la première quinzaine de janvier et particulièrement les 31 décembre 1978, 1^{er}, 2 et 3 janvier 1979, les plates-formes aéroportuaires de Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle se sont trouvées confrontées à de nombreux problèmes résultant de conditions météorologiques exceptionnelles tant par leur caractère soudain que par leur amplitude. En effet, bien que prévue par les services météorologiques, la pluie verglaçante qui s'est abattue le 31 décembre 1978 sur l'une et l'autre plate-forme à quelques heures d'intervalle a provoqué la panne des anémomètres, panne dont les graves conséquences sur la sécurité de la navigation aérienne ont été évitées en raison des interventions faites par les services d'Aéroport de Paris, tant au niveau local qu'au niveau de la direction régionale. Cependant, durant toute la première moitié du mois de janvier 1979, les compagnies aériennes et Aéroport de Paris ont dû faire face à des difficultés inhabituelles en matière de dégivrage des avions et de déverglage des aires de manœuvre et des équipements, multipliant les interventions du personnel de jour et de nuit dans des conditions climatiques rigoureuses. Il conviendrait d'observer que les deux aéroports sont restés ouverts à la circulation aérienne et ont pu accueillir des avions déroutés de Londres ou Bruxelles. Pour l'ensemble des deux plates-formes Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle, durant la période du 1^{er} janvier au 14 janvier 1979, le nombre total des vols programmés (arrivées et départs, trafic intérieur et trafic international) était de 9 907 ; le nombre des vols annulés a été de 1 306, soit environ 13 p. 100 des vols prévus. Il faut toutefois noter que les perturbations du trafic (vols annulés ou retards) sont pour une large part imputables aux contraintes des aéroports étrangers, eux-mêmes tributaires des conditions météorologiques qui ont été très défavorables durant toute la quinzaine de début d'année.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11388. — 27 janvier 1979. — Dans la réponse à la question écrite de M. André Delehedde, n° 42647 en date du 30 novembre 1977, parue le 11 février 1978, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie précisait qu'à la suite de l'annulation, le 21 octobre 1977, par le Conseil d'Etat, du décret n° 75-199 du 21 mars 1975 fixant le régime applicable aux personnels administratifs et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire, il convenait de saisir, à très bref délai, le Conseil d'Etat pour obtenir de lui un avis au fond sur le texte en cause. En conséquence, M. André Delehedde demande à M. le ministre des transports si cette saisine a été effectuée et où en sont les discussions relatives à la reconstitution du statut.

Réponse. — Le nouveau projet de statut du personnel du service national des examens du permis de conduire, qui devait remplacer le statut de 1975, annulé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, a été soumis à l'examen de la Haute assemblée qui a donné un avis favorable. Le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, publié au Journal officiel du 7 janvier 1979, reprend pour l'essentiel les dispositions du statut précédent ; la forme en a toutefois été améliorée et deux modifications destinées à faciliter le recrutement des inspecteurs y ont été introduites.

Départements d'outre-mer (pêche maritime et conchyliculture).

11400. — 27 janvier 1979. — Le décret n° 75-1921 du 30 décembre 1975 portant création d'un fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture prévoit dans son article 13 que : « Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera applicable dans les départements d'outre-mer. » Trois ans après aucun texte officiel n'a encore été publié à ce sujet. En conséquence, M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports si la publication de ce décret d'extension interviendra dans un proche avenir.

Réponse. — La possibilité d'étendre aux départements d'outre-mer la compétence du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (FIOM) est effectivement prévue par l'article 13 du décret n° 75-1291 du 30 septembre 1975 portant création de cet établissement public. Il a paru indispensable, avant de réaliser cette extension, de bien associer les structures du FIOM et de disposer, au plan métropolitain, d'une expérience suffisante permettant d'arrêter les mécanismes d'intervention de cet organisme. Ces données étant désormais acquises, le projet de décret portant extension du FIOM aux départements d'outre-mer et les textes d'application sont actuellement soumis à l'examen conjoint des ministres concernés. Leur publication est prévue avant la fin de l'année en cours.

Pêche maritime (naufraiges).

11612. — 27 janvier 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre des transports que le drame du chalutier lorientais L'Alcyon dans la nuit du 12 au 13 décembre 1978 qui a fait dix victimes a frappé de tristesse et d'inquiétude toute cette région maritime de Bretagne-Sud. Des questions sur les causes du drame continuent à se poser et il apparaît indispensable que soient mis en œuvre tous moyens pour les éclaircir et en tirer les conséquences. Parallèlement à ce travail long et difficile une leçon doit être tirée de la situation faite aux parents et amis dans la période de recherches ; ceux-ci sont en effet restés coupés de toutes informations en dehors des heures normales d'ouverture de bureau. En conséquence, M. Le Penec demande à M. le ministre s'il ne considère pas comme primordial qu'un service de permanence de relations publiques soit assuré dans ces douloureuses circonstances et quelles mesures il compte prendre dans ce but.

Réponse. — Le naufrage du chalutier lorientais L'Alcyon, survenu au large dans la nuit du 12 au 13 décembre 1978, a fait dix victimes. Ce naufrage fait l'objet d'une enquête nautique ouverte par le chef du quartier des affaires maritimes de Lorient, en application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, afin d'essayer d'en déterminer les causes. Tous les moyens en la possession des services seront employés par ces derniers, au cours de cette enquête, afin que les circonstances du naufrage soient connues, malgré l'absence de témoins directs. L'information des familles des disparus a, par ailleurs, été assurée dans les plus brefs délais par les quartiers des affaires maritimes de Lorient, Auray et Concarneau. Eu égard aux informations qu'ils possédaient et aux résultats des recherches effectuées sur la zone du naufrage, les chefs de ces services ont, en effet, soit prévenu personnellement et directement les familles du sinistre dans l'après-midi du 13 décembre, soit leur ont rendu visite dans la matinée du 14 décembre pour leur annoncer les résultats défavorables des recherches. Entre-temps, une permanence téléphonique était assurée au quartier de Lorient et au centre opérationnel de surveillance et sauvetage des affaires maritimes, basé à Etel, afin que les familles puissent obtenir des renseignements sur les opérations de recherches, selon l'usage constamment respecté par les services des affaires maritimes dans des circonstances identiques. La personne chargée de la permanence au siège du quartier peut toutefois être temporairement dans l'incapacité de répondre à l'instant même de la communication si elle est prise par ailleurs. Tel a été le cas lorsqu'une famille a téléphoné dans la soirée du 13 décembre au quartier de Lorient. Toutefois, dans la mesure où cette famille aurait rappelé quelques instants plus tard ou aurait utilisé les autres numéros d'appel du quartier de Lorient indiqués sur l'annuaire à la rubrique « Affaires maritimes » (domicile de l'adjoint au chef du service) ou au centre opérationnel des affaires maritimes d'Etel, elle aurait obtenu, comme de nombreuses familles en pareille circonstance, tous les renseignements qu'elle souhaitait.

Mer (navigation côtière).

11653. — 3 février 1979. — M. Louis Le Penec souligne à M. le ministre des transports les problèmes que se posent fréquemment et avec d'autant plus d'acuité en période estivale entre ceux qui font des usages différents de la mer. Cette question avait été évoquée à l'assemblée générale du comité central des pêches maritimes en juin 1978 et il apparaît en effet nécessaire d'aller dans le sens d'une concertation entre les diverses parties prenantes pour éviter le laisser-faire et permettre une protection à la fois des ressources et des activités côtières traditionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises avant l'été 1979 dans les quartiers maritimes pour favoriser la concertation et la recherche de solutions de conciliation entre pêcheurs professionnels et plaisanciers.

Réponse. — Les conflits qui ont éclaté ces dernières années entre pêcheurs professionnels et plaisanciers du fait de l'accroissement du nombre de ces derniers alors que dans le même temps la ressource halieutique diminuait, ont conduit l'administration à organiser systématiquement des réunions de concertation sur le littoral, notamment au début de la saison estivale entre représentants des activités concernées. Dans de nombreux cas ces réunions ont permis une meilleure compréhension de la situation par les uns et les autres et une limitation des conflits. Toutefois, il est exact que la question a été évoquée lors de l'assemblée générale du comité central des pêches maritimes en juin 1978, car malgré les efforts déployés pour parvenir à une meilleure cohabitation de ces activités concurrentes, les pêcheurs professionnels en sont venus à réclamer avec beaucoup d'insistance une réforme des conditions dans lesquelles la pêche est autorisée pour les plaisanciers. L'organisation professionnelle des pêches maritimes a donc été invitée par son administration de tutelle à expliciter sa position par la constitution d'un dossier qui servira de base à l'étude des difficultés soulevées. Une concertation générale pourra ensuite être organisée au plan national. En tout état de cause, des instructions seront données aux chefs des quartiers des affaires maritimes pour renouveler et intensifier les contacts entre pêcheurs professionnels et amateurs avant la saison estivale, afin que les uns et les autres acceptent d'exposer franchement et avec sérénité les motifs qui les animent. L'expérience des dernières années a clairement montré, en effet, que dans un grand nombre de cas, les difficultés qui surgissent peuvent être résolues quand les intéressés, abandonnant tout a priori dogmatique, participent avec un minimum de bonne volonté à leur analyse objective.

Marine marchande (personnel).

11771. — 3 février 1979. — **M. Guy Guarmeur** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur les élèves capitaines de 2^e classe de la marine marchande, provenant du corps des officiers techniciens qui suivent les cours de l'école nationale de la marine marchande de Paimpol. Ces élèves, officiers brevetés, doivent naviguer dix mois comme « officier en instruction » assimilés souvent à « élèves pont » avant de pouvoir prétendre revenir terminer leur scolarité pour obtenir le brevet de capitaine de 2^e classe. Il lui expose les difficultés que rencontrent ces élèves pour obtenir un embarquement au pont. Les amateurs, par souci de rentabilité, hésitent à employer des officiers compétents et rentables à des besognes d'apprentissage « pont » alors que justement ces mêmes officiers réclament la reconduction de leurs salaires d'officier d'autant plus qu'ils ont amélioré leur formation (trois élèves seulement sur les vingt-cinq admis à la dernière promotion ont réussi à embarquer quatre mois au pont). Dans l'intérêt de l'école et des élèves, il serait souhaitable qu'intervienne une reconduction des mesures transitoires appliquées cette année permettant aux élèves de la promotion précédente la poursuite normale de leurs études. Il serait également souhaitable de prévoir des stages de formation qui permettraient aux armateurs d'employer ces officiers sans incidence financière notable à la fonction « d'officiers en instruction », afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans l'intérêt général. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'une solution sur ces deux points intervienne à court terme.

Réponse. — Le département est pleinement conscient du problème évoqué et les porte-parole des élèves concernés ont eu, du reste, l'occasion d'exposer leurs difficultés devant les représentants de la formation professionnelle maritime à la direction générale de la marine marchande non seulement au cours de la dernière séance de la commission nationale de l'enseignement maritime, mais également au cours d'un entretien que leur a accordé le directeur de la flotte de commerce. En fait, le problème des embarquements inter-scolaires se pose également pour les candidats d'autres sections et c'est pourquoi il a été jugé préférable, plutôt que de traiter isolément le cas des candidats de l'école de Paimpol, de procéder à une étude d'ensemble de la question en liaison avec les différents partenaires concernés, notamment les représentants de l'armement français, car il est indéniable que des contraintes d'ordre financier sont, dans une large mesure, à l'origine de la distorsion actuelle, constatée entre les offres et les demandes d'embarquements. C'est dans le cadre d'une telle étude que pourront être dégagées, si nécessaire, à l'intention des élèves du cycle de formation des capitaines de 2^e classe de la navigation maritime, des solutions transitoires appropriées qui, sans nuire à la valeur de la formation dont les stages de navigation à la mer font partie intégrante, tiennent compte de la situation conjoncturelle dans laquelle se trouve notre flotte. Le département s'efforcera, de toute manière, de mettre en œuvre les moyens les mieux adaptés afin de permettre aux intéressés de poursuivre leur formation dans des conditions satisfaisantes la carrière qu'ils ont choisie.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

11844. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre des transports** les raisons qui ne permettent pas aux retraités du régime des non-salariés du commerce et de l'industrie, de bénéficier actuellement de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la SNCF. Il souhaite qu'une mesure de simple équité permette aux intéressés, dont le régime de retraite est aligné sur celui des salariés depuis le 1^{er} janvier 1973, par la loi du 3 juillet 1972, de bénéficier de cet avantage, à l'instar des retraités du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, la liste des ayants droit au billet populaire annuel de la SNCF est limitée aux bénéficiaires, au titre de la sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager. Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis de façon limitative. Dans ces conditions, ne peuvent prétendre au bénéfice du tarif précité les personnes ayant exercé des professions non salariées, même si elles sont titulaires de pensions ou allocations servies par des caisses professionnelles ou interprofessionnelles d'assurance ou d'allocations vieillesse ne relevant pas de la sécurité sociale. Toute mesure tendant à l'extension de la liste des attributaires est de la compétence des ministères de l'industrie et du commerce et de l'artisanat agissant en accord avec le ministère du budget, en raison de ses incidences financières. Les tarifs sociaux imposés à la SNCF tel que celui des billets populaires sont des tarifs à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur donne lieu à compensation financière supportée par l'Etat. Leur extension éventuelle entraînerait donc pour les finances publiques des dépenses nouvelles qui n'ont pu être envisagées jusqu'à présent en raison de la conjoncture économique et budgétaire.

Cheminsots (assurance vieillesse).

11919. — 3 février 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre des transports** la situation d'un agent de la SNCF, retraité depuis le 1^{er} mars 1971. L'intéressé a élevé ses trois enfants ainsi que sa petite-fille dont la charge lui a été confiée par un tribunal pour enfants. Cette jeune fille a eu seize ans en 1978 et son grand-père a demandé à bénéficier de la majoration de pension à laquelle il estimait avoir droit pour avoir élevé au total quatre enfants. Son administration, en réponse à sa demande, lui a fait savoir que de nouvelles dispositions en ce domaine avaient été prises par analogie avec celles du régime des fonctionnaires de l'Etat. Elles permettent désormais de tenir compte des enfants recueillis pour l'appréciation du droit à majoration. Mais il était dit que ces dispositions n'ont effet que du 1^{er} avril 1973 et ne sont par conséquent pas applicables à l'intéressé retraité depuis 1971 et ceci conformément au principe de non-rétroactivité des lois qui a toujours été appliqué strictement en matière de pensions. La réponse ajoutait que les dispositions nouvelles en cause n'étaient donc applicables qu'aux agents dont le droit à pension s'était ouvert à partir du 1^{er} avril 1973. Il semble qu'il s'agisse là d'une interprétation très extensive du principe de la non-rétroactivité des lois. Il serait plus logique et plus équitable à la fois, de considérer que les droits à la majoration pour le quatrième enfant s'ouvrant en 1978 c'est-à-dire postérieurement au 1^{er} avril 1973, l'agent retraité en cause devrait pouvoir y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne l'interprétation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les droits à pension sont appréciés en application des textes en vigueur à la date de cessation des fonctions de l'agent. Celui dont il est fait état dans la présente question, ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1971, il n'a pas été possible de le faire bénéficier des nouvelles dispositions qui n'ont été introduites qu'en 1973 et qui ont eu pour effet d'élargir l'ouverture du droit à majoration, en permettant qu'il soit tenu compte des enfants recueillis. L'opportunité de remettre en cause le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements en matière de pension ne saurait être appréciée sans mesurer le risque qui en résulterait en ce qui concerne les possibilités d'évolution des régimes de retraites.

Cheminsots (assurance vieillesse).

12210. — 10 février 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre des transports** que le 4 juillet 1978 les organisations syndicales de cheminots en activité ainsi que la fédération générale des retraités des chemins de fer ont été informés de son accord pour plusieurs mesures d'améliorations du règlement des retraites.

de la SNCF. Ces mesures ayant fait l'objet de propositions d'homologation en vue de leur introduction dans le règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les textes proposés seront homologués et insérés dans le règlement des retraites de la SNCF.

Réponse. — La décision ministérielle d'homologation des modifications au règlement de retraites de la SNCF, qui avaient déjà fait l'objet d'un accord de principe, est en cours de notification à la société nationale. Sauf pour deux d'entre elles, qui en raison de leur nature ont pu être assorties d'une certaine rétroactivité, ces mesures s'appliqueront aux droits ouverts postérieurement au 31 décembre 1978.

Circulation routière (poids lourds).

12462. — 17 février 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** si la mise en place d'un appareil, dit « mouchard », sur un véhicule de deux tonnes de charge utile va être prochainement obligatoire et si, dans l'affirmative, il est envisagé une dérogation pour les véhicules sortis il y a plus de vingt ans et dont la vitesse ne peut être, pour cette cause, que raisonnable.

Réponse. — Le critère retenu par la réglementation relative à la mise en place des chronotachygraphes n'est pas la charge utile des véhicules mais leur poids total autorisé en charge (PTAC). Aux termes du règlement (CEE) n° 1463/70, tous les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes doivent être équipés d'un appareil. Ceux mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 1975, ou utilisés pour le transport de marchandises dangereuses le sont déjà. Les autres devront l'être en principe pour le 1^{er} juillet 1979. Il n'existe aucune possibilité de dérogation ou dispense basée sur l'ancienneté des véhicules.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises industrielles et commerciales

(entreprise produisant des compresseurs et des outils pneumatiques).

8092. — 4 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise régionale qui emploie 640 personnes. Il lui signale que cette entreprise produit des compresseurs et des outils pneumatiques. Dès sa prise de contrôle par un groupe allemand, 50 licenciements ont été annoncés. Ils menacent les services études, recherches et commerciaux, ce qui mettra en péril la production et, par conséquent, les emplois. Il lui précise que la procédure de licenciements sera engagée aussitôt qu'interviendra l'accord du ministre de l'Industrie. Il y a déjà eu 320 licenciements ainsi que plusieurs jours chômés suite à la fusion de 1971, financée par fonds publics. Depuis novembre 1977, l'effectif s'est encore réduit de 94 personnes ; celles-ci ont été conditionnées pour quitter l'entreprise. Il lui demande donc : s'il est conforme à l'intérêt national et aux travailleurs français qu'une importante commande de l'armée française, livrable sur cinq ans, ait permis, en septembre, à la presse allemande de souligner que ce groupe allemand réalisait de bonnes affaires ; s'il trouve conforme à la législation qu'avant même que soit connue la décision du ministre de l'Industrie, soit annoncée une vague de licenciements qui, en touchant des services clés, mettent en péril cette production française et l'emploi de 640 salariés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société Maco-Meudon, qui possède un établissement à Saint-Priest et un autre à Montbrison, appelle les observations suivantes. Cette société, spécialisée dans la fabrication de marteaux pneumatiques et de compresseurs, dépend pour son activité, en grande partie, du secteur du bâtiment et des travaux publics. Par suite des difficultés importantes que rencontre ce secteur, elle a connu ces derniers temps, de sérieuses difficultés financières qui l'ont amenée à réduire ses effectifs. Après accord des autorités gouvernementales, Maco-Meudon a été repris par le groupe IBM Holding Allemand. Les cinquante suppressions de postes qui étaient prévues initialement par la direction ont pu être ramenées à trente-six. Parmi ces trente-six personnes dont le poste sera supprimé, une quinzaine se sont vu proposer une mutation interne, ce qui a pour effet de réduire le nombre des licenciements envisagés. C'est ainsi qu'une demande de licenciements portant sur 22 personnes a été déposée auprès de la direction départementale du travail dans le courant du mois de décembre. Après qu'une enquête approfondie destinée, entre autres, à vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués ait été menée par les services de l'inspection du travail, par décision du directeur départemental du travail en date du 19 janvier 1979, 17 licenciements étaient

accordés et cinq refusés. Les personnes licenciées bénéficient de l'ASA qui leur garantit un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Les services locaux du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Emploi (entreprises).

8738. — 17 novembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc**, se faisant le porte-parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine Saints-Frères d'Abbeville, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur cette entreprise du groupe Agache-Willot. Dans ce groupe, la restructuration continue. Elle se traduit par la fermeture de Moulins Bleus, dans la vallée de la Nièvre, elle se traduit maintenant à Abbeville par trente-six mutations sur d'autres usines du groupe, elle se traduit par une diminution de cinquante emplois depuis le début de cette année : les départs non remplacés, mises en préretraites, jeunes non repris après le service militaire. Il a été décidé de faire de l'usine d'Abbeville une unité se spécialisant dans la production du gros fil. Mais Mme Chantal Leblanc lui rappelle qu'il avait été promis pour l'usine de Moulins Bleus une spécialisation dans les toiles d'ameublement qui s'est traduite dans les faits par la fermeture de cette usine. Elle lui rappelle aussi qu'en mars 1978 le syndicat général des industries du jute et textiles associés annonçait que d'autres arrêts d'unités risquaient de se produire dans les prochains mois. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine Saints Frères d'Abbeville conservent tous leurs emplois dans l'immédiat et dans l'avenir.

Réponse. — Les informations rapportées par l'honorable parlementaire appellent de ma part les observations suivantes. Au mois d'octobre 1978, la direction des établissements Saints Frères à Abbeville a informé les services de l'inspection du travail de l'arrêt de huit métiers à filer, afin d'orienter son activité vers la production de fil gros ou demi-gros. Cette transformation d'activité était rendue nécessaire par les difficultés qu'a rencontrées le groupe Agache-Willot, notamment la récession du jute et la concurrence des produits d'Extrême-Orient. Les réductions d'effectifs qui en sont résultées ont été réalisées soit par départs volontaires, soit principalement par mutations dans les autres usines de la région, à l'exclusion de toute mesure de licenciement, et la situation de l'usine d'Abbeville semble désormais stabilisée.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9714. — 6 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Société nouvelle de roulements (SNR), filiale de la Régie Renault, située principalement à Ancey. Des décisions de chômage partiel viennent d'être prises, qui témoignent des difficultés de la seule entreprise française de roulements. Il demande quelles mesures sont envisagées pour redresser la situation dans ce secteur essentiel pour l'économie française et si le Gouvernement est décidé à mettre en place un plan national de l'industrie du roulement, en consultation avec les organisations syndicales, ainsi qu'une aide des fonds publics pour le développement de la recherche française dans ce domaine.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des problèmes de l'emploi à la Société nationale de roulements appelle les observations suivantes. Cette société, dont le principal établissement est situé à Ancey, connaît actuellement des difficultés dues essentiellement à la concurrence très vive à laquelle elle se trouve soumise. Ces difficultés se sont traduites par une tendance à l'accroissement de son endettement et ont amené la direction de l'entreprise à adopter un certain nombre de mesures, parmi lesquelles le recours au chômage partiel, afin de redresser la situation. La période de chômage a débuté le 15 septembre 1978 et s'est terminée le 30 octobre 1978. Au cours de la deuxième quinzaine de septembre, 3 181 salariés se sont trouvés concernés, sur les 4 000 salariés de l'entreprise, et le nombre d'heures indemnisées s'est élevé à 21 446. Pour octobre, 3 189 salariés ont été touchés et le nombre d'heures indemnisées était de 19 979. La question de l'honorable parlementaire a été transmise au ministre de l'Industrie qui est compétent pour lui répondre de façon plus générale sur les problèmes que connaît actuellement ce secteur industriel.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9978. — 12 décembre 1978. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Al Aiton, 18, quai de Portillon, à Saint-Cyr-sur-Loire, en Indre-et-Loire, sous le coup d'une demande de liquidation judi-

ciaire. Cette fonderie, occupant soixante-trois salariés, dispose d'un carnet de commandes qui est le suivant : décembre : complet ; janvier : 70 millions d'anciens francs ; février : 40 millions d'anciens francs ; mars : 25 millions d'anciens francs. Les principaux clients sont la société Paulstra, la société Westinghouse, la société Klaxon et la société Dentist (armée). Cette entreprise devrait pouvoir surmonter ses difficultés de trésorerie actuelles. En conséquence, il lui demande de faire des démarches nécessaires afin d'obtenir une prolongation de la continuité d'activité, par exemple, renouvelable tous les trois mois, et activité placée sous contrôle du syndicat et la participation des représentants du personnel. Cette solution empêcherait la liquidation judiciaire et permettrait de donner un « peu de souffle » à cette entreprise pour examiner une réorganisation de la production ; obtenir des fournisseurs (les principaux étant décidés à le faire) des échelonnements dans les règlements ; obtenir un « concordat » avec délai pour le remboursement des dettes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise Al-Alton appelle les observations suivantes. Cette fonderie qui occupe soixante-deux salariés a été, à la suite d'importantes difficultés, placée sous le régime du règlement judiciaire le 20 juin 1978, puis de la liquidation de biens en décembre 1978. Dans ce cas, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation administrative et relèvent de la seule autorité du syndicat. Celui-ci a licencié l'ensemble du personnel le 31 octobre 1978. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient de l'ASA qui leur garantit 90 p. 100 de leur salaire antérieur. La société a été reprise en location-gérance à compter du 2 janvier 1979, pour trois mois renouvelables avec dix-huit salariés, le caractère vétuste du matériel et des locaux n'ayant pas permis de parvenir à une solution plus avantageuse sur le plan social. Les services locaux du travail et de l'emploi font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement des personnes licenciées.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

10805. — 5 janvier 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation le fait que le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre de la région d'Ile-de-France n'a pas admis une organisation syndicale, signataire de la convention collective régionale de la métallurgie parisienne depuis 1954 et depuis 1976 de l'unification des statuts ouvriers collaborateurs, à participer à des discussions concernant l'avenir des travailleurs de la métallurgie pour la région parisienne. Une fois de plus un fonctionnaire, s'abritant derrière des instructions gouvernementales, tente de favoriser les syndicats marxistes au détriment des syndicats libres. Il lui demande quand le Gouvernement élu sur la promesse de rétablir la liberté syndicale en France tiendra les promesses de mars 1978.

Réponse. — Le ministre du travail ne saurait admettre l'accusation de partialité, qui ne repose sur aucun fondement, portée par l'honorable parlementaire au sujet du comportement du fonctionnaire mis en cause dont il approuve entièrement l'action strictement menée dans le domaine des attributions que lui confèrent les textes en vigueur. Le directeur régional du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a, en effet, dans le cadre géographique pour lequel il a compétence, fait une juste appréciation des éléments de l'affaire au regard de la représentativité de l'organisation syndicale dont il s'agit, dans le secteur de la métallurgie, au plan de la région parisienne. Il a, notamment, considéré, à juste titre, que le refus opposé à maintes reprises par ladite organisation de communiquer les éléments nécessaires à la détermination éventuelle de son caractère représentatif, dans le cadre précité, compte tenu des conditions exigées par l'article L. 133-2 du code du travail, ne lui permettrait pas de se prononcer à cet égard. Il est précisé que l'organisation syndicale en cause peut faire usage des moyens de droit qui lui sont ouverts pour demander l'annulation de la décision prise par le directeur régional, s'il l'estime nécessaire. Il n'apparaît pas, enfin, qu'il y ait lieu de rétablir la liberté syndicale en France dont le principe, reconnu par la Constitution, n'a jamais été remis en question et a toujours fait l'objet d'une stricte application.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (étudiants).

10893. — 6 janvier 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme la ministre des universités sur les décisions prises par l'université de Paris-II de ne plus admettre de bacheliers de la section B en première année de licence en sciences économiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si d'autres universités

ont pris des mesures identiques et lui fait part de ses préoccupations de voir dévaloriser la section B dans les lycées par la remise en cause de ses débouchés dans l'enseignement supérieur. Il appelle son attention sur le caractère de sélection sociale que prendrait l'extension à d'autres universités d'une telle pratique.

Réponse. — Dans le cadre de l'autonomie des universités définie par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et comme le lui permet l'article 4 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, l'université de Paris-II a défini des conditions particulières d'inscription.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

11812. — 3 février 1979. — M. Henri Darras expose à Mme la ministre des universités que des familles modestes ne peuvent présenter dans les délais réglementaires leur demande de bourse d'enseignement supérieur, ne connaissant que tardivement l'établissement accueillant leurs enfants. L'inscription dans certains établissements est en effet subordonnée à des résultats d'examen. Or, les demandes de bourse hors délai sont systématiquement rejetées, pénalisant ainsi les enfants des familles les plus modestes. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Pour tenir compte du délai nécessaire à l'instruction des dossiers et de la nécessité d'informer les familles sur la possibilité d'obtenir une aide avant la fin du mois de juillet, les demandes de bourses d'enseignement supérieur doivent être déposées au rectorat avant le 1^{er} mai précédant la rentrée de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée. Une première décision, conditionnelle, intervient après examen des revenus et des charges familiales. La décision définitive d'attribution interviendra lorsque le candidat aura fait connaître au rectorat l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit au titre de l'année universitaire concernée. Il n'est donc nullement nécessaire d'attendre les résultats de l'examen présenté et l'admission dans un établissement déterminé pour formuler une demande de bourse.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12300 posée le 17 février 1979 par M. Philippe Madrelle.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12308 posée le 17 février 1979 par Mme Hélène Constans.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12328 posée le 17 février 1979 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12347 posée le 17 février 1979 par M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12366 posée le 17 février 1979 par M. Jean Boivinliers.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12377 posée le 17 février 1979 par M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12406 posée le 17 février 1979 par M. Alain Vivien.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12415 posée le 17 février 1979 par M. Michel Barnier.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12437 posée le 17 février 1979 par M. Nicolas About.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12452 posée le 17 février 1979 par M. Gérard Bordu.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12477 posée le 17 février 1979 par M. Paul Laurent.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12491 posée le 17 février 1979 par M. Jean Morellon.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12494 posée le 17 février 1979 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12495 posée le 17 février 1979 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12500 posée le 17 février 1979 par M. André Bord.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12558 posée le 17 février 1979 par M. Henri Michel.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12562 posée le 17 février 1979 par M. René Gaillard.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12571 posée le 17 février 1979 par M. Henri de Gastines.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12574 posée le 17 février 1979 par M. Pierre-Charles Krieg.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12656 posée le 24 février 1979 par Mme Adrienne Horvath.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12661 posée le 24 février 1979 par M. Emmanuel Hamel.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12743 posée le 24 février 1979 par M. Martin Malvy.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12875 posée le 24 février 1979 par M. Louis Maisonnat.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12883 posée le 24 février 1979 par M. Parfait Jans.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale n° 100) du 15 novembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7394, 2^e colonne, 12^e ligne de la question écrite n° 40736 de M. Dronne à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, au lieu de : « ... la loi du 2 avril 1949... », lire : « ... la loi du 2 avril 1941... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale n° 8) du samedi 17 février 1979.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o A la page 953, 1^o colonne, après le texte de la question orale avec débat, n° 12493 de M. Michel Debré, ajouter le texte suivant :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Finances locales (redevance communale des mines).

« 12376. — 17 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du budget que, selon le code général des impôts, annexe II, article 312, la redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives de 35 p. 100, 10 p. 100 et 55 p. 100. La fraction de 35 p. 100 est attribuée, pour chaque concession de mines ou chaque société minière, aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties. La fraction de 10 p. 100 est répartie entre les communes intéressées, au prorata de la partie de tonnage extrait de leurs territoires respectifs, au cours de l'année. Enfin, la fraction de 55 p. 100 forme, pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et industries annexes et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Le taux des redevances communales et départementales des mines est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du ministre du budget. C'est ainsi que, pour le minerai d'uranium, la redevance en centimes est (pour 1978) de 89 centimes 7 par kilogramme d'uranium contenu ; somme ventilée

entre les communes (74,7) et les départements (15). Or, les communes sur les territoires desquelles se trouve une mine ne bénéficient que de 35 p. 100 + 10 p. 100 = 45 p. 100. Ce sont pourtant ces communes qui supportent la charge réelle et les nuisances : routes salées et usées, puits asséchés, paysage déformé, sols défoncés, bruits, larges secteurs rendus inconstructibles et incultivables, fissures aux maisons, etc. Il lui demande si, à une époque où les gens sont sensibilisés au problème des nuisances, il ne trouverait pas plus équitable de modifier la répartition des redevances minières entre les communes, au bénéfice des communes supportant la charge réelle des mines. »

2^e A la page 963, 2^e colonne, supprimer, en conséquence, la question n° 12376.

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 9*) du 24 février 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o page 1113, 2^e colonne ; question 8497 de Mme Louise Moreau à M. le ministre de l'agriculture, à la page 1114, 1^{re} colonne, 25^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... les retraités salariés... », lire : « ... les retraités non salariés... ».

2^o Page 1134, 1^{re} colonne, question écrite n° 9092 posée par M. Arthur Dehalte à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, à la 5^e ligne de la réponse, au lieu de : « ...aux articles 3 et 5... », lire : « ...aux articles 2 et 5... ».

3^o Page 1161, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse de M. le ministre des transports à la question écrite n° 9082 de M. Chaminate, au lieu de : « ...train 7941 Brive 7 h 32 — Toulouse 11 h 3... », lire : « ...train 7941 Brive 7 h 32 — Toulouse 11 h 37... ».

IV. — Au Journal officiel (*Débats Assemblée nationale n° 10*) du 3 mars 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1343, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question écrite n° 11866 de M. Jean-Pierre Abelin, au lieu de : « ... abaissée de onze à seize ans... », lire : « ... abaissée de onze à six ans... ».

2^o Page 1348, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse commune faite par M. le ministre des transports à la question écrite n° 11202 de M. Guerneur, et à la question écrite n° 11244 de M. Goasduff, au lieu de : « ... une vedette de 17,50 mètres... », lire : « ... une vedette de 15,70 mètres... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 14 mars 1979.

1^{re} séance : page 1543 ; 2^e séance : page 1559.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	Téléphone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS